



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

D266/27 et D267/35

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 7 avril 2021  
Langues originales : khmer/anglais/français  
Classification : PUBLIC

ឯកសារដើម  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): 07 / 04 / 2021  
ម៉ោង (Time/Heure): 13:00  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX APPELS INTERJETÉS  
CONTRE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE**

**Les co-procureures**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda J. HOLLIS

**La Défense de Meas Muth**

M<sup>e</sup> ANG Udom  
M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS

**Les co-avocats pour les parties civiles et les personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile**

M<sup>e</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>e</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>e</sup> MOCH Sovannary  
M<sup>e</sup> SAM Sokong  
M<sup>e</sup> TY Srinna  
M<sup>e</sup> VEN Pov  
M<sup>e</sup> Philippe CANONNE  
M<sup>e</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>e</sup> Ferdinand DJAMMEN- NZEPA  
M<sup>e</sup> Nicole DUMAS  
M<sup>e</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>e</sup> Françoise GAUTRY  
M<sup>e</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>e</sup> Christine MARTINEAU  
M<sup>e</sup> Barnabe NEKUI  
M<sup>e</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>e</sup> Nushin SARKARATI  
M<sup>e</sup> Fabienne TRUSSES



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>2</b>
<b>II. JONCTION DES PROCÉDURES D'APPEL.....</b>	<b>10</b>
<b>III. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL .....</b>	<b>11</b>
<b>IV. RECEVABILITÉ.....</b>	<b>14</b>
A. RECEVABILITÉ EN LA FORME .....	14
B. APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE.....	14
C. APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE .....	15
D. APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS.....	15
1. Arguments des parties .....	16
2. Examen .....	19
a. Moyen A .....	25
b. Moyen B .....	26
<b>V. LA DÉLIVRANCE SIMULTANÉE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES .....</b>	<b>28</b>
A. DROIT APPLICABLE.....	29
B. JUSTIFICATION DES CO-JUGES D'INSTRUCTION CONCERNANT LA DÉLIVRANCE D'ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES .....	32
C. EXAMEN.....	35
1. Principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction	36
2. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction .....	38
3. Observations concernant la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires.	41
<b>VI. EXAMEN AU FOND .....</b>	<b>44</b>
<b>VII. DISPOSITIF .....</b>	<b>45</b>
<b>VIII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY.....</b>	<b>46</b>
<b>IX. OPINION DES JUGES OLIVIER BEAUVALLET ET KANG JIN BAIK.....</b>	<b>49</b>
A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....	49
1. Les pouvoirs de la Chambre préliminaire .....	49
a. La source des pouvoirs de la Chambre préliminaire.....	50
b. La nature de la compétence de la Chambre préliminaire au stade de l'ordonnance de clôture .....	51
c. Les différentes interventions possibles de la Chambre préliminaire .....	53



i.	<i>Examen des appels interjetés par les parties</i> .....	53
ii.	<i>Examen des actes des co-juges d’instruction</i> .....	54
iii.	<i>Pouvoir d’accomplir des actes d’instruction supplémentaires</i> .....	55
d.	Rappel des pouvoirs de la Chambre préliminaire : l’Ordonnance de mise sous scellés et d’archivage du dossier n° 004/2 rendue par les co-juges d’instruction .....	56
2.	Le retard excessif dans la délivrance des deux Ordonnances de clôture.....	58
a.	Les retards dans la clôture de l’instruction .....	58
b.	Le retard excessif dans la délivrance des Ordonnances de clôture.....	61
c.	Les autres retards évitables .....	62
d.	Conclusion .....	63
3.	Considérations liées à la preuve .....	63
a.	L’appréciation des éléments de preuve.....	64
i.	<i>Le principe de la liberté de la preuve</i> .....	64
ii.	<i>Le traitement des témoignages des victimes</i> .....	68
b.	Le niveau de preuve requis .....	70
c.	Le nombre de victimes.....	72
d.	Conclusion .....	73
4.	La place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien et la portée d’une décision d’incompétence <i>ratione personae</i> des CETC.....	73
B.	EXAMEN AU FOND .....	78
1.	L’appel de la co-procureure cambodgienne.....	78
a.	Arguments des parties.....	78
b.	Examen .....	85
2.	L’appel de la co-procureure internationale .....	90
a.	Arguments des parties.....	90
i.	<i>Moyen A : Erreur de droit consistant en la non-formulation de conclusions de fait et de droit relatives aux crimes commis et à la responsabilité pénale de MEAS Muth pour ces crimes</i> .....	91
ii.	<i>Moyen B : Erreur de droit résultant de la non-examination des éléments de preuve versés au dossier n° 003 après le 29 avril 2011</i> .....	92
iii.	<i>Moyen C : Erreur de droit consistant à ne pas examiner et ne pas décider sur tous les faits relevant du dossier n° 003</i> .....	93
iv.	<i>Moyen D : Erreurs de droit et de fait dans le traitement de la coercition, la contrainte et les ordres des supérieurs par l’Ordonnance de non-lieu lors de la détermination du degré de responsabilité pour les crimes commis</i> .....	94



v.	<i>Moyen E : Erreurs de droit et de fait dans le traitement de la participation directe aux crimes et la proximité avec ces crimes par l'Ordonnance de non-lieu lors de la détermination du degré de responsabilité pour les crimes commis .....</i>	95
vi.	<i>Moyen F : Effet déterminant des constatations erronées sur la question de la compétence personnelle .....</i>	97
vii.	<i>Moyen G : Erreurs dans le traitement des victimes par l'Ordonnance de non-lieu .....</i>	98
viii.	<i>Moyen H : Erreur de droit résultant de la conclusion que Douch est le seul principal responsable.....</i>	99
ix.	<i>Arguments relatifs aux Ordonnances de clôtures contradictoires .....</i>	100
b.	Examen .....	103
i.	<i>Moyens B et C .....</i>	103
(a)	Examen du Moyen B .....	103
(i)	Le contexte .....	104
(ii)	La Notification du 29 avril 2011 et ses effets sur la conclusion de l'instruction .....	104
(iii)	L'achèvement de l'instruction du dossier n° 003 au 29 avril 2011 ....	109
(b)	Examen du Moyen C .....	112
(c)	Conclusion .....	114
ii.	<i>Moyens A, D, E, F, G, H.....</i>	115
C.	CONCLUSION RELATIVE À LA VALIDITÉ DES ORDONNANCES DE CLÔTURE .....	116
1.	Droit pertinent et application en l'espèce.....	116
a.	Le sens de l'expression « l'instruction suit son cours » - Articles 5 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC et Article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ...	116
b.	La décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 n'a aucune incidence en l'espèce.....	120
i.	<i>La séparation des compétences judiciaires prévue par le cadre juridique des CETC.....</i>	122
ii.	<i>L'interprétation faite par la Chambre de la Cour suprême de la décision unanime de la Chambre préliminaire .....</i>	124
iii.	<i>La Chambre de la Cour suprême ne saurait prononcer l'arrêt des poursuites dans le dossier n° 004/2 en l'absence d'une ordonnance de clôture valide .....</i>	127
iv.	<i>Conclusion relative à l'erreur d'interprétation commise par la Chambre de la Cour suprême.....</i>	129
2.	Conclusion relative à la validité des Ordonnances de clôture.....	131



D. CONCLUSIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE PERSONNELLE DES CETC	131
1. Examen de la gravité des crimes allégués ou reprochés	132
a. Les conclusions des co-juges d’instruction	132
i. <i>Les conclusions du co-juge d’instruction international</i>	133
ii. <i>Les conclusions du co-juge d’instruction cambodgien</i>	134
b. Examen	135
i. <i>L’appréciation du co-juge d’instruction international quant à la gravité des crimes allégués ou reprochés</i>	135
ii. <i>L’appréciation du co-juge d’instruction cambodgien quant à la gravité des crimes allégués ou reprochés</i>	138
2. Évaluation du rôle et de la responsabilité de MEAS Muth	139
a. Les conclusions des co-juges d’instruction concernant le rôle de MEAS Muth	140
i. <i>Les conclusions du co-juge d’instruction international</i>	140
ii. <i>Les conclusions du co-juge d’instruction cambodgien</i>	141
b. Examen	144
i. <i>Le parcours et le rôle de MEAS Muth</i>	144
(a) Membre du Comité central	146
(b) Commandant de la division 164	147
(i) Les débuts : commandant de la division 3	147
(ii) Création de la division 164 et rôle de MEAS Muth	148
(c) Secrétaire du secteur autonome de Kampong Som	151
(d) Postes occupés au Comité d’État-major de l’ARK	154
(e) Rôles dans la zone Est et à Kratié	156
ii. <i>Conclusion relative au niveau de responsabilité de MEAS Muth</i>	157
3. Conclusion	161
E. CONCLUSION FINALE	162
1. Conclusions relatives aux appels et effets de la présente décision	162
2. Mesures de sûreté	163
a. Droit applicable	164
b. Examen	165



**TABLE DES ACRONYMES**

<b>Termes</b>	<b>Abréviation / Acronyme</b>
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	CETC
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Accord relatif aux CETC
Loi relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Loi relative aux CETC
Constitution du Royaume du Cambodge (24 septembre 1993)	Constitution de 1993
Chambres africaines extraordinaires	CAE
Comité des droits de l'homme des Nations Unies	CDH
Convention de Vienne sur le droit des traités	Convention de Vienne
Cour pénale internationale	CPI
Organisation des Nations Unies	ONU
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP
Tribunal pénal international pour le Rwanda	TPIR
Tribunal pénal international pour	TPIY



l'ex-Yougoslavie	
Tribunal spécial pour le Liban	TSL
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	TSSL
Armée révolutionnaire du Kampuchéa	ARK
Code de procédure pénale	CPP
Centre de documentation du Cambodge	DC-Cam
Parti communiste du Kampuchéa	PCK
Procès-verbal	PV
Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, 1 <sup>er</sup> août 2018, JORCA/ES N°5	Règlement de procédure et preuve de la CPS
Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 <sup>er</sup> décembre 1990	Statut des CAE



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de trois appels interjetés contre les deux Ordonnances de clôture contradictoires – l’Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth rendue par le co-juge d’instruction cambodgien (l’« Ordonnance de non-lieu »)<sup>1</sup> et l’Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d’instruction international, renvoyant MEAS Muth en jugement (l’« Ordonnance de renvoi »)<sup>2</sup>. Ces trois appels sont les suivants :

1) Appel de la co-procureure nationale contre l’Ordonnance de clôture du co-juge d’instruction international dans le dossier n° 003, déposé le 5 avril 2019 (l’« Appel de la co-procureure cambodgienne »)<sup>3</sup> ;

2) Appel du co-procureur international contre l’Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), déposé le 8 avril 2019 (l’« Appel de la co-procureure internationale »)<sup>4</sup> ;

et

3) Appel de MEAS Muth contre la Décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d’instruction international, déposé le 8 avril 2019 (l’« Appel de MEAS Muth »)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 »), Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266 (« Ordonnance de non-lieu (D266) »).

<sup>2</sup> Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (« Ordonnance de renvoi (D267) »).

<sup>3</sup> Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l’Ordonnance de clôture du co-juge d’instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3 (« Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3) »).

<sup>4</sup> Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l’Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (« Appel de la co-procureure internationale (D266/2) »).

<sup>5</sup> Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d’instruction international, 8 avril 2019, D267/4 (« Appel de MEAS Muth (D267/4) »).





## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a signé le Deuxième réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif »), et requis qu'une instruction soit diligentée concernant la responsabilité de SOU Met et de MEAS Muth dans des crimes relevant de la compétence des CETC<sup>6</sup>.
2. Le même jour, en vertu de la règle 71 2) du Règlement intérieur<sup>7</sup>, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, signalant que la co-procureure cambodgienne ne souhaitait pas poursuivre de nouveaux crimes recensés dans d'autres réquisitoires<sup>8</sup>. Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire a fait part de ses considérations relatives à ce désaccord<sup>9</sup>.
3. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Réquisitoire introductif et communiqué le dossier aux co-juges d'instruction<sup>10</sup>. D'autres allégations ont été formulées dans un réquisitoire supplétif déposé le 31 octobre 2014 (le « Réquisitoire supplétif »)<sup>11</sup>.
4. Des désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction ont été enregistrés le 7 février 2013, le 22 février 2013, le 17 juillet 2014, le 16 janvier 2017 et le 17 septembre 2018<sup>12</sup>. La Chambre préliminaire n'a pas été saisie de ces désaccords.
5. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont informé les co-procureurs qu'ils considéraient que l'instruction du dossier n° 003 était terminée (la « Notification du 29 avril 2011 »)<sup>13</sup>. Le 9 octobre 2011, le co-juge d'instruction

<sup>6</sup> Dossier n° 003, Deuxième réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, D1 (« Réquisitoire introductif (D1) »).

<sup>7</sup> Règle 71 2) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev.9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »).

<sup>8</sup> *Disagreement 001/18-11-2008-ECCC/PTC, International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc. n° 1.

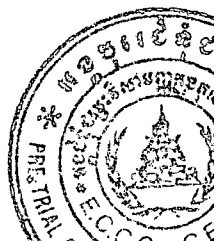
<sup>9</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du règlement, 18 août 2009, D1/1.3.

<sup>10</sup> Dossier n° 003, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

<sup>11</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Crime Sites related to Case 003*, 31 octobre 2014, D120 (« Réquisitoire supplétif (D120) »).

<sup>12</sup> Dossier n° 003, Ordonnance de clôture (D267), par. 5, 7, 15 et 27.

<sup>13</sup> Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, D13 (« Notification du 29 avril 2011 (D13) »).



international a démissionné<sup>14</sup> et, le 2 décembre 2011, le co-juge d'instruction international suppléant a ordonné la reprise de l'instruction<sup>15</sup>.

6. Le 24 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a informé SOU Met et MEAS Muth qu'ils étaient suspects dans le dossier n° 003, et leur a signifié leur droit d'être assistés par un défenseur de leur choix et de consulter le dossier<sup>16</sup>.

7. Le 22 octobre 2013, les co-juges d'instruction ont informé les parties que SOU Met était décédé<sup>17</sup> et, par conséquent, l'action publique contre SOU Met a été déclarée éteinte le 2 juin 2015<sup>18</sup>.

8. Le 26 novembre 2014, le co-juge d'instruction international a délivré une convocation à MEAS Muth en vue de sa première comparution devant les CETC le 8 décembre 2014<sup>19</sup>, ce que les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») ont contesté devant les co-juges d'instruction<sup>20</sup>. Le 3 décembre 2014, la Chambre préliminaire a reconnu la validité de la convocation<sup>21</sup>.

9. Suite au défaut de comparution de MEAS Muth, le co-juge d'instruction international a délivré deux mandats d'amener contre lui le 10 décembre 2014<sup>22</sup> et le 4 juin 2015<sup>23</sup>.

10. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction international a mis en examen MEAS Muth en son absence (la « Mise en examen *in absentia* »)<sup>24</sup> et énoncé les chefs

---

<sup>14</sup> Voir Communiqué de presse des CETC, « Communiqué de presse du co-juge d'instruction international », 10 octobre 2011, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635\\_Presse\\_release\\_CIJ\\_2011\\_10\\_10\\_FR-1.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/00746635-00746635_Presse_release_CIJ_2011_10_10_FR-1.pdf) (dernière consultation : 7 avril 2021).

<sup>15</sup> Dossier n° 003, Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011, D28 (« Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire (D28) »).

<sup>16</sup> Dossier n° 003, Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(d)], 24 février 2012, D30 (concernant MEAS Muth) ; Dossier n° 003, Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(d)], 24 février 2012, D31 (concernant SOU Met).

<sup>17</sup> Dossier n° 003, *Notification of the Death of a Suspect in Case File 003*, 22 octobre 2013, D86.

<sup>18</sup> Dossier n° 003, *Dismissal of Allegations against SOU Met*, 2 juin 2015, D86/3.

<sup>19</sup> Dossier n° 003, *Summons to Initial Appearance*, 26 novembre 2014, A66.

<sup>20</sup> Dossier n° 003, *Notice of Non-Recognition of Summons*, 2 décembre 2014, A67/1.1.

<sup>21</sup> Dossier n° 003 (PTC13), *Decision on MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, D117/1/1/2.

<sup>22</sup> Dossier n° 003, *Arrest Warrant of MEAS Muth*, daté du 10 décembre 2014 et déposé le 11 décembre 2014, C1.

<sup>23</sup> Dossier n° 003, *Arrest Warrant of MEAS Muth*, daté du 4 juin 2015 et déposé le 5 juin 2015, C2.

<sup>24</sup> Dossier n° 003, *Decision to Charge MEAS Muth in Absentia*, 3 mars 2015, D128.



d'inculpation dans une annexe<sup>25</sup> dont les co-avocats ont fait appel, respectivement le 16 juin 2015<sup>26</sup> et le 12 juin 2015<sup>27</sup>. Le 3 février 2016 et le 30 mars 2016, la Chambre préliminaire a rendu sa décision et ses considérations relatives à ces appels<sup>28</sup>.

11. Le 14 décembre 2015, lors de la première comparution de MEAS Muth, le co-juge d'instruction international a reconsidéré certains chefs d'inculpation et modes de participation qui lui étaient reprochés<sup>29</sup>, lui a notifié d'autres qualifications juridiques de génocide et de viol, et l'a mis en examen pour les autres chefs d'inculpation de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève, et de violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956<sup>30</sup>. Le co-juge d'instruction international a annoncé que : i) le mandat d'amener daté du 10 décembre 2014 était sans objet et que le mandat d'amener du 4 juin 2015 était révoqué ; et que ii) les chefs d'inculpation énoncés dans la Mise en examen *in absentia* du 3 mars 2015 étaient sans objet, les chefs d'inculpation énoncés lors de la première comparution constituant la version définitive des chefs d'inculpation retenus contre MEAS Muth à ce moment<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> Dossier n° 003, *Notification of Charges against MEAS Muth*, Annexe à *Decision to Charge MEAS Muth in Absentia*, daté du 3 mars 2015 et déposé le 12 septembre 2018, D128.1.

<sup>26</sup> Dossier n° 003, Appel interjeté contre la décision du co-juge d'instruction Mark HARMON de mettre en examen MEAS Muth en l'absence de ce dernier, 16 juin 2015, D128/1/3.

<sup>27</sup> Dossier n° 003, *MEAS Muth's Appeal against Co-Investigating Judge HARMON's Notification of Charges against MEAS Muth*, 12 juin 2015, D128.1/1/3.

<sup>28</sup> Dossier n° 003 (PTC22), Décision relative à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international, Mark HARMON, portant notification des chefs d'inculpation retenus à son encontre, 3 février 2016, D128.1/1/11 ; Dossier n° 003 (PTC21), Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016, D128/1/9 (« Considérations relatives à la mise en examen *in absentia* (D128/1/9) »).

<sup>29</sup> Voir Dossier n° 003, *Written Record of Initial Appearance of MEAS Muth*, 14 décembre 2015, D174 (« Procès-verbal de première comparution (D174) »), p. 10 (le co-juge d'instruction international a annoncé l'annulation des chefs d'inculpation suivants : 1) torture à Wat Enta Nhien en application de l'article 500 du Code pénal cambodgien de 1956 ; 2) homicide prémédité visant les cadres civils du Secteur 505 dans la province de Kratié ; 3) tous les crimes contre l'humanité visant les cadres civils du Secteur 505 dans la province de Kratié ; 4) violations graves des Conventions de Genève avec les purges des personnes considérées comme des ennemis et des traîtres à Kampong Som ; 5) violations graves des Conventions de Genève avec les purges dans la province de Kratié visant les cadres de la Division 117 et du Secteur 505 ; 6) violations graves des Conventions de Genève visant les étrangers, autres que les ressortissants vietnamiens et thaïlandais ; et 7) persécution pour des motifs « ethniques ». Le co-juge d'instruction international a également annoncé que les modes de participation d'incitation et de complicité étaient supprimés pour tous les crimes internationaux et nationaux visés dans la Mise en examen *in absentia* du 3 mars 2015).

<sup>30</sup> Procès-verbal de première comparution (D174), p. 2 à 9.

<sup>31</sup> Procès-verbal de première comparution (D174), p. 10.



12. Le 3 février 2016, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance relative à la mise en œuvre d'assurances volontaires données par MEAS Muth lors de sa comparution initiale le 14 décembre 2015<sup>32</sup>.
13. Le 10 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a rendu son premier avis de fin d'information (le « Premier avis de fin d'information »)<sup>33</sup>.
14. Le 10 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a décidé de réduire la portée de l'instruction en excluant des faits allégués en application de la règle 66 bis du Règlement intérieur (la « Décision de réduction de la portée de l'instruction »)<sup>34</sup>.
15. Le 24 mai 2017, le co-juge d'instruction international a délivré un second avis de fin d'information (le « Second avis de fin d'information »)<sup>35</sup>.
16. Le 25 juillet 2017, le co-juge d'instruction international a communiqué le dossier aux co-procureurs en application de la règle 66 4) du Règlement intérieur, et les a invités à déposer leur réquisitoire définitif dans un délai de trois mois (l'« Ordonnance de soit-communicé »)<sup>36</sup>. L'Ordonnance de soit-communicé a été rendue en anglais uniquement.
17. Le 8 août 2017, le co-procureur international a demandé aux co-juges d'instruction i) des informations sur la date attendue de la notification de la traduction en khmer de l'Ordonnance de soit-communicé ; et ii) qu'ils modifient le calendrier pour le dépôt de son réquisitoire définitif<sup>37</sup>.
18. Le 14 août 2017, la traduction en khmer de l'Ordonnance de soit-communicé a été notifiée.

---

<sup>32</sup> Dossier n° 003, *Order on Implementation of Voluntary Assurances Given by MEAS Muth at the Initial Appearance of 14 December 2015*, 3 février 2016, D174/2 (« Ordonnance relative à la mise en œuvre des assurances volontaires données par MEAS Muth (D174/2) »).

<sup>33</sup> Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 10 janvier 2017, D225 (« Premier avis de fin d'information (D225) »).

<sup>34</sup> Dossier n° 003, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66bis*, 10 janvier 2017, D226.

<sup>35</sup> Dossier n° 003, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 24 mai 2017, D252 (« Second avis de fin d'information (D252) »).

<sup>36</sup> Dossier n° 003, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 25 juillet 2017, D256 (« Ordonnance de soit-communicé (D256) »).

<sup>37</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Request for Information on the Expected Date of the Notification of the Khmer Version of the Forwarding Order and a Request to Modify the Schedule for the Filing of the Final Submission*, 8 août 2017, D256/1.



19. Le 4 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont rendu une décision (la « Décision portant calendrier »), par laquelle ils ont donné instruction i) au co-procureur international de déposer son réquisitoire définitif en anglais uniquement dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'Ordonnance de soit-communicé en anglais et en khmer ; et ii) aux co-avocats de déposer leur réponse en anglais uniquement dans un délai de six semaines à compter de la date de la notification de la traduction complète du réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>38</sup>.

20. Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils considéraient la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires en raison d'un désaccord entre eux était autorisée par le droit applicable devant les CETC, ainsi que des éventuelles conséquences d'une telle délivrance sur la procédure en appel au titre de la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>39</sup>.

21. Le 28 septembre 2017, les co-avocats ont demandé aux co-juges d'instruction de réexaminer la Décision portant calendrier<sup>40</sup> et, le 5 octobre 2017, le co-juge d'instruction international a donné instruction aux co-avocats de déposer leur réponse en anglais uniquement dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la traduction complète du réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>41</sup>.

22. Le 14 novembre 2017, la co-procureure cambodgienne a déposé un réquisitoire définitif dans lequel elle a demandé que toutes les allégations soient rejetées<sup>42</sup> tandis que, le même jour, le co-procureur international a déposé un réquisitoire définitif par lequel il a demandé que MEAS Muth soit mis en examen et

---

<sup>38</sup> Dossier n° 003, *Decision on Schedule of Prosecution's Final Submission and Defence Response*, 4 septembre 2017, D256/3.

<sup>39</sup> Dossier n° 003, *Order to Place Decisions regarding Disagreements onto Case File 003*, 18 septembre 2017, D262 (« Ordonnance de versement au dossier n° 003 des décisions relatives aux désaccords (D262) »).

<sup>40</sup> Dossier n° 003, *MEAS Muth's Request for Reconsideration of the International Co-Investigating Judge's Decision on Schedule of Prosecution's Final Submission and Defence Response*, 28 septembre 2017, D256/4.

<sup>41</sup> Dossier n° 003, *Decision on MEAS Muth's Request for Reconsideration on Schedule of Defence Response*, 5 octobre 2017, D256/5.

<sup>42</sup> Dossier n° 003, *Final Submission concerning MEAS Muth pursuant to Internal Rule 66*, 14 novembre 2017, D256/6.



renvoyé en jugement (le « Réquisitoire définitif »)<sup>43</sup>. Le 12 avril 2018, les co-avocats ont répondu au Réquisitoire définitif du co-procureur international<sup>44</sup>.

23. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de renvoi à l'encontre de MEAS Muth<sup>45</sup>, tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth<sup>46</sup> (ensemble, les « Ordonnances de clôture »). Les Ordonnances de clôture ont été rendues respectivement en anglais et en khmer uniquement, leurs traductions devant suivre.

24. Le 5 décembre 2018, les co-avocats ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi<sup>47</sup>. Les traductions des Ordonnances de clôture n'avaient pas encore été notifiées.

25. Le 29 janvier 2019, la Chambre préliminaire a autorisé les parties à déposer leurs mémoires en appel dans un délai de 60 jours à compter de la notification des traductions des Ordonnances de clôture et à déposer des mémoires de 100 pages<sup>48</sup>.

26. La traduction en khmer de l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international a été notifiée le 6 février 2019.

27. Le 7 février 2019, la co-procureure internationale a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 14 novembre 2017, D256/7.

<sup>44</sup> Dossier n° 003, *MEAS Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission*, 12 avril 2018 (correctif déposé le 30 août 2018), D256/11 (les co-avocats ont demandé aux co-juges d'instruction de mettre définitivement fin à la procédure ou, à défaut, de rendre une ordonnance de non-lieu). Le 24 novembre 2017, après une autre requête des co-avocats (voir Dossier n° 003, *MEAS Muth's Request for Extension of Deadline to Respond to International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, initialement déposé le 16 novembre 2017 et corrigé le 28 novembre 2017, D256/8), le co-juge d'instruction international leur a accordé un délai supplémentaire de 20 jours pour soumettre leur réponse (voir Dossier n° 003, *Decision on MEAS Muth's Request for Extension of Deadline to Respond to International Co-Prosecutor's Final Submission*, 24 novembre 2017, D256/9).

<sup>45</sup> Ordonnance de renvoi (D267).

<sup>46</sup> Ordonnance de non-lieu (D266).

<sup>47</sup> Dossier n° 003, Déclaration d'appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international, 5 décembre 2018, D267/1.

<sup>48</sup> Dossier n° 003, *Decision on MEAS Muth's Request for Extension of Time and Page Limits to Appeal the International Co-Investigating Judge's Closing Order & Request to File His Appeal in English with the Khmer Translation to Follow*, 29 janvier 2019, D267/1/3 (« Décision relative aux demandes de prorogation de délai et du nombre de pages autorisé (D267/1/3) »).



28. Le 14 février 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international<sup>50</sup>.

29. Le 15 mars 2019, la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien a été notifiée.

30. Le 5 avril 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de renvoi<sup>51</sup> en khmer. Le 8 avril 2019, la co-procureure internationale et les co-avocats ont déposé leur mémoire en appel, respectivement contre l'Ordonnance de non-lieu<sup>52</sup> et contre l'Ordonnance de renvoi<sup>53</sup> en anglais.

31. Le 10 mai 2019, la Chambre préliminaire a autorisé les parties à déposer des réponses de 50 pages dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la traduction de chaque mémoire en appel et à déposer des répliques de 30 pages dans un délai de 25 jours à compter de la notification de la traduction de chaque réponse<sup>54</sup>.

32. La traduction anglaise de l'Appel de la co-procureure cambodgienne a été notifiée le 30 avril 2019, tandis que les traductions en khmer de l'Appel de la co-procureure internationale et de l'Appel de MEAS Muth ont été notifiées respectivement le 8 mai 2019 et le 16 mai 2019.

33. Le 24 juin 2019, les co-avocats ont répondu à l'Appel de la co-procureure internationale (la « Réponse de MEAS Muth »)<sup>55</sup> en anglais, tandis que la co-procureure internationale a répondu à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (la « Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure

---

<sup>49</sup> Dossier n° 003, Déclaration d'appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 7 février 2019, D266/1.

<sup>50</sup> Dossier n° 003, Déclaration d'appel de la co-procureur cambodgienne contre l'Ordonnance de clôture (renvoi) rendue par le co-juge d'instruction international, 14 février 2019, D267/2.

<sup>51</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3).

<sup>52</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2).

<sup>53</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4).

<sup>54</sup> Dossier n° 003, Décision relative aux demandes de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt des réponses et des répliques relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 003, 10 mai 2019, D266/4 et D267/6 (« Seconde décision relative aux demandes de prorogation de délai et du nombre de pages autorisé (D266/4 et D267/6) »).

<sup>55</sup> Dossier n° 003, Réponse de MEAS Muth à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu, 24 juin 2019, D266/5 (« Réponse de MEAS Muth (D266/5) »).



cambodgienne »)<sup>56</sup> et à l'Appel de MEAS Muth (la « Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth »)<sup>57</sup> en anglais, respectivement les 14 et 28 juin 2019. La co-procureure cambodgienne n'a pas déposé de réponse.

34. Les traductions en khmer de la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne et de la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth ont été notifiées respectivement le 28 juin 2019 et le 18 juillet 2019, tandis que la traduction en khmer de la Réponse de MEAS Muth a été notifiée le 15 juillet 2019.

35. Le 16 août 2019, la co-procureure internationale a répliqué à la Réponse de MEAS Muth (la « Réplique de la co-procureure internationale »)<sup>58</sup> en anglais et, le 19 août 2019, les co-avocats ont répliqué à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (la « Réplique de MEAS Muth »)<sup>59</sup> en anglais. Les traductions en khmer de la Réplique de la co-procureure internationale et de la Réplique de MEAS Muth ont été notifiées respectivement le 28 août 2019 et le 2 septembre 2019.

36. Le 24 octobre 2019, après avoir entendu les parties<sup>60</sup>, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance portant calendrier par laquelle elle a fixé la date de l'audience consacrée aux Appels<sup>61</sup>. À la suite de la lecture publique du Rapport sur le dossier et les appels<sup>62</sup> au nom de la Chambre préliminaire dans son ensemble, les arguments

---

<sup>56</sup> Dossier n° 003, Réponse du co-procureur international à l'appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 003, 14 juin 2019, D267/9 (« Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9) »).

<sup>57</sup> Dossier n° 003, Réponse du co-procureur international à l'appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (D267), 28 juin 2019, D267/10 (« Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10) »).

<sup>58</sup> Dossier n° 003, Réplique de la co-procureure internationale à la réponse de MEAS Muth à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), daté du 9 août 2019 et déposé le 16 août 2019, D267/11 (« Réplique de la co-procureure internationale (D267/11) »).

<sup>59</sup> Dossier n° 003, Réplique de MEAS Muth à la réponse du co-procureur international à l'appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi du co-juge d'instruction international, 19 août 2019, D266/7 et D267/12 (« Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12) »).

<sup>60</sup> Dossier n° 003, Notification de la Chambre préliminaire aux parties par courrier électronique, 5 septembre 2019, D266/9.1.1.

<sup>61</sup> Dossier n° 003, Ordonnance portant calendrier de l'audience de la Chambre préliminaire consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 24 octobre 2019, D266/12 et D267/17.

<sup>62</sup> Dossier n° 003, Rapport sur le dossier et les appels, 27 novembre 2019, D266/15 et D267/20.





oraux relatifs aux Appels ont été entendus à huis clos les 27, 28 et 29 novembre 2019<sup>63</sup>.

## II. JONCTION DES PROCÉDURES D'APPEL

37. Comme précisé ci-dessus<sup>64</sup>, la Chambre préliminaire est actuellement saisie de trois Appels contre les deux Ordonnances de clôture mettant fin à l'instruction dans le dossier n° 003.

38. Aux termes de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC<sup>65</sup> et de la règle 2 du Règlement intérieur, si, au cours des procédures, une question qui est soulevée n'est pas traitée par les textes des CETC, les Chambres doivent se référer au droit cambodgien. Sur ce point, la Chambre préliminaire rappelle<sup>66</sup> que l'article 299 du Code de procédure pénale cambodgien prévoit que « [l]orsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction<sup>67</sup>. »

39. En l'espèce, la Chambre préliminaire n'est pas saisie de plusieurs procédures visant des faits connexes. Au contraire, elle est saisie d'une procédure qui a engendré deux ordonnances de clôture contradictoires, ce qui a donné lieu à des procédures d'appel différentes mais concernant toutes des faits identiques. Compte tenu de son pouvoir d'ordonner la jonction de plusieurs procédures connexes, de l'obligation qu'elle a de garantir l'administration rapide et équitable de la justice, et de la manière

<sup>63</sup> La session publique de l'audience comprend l'introduction et la lecture du Rapport sur le dossier ayant eu lieu le 27 novembre 2019, ainsi que les questions des juges aux parties s'étant déroulées le 29 novembre 2019. Voir Dossier n° 003, Transcription de l'audience en appel, daté du 27 novembre 2019 et déposé le 11 février 2020 (CS), D266/16.1 et D267/21.1 ; Dossier n° 003, Transcription de l'audience en appel, daté du 28 novembre 2019 et déposé le 11 février 2020 (CS), D266/17.1 et D267/22.1 ; Dossier n° 003, Transcription de l'audience en appel, daté du 29 novembre 2019 et déposé le 11 février 2020 (CS), D266/18.1 et D267/23.1 ; Transcription de l'audience en appel, daté du 29 novembre 2019 et déposé le 11 février 2020, D266/18.2 et D267/23.2 (« Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2) »).

<sup>64</sup> Voir *supra*, p. 1 ; par. 30.

<sup>65</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »), article 12 1).

<sup>66</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) »), par. 25.

<sup>67</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (7 juin 2007) (« Code de procédure pénale cambodgien »), article 299.



de procéder qu'elle a retenue dans le dossier n° 004/2<sup>68</sup>, la Chambre préliminaire conclut qu'une jonction est justifiée dans le dossier n° 003.

40. Par conséquent, la Chambre préliminaire ordonne la jonction des procédures d'appel en l'espèce et examinera ensemble les Appels contre les Ordonnances de clôture dans la présente Décision.

### III. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

41. Dans la présente section, la Chambre préliminaire réaffirme les critères applicables à l'examen des moyens d'appel présentés par les parties contre les ordonnances de clôture rendues par les co-juges d'instruction. Elle souligne que les critères énoncés ci-après ne régissent que l'examen des appels interjetés pendant la phase préliminaire et ne limitent d'aucune manière les autres pouvoirs qu'elle pourrait juger nécessaire d'exercer.

42. Aux termes de la règle 75 4) du Règlement intérieur, les mémoires en appel contiennent « les points de fait et de droit fondant l'appel ». Les motifs exacts qui sont exigés d'une partie dépendent du type d'erreurs alléguées.

43. En l'espèce, la co-procureure internationale interjette appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien<sup>69</sup>, concluant que MEAS Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>70</sup>, tandis que la co-procureure cambodgienne<sup>71</sup> et les co-avocats<sup>72</sup> font appel de l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international pour avoir identifié des charges suffisantes et conclu que les CETC pouvaient exercer leur compétence personnelle sur MEAS Muth en tant que l'un des « principaux responsables » des crimes commis par les Khmers rouges<sup>73</sup>.

44. La Chambre préliminaire a jugé que les conclusions des co-juges d'instruction sur la question de savoir si une personne faisait ou non partie des « principaux

---

<sup>68</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 24 à 27.

<sup>69</sup> Voir Appel de la co-procureure internationale (D266/2).

<sup>70</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 429.

<sup>71</sup> Voir Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3).

<sup>72</sup> Voir Appel de MEAS Muth (D267/4).

<sup>73</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 456.



responsables » relevaient de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation<sup>74</sup>, lequel doit être examiné à l'aune des critères applicables aux décisions prises dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation<sup>75</sup>.

45. La Chambre préliminaire a constamment estimé que le pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-juges d'instruction pour statuer sur la compétence personnelle des CETC est une faculté juridique qui ne permet pas d'actes arbitraires, mais qui doit au contraire être exercée conformément aux principes juridiques admis<sup>76</sup>. Dans cette perspective, les termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables » marquent les limites de la compétence personnelle des CETC, qu'il incombe aux organes judiciaires des CETC d'établir en droit<sup>77</sup>.

46. Comme l'a précédemment indiqué la Chambre préliminaire, si les co-juges d'instruction disposent d'une certaine marge d'appréciation pour examiner la compétence personnelle des CETC, le pouvoir d'appréciation qu'ils peuvent exercer pour conclure si une personne fait ou non partie des « hauts dirigeants » et des « principaux responsables » n'est pas illimité et peut faire l'objet d'un examen en appel par la Chambre préliminaire<sup>78</sup>. La Chambre cherche à savoir si les co-juges

---

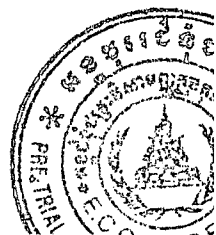
<sup>74</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28 et 333 ; Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/1 ») (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (« Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20) »), par. 20.

<sup>75</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28 et 29. Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20 et 21, renvoyant entre autres à Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC52), Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365/3/1/5 (« Dossier n° 004, Décision relative à l'instruction concernant les violences sexuelles (D365/3/1/5) »), par. 15.

<sup>76</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28. Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20, renvoyant à Tribunal militaire international, Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, vol. I, p. 171 à 367, p. 256.

<sup>77</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28. Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20, renvoyant à Accord relatif aux CETC, article 2 1) ; Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC »), article 2 (nouveau).

<sup>78</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20.



d'instruction ont donné à ce critère de compétence personnelle un effet juridique approprié dans le contexte des CETC.

47. Ainsi, la Chambre préliminaire a déterminé que la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle une personne relevait ou non de la compétence personnelle des CETC pouvait être infirmée à la demande d'une partie, pour autant que cette dernière démontre que la décision en question i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable (erreur de droit) qui invalide la décision ; et/ou ii) se fonde sur une constatation manifestement erronée (erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction obligeant à conclure qu'ils n'ont pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu<sup>79</sup>.

48. En conclusion, la Chambre préliminaire réaffirme que, lorsqu'elle conclut au terme de son examen en appel de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction que les erreurs et/ou les abus allégués par les parties ont effectivement été commis par les co-juges d'instruction, elle peut renvoyer la décision aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen<sup>80</sup> ou substituer sa propre décision à la leur<sup>81</sup> et rendre une nouvelle ordonnance de clôture ou une ordonnance de clôture révisée<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 29 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 21, renvoyant entre autres à Dossier n° 004, Décision relative à l'instruction concernant les violences sexuelles (D365/3/1/5), par. 15.

<sup>80</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22. Voir, par exemple, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, par. 16 ; Dossier n° 002 (PTC46), *Decision on NUON Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 19 et 26.

<sup>81</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutor's Appeal against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File Which Assists in Proving the Charged Person's Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67.

<sup>82</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30, renvoyant à Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22, renvoyant à Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 001 ») (PTC02), Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav *alias* « Duch »,



## IV. RECEVABILITÉ

### A. RECEVABILITÉ EN LA FORME

49. Conformément à la règle 75 du Règlement intérieur régissant le dépôt des appels devant la Chambre préliminaire, et attendu que les déclarations d'appel et les écritures ont été déposées dans les délais impartis et conformément aux instructions de la Chambre en l'espèce, la Chambre préliminaire conclut que les trois Appels interjetés contre les Ordonnances de clôture sont recevables en la forme<sup>83</sup>. La Chambre préliminaire établira si elle est compétente pour examiner ces Appels dans le cadre de sa fonction juridictionnelle d'appel.

### B. APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE

50. La co-procureure cambodgienne interjette appel de l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international, en application des règles 67 5), 73 a) et 74 2) du Règlement intérieur<sup>84</sup>. La co-procureure internationale ne conteste pas la recevabilité de cet Appel<sup>85</sup>.

51. La Chambre préliminaire fait observer qu'en application des règles 67 5), 74 2) et 73 a) du Règlement intérieur, l'Ordonnance de renvoi est susceptible d'appel, les co-procureures ont un droit général d'appel contre toutes les ordonnances des co-juges d'instruction, et la Chambre préliminaire est compétente pour statuer sur un tel appel. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Appel de la co-procureure cambodgienne est recevable.

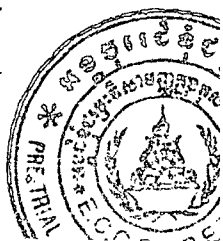
---

5 décembre 2008, D99/3/42 « Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42) »).

<sup>83</sup> Décision relative aux demandes de prorogation de délai et du nombre de pages autorisé (D267/1/3) ; Seconde décision relative aux demandes de prorogation de délai et du nombre de pages autorisé (D266/4 et D267/6).

<sup>84</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 6.

<sup>85</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9). Les co-avocats n'ont pas déposé de réponse.



### C. APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE

52. La co-procureure internationale fait appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien en vertu des règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur<sup>86</sup>. Les co-avocats ne contestent pas la recevabilité de cet Appel<sup>87</sup>.

53. La Chambre préliminaire fait observer qu'en application des règles 67 5), 74 2) et 73 a) du Règlement intérieur, l'Ordonnance de non-lieu est susceptible d'appel, les co-procureures ont un droit général d'appel contre toutes les ordonnances des co-juges d'instruction, et la Chambre préliminaire est compétente pour statuer sur un tel appel. Par conséquent, la Chambre conclut que l'Appel de la co-procureure internationale est recevable.

### D. APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS

54. Les co-avocats font appel de l'Ordonnance de renvoi en vertu des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur<sup>88</sup>. La co-procureure internationale soutient que cet appel n'est pas recevable en application de ces dispositions<sup>89</sup>, mais elle ne s'oppose pas à ce que MEAS Muth présente des arguments à propos des points soulevés dans son Appel<sup>90</sup>.

55. La Chambre préliminaire fait observer que l'Ordonnance de renvoi est susceptible d'appel en application de la règle 67 5) du Règlement intérieur et que la Chambre préliminaire est compétente pour statuer sur les appels interjetés en vertu de la règle 74 du Règlement intérieur. La Chambre ajoute que la règle 74 3) du Règlement intérieur n'autorise une personne mise en examen ou un accusé qu'à interjeter certains types d'appels au stade préliminaire<sup>91</sup>, y compris des appels

<sup>86</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 3 et 5.

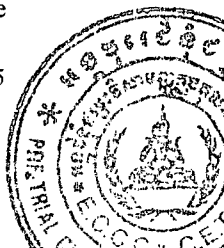
<sup>87</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5). La co-procureure cambodgienne n'a pas déposé de réponse.

<sup>88</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 1.

<sup>89</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 7.

<sup>90</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 6. La co-procureure cambodgienne n'a pas déposé de réponse.

<sup>91</sup> La différence qui existe entre le droit de l'Accusation et le droit de la Défense de faire appel au stade préliminaire a été énoncée dans des contextes divers. Voir, par exemple, Dossier n° 002 (PTC104), Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15) »), par. 14 ; Dossier n° 002 (PTC43), *Decision on Co-Prosecutors' Appeal against the Co-Investigating Judges [sic] Order on Request to Place Additional Evidentiary Material [sic] on the Case File Dated 31 December 2009*, 20 mai 2010, D313/2/2, (« Dossier n° 002, Décision relative au dépôt d'éléments de preuve supplémentaires au dossier (D313/2/2) »), par. 13.



interjetés en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur contre des ordonnances rendues par les co-juges d'instruction « [r]econnaissant la compétence des CETC ». La Chambre a déterminé que l'élargissement de la portée de ce droit d'appel au titre de la règle 21 du Règlement intérieur doit être évalué sur la base d'un examen au cas par cas<sup>92</sup> et n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles<sup>93</sup>. La Chambre détermine à présent si l'Appel de MEAS Muth est recevable.

### 1. Arguments des parties

56. Les co-avocats soulèvent deux moyens d'appel à propos d'une opinion que le co-juge d'instruction international a exprimée dans son Ordonnance de renvoi, à savoir qu'en l'absence de confirmation à la majorité qualifiée de la Chambre préliminaire de l'une des Ordonnances de clôture contradictoires, soit les deux Ordonnances de clôture, soit l'Ordonnance de renvoi seule demeurerait en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>94</sup>. Les co-avocats précisent en premier lieu les raisons pour lesquelles ils considèrent leur appel recevable avant de développer sur le fond leurs Moyens d'appel A et B.

57. En ce qui concerne la recevabilité, les co-avocats soutiennent tout d'abord que leur Appel conteste valablement, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, la confirmation par le co-juge d'instruction international de la compétence personnelle des CETC à l'égard de MEAS Muth<sup>95</sup>. Ils expliquent que l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international confirme la compétence personnelle des CETC, en laissant entendre, premièrement, à travers son interprétation de la règle 77 13) du Règlement intérieur, que soit les deux Ordonnances de clôture, soit

<sup>92</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 147 ; Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30) »), par. 48.

<sup>93</sup> Voir Dossier n° 004 (PTC19), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la Décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8 (« Dossier n° 004, Considérations relatives à la mise en examen *in absentia* (D239/1/8) »), par. 17. Dossier n° 003 (PTC23), Considérations de la Chambre préliminaire [concernant] la requête urgente de MEAS Muth tendant au sursis à exécution du mandat d'amener émis contre lui, 23 septembre 2015, C2/4, Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 9.

<sup>94</sup> Voir Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 2 et 32, notes de bas de page 179 et 233, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D267), par. 19, note de bas de page 26, citant Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D355/1 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication concernant le désaccord (D355/1) »), par. 16 et Ordonnance de renvoi (D267), par. 579.

<sup>95</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 2.



seule l'Ordonnance de renvoi demeurerait, à moins que la Chambre préliminaire n'en confirme une des deux à la majorité qualifiée. Ils soutiennent que la confirmation découle aussi du fait que le co-juge d'instruction international a, deuxièmement, omis de conclure que l'Ordonnance de non-lieu devait primer sur l'Ordonnance de renvoi selon le principe *in dubio pro reo*, à moins que la majorité qualifiée de la Chambre préliminaire ne conclue que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir fondamentalement déterminants dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation au moment de conclure que MEAS Muth ne relevait pas de la compétence des CETC<sup>96</sup>.

58. Pour étayer davantage la recevabilité de leur Appel, les co-avocats soutiennent que la règle 21 du Règlement intérieur impose que les textes des CETC soient en toutes circonstances interprétés de manière à protéger les intérêts de MEAS Muth et, par conséquent, qu'elle requiert une interprétation large du droit d'appel inscrit à la règle 74 3) a) du Règlement intérieur. Ils avancent que les circonstances exceptionnelles justifiant une telle interprétation en l'espèce sont i) que la situation actuelle dans laquelle il existe deux ordonnances de clôture contradictoires n'est pas prévue par le Règlement intérieur ; ii) que leur Appel soulève des questions que la Chambre de première instance ne peut pas résoudre ; et iii) qu'empêcher MEAS Muth de faire appel de l'Ordonnance de renvoi porterait irrémédiablement atteinte à son droit à un procès équitable<sup>97</sup>.

59. S'agissant du fond de leur appel, les co-avocats soutiennent au Moyen A que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en considérant qu'aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, soit les deux Ordonnances de clôture, soit l'Ordonnance de renvoi seule demeurerait, sauf si la Chambre préliminaire confirmait l'une d'elles à la majorité qualifiée. Premièrement, les co-avocats soutiennent que le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») n'avaient pas eu l'intention qu'une affaire puisse être renvoyée en jugement sur le fondement d'une décision de renvoi lorsqu'une ordonnance de non-lieu était délivrée en même temps<sup>98</sup>. Deuxièmement, les co-avocats estiment que l'application de la règle 77 13) du Règlement intérieur à des

<sup>96</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 2.

<sup>97</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 3 et 4.

<sup>98</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 33 à 40.





ordonnances de clôture contradictoires déboucherait sur un résultat illogique qui porterait atteinte au droit de MEAS Muth à un procès équitable et violerait la Constitution cambodgienne et les textes des CETC<sup>99</sup>.

60. Au Moyen B, les co-avocats soutiennent qu'en vertu du principe de droit pénal *in dubio pro reo*, tout doute concernant le droit et les faits doit profiter à la personne mise en cause, soit en l'espèce MEAS Muth, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>100</sup>. En outre, les co-avocats font valoir que les deux co-juges d'instruction ont enquêté sur les faits allégués dont ils étaient saisis et qu'ils ont présenté les conclusions nécessaires en droit dans des ordonnances de clôture motivées<sup>101</sup>. Par conséquent, les co-avocats soutiennent qu'en l'absence des erreurs ou des abus visés ci-dessus, l'Ordonnance de non-lieu doit l'emporter en application du principe *in dubio pro reo*<sup>102</sup>.

61. Si elle ne s'oppose pas à ce que MEAS Muth présente des arguments à propos des conséquences de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>103</sup>, la co-procureure internationale soutient que l'Appel de MEAS Muth est irrecevable au regard de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur<sup>104</sup> et ne justifie pas une interprétation large sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur<sup>105</sup>. Elle avance que l'Appel ne porte pas sur l'Ordonnance de renvoi, dès lors que les co-avocats ne soulèvent aucune erreur ou aucun abus de pouvoir d'appréciation que le co-juge d'instruction international aurait commis dans l'Ordonnance de renvoi<sup>106</sup>. Elle soutient que l'Appel de MEAS Muth ne concerne que les conséquences de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires, une question qui n'a été traitée que de manière incidente dans l'Ordonnance de renvoi et qui relève exclusivement de la compétence de la Chambre préliminaire<sup>107</sup>.

---

<sup>99</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 41 à 46.

<sup>100</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 50 à 51.

<sup>101</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 52 à 61.

<sup>102</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 62 à 65.

<sup>103</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 6.

<sup>104</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 7.

<sup>105</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 8.

<sup>106</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 7 et 8.

<sup>107</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de MEAS Muth (D267/10), par. 8.



62. En réplique, les co-avocats soutiennent que la co-procureure internationale se méprend sur la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, en ce que le co-juge d'instruction international a implicitement confirmé que la compétence des CETC s'exerçait sur MEAS Muth en interprétant de manière erronée la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>108</sup>. Ils ajoutent que, dans leur Appel, ils s'abstiennent de contester la conclusion sur la compétence personnelle tirée par le co-juge d'instruction international par souci d'économie des moyens judiciaires, et qu'ils préfèrent réserver le droit de MEAS Muth de contester les conclusions en fait et en droit correspondantes au cas où l'affaire serait renvoyée en jugement<sup>109</sup>. Ils font valoir que la co-procureure internationale, en affirmant de manière générale que l'aide à l'interprétation que fournit la règle 21 du Règlement intérieur est inutile dans la mesure où il n'y a aucun doute que l'Appel de MEAS Muth est irrecevable au regard de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, évite d'aborder les circonstances exceptionnelles qui justifient une interprétation plus large du droit de MEAS Muth de faire appel<sup>110</sup>. Enfin, les co-avocats soutiennent que l'intérêt de la justice et l'équité procédurale justifient de recevoir l'Appel de MEAS Muth en l'espèce<sup>111</sup>.

## 2. Examen

63. Le droit des parties d'interjeter appel et les moyens d'appel recevables au stade préliminaire sont régis par la règle 74 du Règlement intérieur. Comme cela est expliqué ci-dessous, la Chambre préliminaire a déclaré qu'un appel interjeté par une personne mise en examen ou un accusé était recevable au titre de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur s'il concerne entre autres : i) la compétence matérielle, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur ; ii) la compétence personnelle, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur ; et/ou iii) des questions exceptionnelles se rapportant au droit à un procès équitable, examinées au cas par cas, susceptibles de nécessiter un élargissement de la portée du droit d'appel inscrit à la règle 74 3) a) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21 du Règlement intérieur. En l'espèce, les co-avocats cherchent à interjeter appel en vertu des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur, dont la Chambre examinera la portée ci-après.

<sup>108</sup> Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 9 à 11.

<sup>109</sup> Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 8.

<sup>110</sup> Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 12.

<sup>111</sup> Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 13.



64. Premièrement, la notion d'exception d'incompétence se comprend généralement comme une contestation de la compétence *ratione personae, materiae, temporis* ou *loci* des CETC<sup>112</sup>, telle que définie par les articles 2 (nouveau) à 8 de la Loi relative aux CETC<sup>113</sup>. Comme cela a été relevé précédemment, la règle 74 3) du Règlement intérieur confère à la personne mise en examen ou à l'accusé le droit d'interjeter appel uniquement des ordonnances et décisions qui y sont visées<sup>114</sup>. Il s'agit notamment, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction « [r]econnaissant la compétence des CETC<sup>115</sup> ». Ainsi, la Chambre préliminaire a décidé qu'une ordonnance de renvoi était « manifestement susceptible d'un appel portant sur les questions de compétence tranchées par les co-juges d'instruction<sup>116</sup> ».

65. S'agissant des exceptions d'incompétence *ratione personae*, la Chambre préliminaire rappelle que la compétence personnelle des CETC se borne aux « hauts dirigeants » et aux « principaux responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC<sup>117</sup>. La Chambre ajoute que, bien que l'expression « principaux responsables » ne soit pas définie dans l'Accord relatif aux CETC, il est possible, pour l'interpréter, de se référer notamment à la jurisprudence internationale en accord avec l'objet et le but des textes fondateurs du Tribunal<sup>118</sup>. Comme l'ont déclaré

<sup>112</sup> Dossier n° 004, Considérations relatives à la mise en examen *in absentia* (D239/1/8), par. 22.

<sup>113</sup> Loi relative aux CETC, Chapitre II, articles 2 (nouveau) à 8 ; Dossier n° 002 (PTC 145 et 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 et D427/3/15 (« Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15 et D427/3/15) »), par. 63. Voir également Accord relatif aux CETC, articles 1 et 9.

<sup>114</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15), par. 14.

<sup>115</sup> Règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

<sup>116</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'Ordonnance de clôture (D427/4/15), par. 14 (note de bas de page omise). Voir également Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 44 et 45 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15 et D427/3/15), par. 59 et 60 ; Dossier n° 002 (PTC38), Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/15/9 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9) »), par. 19 et 21.

<sup>117</sup> Accord relatif aux CETC, article 2 1) ; Loi relative aux CETC, article 2 (nouveau).

<sup>118</sup> Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 UNTS 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (« Convention de Vienne », article 31 1) 2) (expliquant que les termes d'un instrument doivent essentiellement être interprétés dans leur contexte, lequel comprend entre autres le texte de l'instrument, à la lumière de son objet et de son but) ; Accord relatif aux CETC, article 12 1) (selon lequel, en cas de lacune dans le droit applicable, « les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence ») ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (selon lequel les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau



plusieurs Chambres des CETC, la jurisprudence internationale a établi que, pour désigner les personnes en tant que principaux responsables, il convient de se livrer à un examen quantitatif et qualitatif tant de la gravité des crimes (allégués ou imputés) que du niveau de responsabilité du suspect<sup>119</sup>, ce qui fait obligatoirement intervenir des questions portant aussi bien sur les faits que sur le droit<sup>120</sup>.

66. Comme l'ont reconnu les co-juges d'instruction<sup>121</sup>, la Chambre préliminaire est la seule entité judiciaire légalement habilitée à examiner l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction en tant que telle, ainsi que ses conséquences en droit. En l'espèce, la Chambre préliminaire considère que les parties contestées de l'Ordonnance de renvoi sont celles dans lesquelles le co-juge d'instruction a communiqué ses observations sur la validité des mesures inédites qu'il a lui-même prises<sup>122</sup>. Ainsi, la Chambre conclut qu'il s'agit là de simples conjectures, qui ne relèvent pas de sa juridiction, qui n'ont aucun effet judiciaire et qui ne constituent donc pas une décision ou une ordonnance judiciaire susceptible d'appel en application de la règle 74 du Règlement intérieur.

67. En outre, la Chambre préliminaire fait observer que les co-avocats réservent le droit de MEAS Muth de contester les constatations et les conclusions juridiques du co-juge d'instruction international au cas où l'affaire serait renvoyée en jugement<sup>123</sup>. Sur ce point, la Chambre fait observer que, si en règle générale les questions mixtes de droit et de fait sont sans rapport avec la compétence et doivent être principalement réglées au procès<sup>124</sup>, la compétence personnelle est « à l'évidence une exception péremptoire<sup>125</sup> », qui doit pouvoir être soulevée par l'appel au stade préliminaire. En

---

international). Voir également Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 58 à 60.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, E188 (« Dossier n° 001, Jugement (E188) »), par. 22 et notes de bas de page 28 à 30 ; Dossier n° 001, Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001, Arrêt (F28) »), par. 71 ; Dossier n° 003, *Decision on Personal Jurisdiction and Investigative Policy regarding Suspect MEAS Mut[h]*, 2 mai 2012, par. 15 et note de bas de page 25 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>120</sup> Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 37.

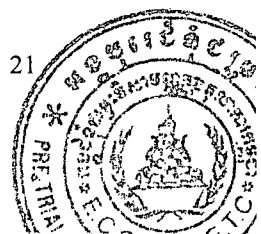
<sup>121</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication concernant le désaccord (D355/1), par. 16.

<sup>122</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 32 et 49, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D267), par. 19, note de bas de page 26, et par. 579.

<sup>123</sup> Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 8.

<sup>124</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 46.

<sup>125</sup> Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 31.



l'espèce, l'efficacité de ce droit d'appel est liée au principal objectif sous-tendant le droit d'appel garanti par la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, qui vise à promouvoir une administration cohérente et efficace de la justice en permettant à la Défense d'éviter un procès pour lequel le Tribunal n'est pas compétent et un gaspillage des ressources<sup>126</sup>.

68. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut que, compte tenu des intérêts de l'accusé et des victimes ainsi que de la nécessité de sécurité juridique et de transparence de la procédure<sup>127</sup>, autoriser une contestation de la compétence matérielle fondée sur des points de droit, tels que définis dans les décisions antérieures<sup>128</sup>, suffit à protéger le droit concret de l'accusé à interjeter appel au stade préliminaire – car, plus concrètement, cela permet de s'assurer qu'il ou elle ne soit pas renvoyé(e) en jugement à raison d'infractions pour lesquelles le Tribunal n'est pas compétent. En revanche, la Chambre estime que, puisqu'une décision relative à la compétence personnelle des CETC implique en soi des questions mixtes de droit et de fait, le droit d'interjeter appel contre des ordonnances portant sur cette question ne peut être effectif que si la Défense s'intéresse à ces questions mixtes dans l'appel dont elle veut saisir la Chambre préliminaire.

69. Dans ce sens, la Chambre préliminaire rappelle que, lorsqu'elle est saisie d'une exception d'incompétence *ratione personae* concernant les « principaux responsables », elle doit limiter son examen aux points qui sont essentiels pour statuer sur la question de la compétence personnelle – à savoir la gravité des crimes et/ou le niveau de responsabilité de l'accusé<sup>129</sup>. C'est ainsi que la Chambre a déjà conclu qu'une exception d'incompétence *ratione personae* concernant les principaux responsables était recevable pour autant qu'elle vise la gravité des crimes et/ou le niveau de responsabilité de l'accusé<sup>130</sup>. La Chambre réaffirme que les griefs qui

---

<sup>126</sup> Par analogie avec la règle 89 1) du Règlement intérieur, qui a le même but (voir Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 28).

<sup>127</sup> Règle 21 1) du Règlement intérieur.

<sup>128</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 137 et note de bas de page 224, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15 et D427/3/15), par. 60 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 23 et 24.

<sup>129</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 144.

<sup>130</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 145.



concernent une question au-delà de cette limite ne peuvent pas être considérés comme des exceptions d'incompétence *ratione personae* et ne sont donc pas recevables à ce titre sur le seul fondement de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur<sup>131</sup>.

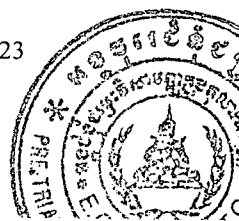
70. S'agissant du rapport qui existe entre ce droit d'interjeter appel au stade préliminaire et la règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a déjà dit qu'au regard de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC visant à garantir que « les procès soient équitables » et « respect[e]nt pleinement les droits des accusés », et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>132</sup>, qui s'applique à tous les stades de la procédure devant les CETC, « [l]'équité est l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC ainsi que l'indique la règle 21 1) a) du Règlement intérieur<sup>133</sup> ». C'est pourquoi la Chambre préliminaire a fait observer que « lorsque les faits et les circonstances d'un appel le requéraient », elle « était compétente pour examiner des moyens d'appel [soulevés par l'accusé] qui n'étaient pas expressément visés à la règle 74 3) du Règlement intérieur, et ce, par application d'une interprétation libérale du droit d'appel de la personne mise en examen à la lumière de la règle 21 du Règlement intérieur<sup>134</sup>. »

<sup>131</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 145.

<sup>132</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171 et 1057 U.N.T.S. 407, entré en vigueur le 23 mars 1976 (« PIDCP »), article 14.

<sup>133</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49, citant Dossier n° 002 (PTC 42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 10 août 2010, D264/2/6 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'abus de procédure (D264/2/6) »), par. 13 et 14 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative à l'abus de procédure (D264/2/6), par. 13 et 14. Voir également Dossier n° 002 (PTC58), *Decision on Appeal against OCIJ Order on NUON Chea's Eighteenth Request for Investigative Action*, 10 juin 2010, D273/3/5, par. 10.

<sup>134</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71. Voir également Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/15/9), par. 30 ; Dossier n° 003 (PTC29), Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la Décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève et crimes relevant du droit cambodgien et en application des théories dites entreprise criminelle commune et responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, 27 avril 2016, D174/1/4 (« Considérations relatives à l'appel contre la décision de mise en examen (D174/1/4) »), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 19 ; Dossier n° 004 (PTC05), *Considerations of the Pre-Trial Chamber on TA An's Appeal against the Decision Denying his Requests to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 15 janvier 2014, D121/4/1/4, Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 4.



71. Parallèlement, et contrairement à ce qu'avancent les co-avocats en l'espèce<sup>135</sup>, la Chambre préliminaire estime que les différences de procédure qui existent entre le droit d'appel des co-procureurs et celui de l'accusé ne portent pas en soi atteinte à l'équité. Premièrement, la Chambre considère que l'Appel des co-avocats ne vise pas les motifs qui ont amené le co-juge d'instruction international à rendre l'Ordonnance de renvoi. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue de la recevabilité d'un tel appel s'il avait été présenté par les co-procureurs à raison de leur droit général d'appel. Plus important encore, devant les CETC, les règles applicables confèrent des droits procéduraux différents pour chaque partie et « l'examen réalisé au cas par cas de la recevabilité des appels en application de la règle 21 du Règlement intérieur vise précisément à protéger les droits de toutes les parties<sup>136</sup> ». La Chambre préliminaire a systématiquement souligné que la règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas une voie de recours automatique, même dans le cas où l'appel soulève des questions relatives au procès équitable<sup>137</sup>. L'appelant est tenu de démontrer que les circonstances particulières de l'espèce exigent que la Chambre intervienne au stade où l'appel est déposé pour éviter un dommage irréparable à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'appelant<sup>138</sup>. En l'espèce, la Chambre doit déterminer si les co-avocats ont satisfait à cette obligation en démontrant que des circonstances particulières requièrent une interprétation large de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21 du Règlement intérieur.

72. À cet égard, la Chambre préliminaire rappelle que, lorsqu'un appel interjeté contre une ordonnance de renvoi en application de la règle 74 3) du Règlement intérieur soulève des questions qui ne sauraient être résolues par la Chambre de première instance et que le fait de rejeter l'appel « compromettrait de façon

---

<sup>135</sup> Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 13. Voir également Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640036-01640037, p. 16:20 à 17:04.

<sup>136</sup> Dossier n° 004 (PTC46), *Decision on YIM Tith's Appeal against the Decision on YIM Tith's Request for Adequate Preparation Time*, 13 novembre 2017, D361/4/1/10 (« Dossier n° 004, Décision relative à la demande du temps nécessaire pour se préparer (D361/4/1/10) »), par. 19.

<sup>137</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002, *Décision relative aux appels contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith)* (D427/2/15 et D427/3/15), par. 73 ; Dossier n° 004, *Considérations relatives à la mise en examen in absentia* (D239/1/8), par. 17 ; *Considérations relatives à la mise en examen in absentia* (D128/1/9), par. 20.

<sup>138</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004, *Considérations relatives à la mise en examen in absentia* (D239/1/8), par. 17 ; *Considérations relatives à la mise en examen in absentia* (D128/1/9), par. 20 ; *Considérations relatives à l'appel contre la décision de mise en examen* (D174/1/4), *Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK*, par. 19.



irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable », la règle 21 du Règlement intérieur peut justifier que soit élargie la portée de la règle 74 3) du Règlement intérieur<sup>139</sup>. Sur ce point, la Chambre fait observer que, dans le dossier n° 004/2, elle a jugé recevable un grief concernant la légalité de la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur<sup>140</sup>. Dans cette affaire, la défense avait alors avancé que la délivrance d'une ordonnance de renvoi en même temps qu'une ordonnance de non-lieu constituait une erreur de droit<sup>141</sup>. La Chambre fait observer que cet argument visait la délivrance de l'Ordonnance de renvoi, alléguant les erreurs de droit sur le fondement desquelles le co-juge d'instruction international avait confirmé la compétence personnelle des CETC à l'encontre de l'accusé dans ladite Ordonnance<sup>142</sup>. Or, en l'espèce, les co-avocats soutiennent que l'interprétation faite par le co-juge d'instruction international des conséquences du maintien des deux Ordonnances de clôture contradictoires par la Chambre préliminaire constituait une erreur de droit. En outre, cet argument est présenté de manière isolée, sans autres arguments visant les constatations ou les conclusions juridiques concernant des questions de compétence personnelle dans l'Ordonnance de renvoi. Pour ces motifs, la Chambre considère que ses conclusions dans le dossier n° 004/2 ne constituent pas un précédent applicable à l'espèce.

73. La Chambre préliminaire va à présent déterminer si les deux moyens d'appel soulevés par MEAS Muth sont recevables en application des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur.

a. Moyen A

74. Au Moyen A, les co-avocats soutiennent que l'interprétation du co-juge d'instruction international de la règle 77 13) du Règlement intérieur – à savoir que soit les deux Ordonnances de clôture demeureraient, soit seule l'Ordonnance de renvoi demeurerait si la Chambre préliminaire ne retenait pas l'une des deux à la

---

<sup>139</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 48.

<sup>140</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 149.

<sup>141</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 304.

<sup>142</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), note de bas de page 211.





majorité qualifiée – a implicitement confirmé que la compétence personnelle des CETC s'exerçait sur MEAS Muth<sup>143</sup>. La Chambre préliminaire fait d'emblée observer que cet argument concerne des questions qui ont déjà été réglées au fond dans les Considérations dans le dossier n° 004/2<sup>144</sup>. La Chambre ajoute que le Moyen A vise uniquement, comme l'admettent d'ailleurs les co-avocats<sup>145</sup>, une opinion du co-juge d'instruction international émettant des hypothèses à propos de questions qui sont exclusivement du ressort de la Chambre préliminaire<sup>146</sup> et qui, par conséquent, n'aura en soi aucune incidence sur la procédure ou sur les droits de MEAS Muth. Partant, la Chambre considère que ce moyen n'est pas recevable en tant qu'exception valable d'incompétence *ratione personae* au titre de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur. En outre, elle conclut que l'élargissement de la portée de ce droit d'appel sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur n'est pas justifié en l'espèce étant donné que la Chambre préliminaire a déjà énoncé le droit régissant la question et compte tenu du fait que le Moyen A vise en substance la correction d'hypothèses sans conséquences ne portant en rien atteinte aux droits de MEAS Muth. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que le Moyen A n'est pas recevable en application des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur.

b. Moyen B

75. Au Moyen B, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a implicitement confirmé que les CETC pouvaient exercer leur compétence sur MEAS Muth en omettant de déclarer que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou des abus ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en concluant que

---

<sup>143</sup> Voir Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 2 ; Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 9.

<sup>144</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 88 à 124, 170 à 302 et 304 à 329.

<sup>145</sup> Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 32 (« [d]ans un avis qu'il a donné sur une question en appel ne relevant pas de sa compétence, le co-juge d'instruction international a avancé que, à moins que la Chambre préliminaire ne confirme l'une ou l'autre des ordonnances de clôture à la majorité qualifiée conformément à la règle 77 13) du Règlement, soit les deux ordonnances de clôture demeuraient, soit seule sa décision de renvoi en jugement demeurerait » (traduction non officielle)) ; Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 11.

<sup>146</sup> Voir *supra*, par. 66.



MEAS Muth ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC, l'Ordonnance de non-lieu prime sur l'Ordonnance de renvoi au nom du principe *in dubio pro reo*<sup>147</sup>.

76. Les co-avocats ajoutent que le Moyen A et le Moyen B de leur Appel sont « liés<sup>148</sup> ». Or, la Chambre préliminaire considère que ces moyens ne sont pas indissociables, dès lors qu'ils soulèvent deux questions distinctes<sup>149</sup>. D'un côté, le Moyen A vise l'interprétation spéculative faite par le co-juge d'instruction international de la règle 77 13) du Règlement intérieur régissant la procédure devant la Chambre préliminaire. De l'autre, le Moyen B développe des arguments alambiqués qui finissent par laisser entendre que le doute entoure la question de savoir si MEAS Muth relève bel et bien de la compétence personnelle des CETC du fait des conclusions divergentes auxquelles ont abouties les co-juges d'instruction à propos de cette question dans leurs ordonnances de clôture respectives<sup>150</sup>.

77. La Chambre préliminaire rappelle que l'Appel des co-avocats ne porte pas sur les conclusions du co-juge d'instruction international à propos de la gravité des crimes et/ou du niveau de responsabilité reproché à MEAS Muth. La Chambre relève que le Moyen B des co-avocats concerne plutôt une situation dans laquelle, selon eux, des désaccords en fait et en droit dans les Ordonnances de clôture des co-juges d'instruction à propos de la question de savoir si MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC, font apparaître des doutes à propos de questions essentielles en matière de compétence, que le co-juge d'instruction international aurait dû dissiper dans son examen du droit régissant la compétence du Tribunal en se référant au principe *in dubio pro reo*. Ainsi, la Chambre préliminaire conclut que ce grief ne peut être considéré et reçu comme une exception valable d'incompétence *ratione personae* sur le fondement de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur. Par ailleurs, les co-avocats font grief au co-juge d'instruction international de ne pas avoir conclu que l'Ordonnance de non-lieu primait sur l'Ordonnance de renvoi en application du principe *in dubio pro reo*, dont il a déjà été déterminé que c'était là une

<sup>147</sup> Voir Appel de MEAS Muth (D267/4), par. 2, 49 à 66 et 71, p. 46 ; Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 4 à 6, 55 à 70 et 73.

<sup>148</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640038, p. 18:13 à 18:18 (« Les mo[yens] A et B de notre appel sont liés. Le co-juge d'instruction international a fait une erreur d'interprétation de la règle 77-13 en suggérant que soit son ordonnance de renvoi est maintenue, soit les deux ordonnances de clôture sont maintenues, mais il n'a pas non plus appliqué le principe de "in dubio pro reo". »).

<sup>149</sup> Voir Appel de MEAS Muth (D267/4), p. 2.

<sup>150</sup> Voir, par exemple, Réplique de MEAS Muth (D266/7 et D267/12), par. 49 à 66.



question qui ne relevait pas de sa compétence<sup>151</sup>. En outre, la Chambre considère que la situation dans laquelle deux juges indépendants rendent des décisions contradictoires quant à l'opportunité d'un renvoi en jugement n'emporte pas application du principe *in dubio pro reo*, dans la mesure où ce principe découle de la présomption d'innocence<sup>152</sup>, au nom de laquelle MEAS Muth demeure innocent même après son renvoi en jugement, et le restera jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Par conséquent, la Chambre ne considère pas qu'elle ait à intervenir pour éviter une atteinte irrémédiable au droit de l'Accusé à un procès équitable, et elle conclut que l'élargissement de la portée du droit de MEAS Muth d'interjeter appel sur le fondement de la règle 21 du Règlement intérieur n'est pas justifié en l'espèce. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que le Moyen B est irrecevable en application des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur.

## V. LA DÉLIVRANCE SIMULTANÉE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES

78. Dans la présente affaire, les co-juges d'instruction n'ont pu parvenir à une position commune sur la question essentielle de savoir si MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC et ont décidé de rendre simultanément deux Ordonnances de clôture contradictoires le 28 novembre 2018. Au lieu de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord ou de se conformer à la position par défaut, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu, rejetant tous les chefs d'inculpation portés contre MEAS Muth<sup>153</sup>, tandis que le co-juge d'instruction international a émis l'Ordonnance de renvoi, le renvoyant ainsi en jugement<sup>154</sup>. La Chambre préliminaire doit déterminer si le fait de rendre simultanément deux ordonnances contradictoires dans une seule affaire est autorisé au regard du cadre juridique des CETC. À cette fin, la Chambre i) rappellera le droit régissant cette question ; ii) évaluera les motifs en droit invoqués par les co-juges d'instruction pour

---

<sup>151</sup> Voir *supra*, par. 66.

<sup>152</sup> Constitution du Royaume du Cambodge (24 septembre 1993) (« Constitution de 1993 »), article 38. Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphân contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, (« TPIY »), *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, IT-03-66-A, Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2007, par. 21.

<sup>153</sup> Ordonnance de non-lieu (D266).

<sup>154</sup> Ordonnance de renvoi (D267).



justifier la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires ; et iii) discutera des circonstances en l'espèce.

### A. DROIT APPLICABLE

79. En ce qui concerne le droit régissant généralement la question des ordonnances de clôture contradictoires, la Chambre préliminaire rappelle d'emblée l'importance de la responsabilité conjointe des deux co-juges d'instruction dans la conduite des enquêtes judiciaires aux CETC, comme énoncé à l'article 14 (nouveau) 1) de la Loi relative aux CETC qui affirme, notamment, que les co-juges d'instruction « s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité ». Plus précisément, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose que :

Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international [...] dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

80. S'agissant de la délivrance de l'ordonnance de clôture par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire rappelle que la règle 67 du Règlement intérieur, dans sa partie pertinente, prévoit ce qui suit :

#### Règle 67. Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction

1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs.
2. A peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale.
3. Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :
  - a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ;
  - b) Les auteurs des faits sont restés inconnus ; ou
  - c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen.



4. L'ordonnance de clôture est motivée. [...]

81. En ce qui concerne les désaccords entre les co-procureurs et/ou entre les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire rappelle que l'article 5 1) et 4) et l'article 7 de l'Accord relatif aux CETC disposent notamment:

Article 5 : Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils seront chargés de diriger l'instruction.

[...]

4. Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

Article 7 : Règlement des divergences de vues entre les deux juges  
d'instruction ou les deux procureurs

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 [de l'article] 5 [...], soumettent au Directeur du Bureau de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.

2. La divergence de vues est réglée par une chambre préliminaire composée de cinq juges [...].

3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.

4. La décision de la chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

82. La règle 72 du Règlement intérieur précise les procédures de règlement des désaccords comme suit :

Règle 72. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction

1. En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur



désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction.

2. Dans les 30 (trente) jours, chaque co-juge d'instruction peut saisir du différend la Chambre préliminaire, par procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord, adressé au Bureau de l'administration qui convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le procès-verbal aux juges de celle-ci, une copie étant transmise à l'autre co-juge d'instruction. [...] Le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord n'est pas versé au dossier, sauf [quand le désaccord porte sur une décision susceptible d'appel auprès de la Chambre en application du présent Règlement]. Le greffier des co-juges d'instruction transmet immédiatement une copie du dossier à la Chambre préliminaire.

3. Au cours de la période de règlement du désaccord, les co-juges d'instruction recherchent un consensus. Cependant, l'acte ou la décision qui a fait l'objet du différend est exécuté, sauf en cas de désaccord concernant :

- a) Une décision susceptible d'appel par la personne mise en examen ou la partie civile en application de ce Règlement ;
- b) La notification des chefs d'inculpation ; ou
- c) La délivrance d'un mandat d'arrêt,

auquel cas, aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord ou, si elle n'a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-juges d'instruction ne parviennent à un consensus.

4. La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit :

[...]

- d) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas. [...]

83. Enfin, la Chambre préliminaire fait observer que l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et la règle 2 du Règlement intérieur disposent que les procédures des CETC sont régies par le droit cambodgien et doivent être conformes aux normes internationales. À cet égard, l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien dispose notamment que ce code « a pour finalité d'énoncer les règles à respecter et [à] appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale. » En outre, les articles 20 (nouveau),



23 (nouveau), 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énoncent clairement que les organes des CETC doivent suivre toutes les procédures en vigueur. La Chambre considère que ces dispositions « visent à garantir la légalité, l'équité et l'efficacité des procédures engagées devant les CETC<sup>155</sup>. »

## **B. JUSTIFICATION DES CO-JUGES D'INSTRUCTION CONCERNANT LA DÉLIVRANCE D'ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES**

84. En ce qui concerne les raisons de droit avancées par les co-juges d'instruction pour justifier en l'espèce la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires, la Chambre préliminaire note tout d'abord que la procédure du dossier n° 003 a fait l'objet de plusieurs désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction, y compris un désaccord enregistré le 17 septembre 2018 « sur la possibilité de rendre deux ordonnances de clôture séparées et divergentes<sup>156</sup>. » Aucun des désaccords n'a été porté devant cette Chambre, mais le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties dans cette affaire qu'ils considéraient que la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires « en raison de leur désaccord » était autorisée en vertu de la loi applicable devant les CETC<sup>157</sup>. La Chambre considère que l'émission en l'espèce par les co-juges d'instruction d'Ordonnances de clôture distinctes et contradictoires révèle un désaccord non résolu entre eux au moins sur la question de savoir si MEAS Muth relève ou non de la compétence personnelle des CETC.

85. S'agissant en particulier des raisons invoquées par les co-juges d'instruction pour avoir en l'espèce rendu des Ordonnances de clôture contradictoires, la Chambre préliminaire note tout d'abord que le co-juge d'instruction cambodgien a déclaré dans son Ordonnance de non-lieu que « [l]a Loi et l'Accord [relatifs aux CETC] n'interdisent pas aux co-juges d'instruction de rendre deux ordonnances de clôture distinctes » et que « [l]'absence de telles dispositions ne rend pas illégale la délivrance

<sup>155</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 95.

<sup>156</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 27. Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 7.

<sup>157</sup> Dossier n° 003, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2 (« Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2) »), par. 14 (traduction non officielle). Voir Ordonnance de versement au dossier n° 003 des décisions relatives aux désaccords (D262), par. 7.



de deux ordonnances de clôture séparées. »<sup>158</sup> Le co-juge d'instruction cambodgien a ajouté que « [l]a règle 72 décrit uniquement les désaccords liés à des actes d'instruction » et que « [l]es deux co juges d'instruction sont d'avis que ce mécanisme de règlement des désaccords ne s'applique pas aux désaccords sur le type et le choix de l'ordonnance de clôture. »<sup>159</sup> Dans leurs Ordonnances de clôture respectives, les deux co-juges d'instruction ont réitéré les raisons qu'ils avaient présentées dans des décisions antérieures, initialement rendues dans le dossier n° 004/2 puis versées au dossier n° 003<sup>160</sup>, concluant i) que l'émission par les co-procureurs de réquisitoires définitifs distincts et contradictoires est légal au regard du cadre juridique des CETC (« Décision relative à la demande de précisions »)<sup>161</sup> ; ii) ce qui permet également, à leur avis, la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires (« Décision relative à la communication concernant les désaccords »)<sup>162</sup>. La Chambre juge utile de reproduire de larges extraits de ces motifs, à commencer par la Décision relative à la communication concernant les désaccords :

14. Pour prévenir tout litige à l'avenir [...] et afin de faire gagner du temps aux parties, nous déclarons que nous considérons que des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires sont en règle générale autorisées au regard du droit applicable, essentiellement pour les mêmes motifs que nous avons établis à propos de réquisitoires définitifs contradictoires. [...]

15. Nous sommes conscients du problème que cela occasionne au stade de l'appel. La règle 77 13) du Règlement intérieur vise seulement le cas d'un non-lieu ou d'un renvoi décidé par les deux juges, et non celui d'ordonnances de clôture distinctes. Cependant, cette situation ne permet en rien d'affirmer que des ordonnances de clôture distinctes ne sont par conséquent pas autorisées. Au contraire, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a explicitement reconnu, par exemple, le cas où les [co-juges d'instruction] étaient raisonnablement en désaccord sur la compétence personnelle et que dans le contexte de la procédure de règlement des désaccords, l'instruction devait se poursuivre.

16. Nous sommes d'avis que l'instruction prend fin au plus tard avec la décision de la [Chambre préliminaire] relative à tout appel interjeté contre

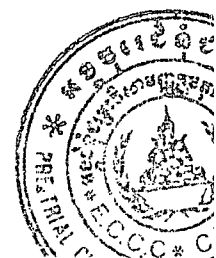
<sup>158</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 7.

<sup>159</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 7.

<sup>160</sup> Voir Ordonnance de versement au dossier n° 003 des décisions relatives aux désaccords (D262), par. 7, renvoyant à Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Request for Clarification*, 5 septembre 2017, D262.1 (« Décision relative à la demande de précisions (D262.1) ») ; Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2).

<sup>161</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 19, renvoyant à Ordonnance de versement au dossier n° 003 des décisions relatives aux désaccords (D262), renvoyant entre autres à Décision relative à la demande de précisions (D262.1).

<sup>162</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 19, renvoyant à Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 13 à 16 ; Ordonnance de non-lieu (D266), par. 7, renvoyant à Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 15.





l'ordonnance de clôture. Au cas où la majorité qualifiée ne serait pas obtenue par la [Chambre préliminaire] pour confirmer l'une des ordonnances de clôture, les deux ordonnances de clôture demeureraient en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur [...] <sup>163</sup>.

86. Dans leur Décision relative la demande de précisions, les co-juges d'instruction ont déclaré ce qui suit à propos de la procédure de désaccord :

23. Dès lors que le dépôt de deux réquisitoires définitifs est le signe d'un désaccord entre les co-procureurs, la question de savoir si les co-procureurs sont tenus de faire appel à tout le train de mesures de règlement des désaccords, en d'autres termes si les mécanismes inscrits à la règle 71 du Règlement intérieur sont obligatoires ou discrétionnaires, est du ressort [...] [des co-juges d'instruction], dans la mesure où elle concerne la recevabilité des réquisitoires définitifs. [...].

[...]

27. [...] Nous [...] considérons qu'il est clair [...] qu'au regard de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur que l'enregistrement des désaccords entre les co-procureurs est discrétionnaire. Par conséquent, nous ne considérons pas que les co-procureurs ont l'obligation de faire appel à tout le train de mesures de règlement [...] <sup>164</sup>.

87. Concernant la possibilité de déposer plusieurs réquisitoires définitifs, les co-juges d'instruction ont déclaré dans la même décision que :

Si nous convenons [...] qu'une des interprétations possibles de la règle 66 5) du Règlement intérieur est que cette règle n'envisage qu'un seul réquisitoire définitif, il reste que le libellé n'impose pas un réquisitoire définitif conjoint, pas plus qu'il n'exclut le dépôt de réquisitoires distincts [...]. Si les co-procureurs sont tenus de collaborer pour préparer le renvoi en jugement, la possibilité d'un désaccord est reconnue dans l'[Accord], qui leur fait obligation de « coop[érer] en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites » et, bien entendu, dans le fait qu'un mécanisme de règlement des désaccords est prévu, lequel, dans l'[Accord], envisage explicitement un désaccord « sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre ».

Une autre considération est que [...] [les co-juges d'instruction] ne sont pas tenus d'accepter le contenu d'un réquisitoire définitif quel qu'il soit [...]. [...]

S'agissant de l'argument selon lequel le dépôt de deux réquisitoires définitifs usurpe concrètement le « pouvoir exclusif » qu'a [la Chambre préliminaire] de régler les désaccords [...], nous ne considérons pas que saisir la [Chambre préliminaire] est obligatoire et, par conséquent, qu'il

<sup>163</sup> Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 14 à 16 (traduction non officielle et notes de bas de page omises).

<sup>164</sup> Décision relative à la demande de précisions (D262.1), par. 23 et 27 (traduction non officielle).



n'y a pas de pouvoir exclusif à usurper<sup>165</sup>.

88. D'emblée, la Chambre préliminaire fait observer que le dépôt par les co-procureurs de deux réquisitoires définitifs distincts, que la Chambre regarde comme la première anomalie procédurale dans la phase de clôture de l'instruction dans ce dossier, s'est également produit dans le dossier n° 004/1 et n'a pas empêché les co-juges d'instruction de rendre une seule ordonnance de clôture dans cet autre dossier. À cet égard, la Chambre souligne, à titre préliminaire, qu'il existe des différences fondamentales, dans la finalité et l'autorité, entre les arguments des parties et les décisions juridictionnelles, telles que des ordonnances de clôture<sup>166</sup>. Indépendamment de la question de savoir si le dépôt de réquisitoires définitifs distincts par les co-procureurs est autorisé par les textes des CETC, la Chambre conclut que les co-juges d'instruction ont commis une grave erreur de droit en l'espèce en concluant que le cadre juridique des CETC permettait l'émission d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires.

### C. EXAMEN

89. Comme expliqué précédemment, la Chambre préliminaire considère que la délivrance par les co-juges d'instruction d'Ordonnances de clôture séparées et contradictoires fait apparaître un désaccord non résolu entre eux sur la question de savoir si MEAS Muth relève ou non de la compétence personnelle des CETC. La Chambre a déjà conclu dans un autre dossier que le cadre juridique des CETC ne permet pas l'émission d'ordonnances de clôture contradictoires<sup>167</sup>. La Chambre préliminaire se référera à sa jurisprudence pour examiner la procédure en l'état, en rectifiant d'une part l'interprétation juridique à laquelle sont parvenus les co-juges d'instruction, et d'autre part en clarifiant la nature des erreurs qu'ils ont commises en l'espèce.

90. Premièrement, la Chambre préliminaire rappelle que, comme c'est le cas pour tout autre système juridique, le droit régissant les CETC n'anticipe pas

---

<sup>165</sup> Décision relative à la demande de précisions (D262.1), par. 32 à 34 (traduction non officielle et notes de bas de page omises).

<sup>166</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122.

<sup>167</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 88 à 124.



nécessairement toutes les incertitudes juridiques qui peuvent surgir concernant les questions de procédure et/ou de fond<sup>168</sup>. Cependant, ce droit prescrit non seulement les procédures applicables en cas de lacunes dans le cadre juridique<sup>169</sup>, mais il envisage en outre explicitement que des désaccords peuvent survenir dans le contexte hybride des CETC et énonce des procédures précises pour appréhender et régler ces désaccords afin d'éviter, entre autres, les impasses procédurales. En vertu de l'Accord relatif aux CETC, la fonction principale qui est confiée à la Chambre préliminaire est précisément de prévoir un mécanisme efficace pour résoudre de manière définitive les désaccords entre les co-procureurs et entre les co-juges d'instruction. Comme souligné ci-dessus, les co-juges d'instruction ont délibérément décidé de se soustraire à ce mécanisme et, en lieu et place, ont rendu des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires en pleine connaissance des problèmes que leur action poserait pour les phases ultérieures de la procédure devant les CETC.

91. La Chambre préliminaire doit se prononcer sur la conformité de cette ligne de conduite avec le cadre juridique des CETC en l'espèce. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre considère que la délivrance d'Ordonnances de clôture contradictoires par les co-juges d'instruction a porté atteinte aux fondements mêmes du système juridique des CETC. La Chambre i) réaffirme les principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction et ii) rappelle les différentes procédures disponibles pour régler les différends entre eux, avant de iii) fournir ses observations sur la délivrance simultanée et proscrite de deux Ordonnances de clôture contradictoires en l'espèce.

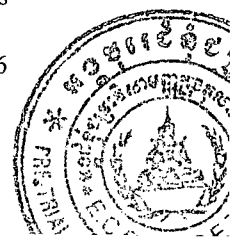
### **1. Principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction**

92. En premier lieu, la Chambre préliminaire rappelle que la conduite conjointe des enquêtes par les co-juges d'instruction cambodgien et international est un principe juridique fondamental des CETC, puisque l'article 5 1) de l'Accord relatif aux CETC

---

<sup>168</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 101.

<sup>169</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 12 ; règle 2 du Règlement intérieur. Voir également Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (plus précisément concernant la pratique des co-juges d'instruction).



stipule que « [d]eux juges d’instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l’instruction. »

93. La Loi relative aux CETC renforce ce principe fondamental, en ce que son article 14 (nouveau) 1) dispose que « [l]es juges s’efforcent de rendre leurs décisions à l’unanimité. » L’article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC précise ses modalités de mise en œuvre en exigeant que « [d]eux juges d’instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après “co-juges d’instruction”, dirigent l’instruction menée selon les procédures en vigueur. » La Chambre préliminaire a considéré que cette disposition, qui fait écho à l’article 1 du Code de procédure pénale cambodgien soulignant que ce code « a pour finalité d’énoncer les règles à respecter et [à] appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l’existence d’une infraction pénale », impose aux co-juges d’instruction de mener l’instruction conjointement et conformément au droit applicable aux CETC.<sup>170</sup>

94. La Chambre préliminaire a en outre précisé que « [l]es co-juges d’instruction ne sont pas obligés de saisir la Chambre préliminaire lorsqu’ils sont en désaccord », dans la mesure où ils s’entendent sur une ligne de conduite qui « correspond » à la « [position] par défaut » inscrite dans le cadre juridique des CETC, qui requiert « la poursuite de l’instruction »<sup>171</sup>. De même, la Chambre a fait observer que l’article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC clarifie les termes de l’article 5 4) de l’Accord relatif aux CETC, en énonçant qu’« [e]n cas de désaccord entre les co-juges d’instruction, [...] [l]’instruction suit son cours à moins que l’un ou l’autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé<sup>172</sup> ». La règle 72 4) d) du Règlement intérieur, qui gouverne le règlement des désaccords entre les co-juges d’instruction par la Chambre préliminaire, renforce cette position fondamentale en prévoyant que :

4) La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit : [...]

d) La décision de la Chambre préliminaire qui n’est pas susceptible d’appel,

<sup>170</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 104.

<sup>171</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 106, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative à l’appel interjeté par IENG Sary contre l’Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 274.

<sup>172</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 107.



nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas. [...].

95. En l'espèce, la Chambre doit indiquer si ces principes juridiques autorisaient les co-juges d'instruction à rendre des Ordonnances de clôture contradictoires en vertu de la règle 67 du Règlement intérieur, au lieu de saisir la Chambre préliminaire des questions sur lesquelles ils étaient en désaccord, conformément à la règle 72 du Règlement intérieur.

## **2. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction**

96. De manière générale, la Chambre préliminaire considère que la question de savoir si les co-juges d'instruction sont obligés de renvoyer leur désaccord devant cette Chambre en vertu de la règle 72 du Règlement intérieur est régie par le principe selon lequel les procédures des CETC doivent se conformer aux exigences de légalité, d'équité et d'efficacité énoncées au sein du cadre juridique des CETC. En l'espèce, l'exigence d'une justice pénale efficace mérite une attention particulière de la part de la Chambre.

97. Pour garantir l'efficacité de la justice dans le contexte des CETC, le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU ont notamment veillé à ce que des procédures soient disponibles non seulement pour régler les différends survenant au cours de l'instruction et des poursuites, mais aussi pour résoudre efficacement de tels désaccords afin d'éviter des blocages procéduraux qui entraveraient l'efficacité procédurale des CETC, notamment. Au stade préliminaire, ces procédures sont consolidées et régies par la « position par défaut » susmentionnée, prescrite notamment par l'article 54) de l'Accord relatif aux CETC, stipulant de manière explicite que lorsque « les co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent [...] que la divergence de vues soit réglée » par la Chambre préliminaire.

98. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre préliminaire a conclu que la question de savoir si les co-juges d'instruction pouvaient rendre des ordonnances de



clôture contradictoires, au lieu de saisir la Chambre de leur désaccord, dépendait des conséquences de l'évitement de la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur, et notamment si la soustraction à cette procédure permettait de contourner l'effet concret de la position par défaut intrinsèque au système juridique des CETC<sup>173</sup>. À cet égard, la Chambre a souligné qu'un principe aussi fondamental et déterminant que la position par défaut ne peut être écarté ou privé de toute sa force et de ses effets par des interprétations tirant parti d'éventuelles ambiguïtés dans la Loi relative aux CETC et dans le Règlement intérieur pour ainsi vider de son sens ce principe fondamental de l'Accord relatif aux CETC<sup>174</sup>. Toute autre conclusion conduirait à une issue juridique manifestement déraisonnable, violant à la fois le droit international et le droit cambodgien.

99. Ainsi, la Chambre préliminaire a précisé dans une décision antérieure le large éventail de procédures dont disposent les co-juges d'instruction pour régler leurs différends dans le plus grand respect du cadre juridique des CETC<sup>175</sup>. À cet égard, la Chambre a souligné que la nature et la gravité du désaccord entre eux devaient les guider dans leur choix de la procédure la plus appropriée dans chaque cas particulier<sup>176</sup>. Elle rappelle que, selon les circonstances propres à chaque affaire, les procédures à la disposition des co-juges d'instruction pouvaient aller de l'acceptation tacite d'un acte ou d'une décision prise par l'autre juge<sup>177</sup> à l'enregistrement d'un désaccord<sup>178</sup> ou au renvoi d'un désaccord concernant un acte ou une décision contesté

<sup>173</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 112. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 110 et 111.

<sup>174</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 112.

<sup>175</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 113 à 121.

<sup>176</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 113.

<sup>177</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 115 « [I]a Chambre constate [...] qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui prévoit que "[l]'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes", un co-juge d'instruction peut valablement permettre que l'acte de son collègue soit [exécuté] en ne [s]'associant à aucun acte et sans enregistrer de désaccord, permettant ainsi la poursuite de l'instruction » (notes de bas de page omises)).

<sup>178</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 116 (« [I]orsque le désaccord concerne une question grave, telle qu'une question au cœur de l'enquête, un co-juge d'instruction peut soulever une objection contre l'acte ou la décision de son collègue en enregistrant formellement le désaccord. La Chambre considère que la formalisation des désaccords en vertu de l'article 23 3) (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 72 1) du Règlement intérieur, ou la recherche d'un consensus sur les questions en jeu, est



devant la Chambre préliminaire, conformément à la règle 72 du Règlement intérieur<sup>179</sup>.

100. La Chambre préliminaire réitère que, dans de telles situations, les actes des co-juges d'instruction doivent toujours être accomplis en leur nom propre et conformément au principe de coopération consacré à l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, reflétant l'égalité de statut des co-juges d'instruction cambodgien et international dans le système hybride des CETC<sup>180</sup>. La Chambre réaffirme que dans le cadre juridique des CETC, les co-juges d'instruction sont tenus de continuer à rechercher une position commune durant le règlement du désaccord<sup>181</sup>. Le système juridique des CETC a été conçu et est structuré pour permettre la conduite conjointe de l'instruction par les co-juges d'instruction. Ces derniers peuvent ainsi parvenir à un accord à tout stade de l'instruction des dossiers dont ils sont saisis. La persistance de tout désaccord entre eux sur de tels dossiers est autorisée<sup>182</sup>, mais seulement dans la

---

reconnue et autorisée dans le système juridique des CETC. Dans de tels cas, "chacun [des co-juges d'instruction], ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction" conformément à la règle 72 1) du Règlement intérieur. La Chambre considère que le désaccord est alors limité aux co-juges d'instruction et reste confidentiel. La Chambre note en outre que l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 72 3) du Règlement intérieur indiquent clairement que, dans un tel cas, un co-juge d'instruction peut agir sans le consentement de l'autre juge si aucun d'eux ne porte ce désaccord formel devant la Chambre préliminaire dans le délai prévu. Ce co-juge d'instruction peut alors mettre en œuvre la décision contestée une fois le délai requis écoulé » (notes de bas de page omises)).

<sup>179</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 117 (« [l]a Chambre note que lorsque le désaccord est crucial au point que l'un des co-juges d'instruction souhaite suspendre l'exécution de son collègue, le seul recours juridique dont il dispose est de saisir du désaccord la Chambre préliminaire, qui est explicitement et spécifiquement habilitée à régler les désaccords entre les co-juges d'instruction. Pour déclencher ce mécanisme efficace de règlement des désaccords, le ou les co-juges d'instruction doivent présenter par écrit un procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord. Les lois applicables devant les CETC confèrent à la Chambre préliminaire le pouvoir nécessaire pour résoudre de manière définitive les questions de litige entre les deux co-juges d'instruction bénéficiant de statuts égaux et déterminer si la décision contestée doit ou non être exécutée. Dans les cas où la Chambre préliminaire ne peut obtenir le vote à la majorité qualifiée pour régler définitivement le désaccord, le cadre juridique des CETC prévoit que la question est alors résolue par la décision par défaut et précise que l'instruction doit se poursuivre. » (notes de bas de page omises)).

<sup>180</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 114, renvoyant à l'Accord relatif aux CETC, article 5 1) à rapprocher de la Loi relative aux CETC, article 27 (nouveau).

<sup>181</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 118 (La Chambre a fait remarquer que l'utilisation du présent dans la règle 72 3) du Règlement intérieur ne laissait aucun doute sur l'obligation des co-juges d'instruction de continuer à rechercher un raisonnement juridique commun ou une ligne de conduite mutuellement convenue pendant la période de règlement du désaccord et que les deux co-juges d'instruction avaient une obligation réciproque en ce sens en vertu du cadre juridique des CETC).

<sup>182</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119 (La Chambre a reconnu que le droit applicable devant les



mesure où cela demeure conforme aux procédures en vigueur et reste cohérent avec la position par défaut intrinsèque au système juridique des CETC, qui offre un moyen efficace de sortir d'éventuelles impasses procédurales.

101. Enfin, la Chambre préliminaire rappelle que, lorsque les co-juges d'instruction cambodgien et international ne sont pas en mesure de s'entendre sur une position commune et que la question litigieuse ou leur désaccord prolongé compromet l'efficacité de l'instruction, le cadre juridique des CETC ne permet pas qu'un tel désaccord se pérennise ou qu'il soit maintenu à l'abri d'une résolution effective<sup>183</sup>. La Chambre confirme donc sa jurisprudence antérieure édictant que, lorsque la procédure de règlement des désaccords prévue par la règle 72 du Règlement intérieur s'avère être la seule voie d'action restante aux co-juges d'instruction pour éviter une impasse procédurale et garantir la légalité, l'équité et l'efficacité d'une instruction menée devant les CETC, les co-juges d'instruction ont l'obligation de déclencher ce mécanisme procédural en saisissant la Chambre préliminaire de leur désaccord<sup>184</sup>.

### **3. Observations concernant la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires**

102. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire considère qu'en cas de désaccord portant sur des questions devant être tranchées dans une ordonnance de clôture rendue en application de la règle 67 du Règlement intérieur, le cadre juridique des CETC n'autorise que deux façons de procéder, conformément à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et à la règle 67 3) du Règlement intérieur. Les co-juges d'instruction sont tenus soit de parvenir à un consensus tacite ou explicite sur ces questions, soit de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord<sup>185</sup>.

103. En outre, la Chambre préliminaire réaffirme que les textes juridiques des CETC ne laissent aucune ambiguïté significative à cet égard : la règle 67 1) du Règlement intérieur dispose clairement que « [l]es co-juges d'instruction *clôturent*

---

CETC prévoyait que, malgré leurs efforts réels pour parvenir à un compromis ou trouver un consensus, les deux co-juges d'instruction cambodgien et international, bénéficiant de statuts égaux, pouvaient demeurer dans l'impossibilité de s'accorder sur une position commune).

<sup>183</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119.

<sup>184</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119.

<sup>185</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 120.





l'instruction par *une* ordonnance, qui *peut être* une ordonnance de renvoi *ou* de non-lieu. » Le Glossaire du Règlement intérieur ajoute que la « Décision de clôture [...] désigne l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire clôturant l'instruction (non-lieu *ou* décision de renvoi)<sup>186</sup> ».

104. Il ressort de ces dispositions qu'une ordonnance de clôture du Bureau des co-juges d'instruction est une décision unique. En tant que telle, la règle 1 2) du Règlement intérieur – qui dispose que, dans le Règlement, le singulier inclut le pluriel et que toute référence aux co-juges d'instruction « s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou chacun d'entre eux agissant individuellement » – n'offre pas une base juridique suffisante pour déroger ou s'opposer aux principes fondamentaux de l'Accord relatif aux CETC, tels que la position par défaut, et que la règle sur l'interprétation stricte des lois pénales empêche de surcroît toute interprétation en ce sens.

105. Pour ces raisons, la Chambre préliminaire rejette le raisonnement avancé par les co-juges d'instruction sur la prétendue possibilité en droit de délivrer deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires. Outre les erreurs manifestes de droit sur lesquelles se fonde leur raisonnement, la Chambre rappelle que les co-juges d'instruction ont l'obligation en vertu de leurs attributions judiciaires de se prononcer sur les questions dont ils sont saisis<sup>187</sup>. Lorsque leur désaccord les empêche de parvenir à une décision définitive conjointe sur de tels sujets, les juges sont néanmoins tenus de s'acquitter de leur obligation conjointe en se conformant aux procédures prévues par le système juridique des CETC afin de s'assurer qu'une décision définitive sur les questions relevant de leur compétence est adoptée<sup>188</sup>.

106. En résumé, la Chambre préliminaire souligne qu'en délivrant des Ordonnances de clôture contradictoires au lieu de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord ou de suivre la position par défaut, les co-juges d'instruction ont commis des erreurs portant atteinte aux fondements mêmes du système hybride des CETC et à son bon

---

<sup>186</sup> Règlement intérieur, Glossaire, p. 82 (non souligné dans l'original). Voir également dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122.

<sup>187</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122.

<sup>188</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122.



fonctionnement. Malgré le caractère crucial du sujet en question, à savoir si MEAS Muth relève ou non de la compétence personnelle des CETC, les co-juges d'instruction se sont autorisés à rendre les Ordonnances de clôture par des motifs remarquablement minimalistes puisqu'ils se sont simplement contentés de rappeler deux de leurs précédentes décisions<sup>189</sup>.

107. En outre, alors qu'il convient de présumer que les co-juges d'instruction peuvent avoir commis ces erreurs de droit de bonne foi, il ressort clairement des décisions susmentionnées qu'ils savaient qu'en refusant de renvoyer leur désaccord devant la Chambre préliminaire, toutes les questions sur lesquelles ils étaient opposés, y compris la question clé de savoir si MEAS Muth relève ou non de la compétence des CETC, devraient être traitées uniquement dans le cadre de la procédure d'appel devant la présente Chambre, au lieu d'être examinées via le mécanisme procédural expressément prévu dans le cadre juridique des CETC pour régler définitivement les désaccords entre eux. Les co-juges d'instruction étaient conscients des difficultés que leurs actions poseraient non seulement en appel, mais également au-delà de la phase d'appel préliminaire dans le dossier n° 003<sup>190</sup>. La Chambre préliminaire trouve également troublant que les Ordonnances de clôture contradictoires aient été rendues le même jour, dans une seule langue<sup>191</sup>, accompagnées d'une déclaration des deux co-juges d'instruction précisant qu'ils s'étaient mis d'accord sur l'émission d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires.

108. Dans l'ensemble, la Chambre préliminaire considère que les erreurs des co-juges d'instruction ont mis en péril l'ensemble du système défendu par le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU. Plus qu'une violation des principes fondamentaux du cadre juridique des CETC, la Chambre est d'avis que les mauvaises

<sup>189</sup> Voir *supra*, par. 85 à 87 ; Ordonnance de renvoi (D267), par. 19, renvoyant à Ordonnance de versement au dossier n° 003 des décisions relatives aux désaccords (D262) qui, à son tour, renvoie à Décision relative à la demande de clarification (D262.1) et Décision relative à la communication de documents concernant les désaccords (D262.2), par. 13 à 16 ; Ordonnance de clôture (D266), par. 7, renvoyant à Décision relative à la communication de documents concernant les désaccords (D262.2), par. 15. La Chambre fait observer que ces décisions (D262.1 et D262.2) ont à l'origine été rendues afin de répondre aux demandes des parties dans le dossier n° 004/2 et qu'elles ont été incidemment versées au dossier n° 003 par une unique décision (D262), sans qu'aucune mesure, telle que demander aux parties de déposer des écritures spécifiques, ne soit prise pour répondre à la singularité de ce dossier, et ce malgré les graves conséquences d'une telle initiative.

<sup>190</sup> Voir Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 15 et 16.

<sup>191</sup> Voir *supra*, par. 23 (le 28 novembre 2018, l'Ordonnance de non-lieu (D266) a été déposée en khmer uniquement et l'Ordonnance de renvoi (D267) a été déposée en anglais uniquement).



pratiques des co-juges d'instruction pourraient constituer un déni de justice, d'autant plus que la Chambre n'est pas en mesure d'exclure qu'ils ont pu avoir l'intention de faire échouer la position par défaut et de se soustraire à l'autorité de la Chambre préliminaire. La Chambre ajoute que, plus qu'un exemple isolé, leurs agissements en l'espèce confirment une stratégie que les co-juges d'instruction semblent avoir adoptée pour traiter des dernières affaires instruites par les CETC<sup>192</sup>.

109. La Chambre note une nouvelle fois avec regret que jamais, à sa connaissance, dans l'histoire des systèmes judiciaires nationaux et internationaux, des procédures pénales ne se sont soldées par la délivrance simultanée de deux ordonnances contradictoires émanant d'un seul et même organe judiciaire. Après dix ans d'instruction sur des crimes comptant parmi les plus atroces et les plus brutaux du XX<sup>ème</sup> siècle, la Chambre préliminaire ne peut que condamner une fois de plus la situation juridique déplorable dans laquelle cette nouvelle procédure a été précipitée du fait des agissements illicites des co-juges d'instruction.

## VI. EXAMEN AU FOND

110. La décision de la Chambre préliminaire relative à la recevabilité des Appels et à l'illégalité de l'accord entre les co-juges d'instruction de rendre deux ordonnances de clôture contradictoires est exposée dans les paragraphes précédents. Les juges ayant délibéré, la majorité d'au moins quatre votes positifs requise pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels n'a pas été atteinte. En application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des divers membres de la Chambre sont jointes aux présentes Considérations.

---

<sup>192</sup> Voir dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 88 à 124. Voir également Dossier n° 004, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, 28 juin 2019, D381 ; Dossier n° 004, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382.





## VIII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

111. Dans la décision unanime ci-dessus, MEAS Muth étant le mis en examen, la Chambre préliminaire a déclaré au point 5 que « la délivrance de deux Ordonnances de clôture contradictoires par les co-juges d’instruction est illégal et contraire au cadre juridique des CETC ».

112. Sur la base de cette décision, les juges nationaux de la Chambre préliminaire font part de leurs considérations sur la valeur juridique des deux Ordonnances de clôture comme suit :

- Les deux Ordonnances de clôture ont été déposées séparément le 28 novembre 2018 en anglais et en khmer uniquement, avec la traduction à suivre. Cependant, les co-juges d’instruction ont informé les parties à l’avance, soit le 18 septembre 2017, qu’ils considéraient des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires à la lumière de leurs désaccords autorisés par la loi en vigueur devant les CETC et des conséquences susceptibles de se produire dans la procédure d’appel conformément à la règle 77 13).
- La règle 72 du Règlement intérieur est édictée pour le règlement des désaccords entre les co-juges d’instruction. Cependant, les désaccords confidentiels entre eux ont été enregistrés aux dates suivantes :
  - le 7 février 2013
  - le 22 février 2013
  - le 17 juillet 2014
  - le 16 janvier 2017
  - le 17 septembre 2018



113. Les deux co-juges d'instruction se sont mis d'accord pour conserver leurs désaccords au registre de leurs bureaux pour ne pas saisir la Chambre préliminaire de leurs différends, ce qui revient à dire qu'ils sont convenus de ne pas mettre en œuvre ce qui est stipulé par la règle 72 du Règlement intérieur. Par conséquent, la Chambre préliminaire ne peut pas exercer sa compétence comme le prévoit la règle 72.

114. L'article 77 13) du Règlement intérieur dispose que

[l]a décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit :

- a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure ;
- b) Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction.

115. À la lumière de la règle 77 13) précitée, les deux Ordonnances de clôture ont la même valeur et sont toutes deux valides.

116. Les deux co-juges d'instruction jouissent d'un statut égal, et conformément à l'exception de la présomption d'innocence, la loi en vigueur n'autorise pas la Chambre préliminaire à décider si l'acte de l'un des deux co-juges d'instruction est prépondérant.

117. Par conséquent, les deux Ordonnances de clôture conservent la même valeur.

118. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux de la Chambre préliminaire considèrent que le dossier n° 003 dans lequel MEAS Muth est mis en examen devrait être conservé aux archives des CETC.



**PAR CES MOTIFS, LES JUGES NATIONAUX DE LA CHAMBRE  
PRÉLIMINAIRE DÉCIDENT DE :**

- **TRANSMETTRE** le dossier n° 003, dans lequel MEAS Muth est mis en examen, aux archives des CETC.

**Fait à Phnom Penh, le 7 avril 2021**



**Président PRAK Kimsan**



**Juge NEY Thol**



**Juge HUOT Vuthy**



## IX. OPINION DES JUGES OLIVIER BEAUVALLET ET KANG JIN BAIK

### A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

119. Les juges internationaux abordent à présent les questions préliminaires pertinentes pour l'examen des appels recevables dans le présent dossier. D'emblée, les juges internationaux rejettent catégoriquement l'idée que la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat de la co-procureure internationale dans le dossier n° 004/2 puisse être appliquée au dossier n° 003 pour déterminer l'issue dans ce dossier. Le dossier n°003 contient une Ordonnance de non-lieu incomplète, et par conséquent invalide, ignorant sept années d'éléments de preuve et des allégations criminelles dont le co-juge d'instruction cambodgien était valablement saisi. Cette Ordonnance de non-lieu est invalide et nulle sur ce seul motif<sup>193</sup>. Les juges internationaux estiment par conséquent que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et non avenue, que l'Ordonnance de renvoi est confirmée et que les poursuites suivent leurs cours. Les juges internationaux examineront d'abord i) les pouvoirs de la Chambre préliminaire<sup>194</sup>, ii) les retards excessifs dans la délivrance des deux Ordonnances de clôture<sup>195</sup>, iii) les considérations liées à la preuve<sup>196</sup>, avant de discuter de iv) la place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien et de la portée d'une décision d'incompétence *ratione personae* des CETC<sup>197</sup>.

#### 1. Les pouvoirs de la Chambre préliminaire

120. Les juges internationaux considèrent qu'il est nécessaire de rappeler et de préciser les principales fonctions que la Chambre préliminaire peut exercer au stade de l'ordonnance de clôture dans le cadre des procédures devant les CETC. Dans cette section, ils examineront i) la source des pouvoirs généraux de la Chambre préliminaire, ii) la nature de sa compétence au stade de l'ordonnance de clôture, iii) les différentes interventions qu'elle peut effectuer à ce stade et iv) la dernière

---

<sup>193</sup> Voir *infra*, par. 249 à 250.

<sup>194</sup> Voir *infra*, par. 120 à 134.

<sup>195</sup> Voir *infra*, par. 135 à 149.

<sup>196</sup> Voir *infra*, par. 150 à 169.

<sup>197</sup> Voir *infra*, par. 170 à 176.





occurrence pour laquelle un rappel des pouvoirs de la Chambre préliminaire est nécessaire.

a. La source des pouvoirs de la Chambre préliminaire

121. Dans des décisions antérieures<sup>198</sup>, la Chambre préliminaire a confirmé les responsabilités et pouvoirs dont elle est investie dans l'ordre juridique des CETC. Il ressort clairement, en particulier de la règle 73 a) du Règlement intérieur, que la compétence de la Chambre englobe la fonction de juridiction du second degré. La Chambre a également précisé que sa fonction de juridiction du second degré l'habilitait à dire le droit qui régit le stade préliminaire des dossiers de manière définitive et faisant autorité<sup>199</sup>. Elle a également conclu que, dans le cas particulier d'appels visant des ordonnances de clôture, elle avait le pouvoir de délivrer une nouvelle ordonnance de clôture ou une ordonnance de clôture révisée, y compris une ordonnance de renvoi en application de la règle 79 1) du Règlement intérieur<sup>200</sup>.

122. Sur ce point, la Chambre préliminaire a systématiquement conclu que, si une question soulevée n'est pas traitée par le Règlement intérieur, les textes des CETC l'autorisent à se prononcer conformément au droit cambodgien et au droit international<sup>201</sup>. Concrètement, en raison du peu de pratique devant les tribunaux cambodgiens, la Chambre se réfère également à d'autres systèmes inquisitoires de procédure pénale, en particulier le Code de procédure pénale français, qui a inspiré la procédure pénale du Cambodge. Quant aux normes internationales, la Chambre accorde une attention particulière aux sources qui reflètent les particularités du système de procédure pénale inquisitoire, auquel adhèrent les textes des CETC et le droit cambodgien au stade préliminaire de l'affaire.

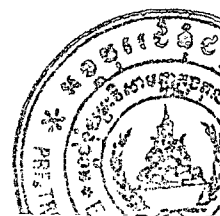
---

<sup>198</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 32 à 34 et 46.

<sup>199</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), note de bas de page 163.

<sup>200</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30 et note de bas de page 53 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22 et note de bas de page 58.

<sup>201</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 12 1) et règle 2 du Règlement intérieur.



b. La nature de la compétence de la Chambre préliminaire au stade de l'ordonnance de clôture

123. À la différence des règles qui régissent les appels contre des décisions de la Chambre de première instance, qui donnent à la Chambre de la Cour suprême la compétence d'examiner des catégories particulières d'« erreurs » de droit et de fait<sup>202</sup>, le Règlement intérieur confère à la Chambre préliminaire une compétence générale pour les « ordonnances » et les « décisions » des co-juges d'instruction<sup>203</sup>.

124. Les juges internationaux font observer que la portée et la nature des pouvoirs de révision de la Chambre préliminaire sont subordonnées à l'obligation qui lui est faite à la règle 76 7) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle « [l]'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. » Ils considèrent que, dès lors qu'« [a]ucune nullité de cette procédure ne peut [...] être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême<sup>204</sup> », cette disposition, à la lumière de la règle 21 1) du Règlement intérieur, établit la présomption que toutes les mesures doivent être prises pour protéger les droits de l'accusé et des autres parties avant qu'une ordonnance de clôture ne devienne définitive. Ainsi, lorsque la Chambre préliminaire est saisie d'un appel contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction, elle a le pouvoir d'examiner si la délivrance de l'ordonnance de clôture et l'instruction qui l'a précédée sont conformes à toutes les dispositions et procédures en vigueur devant les CETC, en particulier les règles 21 et 76 du Règlement intérieur ainsi que l'article 261 du Code de procédure pénale cambodgien<sup>205</sup>.

125. Les juges internationaux font observer que, s'il n'existe aucune disposition la dotant expressément des outils nécessaires pour remplir une obligation aussi importante et que l'Accord relatif aux CETC semble n'envisager la Chambre

<sup>202</sup> Voir règle 104 1) du Règlement intérieur.

<sup>203</sup> Voir règles 73 et 74 du Règlement intérieur.

<sup>204</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 52.

<sup>205</sup> Voir Dossier n° 003 (PTC01), Considérations de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theary, 28 février 2012, D11/1/4/2, Opinion des Juges DOWNING et LAHUIS, par. 6 (la Chambre a également conclu, entre autres, qu'elle était donc compétente pour examiner la diligence raisonnable dont ont fait preuve les co-juges d'instruction et qui constitue « un facteur pertinent lorsque sont considérés les droits garantis aux victimes dans le cadre de la procédure »).



préliminaire seulement comme un mécanisme de règlement des désaccords<sup>206</sup>, le Règlement intérieur confère à la Chambre des pouvoirs supplémentaires et, entre autres, la compétence pour statuer en appel sur les ordonnances de clôture<sup>207</sup>. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que le Règlement intérieur non seulement lui permet, mais lui commande d'exercer les pouvoirs étendus de la Chambre d'instruction cambodgienne, en application de l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC, de la règle 2 du Règlement intérieur ainsi que des articles 1 2) et 55 du Code de procédure pénale cambodgien, afin de protéger les droits de l'accusé et des autres parties pendant l'instruction et, si nécessaire, de garantir un recours en cas de violation des droits octroyés aux parties.

126. En outre, les juges internationaux rappellent que, lorsqu'un appel recevable contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction est déposé devant la Chambre, elle n'est pas seulement saisie du dispositif d'une ordonnance ou d'une décision particulière, mais du dossier dans son intégralité<sup>208</sup>, la Chambre acquérant donc un pouvoir sur l'ensemble du dossier<sup>209</sup>. À partir de ce stade, les co-juges d'instruction sont dessaisis de l'affaire objet du litige et dépourvus de tout pouvoir concernant tous les aspects de l'instruction du dossier<sup>210</sup>. La compétence de la

<sup>206</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 7.

<sup>207</sup> Voir règle 73 du Règlement intérieur.

<sup>208</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 48, note de bas de page 88, renvoyant à Christian GUÉRY, « Effet dévolutif de l'appel et manifestation de la vérité : du prétendu pouvoir de révision de la chambre de l'instruction », *Droit pénal n° 5 (étude 8)*, LexisNexis, mai 2014, par. 3.

<sup>209</sup> Cour de cassation française, Chambre criminelle, 1<sup>er</sup> décembre 1999, n° 99-81.853 (« Qu'en effet [l'article 202 du code de procédure pénale] permet à la chambre d'accusation et sans que sa saisine puisse être limitée par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer d'office, à l'égard de la personne mise en examen renvoyée devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits principaux ou connexes, résultant de la procédure et notamment sur ceux qui, comme en l'espèce, en avaient été distraits par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ») ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 48.

<sup>210</sup> Voir règle 75 2) 3) du Règlement intérieur. Voir également Cour de cassation française, Chambre criminelle, 9 janvier 2002, n° 01-87.123 (« l'ordonnance du juge d'instruction qui, sur les réquisitions du procureur de la République, décide que l'information est complète et y met fin, soit en disant qu'il n'y a lieu à suivre, soit en renvoyant la personne mise en examen devant la juridiction compétente, dessaisit le juge d'instruction ») ; Cour de cassation française, Chambre criminelle, 23 décembre 1969, n° 69-91.612 (« Cette ordonnance qui, sur les réquisitions du procureur de la République, décidait que l'information était complète et y mettait fin, dessaisissait le juge d'instruction de l'ensemble de la procédure »). Voir également Dossier n° 003 (PTC34), Décision relative à la requête de MEAS Muth aux fins d'annulation de procès-verbaux d'audition de témoins dérivés d'éléments de preuve obtenus par la torture, 24 juillet 2018, D257/1/8 (« Décision relative aux éléments de preuve obtenus par la torture (D257/1/8) »), par. 11 (« La Chambre préliminaire interprète les règles 66 1), 67 1) et 76 2) du Règlement intérieur au regard de la règle 21 du Règlement intérieur et estime que l'"instruction" prend officiellement fin à la délivrance de l'ordonnance de clôture et non au moment où les co juges d'instruction informent les parties de leur intention d'y mettre fin »).



Chambre préliminaire, y compris ses pouvoirs étendus, est mise en œuvre dès qu'elle est saisie d'un appel contre une ordonnance de clôture. La Chambre a également conclu que cette interprétation du processus d'appel contre les ordonnances de clôture des co-juges d'instruction respecte les caractéristiques du modèle inquisitoire de procédure pénale imposé par les textes des CETC<sup>211</sup>.

c. Les différentes interventions possibles de la Chambre préliminaire

127. La Chambre préliminaire a reconnu qu'elle pouvait intervenir au moins de trois manières distinctes au stade de l'ordonnance de clôture – à savoir, principalement à travers i) l'examen d'appels recevables interjetés par les parties à l'affaire ; et incidemment ii) l'examen des conclusions des co-juges d'instruction rendues dans l'ordonnance de clôture et des actes d'instruction accomplis en l'espèce ; et iii) l'exercice d'un pouvoir d'instruction auxiliaire afin, si nécessaire, de compléter l'instruction avec des actes supplémentaires. La Chambre va à présent rappeler comment chacun de ces pouvoirs a été précisé dans sa jurisprudence.

i. *Examen des appels interjetés par les parties*

128. La Chambre préliminaire est expressément compétente pour connaître des appels recevables interjetés contre des ordonnances de clôture en application des règles 67 5), 73 a) et 74 du Règlement intérieur. La Chambre a conclu que l'examen auquel elle peut se livrer pour ces appels est limité aux questions soulevées dans les appels<sup>212</sup> ainsi que par les normes établies au niveau international pour l'examen en appel des erreurs de droit, de fait et d'appréciation alléguées par les parties à des affaires pénales internationales contre les décisions rendues par des juridictions inférieures<sup>213</sup>. La Chambre a également conclu que, conformément aux normes d'examen en appel reconnues à l'échelle internationale, elle conserve la compétence

---

<sup>211</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 38.

<sup>212</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 104, renvoyant à Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 29.

<sup>213</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea et IENG Thirith) (D427/2/15 et D427/3/15), par. 86.



intrinsèque d'examiner des questions « d'intérêt général » pour la jurisprudence et l'héritage que laisseront les CETC<sup>214</sup>.

ii. *Examen des actes des co-juges d'instruction*

129. La Chambre préliminaire a souligné que sa compétence différerait de celle de la plupart des autres juridictions du second degré dans le système de justice pénale internationale, en ce que lorsqu'elle est saisie d'appels contre les ordonnances de clôture des co-juges d'instruction, elle peut mener parallèlement une révision d'office des conclusions des co-juges d'instruction<sup>215</sup> et de tous les actes d'instruction accomplis en l'espèce par les co-juges d'instruction et les co-procureurs<sup>216</sup>. Elle a fait observer que des pouvoirs similaires étaient conférés à des juridictions hybrides comparables, telles que la Chambre africaine extraordinaire d'Accusation au sein de la Cour d'appel de Dakar<sup>217</sup> et la Chambre d'accusation spéciale en République centrafricaine<sup>218</sup>. Au regard des textes des CETC, la Chambre préliminaire peut, après

<sup>214</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 73.

<sup>215</sup> Sur ce point, il convient de relever qu'à la différence de la plupart des autres juridictions d'appel pénales internationales, qui examinent les décisions des Chambres de première instance, y compris les déclarations de culpabilité ou d'innocence, et dont la portée de l'examen les empêche habituellement de rendre de nouvelles constatations factuelles en appel et donc de réformer les jugements de première instance, la Chambre préliminaire des CETC a le pouvoir, au regard du Règlement intérieur et de la jurisprudence des CETC, de réformer les décisions de renvoi rendues par les co-juges d'instruction (voir règle 79 1) du Règlement intérieur ; voir également, par exemple, Dossier n° 002 (PTC104), Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, D427/4/14, p. 4). De tels pouvoirs permettent à la Chambre préliminaire de substituer ses propres conclusions aux conclusions en fait et en droit des co-juges d'instruction lorsque l'exige la manifestation de la vérité sur les faits visés par l'instruction. Dès lors que ce pouvoir est exercé au stade préliminaire, il ne porte pas atteinte aux droits que reconnaît à la Défense le PIDCP, pas plus qu'au rôle que joue la Chambre préliminaire dans l'ordre juridique des CETC.

<sup>216</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 42 et note de bas de page 75, renvoyant à Henri ANGEVIN, Jean-Paul VALAT, « Chambre de l'instruction. – Composition. – Compétence. – Contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire », *Jurisclasseur Procédure pénale*, LexisNexis, 8 novembre 2018, par. 13. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 47 et note de bas de page 84, renvoyant à Jacques GUYÉNOT, « Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation », *Revue de sciences criminelles et de Droit pénal comparé*, Tome XIX (1964), par. 3.

<sup>217</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 43 et note de bas de page 76, renvoyant à Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 (« Statut des CAE »), article 11 2). Voir également Code de procédure pénale (« CPP ») sénégalais, article 185.

<sup>218</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 43 et note de bas de page 77, renvoyant à Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 5 juin 2015, JORCA/ES n°05, article 12 1) ; Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, 1<sup>er</sup> août 2018, JORCA/ES N°5 (« Règlement de procédure et



avoir été saisie d'un appel interjeté contre une ordonnance de clôture, intervenir en application de l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC et de la règle 2 du Règlement intérieur, des règles 67 5), 73 a), 74, 76 7) et 79 1) du Règlement intérieur, et des articles 55 et 261 du Code de procédure pénale cambodgien. Ces deux dernières dispositions définissent la compétence de la Chambre de l'instruction au sein de la Cour d'appel cambodgienne, laquelle joue un rôle primordial au stade préliminaire en droit cambodgien. Sur ce point, les juges internationaux rappellent que l'article 261 du Code de procédure pénale cambodgien dispose ce qui suit :

Chaque fois qu'elle est saisie, la chambre de l'instruction examine la régularité de la procédure et s'assure du bon déroulement de celle-ci. Elle peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure. Elle procède ainsi qu'il est dit à l'article 280 (effet de l'annulation) de ce code<sup>219</sup>.

De même, la Chambre préliminaire a confirmé dans sa jurisprudence que :

La Chambre de l'instruction peut donc être définie comme une chambre de la cour d'appel [...] dont la mission est, non seulement de connaître des appels formés contre les décisions de juridictions du premier degré que sont le juge d'instruction [...], mais aussi d'exercer un contrôle permanent sur la régularité des informations et de remplir un rôle tutélaire auprès des magistrats instructeurs aux défaillances éventuelles desquels elle peut être appelée à obvier. C'est en ce sens qu'elle peut être qualifiée de juridiction supérieure de l'instruction<sup>220</sup>.

### *iii. Pouvoir d'accomplir des actes d'instruction supplémentaires*

130. La Chambre préliminaire a confirmé qu'une fois saisie d'un appel interjeté contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction, elle pouvait également, en application de l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC et de la règle 2 du Règlement intérieur, des règles 76 2), 3) et 7), et 79 1) du Règlement intérieur et de l'article 55 du Code de procédure pénale cambodgien<sup>221</sup>, accomplir tout acte relevant de la compétence de la fonction de la Chambre de l'instruction cambodgienne, y compris la

---

preuve de la CPS », article 107A (« La Chambre d'accusation spéciale statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction »).

<sup>219</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 40 et note de bas de page 73.

<sup>220</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 42 et note de bas de page 75.

<sup>221</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 39.



réalisation des investigations utiles à la manifestation de la vérité<sup>222</sup>. Ainsi, la Chambre préliminaire a conclu que ses pouvoirs de révision susmentionnés peuvent être complétés par tout acte supplémentaire requis pour mener à son terme l’instruction<sup>223</sup> et/ou tout acte visant à purger la procédure de ses irrégularités et/ou mettre en œuvre les propres décisions de la Chambre – y compris, s’il y a lieu, de réformer l’ordonnance de clôture initialement délivrée par les co-juges d’instruction. Les juges internationaux rappellent que des juridictions d’instruction similaires dans d’autres ordres juridiques inquisitoires nationaux sont dotées de pouvoirs comparables à la phase de clôture du stade préliminaire de l’affaire<sup>224</sup>.

d. Rappel des pouvoirs de la Chambre préliminaire : l’Ordonnance de mise sous scellés et d’archivage du dossier n° 004/2 rendue par les co-juges d’instruction

131. Les juges internationaux font observer qu’après la déclaration de la Chambre de première instance à propos du dossier n° 004/2<sup>225</sup> et immédiatement après la décision de la Chambre de la Cour suprême de mettre fin aux poursuites dans le dossier n° 004/2<sup>226</sup>, les co-juges d’instruction ont rendu une ordonnance de mise sous scellés et d’archivage du dossier n° 004/2 (l’« Ordonnance de mise sous scellés et d’archivage »)<sup>227</sup>, en réponse à la demande de mise sous scellés et d’archivage du dossier n° 004/02 déposée par les co-avocats de AO An (la « Demande des co-avocats de AO An »)<sup>228</sup>.

<sup>222</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 47 et note de bas de page 86, renvoyant à Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES, *Traité de procédure pénale* (Economica, Corpus, 3<sup>e</sup> édition, 2013), par. 2144.

<sup>223</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 48, note de bas de page 89, renvoyant à Henri ANGEVIN, Jean-Paul VALAT, « Chambre de l’instruction. – Pouvoirs de la chambre de l’instruction : révision, évocation, annulation. – supplément d’information. – décisions sur le fond », *Jurisclasseur Procédure pénale*, LexisNexis, 15 février 2019, par. 139.

<sup>224</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 43.

<sup>225</sup> Communiqué de presse des CETC, « *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An* », 3 avril 2020, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao> (dernière consultation : 7 avril 2021)

<sup>226</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l’Appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l’extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2, 10 août 2020, E004/2/1/1/2 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à l’Appel immédiat (E004/2/1/1/2) »).

<sup>227</sup> Dossier n° 004/2, *Order Sealing and Archiving Case File 004/2*, 14 août 2020, D363/3 (« Dossier n° 004/2, Ordonnance de mise sous scellés et d’archivage (D363/3) »).

<sup>228</sup> Dossier n° 004/2, *Request to Seal and Archive Case File 004/02*, 17 mars 2020, D363.



132. D'emblée, les juges internationaux rappellent que le Bureau des co-juges d'instruction ne peut être saisi que d'un réquisitoire déposé par le Bureau des co-procureurs<sup>229</sup>. En outre, le Bureau des co-juges d'instruction est dessaisi de ses fonctions immédiatement après la délivrance d'une ordonnance de clôture<sup>230</sup>, à l'exception de ses fonctions administratives explicitement prévues dans les textes applicables devant les CETC<sup>231</sup>. Les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire, en tant que chambre d'instruction cambodgienne au sein des CETC et conformément à l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 261 du Code de procédure pénale cambodgien, est la juridiction de dernier ressort en matière d'instruction<sup>232</sup>, y compris pour toute demande en rapport avec le stade préliminaire une fois que le Bureau des co-juges d'instruction a été dessaisi<sup>233</sup>.

133. Les juges internationaux rappellent qu'en application de l'article 12 2) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier « [l]e dernier organe judiciaire saisi d'un dossier réexamine [...] le classement des pièces qui y sont versées ». Les juges internationaux considèrent que le dernier organe judiciaire saisi du dossier n° 004/2 étant soit la Chambre préliminaire soit la Chambre de la Cour suprême, le Bureau des co-juges d'instruction n'était plus saisi du dossier n° 004/2 après la délivrance des Ordonnances de clôture dans ce dossier et n'avait donc pas le pouvoir de rendre des décisions et des ordonnances relatives au dossier n° 004/2, y compris l'Ordonnance de mise sous scellés et d'archivage.

<sup>229</sup> Voir règle 53 1) du Règlement intérieur.

<sup>230</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 33.

<sup>231</sup> Par exemple, le Greffier du Bureau des co-juges d'instruction doit transférer le dossier à la Chambre préliminaire en cas d'appels interjetés contre une ordonnance de clôture, voir règle 69 1) du Règlement intérieur. En outre, si les juges internationaux reconnaissent la manière singulière dont il a été mis fin aux poursuites dans le dossier n° 004/2, ils considèrent que les co-juges d'instruction ont eu tort de fonder l'Ordonnance de mise sous scellés et d'archivage sur la règle 69 2) b) du Règlement intérieur *mutatis mutandis*, dès lors que plusieurs appels avaient été interjetés contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2, voir Dossier n° 004/2, Ordonnance de mise sous scellés et d'archivage (D363/3), par. 9. Ainsi, les juges internationaux considèrent que cette disposition ne pouvait pas constituer le fondement qui convenait en droit pour ordonner ces mesures, même *mutatis mutandis*.

<sup>232</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la garde des documents relatifs aux désaccords au sein du Bureau des co-juges d'instruction et autres documents actuellement placés sous la garde de l'Unité de reprographie et d'archivage, 18 décembre 2019, D360/32, p. 2, renvoyant à Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 41. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 40 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22 ; Dossier n° 001, Décision sur l'appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire de KAING Guek Eav, alias « Duch », 3 décembre 2009, C5/45, par. 7.

<sup>233</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/2 (PTC59), *Decision on AO An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, D360/3, par. 5 et 13. Voir également *supra*, par. 127 à 130.





134. Par conséquent, les juges internationaux concluent que le Bureau des co-juges d'instruction a délivré l'Ordonnance de mise sous scellés et d'archivage du dossier n° 004/2 alors qu'il n'était plus compétent dans cette affaire.

## 2. Le retard excessif dans la délivrance des deux Ordonnances de clôture

135. Les juges internationaux rappellent qu'aux termes de la règle 21 4) du Règlement intérieur, la procédure doit être clôturée « dans un délai raisonnable ». Les juges internationaux de la Chambre préliminaire, la juridiction d'appel au stade de l'instruction<sup>234</sup>, considèrent que, s'il est vrai que le Règlement intérieur ne fixe pas de délai particulier pour la délivrance d'une ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction sont cependant tenus de délivrer des ordonnances de clôture dans un délai raisonnable, dès lors que ce principe, qui trouve son pendant à l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, est un principe fondamental consacré à l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>235</sup>.

136. Les juges internationaux confirment les conclusions de la Chambre préliminaire relatives au droit régissant les retards dans la délivrance d'ordonnances de clôture dans les dossiers n°s 004/1 et 004/2<sup>236</sup>, et ils examinent en conséquence i) la question du retard excessif avec lequel les co-juges d'instruction ont clôturé l'instruction dans le dossier n° 003 ; ii) celle du retard excessif avec lequel ils ont délivré leurs Ordonnances de clôture ; ainsi que iii) celle d'autres retards dans la procédure du dossier n° 003 qui ont été engendrés par la délivrance de deux Ordonnances de clôture distinctes et contradictoires dans seulement une des trois langues de travail officielles des CETC.

### a. Les retards dans la clôture de l'instruction

137. Les juges internationaux font observer qu'en l'espèce, trois avis de fin d'information délivrés en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur ont été rendus, respectivement le 29 avril 2011 par les co-juges d'instruction cambodgien et

<sup>234</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 61.

<sup>235</sup> PIDCP, article 14 3) c).

<sup>236</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 28 à 31 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 60 à 72.



international<sup>237</sup>, le 10 janvier 2017<sup>238</sup> et le 24 mai 2017<sup>239</sup> par le co-juge d'instruction international à titre individuel selon une interprétation arbitraire de la règle 66 1) du Règlement intérieur s'agissant du délai de 15 jours dont disposent les parties pour demander de nouveaux actes d'instruction après la notification de la fin de l'information. Les juges internationaux notent par ailleurs que les co-juges d'instruction ont transmis le dossier aux co-procureurs le 25 juillet 2017<sup>240</sup>, soit deux mois après le Second avis de fin d'information portant sur la dernière demande d'actes d'instruction du 24 mai 2017<sup>241</sup>, et non « immédiatement » comme l'exigeait la règle 66 4) du Règlement intérieur.

138. Les juges internationaux rappellent qu'une instruction judiciaire n'est pas un exercice discrétionnaire<sup>242</sup>. Au contraire, les co-juges d'instruction sont tenus de procéder conformément au droit applicable et d'exercer leurs pouvoirs avec circonspection<sup>243</sup>. L'article 23 (nouveau) de la Loi sur les CETC impose expressément aux co-juges d'instruction d'agir « selon les procédures en vigueur<sup>244</sup>. » Ainsi, les co-juges d'instruction sont tenus de diligenter leur instruction conformément aux textes applicables devant les CETC au sein desquelles la Chambre préliminaire joue le rôle de juridiction d'appel et contribue dûment de par sa jurisprudence.

139. Les juges internationaux rappellent également que la procédure suivie par le Bureau des co-juges d'instruction doit être conforme au droit cambodgien en application de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC<sup>245</sup>, et ils maintiennent que le droit applicable devant les CETC et le Code de procédure pénale cambodgien doivent être interprétés de manière stricte comme l'exige l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien, aux termes duquel « [l]e code de procédure pénale a

<sup>237</sup> Voir Notification du 29 avril 2011 (D13).

<sup>238</sup> Voir Premier avis de fin d'information (D225).

<sup>239</sup> Voir Second avis de fin d'information (D252).

<sup>240</sup> Ordonnance de soit-communié (D256).

<sup>241</sup> Second avis de fin d'information (D252).

<sup>242</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 68.

<sup>243</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 49 ; Dossier n°004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3.1.20), par. 20.

<sup>244</sup> Sur ce point, les co-juges d'instruction sont également tenus de suivre l'interprétation que donne la Chambre préliminaire du droit qui régit l'instruction (voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), note de bas de page 163).

<sup>245</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 38.



pour finalité d'énoncer *les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse* afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale<sup>246</sup>. »

140. En l'espèce, les juges internationaux font tout d'abord observer que le co-juge d'instruction international a fait une application arbitraire de la règle 66 1) du Règlement intérieur, en ce qu'il a privé les parties du délai de 15 jours que leur accorde cette règle du Règlement intérieur en les informant dans le Second avis de fin d'information qu'il ne leur serait plus possible de demander de nouveaux actes d'instruction après cet Avis<sup>247</sup>, alors que dans le Premier avis de fin d'information, il avait porté à 30 jours le délai initial de 15 jours<sup>248</sup>.

141. Sur ce point, les juges internationaux réaffirment que les parties ont le droit de disposer du temps nécessaire à leur préparation en rappelant qu'en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur, le délai de 15 jours pendant lequel les parties peuvent demander de nouveaux actes d'instruction doit commencer à courir après la notification d'un avis de fin d'information « peu importe que la notification soit la "première" ou une "deuxième" opérée à l'issue d'un supplément d'informations<sup>249</sup>. » En outre, il est clairement énoncé dans cet article que « [l]es parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction. Elles peuvent renoncer à ce délai <sup>250</sup>. » Par conséquent, les juges internationaux considèrent que, contrairement à ce qu'avance succinctement le co-juge d'instruction international dans une note de bas de page de l'Ordonnance de renvoi<sup>251</sup>, les co-juges d'instruction n'ont pas le pouvoir de trancher ou d'examiner la question de savoir si un tel délai est nécessaire et que, par conséquent et plus important encore, il ne leur appartient pas d'« accorder » un tel délai.

<sup>246</sup> Code de procédure pénale cambodgien, article 1 (non souligné dans l'original).

<sup>247</sup> Second avis de fin d'information (D252), par. 17 et 19.

<sup>248</sup> Premier avis de fin d'information (D225), par. 4 et 7.

<sup>249</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 63 ; Dossier n° 004, Décision relative à la demande du temps nécessaire pour se préparer (D361/4/1/10), par. 23 à 27.

<sup>250</sup> Règle 66 1) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

<sup>251</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), note de bas de page 22 (« Je n'ai pas jugé nécessaire, au vu de ces observations de la Chambre préliminaire, d'accorder aux parties au dossier n° 003 un délai supplémentaire de 15 jours pour leur permettre de demander des actes d'instruction, estimant peu probable qu'une partie eût pu subir un préjudice faute pour moi d'avoir accordé ce délai supplémentaire de 15 jours, et certainement pas un préjudice qui constituerait une circonstance exceptionnelle justifiant le réexamen de notre décision. »).



142. Par conséquent, compte tenu de l'obligation fondamentale qu'ont les co-juges d'instruction d'assurer un juste équilibre entre la célérité de la procédure et les droits que confère aux parties la règle 21 du Règlement intérieur, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas observé les textes applicables devant les CETC<sup>252</sup> en privant les parties du délai de 15 jours, expressément prescrit à la règle 66 1) du Règlement intérieur, pour demander de nouveaux actes d'instruction après le Second avis de fin d'information.

143. S'agissant de la transmission du dossier par les co-juges d'instruction, les juges internationaux rappellent que la règle 66 4) du Règlement intérieur reflète l'article 246 du Code de procédure pénale cambodgien, lequel ordonne au juge d'instruction de communiquer le dossier à l'accusation « [à] l'issue d'un délai de deux jours » après avoir notifié la clôture de l'instruction. Les juges internationaux réaffirment que la constitution d'un dossier et la diligence dans la communication de la procédure, c'est-à-dire la préparation en temps opportun du dossier par le co-juge d'instruction en gardant la procédure à l'esprit, est une obligation légale propre au système inquisitoire et, bien que commune aux juridictions hybrides de ce type, est l'une des caractéristiques les plus extraordinaires et singulières des CETC, en comparaison avec les autres tribunaux internationaux<sup>253</sup>.

144. Par conséquent, les juges internationaux concluent qu'en transmettant le dossier aux co-procureurs deux mois après le dépôt du Second avis de fin d'information, les co-juges d'instruction ont agi avec un retard excessif.

b. Le retard excessif dans la délivrance des Ordonnances de clôture

145. Le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance de renvoi le 28 novembre 2018, clôturant ainsi l'instruction plus de 18 mois après avoir délivré le Second avis de fin d'information, lequel mettait un terme aux investigations le

---

<sup>252</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 65 ; Dossier n° 004, Décision relative à la demande du temps nécessaire pour se préparer (D361/4/1/10), par. 27. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, 30 juin 2020, D362/6 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (D362/6) »), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 110.

<sup>253</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 69.



24 mai 2017<sup>254</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu à la même date du 28 novembre 2018 tout en soutenant que l'instruction avait été conclue le 29 avril 2011. Les juges internationaux examineront la licéité de cette interprétation dans une autre section de cette décision<sup>255</sup>.

146. Les juges internationaux rappellent les conclusions de la Chambre préliminaire dans les dossiers n<sup>os</sup> 004/1 et 004/2, à savoir que des délais de 18 et 16 mois, respectivement, pour délivrer les ordonnances de clôture après la fin des investigations, étaient excessifs, surtout si l'on compare cette situation à celle des dossiers n<sup>os</sup> 001 et 002 dans lesquelles les ordonnances de clôture ont été rendues, respectivement, dans des délais de trois et huit mois<sup>256</sup>.

147. Après avoir dûment tenu compte de la complexité du dossier n<sup>o</sup> 003 et de la quantité de pièces qu'il renferme, par rapport aux dossiers n<sup>os</sup> 001, 002, 004/1 et 004/2, les juges internationaux concluent qu'en l'espèce, les co-juges d'instruction n'ont pas rendu les Ordonnances de clôture dans un délai raisonnable. De surcroît, ils considèrent que les difficultés visées dans les annexes de l'Ordonnance de renvoi<sup>257</sup> ne justifient en rien un tel retard dans la mesure, entre autres, où les problèmes concernant le personnel et la traduction<sup>258</sup> auraient pu être anticipés, et les retards ainsi limités, au regard des situations similaires que ces juges avaient rencontrés auparavant dans d'autres dossiers des CETC.

#### c. Les autres retards évitables

148. Les juges internationaux concluent qu'en délivrant deux Ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, faisant chacune plus de 200 pages, dans

---

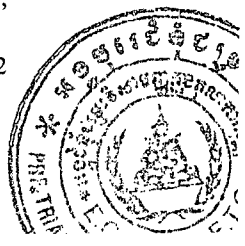
<sup>254</sup> Second avis de fin d'information (D252).

<sup>255</sup> Voir *infra*, par. 226 à 250.

<sup>256</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 30 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 71.

<sup>257</sup> Voir Dossier n<sup>o</sup> 003, *Completion Plan Chronology*, annexe I à l'Ordonnance de renvoi (D267), 28 novembre 2018, D267.1 (« Annexe I à l'Ordonnance de renvoi (D267.1) ») ; Dossier n<sup>o</sup> 003, *Motions and Requests Filed with the [Co-Investigating Judges]*, annexe II à l'Ordonnance de renvoi (D267), 28 novembre 2018, D267.2.

<sup>258</sup> Voir, par exemple, Annexe I à l'Ordonnance de renvoi (D267.1), à ERN (EN) 01596616, par. 25 à 26.



seulement une des langues de travail des CETC<sup>259</sup>, les co-juges d'instruction n'ont pas seulement porté atteinte à l'article 7 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC<sup>260</sup> mais ont, plus grave encore, engendré d'autres retards excessifs dans l'ensemble de la procédure du dossier n° 003, lesquels, de l'avis des juges internationaux, auraient pu être évités en adhérant rigoureusement aux textes des CETC<sup>261</sup>.

#### d. Conclusion

149. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux concluent que la manière dont les co-juges d'instruction ont conduit l'instruction a été à l'origine de retards excessifs et évitables dérogeant aux textes des CETC.

### 3. Considérations liées à la preuve

150. Les co-juges d'instruction ont poursuivi dans le dossier n° 003 leur pratique consistant à consacrer un chapitre de leur Ordonnance de clôture respective à des « Considérations liées à la preuve » ou « Examen des preuves »<sup>262</sup>, qui expose leur démarche similaire en matière d'appréciation des éléments de preuve<sup>263</sup>. La Chambre préliminaire a déjà réprouvé cette pratique dans les dossiers n°s 004/1<sup>264</sup> et 004/2<sup>265</sup>, considérant que cette démarche était inutile et juridiquement erronée en ce qu'elle était non seulement contraire au cadre juridique applicable et à la jurisprudence constante de la Cour, mais qu'elle contrevenait également à l'obligation faite aux co-juges d'instruction de prendre en considération tous les éléments de preuve

<sup>259</sup> Voir *supra*, par. 23. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction cambodgien a délivré l'Ordonnance de non-lieu en khmer uniquement, et le co-juge d'instruction a délivré l'Ordonnance de renvoi en anglais uniquement.

<sup>260</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8, tel que modifiée le 7 mars 2012, article 7.1. Les juges internationaux font observer que, pour considérer que toutes les écritures ont été dûment déposées dans les appels interjetés contre les ordonnances de clôture en application de l'article 7.1, aux termes duquel « [l]es documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français », toutes les écritures en appel, réponses à ces écritures et répliques à ces réponses doivent être déposées en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français.

<sup>261</sup> La Chambre décrit ces retards en détail dans la partie « Rappel de la procédure » des présentes Considérations (voir *supra*, par. 1 à 36).

<sup>262</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 118 à 148 ; Ordonnance de non-lieu (D266), par. 354 à 359.

<sup>263</sup> Voir *infra*, par. 226 à 250 (en ce qui concerne l'examen par les juges internationaux de la Chambre préliminaire des moyens de preuve sur lesquels le co-juge d'instruction cambodgien s'est fondé aux fins de rendre son Ordonnance de non-lieu).

<sup>264</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 42.

<sup>265</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 73.



conduisant à la délivrance d'une ordonnance de clôture en application de la règle 67 du Règlement intérieur. Dans la présente section, les juges internationaux examinent si les co-juges d'instruction ont correctement énoncé le droit régissant : i) l'appréciation des éléments de preuve ; ii) le niveau de preuve requis ; et iii) l'estimation du nombre de victimes au stade de l'ordonnance de clôture dans les procédures portées devant les CETC.

a. L'appréciation des éléments de preuve

i. *Le principe de la liberté de la preuve*

151. Les juges internationaux rappellent qu'en tant que juridiction « hybride », les CETC sont régies par leur Règlement intérieur, le droit cambodgien et les normes internationales<sup>266</sup>. Le principe de la liberté de la preuve et son corollaire, le principe de l'intime conviction du juge, sont consacrés par l'article 321 du Code de procédure pénale cambodgien et par la règle 87 1) du Règlement intérieur, selon laquelle « [s]auf dispositions contraires du présent Règlement [intérieur], la preuve en matière pénale est libre. »

152. Les juges internationaux réaffirment donc que, devant les CETC, la collecte des preuves au stade de l'instruction est régie par le principe de la liberté de la preuve<sup>267</sup>, qui est propre au système de droit civil<sup>268</sup>. En conséquence, et sous réserve de toute procédure d'annulation ou de dispositions expresses contraires, tous les

<sup>266</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 76. Voir également Accord relatif aux CETC, article 12 ; règle 2 du Règlement intérieur.

<sup>267</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 44 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 76. Voir aussi Dossier n° 004 (PTC51), Décision relative à la requête de [REDACTED] aux fins d'annulation des demandes d'obtention et d'utilisation de renseignements complémentaires de parties civiles et d'éléments connexes de l'instruction dans le dossier n° 004, 20 août 2018, D370/1/1/6 (« Dossier n° 004, Décision relative à l'utilisation de renseignements de parties civiles (D370/1/1/6) »), par. 17.

<sup>268</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 44 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 76. Voir aussi L.G.D.J (éd.), *Droit du Cambodge* (Bibliothèque de l'Association Henri Capitant, 1<sup>re</sup> édition, 2016), p. 44 et 45 ; Jean PRADEL, *Procédure pénale* (Cujas, 13<sup>e</sup> édition, 2006 et 2007), p. 364 ; Bernard BOULOC, *Procédure pénale* (Dalloz, 24<sup>e</sup> édition, 2014), p. 121. Voir aussi Code de procédure pénale cambodgien, article 321 ; CPP français, article 427 ; CPP sénégalais, article 414 ; CPP de la Côte d'Ivoire, article 418 ; CPP guinéen, article 420 ; CPP malien, article 412.



éléments de preuve sont admissibles et ont en général la même valeur probante au stade préliminaire devant les CETC<sup>269</sup>.

153. Les juges internationaux rappellent en outre que l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, selon lequel « [I]es co-juges d'instruction mènent l'instruction sur la base d'informations recueillies de toute institution<sup>270</sup> », exclut toute catégorisation subjective des preuves en fonction de leur provenance et précise que tous les éléments de preuve, à moins que la loi ne le préconise spécifiquement, bénéficient en droit de la même présomption de force probante, pour autant qu'ils aient été recueillis légalement<sup>271</sup>. D'autres juridictions hybrides ont également adopté un modèle de droit civil similaire en matière de traitement de la preuve dans les procédures pénales<sup>272</sup>.

154. En l'espèce, les juges internationaux font observer que, bien que la Chambre préliminaire ait précisé le droit pertinent applicable dans le dossier n° 004/1 avant la délivrance des Ordonnances de clôture dans le dossier n° 003, les co-juges d'instruction ont tous deux écarté le principe de la liberté de la preuve dans leurs considérations liées à celle-ci et réimposé la classification hiérarchique arbitraire et juridiquement erronée des éléments de preuve, alors qu'aucune disposition juridique du droit applicable devant les CETC ne vient appuyer cette classification<sup>273</sup>. Les co-juges d'instruction ont estimé que les éléments de preuve recueillis ou produits par leur Bureau, tels que les procès-verbaux des auditions des témoins et les transcriptions des audiences dans les autres affaires portées devant les CETC, « élaborés sous contrôle judiciaire et soumis à certaines garanties juridiques et procédurales »,

<sup>269</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 76, renvoyant à Dossier n° 004, Décision relative à l'utilisation de renseignements de parties civiles (D370/1/1/6), par. 17.

<sup>270</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 77.

<sup>271</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 77.

<sup>272</sup> Voir, par exemple, CAE, *Ministère public c/ Hissène Habré et consorts*, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Chambre d'instruction, 13 février 2015, D2819 (« Ordonnance de clôture *Habré et consorts* (CAE) »), p. 6 (la Chambre d'instruction a rappelé que la liberté de la preuve, consacrée par l'article 414 du Code de procédure pénale sénégalais, était applicable devant la juridiction d'instruction); Règlement de procédure et preuve de la CPS, article 161 (« La Cour applique les règles de preuve générales contenues dans le Règlement et, en particulier, le principe de la liberté de la preuve »).

<sup>273</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 42; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 73 et 74.





devaient être placés au sommet de la hiérarchie et devaient bénéficier d'une présomption de fiabilité et de valeur probante élevées<sup>274</sup>. Les co-juges d'instruction ont, a contrario, catégorisé les éléments de preuve recueillis hors de tout contrôle judiciaire par d'autres entités, tels que les déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs dans le cadre de leurs enquêtes préliminaires et un certain nombre de rapports ou documents du Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam »), de demandes de constitution de partie civile et de plaintes des victimes, comme des éléments de preuve ne bénéficiant pas d'une telle présomption et leur ont accordé une valeur probante plus faible voire nulle et ne les ont invoqués que lorsque ces éléments étaient corroborés par d'autres sources<sup>275</sup>. Il en résulte que la plupart des preuves sur lesquelles s'appuient les co-juges d'instruction dans leurs Ordonnances de clôture consistent en des procès-verbaux d'audition de témoins recueillis par leur Bureau<sup>276</sup>.

155. Les juges internationaux rappellent que « l'ensemble du dossier est placé sous le contrôle judiciaire des co-juges d'instruction et pas seulement les éléments de preuve générés par leur Bureau<sup>277</sup>. » Ils réaffirment également qu'au stade préliminaire de la procédure, il est juridiquement erroné de se livrer à des affirmations générales et à des prédéterminations concernant la valeur de certaines catégories de preuve en créant ainsi une hiérarchie des preuves fondée sur leur provenance officielle et non sur leur contenu<sup>278</sup>. Les juges internationaux font observer qu'à la lumière de la règle 67 du Règlement intérieur, « [l]e seul critère pertinent [pour apprécier les éléments de preuve] » au stade préliminaire est « l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen<sup>279</sup>. » En outre, au stade de

<sup>274</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 118 et 122 ; Ordonnance de non-lieu (D266), par. 354.

<sup>275</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 119 à 121 ; Ordonnance de non-lieu (D266), par. 355 et 356.

<sup>276</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 118 ; Ordonnance de non-lieu (D266), par. 354.

<sup>277</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 50 et note de bas de page 103, renvoyant à règle 55 5) du Règlement intérieur ; Code de procédure pénale cambodgien, article 127. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 80.

<sup>278</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 52 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 80.

<sup>279</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 52 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 80.



l'ordonnance de clôture dans une procédure devant les CETC, l'unique devoir qui incombe aux co-juges d'instruction, selon la règle 67 du Règlement intérieur, est de rendre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu en fonction de leur appréciation du contenu des éléments de preuve versés au dossier<sup>280</sup>. À la lumière de leur obligation de prendre en considération tous les éléments de preuve inclus dans le dossier<sup>281</sup>, les co-juges d'instruction ne peuvent pas arbitrairement écarter ou dévaloriser des catégories entières d'éléments de preuve<sup>282</sup> avant que les parties n'aient eu la possibilité de débattre pleinement de chacun de ces éléments au stade des débats contradictoires<sup>283</sup>.

156. En conséquence, les juges internationaux considèrent qu'en l'espèce, les co-juges d'instruction ont tous deux commis une erreur de droit en adoptant de nouveau la catégorisation hiérarchique et formaliste des éléments de preuve fondée sur leur provenance et non sur leur contenu, catégorisation qui s'écarte non seulement de leur propre pratique antérieure<sup>284</sup> et de la jurisprudence de la Chambre préliminaire<sup>285</sup>, mais, plus important encore, qui est erronée dans le cadre juridique des CETC et infondée dans un système pénal inquisitoire.

157. De surcroît, les juges internationaux rappellent que si la valeur probante d'éléments de preuve donnés pris isolément peut à première vue sembler minime, le seul fait qu'ils présentent une certaine pertinence implique que l'on doit pouvoir en disposer<sup>286</sup>. En effet, un examen complet de tous les éléments de preuve figurant au

<sup>280</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 42 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 73.

<sup>281</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 73.

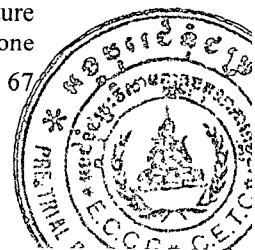
<sup>282</sup> Une autre question qui a conduit le co-juge d'instruction cambodgien à écarter des catégories entières d'éléments de preuve valablement versés au dossier est son interprétation erronée des effets juridiques à attribuer à la réouverture de l'enquête judiciaire ordonnée par le co-juge d'instruction international suppléant le 2 décembre 2011. Cette question sera discutée lors de l'examen des Moyens B et C de l'Appel de la co-procureure internationale, voir *infra* par. 226 à 250.

<sup>283</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 73.

<sup>284</sup> Voir Dossier n° 001, Ordonnance de renvoi KAING Guek Eav alias Duch, 8 août 2008, D99 (« Dossier n° 001, Ordonnance de renvoi (D99) ») ; Dossier n° 002, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427 (« Dossier n° 002, Ordonnance de clôture (D427) ») ; Dossier n° 002, Ordonnance de non-lieu, 14 septembre 2010, D420.

<sup>285</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 41 à 63 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 73 à 87.

<sup>286</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 53 et note de bas de page 105, renvoyant à Tribunal spécial pour la Sierra Leone



dossier peut notamment permettre de relever et d'analyser les tendances ou les contextes de crimes caractéristiques de ceux commis à grande échelle, ce qui peut, par voie de conséquence, avoir une incidence sur l'appréciation initiale de la valeur probante de certains éléments de preuve en les corroborant, par exemple. À cet égard, les juges internationaux font observer que les déclarations des personnes interrogées par les co-procureurs, les demandes de constitution de partie civile et les documents du DC-Cam figurent toujours au dossier n° 003, malgré les conclusions des co-juges d'instruction quant à leur valeur probante limitée, et pourraient être pleinement pris en considération au stade du jugement<sup>287</sup>.

ii. *Le traitement des témoignages des victimes*

158. Les juges internationaux estiment que les graves lacunes de la hiérarchisation juridiquement incorrecte des éléments de preuve réalisée par les co-juges d'instruction sont devenues évidentes dans la manière dont le co-juge d'instruction international a traité les témoignages des victimes en l'espèce. Comme il a été brièvement mentionné plus haut, le co-juge d'instruction international a affirmé dans son Ordonnance de renvoi que :

Les demandes de constitution de partie civile ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité et se sont vu attribuer une valeur probante faible voire inexistante en l'absence d'informations sur les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées. Certaines demandes de constitution de partie civile et plaintes de victimes ont été jugées insuffisantes pour établir les faits pertinents en ce qu'elles ne contenaient que des conclusions générales et représentaient ainsi un récit commun plutôt que le fruit d'expériences personnelles. Une faible valeur probante a été accordée aux déclarations extrajudiciaires des parties civiles [recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction] tandis que les dépositions de parties civiles en audience ont été appréciées avec prudence et discernement<sup>288</sup>.

---

(« TSSL »), *Le Procureur c/ Norman et consorts*, SCSL-04-14-AR65, *FOFANA – Appeal against Decision Refusing Bail*, Chambre d'appel, 11 mars 2005, par. 23 ; TSSL, *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, SCSL-04-15-T, *Ruling on GBAO Application to Exclude Evidence of Prosecution Witness Mr. KOKER*, Chambre de première instance, 23 mai 2005, par. 9. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 82.

<sup>287</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 48 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 82.

<sup>288</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 121 (notes de bas de page non reproduites ; souligné dans l'original).



159. Avant toute chose, les juges internationaux rappellent que les victimes et les personnes demandant à se constituer partie civile peuvent disposer d'informations de première main sur les faits pertinents relatifs aux enquêtes devant les CETC<sup>289</sup>. La crédibilité de leurs déclarations devrait donc être appréciée au cas par cas<sup>290</sup>, et ces déclarations ne devraient pas automatiquement être considérées comme étant intrinsèquement peu fiables<sup>291</sup>. Le fait que ces personnes aient un intérêt personnel dans l'issue de la procédure ne doit pas conduire à la présomption que leurs témoignages sont moins crédibles<sup>292</sup>. Les juges internationaux réaffirment que la hiérarchisation des preuves réalisée par les co-juges d'instruction a pour effet de limiter l'effectivité du droit d'accès des victimes à la justice<sup>293</sup> et va à l'encontre de l'article 137 du Code de procédure pénale cambodgien qui dispose expressément que la constitution de partie civile n'est soumise à aucune obligation en la forme au stade de l'instruction<sup>294</sup>.

160. Les juges internationaux considèrent donc que l'approche formaliste adoptée par le co-juge d'instruction international, consistant à priver d'emblée les demandes de constitution de partie civile du bénéfice de la présomption de fiabilité et à leur accorder moins de poids qu'aux autres éléments de preuve recueillis par leur Bureau, n'est pas seulement juridiquement erronée dans le cadre juridique des CETC, mais également déraisonnable au plan pratique et inadéquate au regard de la règle 21 4) du Règlement intérieur dès lors qu'elle obligerait les co-juges d'instruction à interroger chaque personne ayant demandé à se constituer partie civile afin de s'assurer de la

---

<sup>289</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 55 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

<sup>290</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 55 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

<sup>291</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

<sup>292</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 55 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

<sup>293</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 56 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

<sup>294</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (D362/6), par. 31 à 38 (indiquant seulement les critères juridiques de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile).



valeur probante de leurs déclarations et de garantir le droit d'accès des victimes aux CETC<sup>295</sup>, ce qui retarderait la procédure.

161. En conséquence, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a adopté un raisonnement juridique défailant en réimposant la hiérarchisation formaliste des éléments de preuve aux déclarations des victimes en l'espèce.

b. Le niveau de preuve requis

162. Les juges internationaux font observer que le co-juge d'instruction international a déclaré dans son Ordonnance de renvoi, sans plus de précisions, que « le niveau de preuve requis pour renvoyer une personne en jugement repose sur la probabilité<sup>296</sup> » tout en s'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour suprême pour établir les principes régissant l'appréciation des éléments de preuve<sup>297</sup>. Les juges internationaux relèvent en outre l'absence notable de tout discours juridique, dans l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, explicitant le niveau de preuve requis pour aboutir à une décision de non-lieu.

163. Les juges internationaux rappellent que la nature de la décision et le stade de la procédure influent sur le niveau de preuve requis<sup>298</sup>. Bien que la règle 67 du Règlement intérieur dispose que le critère applicable pour que les co-juges d'instruction puissent prononcer une ordonnance de clôture est l'existence de « charges suffisantes<sup>299</sup> », la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême sont tenues d'appliquer le critère de « l'intime conviction<sup>300</sup> » de la culpabilité de l'accusé pour prononcer et confirmer une déclaration de culpabilité, ce

<sup>295</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 55 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

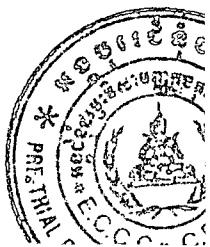
<sup>296</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 30, renvoyant à Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (motifs), 10 juillet 2017, D308/3 (« Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3) »), par. 2, renvoyant notamment à Dossier n° 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1323 à 1326.

<sup>297</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 118 et 129.

<sup>298</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 84. Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61.

<sup>299</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 84.

<sup>300</sup> Voir les règles 87 1) et 104 bis du Règlement intérieur.



critère étant distinct et plus élevé que celui de l'existence de « charges suffisantes » appliqué au stade préliminaire de la procédure<sup>301</sup>.

164. S'agissant de déterminer ce qui constitue des « charges suffisantes », les juges internationaux relèvent que différentes terminologies ont été employées dans les dossiers n<sup>os</sup> 001, 002, 003, 004/1 et 004/2<sup>302</sup>, et que, en l'espèce, le co-juge d'instruction international a adopté le « critère de probabilité » énoncé dans l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n<sup>o</sup> 002<sup>303</sup> :

S'il n'est évidemment pas exigé d'établir à ce stade la culpabilité de la personne mise en examen (la Chambre de première instance étant la seule autorité compétente pour ce faire), il apparaît clairement qu'une "probabilité" de culpabilité (c'est-à-dire plus qu'une simple possibilité) est nécessaire. Ainsi, l'évaluation des charges à ce stade ne saurait se confondre avec l'"*intime conviction*" du juge au stade du jugement, mais les éléments du dossier doivent être suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante<sup>304</sup>.

165. Bien que le droit applicable devant les CETC ne contienne aucune disposition énonçant expressément le niveau de preuve requis pour déterminer ce qui constitue des « charges suffisantes » au sens de la règle 67 du Règlement intérieur, et que la notion de « charges suffisantes » que les co-juges d'instruction doivent appliquer pour décider d'un renvoi en jugement ou du prononcé d'un non-lieu soit difficile à objectiver, les juges internationaux soulignent que « les exigences légales auxquelles sont soumises les poursuites pénales sont graduellement plus strictes, passant de la "simple possibilité" à une "probabilité" ou "plausibilité" de culpabilité au stade de l'instruction pour aboutir à la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé au stade du jugement<sup>305</sup>. » À cet égard, les juges internationaux rappellent l'interprétation donnée dans des circonstances similaires par les co-juges

<sup>301</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61 et 62 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 84.

<sup>302</sup> Voir Dossier n<sup>o</sup> 001, Ordonnance de renvoi (D99), par. 130 (« charges suffisantes ») ; Dossier n<sup>o</sup> 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1323 (« probabilité de culpabilité ») ; Ordonnance de renvoi (D267), par. 30 (« probabilité ») ; Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 2 (« critère de probabilité ») ; Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360 (« Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Ordonnance de renvoi (D360) ») (aucun critère énoncé).

<sup>303</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 30, renvoyant à Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 2, renvoyant à Dossier n<sup>o</sup> 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1323 à 1326.

<sup>304</sup> Dossier n<sup>o</sup> 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1323 (notes de bas de page non reproduites et non souligné dans l'original).

<sup>305</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 62 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 85.



d’instruction des Chambres africaines extraordinaires, selon laquelle, s’il n’est pas nécessaire au stade préliminaire de réunir des preuves propres à conférer la certitude quant à la culpabilité, il faut toutefois plus que de simples indices ou soupçons pour renvoyer une personne en jugement<sup>306</sup>. Cette interprétation est en accord avec la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire selon laquelle la notion de « charges suffisantes » requise aux fins de la délivrance d’une ordonnance de clôture correspond *a minima* à l’exigence d’« indices précis et concordants », montrant qu’une personne pourrait être pénalement responsable de la commission d’une infraction, aux fins de sa mise en examen conformément à la règle 55 4) du Règlement intérieur<sup>307</sup>. En conséquence, les juges internationaux réitèrent que ce standard est applicable en la présente espèce.

### c. Le nombre de victimes

166. Les juges internationaux notent que le co-juge d’instruction international a cherché à établir, dans l’Ordonnance de renvoi, un nombre exact et précis de victimes pour chaque site de crime et chaque fait visé par l’instruction en exposant en détail la méthodologie<sup>308</sup> qui l’avait amené à prendre, « par mesure de précaution », le « nombre de victimes le moins élevé » tout en admettant « [qu’il était fort probable que] le nombre réel de victimes soit bien plus important que » son estimation<sup>309</sup>.

167. Alors que les juges internationaux font observer que les co-juges d’instruction ont le devoir de procéder à la manifestation de la vérité, ils reconnaissent en outre que le passage du temps et la difficulté objective de dénombrer les victimes constituent des obstacles à la détermination précise du nombre de victimes. Les juges internationaux réitèrent que, gardant à l’esprit le niveau de preuve requis au stade préliminaire des procédures devant les CETC et bien que le nombre de victimes soit l’un des éléments à considérer lors de l’analyse de la gravité des crimes au moment de la détermination de la compétence personnelle des CETC<sup>310</sup>, les co-juges d’instruction

<sup>306</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 85 renvoyant à Ordonnance de clôture *Habré et consorts* (CAE), p. 5.

<sup>307</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 62 ; Dossier n° 004/2 Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 85.

<sup>308</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 132 à 145.

<sup>309</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 133.

<sup>310</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 86.



n'ont pas à établir un nombre précis de victimes ni à exposer la méthode qu'ils ont suivie à cet effet<sup>311</sup>. Par ailleurs, les juges internationaux rappellent qu'il pourrait être artificiel et source de difficultés d'ordre pratique d'exiger un degré important de précision en cas de crimes de masse. L'incertitude quant au nombre exact de victimes n'empêche pas de conclure que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis à un moment et en un endroit précis<sup>312</sup>.

168. En conséquence, les juges internationaux réaffirment qu'aux fins d'établir la compétence personnelle des CETC au stade préliminaire, une « estimation raisonnable » du nombre de victimes ou la mention de « nombreux meurtres » suffit et est plus adéquate<sup>313</sup>.

#### d. Conclusion

169. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux concluent que la catégorisation hiérarchique des éléments de preuve réalisée par les co-juges d'instruction en l'espèce s'écarte de la jurisprudence de la Chambre préliminaire en matière de droit applicable régissant les procédures au stade préliminaire devant les CETC, et n'est pas en accord avec le cadre juridique des CETC.

### **4. La place des CETC au sein du système judiciaire cambodgien et la portée d'une décision d'incompétence *ratione personae* des CETC**

170. Les juges internationaux confirment que, bien que les CETC existent au sein du système judiciaire cambodgien dans lequel elles exercent une compétence exclusive au stade du procès et que le renvoi des dossiers vers une autre juridiction ne soit pas possible<sup>314</sup>, le droit applicable devant les CETC n'a pas pour effet d'exclure la compétence nationale, et les tribunaux cambodgiens de droit commun sont, par

<sup>311</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 86 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 214.

<sup>312</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 214 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 86.

<sup>313</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 86, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* (TPIY) »), par. 201.

<sup>314</sup> Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 71.





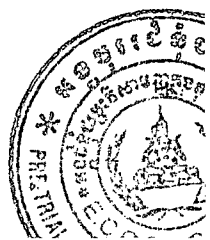
nature, pleinement compétents pour connaître de toutes les affaires pénales<sup>315</sup>. Par conséquent, les juges internationaux concluent que la compétence des autorités judiciaires cambodgiennes n'est pas exclue en droit et qu'elles peuvent donc connaître d'affaires concernant des faits commis à l'époque des Khmers rouges qui n'ont pas été renvoyées devant les CETC ou dont il n'a pas été conclu qu'elles relevaient de la compétence exclusive des CETC<sup>316</sup>.

171. Sur ce point, les juges internationaux font tout d'abord observer qu'une ordonnance de non-lieu rendue sur le fondement d'une absence de compétence personnelle ne tranche pas la question de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants contre la ou les personne(s) mise(s) en examen, au sens de la règle 67 3) c) du Règlement intérieur. Par conséquent, s'il est vrai qu'une telle ordonnance éteint les poursuites visant la ou les personne(s) mise(s) en examen devant les CETC, elle n'équivaut pas à une décision des juges relative aux infractions reprochées et diffère ainsi d'un acquittement de la ou des personne(s) mise(s) en examen ou d'un non-lieu sur le fondement de conclusions relatives aux faits reprochés<sup>317</sup>. Cette caractéristique particulière d'une ordonnance de non-lieu rendue sur le fondement de l'absence de compétence personnelle peut être déduite de la jurisprudence des CETC. Ainsi, dans

<sup>315</sup> Dossier n° 004/02, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 59 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 79.

<sup>316</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 79 et Dispositif, p. 31 ; voir également Dossier n° 004/02, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 58 et 59 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 340 (une décision relative à la compétence « ne doit pas faire obstacle à l'examen des allégations graves portées [contre la personne mise en examen] par un tribunal cambodgien, le Cambodge ayant une compétence inhérente pour connaître de tous les faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges dont les CETC ne sont pas ou ne peuvent pas être saisies » (note de bas de page omise)).

<sup>317</sup> Jurisprudence constante de la Cour de cassation française. Voir, par exemple, Cour de cassation française, Chambre criminelle, 6 février 1885 (« Une ordonnance du juge d'instruction n'a le caractère d'une ordonnance de non-lieu et n'en produit les effets qu'autant que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. »). Voir également Cour de cassation française, Chambre criminelle, 23 juin 1992, n° 92-81.460 (« l'article 177 du Code de procédure pénale n'autorise le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non-lieu qu'autant que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre un inculpé ; que c'est seulement à une telle ordonnance que s'attache l'autorité de la chose jugée ; qu'en revanche la décision du juge d'instruction ne saurait présenter les caractères d'une ordonnance de non-lieu, ni en produire les effets, lorsque le magistrat instructeur, sous le couvert, d'une part d'un non lieu, d'autre part d'un renvoi devant la juridiction correctionnelle, a, en réalité, procédé à une requalification »).



les dossiers n<sup>os</sup> 004/1<sup>318</sup>, 004/2<sup>319</sup> et 003<sup>320</sup>, dans lesquels certains juges ont conclu que les personnes mises en examen ne relevaient pas de la compétence personnelle des CETC, les juges internationaux remarquent l'absence notable de conclusions établissant que les infractions alléguées n'ont pas été commises, ou que les faits visés par l'instruction n'étaient pas, au moins en partie, imputables aux personnes mises en examen.

172. Les juges internationaux rappellent que les tribunaux cambodgiens de droit commun ont une compétence inhérente pour connaître de tous les faits criminels commis à l'époque des Khmers rouges dont les CETC ne sont pas ou ne peuvent pas être saisies, et ils considèrent par conséquent que les crimes que des auteurs de nationalité cambodgienne ont commis sur le sol cambodgien au détriment de victimes cambodgiennes relèvent de la compétence des tribunaux nationaux<sup>321</sup>. Ainsi, les juges internationaux concluent que, lorsque les CETC ne sont plus saisies d'une affaire concernant des faits datant de l'époque khmère rouge et ne sont pas compétentes pour connaître de cette affaire, les tribunaux nationaux ont la responsabilité de poursuivre l'œuvre de la justice pénale en exerçant pleinement leur compétence et en statuant en

<sup>318</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 306 à 311 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 82 à 92.

<sup>319</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018, D359 (« Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Ordonnance de non-lieu (D359) »), par. 497 (« Les éléments de preuve montrent que AO An aurait également pu donner des ordres d'arrêter et d'exécuter un petit nombre de personnes. »), par. 498 (« En ce qui concerne le traitement réservé aux Chams, il est établi que AO An a participé à la diffusion de la politique contre les Chams, poursuivi la mise en œuvre des instructions en ordonnant à ses subordonnés au niveau du district de collecter des données sur les Chams, et suivi l'exécution du travail en donnant l'ordre de faire rapport et recevant des rapports de l'échelon inférieur. »), par. 500 (« En ce qui concerne le mariage forcé, AO An y a assisté et l'a coordonné au sein du secteur 41. ») ; Dossier n<sup>o</sup> 004/02, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges PRAK, NEY et HUOT, par. 280 (« La participation de AO An à la commission des crimes n'était pas autonome, active, initiatrice et significative. »).

<sup>320</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de non-lieu (D266), par. 313 et 314 (MEAS Muth a fait rapport à SON Sen sur les tirs sur un bateau vietnamien à Koh Kyâng, la capture d'un bateau thaïlandais avec 21 personnes à bord à Koh Wai et de deux bateaux vietnamiens avec 76 personnes à bord à Koh Tang. MEAS Muth a également rapporté aux échelons supérieurs la capture et l'exécution de 120 vietnamiens et la saisie de bateaux et d'armes, et les échanges de pêcheurs thaïlandais (notes de bas de page omises)).

<sup>321</sup> Voir, par exemple, Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 340. Voir également *Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, 16 mars 1999, UN Doc. A/53/850, S/1999/231 (« Lorsque je l'ai rencontré le 12 mars, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Cambodge, M. Hor Namhong, m'a indiqué que son gouvernement et lui-même estimaient qu'en vertu de l'article 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de l'article 33 de la Constitution cambodgienne, les tribunaux cambodgiens avaient toute compétence pour conduire un tel procès. Il a rappelé que les criminels étaient cambodgiens, les victimes également et les crimes avaient été commis au Cambodge »).



fait et en droit sur ces affaires. En d'autres termes, une décision par laquelle il a été conclu que les CETC ne sont pas compétentes n'éteint pas les poursuites pénales au sein du système judiciaire cambodgien. Au contraire, elle permet à l'affaire d'être redirigée et portée devant les autorités judiciaires cambodgiennes compétentes<sup>322</sup>, qui peuvent alors exercer pleinement leur compétence sur des crimes d'une telle gravité qu'ils sont imprescriptibles<sup>323</sup>. En outre, les juges internationaux font observer que d'autres solutions sont envisageables, parmi lesquelles la compétence personnelle passive pourrait permettre à d'autres juridictions étrangères compétentes de statuer sur l'intégralité ou une partie des faits et de solliciter une assistance juridique auprès des CETC<sup>324</sup>.

173. Les juges internationaux font observer que le droit applicable des CETC ne renferme aucune disposition empêchant le Bureau des co-procureurs ou l'un des co-procureurs, qu'il s'agisse du co-procureur cambodgien ou international, de saisir les tribunaux cambodgiens de droit commun<sup>325</sup>. Par conséquent, les juges internationaux concluent que la poursuite et l'établissement des crimes datant de la période khmère rouge par les autorités nationales cambodgiennes dont il a été conclu qu'ils ne relevaient pas de la compétence des CETC peuvent être mis en œuvre non

<sup>322</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 340. Voir également CPP français, article 469 1) (« Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, *le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.* » (non souligné dans l'original)). Voir également Danièle CARON, « Fasc. 20 : TRIBUNAL CORRECTIONNEL. – Jugement. – Détention provisoire. Compétence. – Ajournement, dispense et exemption de peine. Relaxe », *Jurisclasseur Procédure Pénale*, 16 mai 2019, par. 43.

<sup>323</sup> Voir, par exemple, Code de procédure pénale cambodgien, article 9.

<sup>324</sup> La compétence des Chambres africaines extraordinaires (« CAE ») était régie par des critères identiques à ceux applicables aux CETC, voir Statut des CAE, article 3 (conférant aux CAE la compétence de « poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien » pendant le régime Habré). En juillet 2013, le Procureur des CAE a demandé la mise en examen de M. Habré et de cinq autres fonctionnaires de son administration, voir CAE, *Ministère Public c/ Habré*, Jugement, 30 mai 2016, par. 61. Les autorités tchadiennes ont refusé d'extrader deux d'entre eux (les trois autres ont apparemment fait l'objet d'un mandat d'arrêt). Ces deux personnes, au départ poursuivies devant un tribunal hybride, ont finalement été jugées devant le tribunal national compétent, voir *Ministère Public et. al. c/ Saleh Younous Ali, Warou Fadil Ali et consorts*, Cour d'appel de N'Djamena (Tchad), Jugement, 25 mars 2015, répertoire n°1/15. Voir également Cour de cassation française, Chambre criminelle, 21 janvier 2009, n° 07-88.330 (reconnaissant la compétence des tribunaux français pour les actes commis à Phnom Penh en avril 1975).

<sup>325</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 76 et note de bas de page 147. Voir Accord relatif aux CETC, article 6 5) (concernant la désignation du co-procureur international).



seulement par un procureur national du Cambodge, mais également par le Bureau des co-procureurs des CETC.

174. Partant du principe qu'une décision établissant l'absence de compétence personnelle du Tribunal est légale et légitime, les juges internationaux rappellent la nature et la position intégrée des CETC au sein de l'ordre juridique cambodgien, et concluent par conséquent que le ministère public, tant aux CETC qu'au Cambodge, a la responsabilité de mener les poursuites au-delà des CETC pour que la justice puisse s'exercer sur ces crimes horribles<sup>326</sup>.

175. Cependant, dans la pratique, les juges internationaux font observer que ni avant ni après la création des CETC, exception faite du procès par contumace de POL Pot et de IENG Sary qui s'est tenu en 1979 devant le Tribunal populaire révolutionnaire créé au Cambodge en 1979 sous l'autorité de la République populaire du Kampuchéa et qui comptait aussi bien des avocats cambodgiens que des avocats étrangers<sup>327</sup>, aucune procédure pénale à l'encontre des auteurs Khmers rouges pour des crimes commis au nom du Kampuchéa démocratique n'a jamais été diligentée par les autorités judiciaires cambodgiennes seules<sup>328</sup>. Les juges internationaux ajoutent qu'en dépit des constatations faites par le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international à l'encontre de IM Chaem dans le dossier

<sup>326</sup> Code de procédure pénale cambodgien, article 290 6), appliqué *mutatis mutandis* aux objections concernant la compétence personnelle du tribunal (« Si le tribunal saisi s'estime territorialement incompétent, il le déclare par jugement et ordonne le renvoi du dossier au procureur du Royaume afin qu'il le transmette au tribunal territorialement compétent. Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur le maintien de l'accusé en détention ou sous contrôle judiciaire. »).

<sup>327</sup> Voir Jugement du Tribunal populaire de la Révolution ayant siégé à Phnom Penh du 15 au 19 août 1979, UN Doc. A/34/491, 20 septembre 1979.

<sup>328</sup> Suzannah LINTON, « *Putting Cambodia's Extraordinary Chambers into context* », *Singapore Year Book of International Law* (2007), p. 195 à 259, voir en particulier p. 215 (« Bien que la Loi de 1994 interdisant les Khmers rouges/PCK donne à penser que le projet était de poursuivre les cadres de rang inférieur, rien ne montre que les autorités aient jamais eu une stratégie concrète d'établissement des responsabilités, et encore moins une stratégie faisant intervenir des tribunaux ou un processus informel d'établissement des responsabilités au titre duquel les Khmers rouges impénitents seraient punis en masse. » (traduction non officielle)). Voir également Tom FAWTHROP et Helen JARVIS, *Getting away with Genocide* (Pluto Press, 2004). LY Sok-Kheang, « *Reconciliation process in Cambodia: 1979-2007 Before the Khmer Rouge Tribunal* », Centre de documentation du Cambodge, *Documentation Series* n° 24 (2017) ; John HALL, « *In the shadow of the Khmer Rouge tribunal: The domestic trials of Nuon Paet, Chhouk Rin and Sam Bith, and the search of judicial legitimacy in Cambodia* », *Columbia Journal of Asian Law* (2006), p. 235 à 297. Toshihiro ABE (ed.), *The Khmer rouge trials in context* (Silkworm, 2019). Voir également Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu (D359) par. 448.



n° 004/1<sup>329</sup>, le parquet cambodgien n'a, pour l'heure, entamé aucune poursuite à son encontre.

176. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des faits reprochés, les juges internationaux considèrent que, dans les circonstances actuelles, les autorités judiciaires cambodgiennes devraient assumer leurs responsabilités en menant les poursuites et en exerçant pleinement leur compétence sur les affaires pour lesquelles les CETC ont été déclarées incompétentes sur le fondement de la compétence personnelle.

## B. EXAMEN AU FOND

177. Les juges internationaux examinent maintenant au fond les deux appels jugés recevables.

### 1. L'appel de la co-procureure cambodgienne

#### a. Arguments des parties

178. La co-procureure cambodgienne interjette appel de l'Ordonnance de renvoi<sup>330</sup> par laquelle le co-juge d'instruction international a conclu que MEAS Muth relevait de la compétence personnelle des CETC en raison de son appartenance à la catégorie des « principaux responsables » des crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique. Elle demande à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur de MEAS Muth au motif que les CETC ne seraient pas compétentes pour le juger<sup>331</sup>.

179. Dans son Appel, la co-procureure cambodgienne commence par présenter les aspects factuels et juridiques pertinents du dossier<sup>332</sup>. Elle livre ensuite ses « considérations » et affirme que MEAS Muth : i) est « exonér[é] de responsabilité »<sup>333</sup>; et ii) ne relève pas de la compétence personnelle des CETC (« Inapplicabilité de la compétence personnelle »)<sup>334</sup>. En réponse aux questions posées

<sup>329</sup> Voir Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 306 à 311 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 82 à 92.

<sup>330</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 6.

<sup>331</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 75.

<sup>332</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 14 à 55.

<sup>333</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 56 à 60 et 74.

<sup>334</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 61 à 74.



à l'audience par les juges de la Chambre préliminaire, la co-procureure cambodgienne a précisé que l'erreur particulière imputée au co-juge d'instruction international tout au long de son Appel était une erreur de droit ayant consisté à conclure que MEAS Muth relevait de la compétence personnelle des CETC<sup>335</sup>.

180. Plus précisément, la co-procureure cambodgienne soutient tout d'abord que MEAS Muth est exonéré de toute responsabilité, dès lors qu'il aurait simplement appliqué les politiques et décisions du Comité permanent et du Comité central<sup>336</sup>. Elle fait ainsi valoir que l'organe de direction suprême du Kampuchéa démocratique était le Comité central du PCK, qui prenait « des décisions sur des questions importantes<sup>337</sup> », tandis que le pouvoir décisionnaire était exercé par le Comité permanent qui jouait « un rôle primordial » dans la gestion quotidienne des affaires en lieu et place du Comité central<sup>338</sup>. Elle ajoute que la politique relative aux purges, telle qu'énoncée dans la décision du Comité central datée du 30 mars 1976, prévoyait que la décision de lancer de telles opérations à l'échelon d'une zone donnée relevait du Comité permanent de cette dernière<sup>339</sup>. Les cadres avaient l'obligation de mettre en œuvre cette politique, sous peine d'être eux-mêmes éliminés<sup>340</sup>. Cette répression aurait commencé par l'arrestation de plusieurs dirigeants de zone devant être exécutés au centre de sécurité S-21<sup>341</sup>, puis s'est ensuite étendue à tout le pays, en particulier après le 30 juin 1976, coïncidant avec la fréquente diffusion du terme « ennemi » dont le sens s'est élargi<sup>342</sup>. La co-procureure cambodgienne affirme que toute personne accusée d'être un ennemi était exécutée<sup>343</sup>.

181. Deuxièmement, la co-procureure cambodgienne soutient que MEAS Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC telle que définie à l'article 1 de la Loi relative aux CETC dans la mesure où il n'était ni un haut dirigeant ni un des principaux responsables des crimes, conformément à l'appréciation du Gouvernement royal du Cambodge et à l'esprit de la Loi relative aux CETC, selon lesquels seules les

<sup>335</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), at ERN (FR) 01640032, p. 12:01 à 12:19.

<sup>336</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 56 à 60.

<sup>337</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 57.

<sup>338</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 57.

<sup>339</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 56.

<sup>340</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 59.

<sup>341</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 59.

<sup>342</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 60.

<sup>343</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 60.



personnes entrant dans les deux catégories susmentionnées doivent faire l'objet d'une instruction et d'un procès<sup>344</sup>. La co-procureure cambodgienne soutient plus précisément qu'à l'instar du TPIY, du TPIR et du TSSL, les CETC ne sont pas un tribunal permanent<sup>345</sup>, et que « limiter la portée de l[a] compétence » des CETC est une « stratégie acceptable » pour mener à son terme leur mandat<sup>346</sup>. Elle ajoute qu'en tant que « fondateur de l'Accord », le Gouvernement royal du Cambodge – qui jouerait supposément « un rôle comme le Conseil de sécurité de l'ONU l'a fait avec le TPIY, le TPIR et le TSSL »<sup>347</sup> – pourrait influencer sur l'achèvement du mandat des CETC, entre autres<sup>348</sup>. Elle affirme que les « fondateurs des tribunaux internationaux » peuvent exercer « leur influence sur la portée de la compétence personnelle et [sur] les travaux » de ces tribunaux « sans porter atteinte à [leur] impartialité et [...] indépendance »<sup>349</sup>. Elle explique dans ce contexte l'interprétation donnée par le Gouvernement royal du Cambodge aux termes « hauts dirigeants »<sup>350</sup> et « principaux responsables »<sup>351</sup> délimitant la compétence personnelle des CETC, avant d'exhorter la Chambre préliminaire à « agir conformément aux limites fixées par le Gouvernement cambodgien » pour ce qui est de la compétence personnelle des CETC<sup>352</sup>.

182. La co-procureure cambodgienne allègue ensuite qu'en signant l'Accord relatif aux CETC dont le Préambule mentionne le « souci légitime » du Gouvernement et du peuple cambodgiens « d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité », l'ONU a reconnu la nécessité de trouver un équilibre « entre “justice” et “réconciliation nationale” »<sup>353</sup>. Partant, l'Accord et la Loi relatifs aux CETC visent à juger uniquement deux catégories d'individus, à savoir les « hauts

<sup>344</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 61 à 74.

<sup>345</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 61.

<sup>346</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 63 et 67.

<sup>347</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 67. Voir également Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 64.

<sup>348</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 63 et 67.

<sup>349</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 67.

<sup>350</sup> Compris comme incluant uniquement le nombre restreint d'individus qui étaient membres du Comité central et du Comité permanent, voir Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 68.

<sup>351</sup> Compris comme renvoyant uniquement à KAING Guek Eav *alias* Douch, directeur de S-21, voir Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 68 à 70.

<sup>352</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 67. Voir également Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 68 à 73.

<sup>353</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 71.



dirigeants » et les « principaux responsables » des crimes commis pendant le régime des Khmers rouges<sup>354</sup>.

183. La co-procureure cambodgienne soutient enfin que « [l']extension de la portée de la compétence personnelle [des CETC] au-delà des dossiers n° 001 et 002 [...] entraînera des retards indus et des dépenses inutiles<sup>355</sup>. » Elle ajoute qu'« en ce qui concerne le nombre de victimes ayant perdu la vie sous le Kampuchéa démocratique et les souffrances endurées par les victimes survivantes, justice leur a été rendue par le biais du jugement des dossiers n° 001 et 002<sup>356</sup> », dès lors que ces derniers « représentent en leur totalité l'étendue des crimes commis » sous le régime du Kampuchéa démocratique et couvrent le mandat des CETC<sup>357</sup>.

184. Dans sa réponse, la co-procureure internationale soutient que les arguments avancés par son homologue cambodgienne ne satisfont pas aux critères d'examen en appel<sup>358</sup> et/ou sont peu convaincants<sup>359</sup>. Elle demande donc à la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel de la co-procureure cambodgienne, de valider la conclusion du co-juge d'instruction international, selon laquelle MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC en tant que l'un des « principaux responsables » des crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique, et de le renvoyer devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>360</sup>.

185. La co-procureure internationale soutient tout d'abord que l'Appel de la co-procureure cambodgienne ne satisfait pas aux critères d'examen en appel, la raison en étant que le mémoire en appel ne soulève aucun moyen clair qui exposerait les erreurs de droit et/ou de fait entachant l'Ordonnance de renvoi, aucun moyen clair qui expliquerait en quoi ces erreurs invalident l'Ordonnance et/ou entraînent une erreur judiciaire, et aucun moyen clair qui montrerait de quelle manière le co-juge

---

<sup>354</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 72.

<sup>355</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 73.

<sup>356</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 73.

<sup>357</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640056, p. 36:03 à 36:08.

<sup>358</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 4 et 5 à 14.

<sup>359</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 4 et 15 à 41.

<sup>360</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 42.





d'instruction international a commis une erreur d'appréciation<sup>361</sup>. La co-procureure internationale souligne que l'Appel est dénué d'arguments expliquant en quoi le co-juge d'instruction international aurait dégagé ses constatations et ses conclusions en droit de manière erronée<sup>362</sup>. Elle ajoute que les affirmations de la co-procureure cambodgienne sur les points factuels ayant trait au rôle et à l'autorité de MEAS Muth consistent simplement à proposer une autre interprétation des éléments de preuve<sup>363</sup>.

186. La co-procureure internationale soutient en outre que les arguments juridiques de son homologue cambodgienne quant à l'étendue de la compétence personnelle des CETC sont peu convaincants<sup>364</sup>. Elle conclut ainsi que la co-procureure cambodgienne a échoué à s'acquitter de l'obligation qui était la sienne en appel, et que la Chambre préliminaire peut donc sommairement rejeter l'Appel<sup>365</sup>.

187. S'agissant des arguments de la co-procureure cambodgienne relatifs à la compétence personnelle des CETC, jugés « incorrects » par la co-procureure internationale, bien que cette dernière reconnaisse d'une part que l'Accord et la Loi relatifs aux CETC limitent cette compétence aux « hauts dirigeants » et aux « principaux responsables » des crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique<sup>366</sup> et, d'autre part, que la question du nombre de personnes à juger a été intensément débattue par l'Assemblée nationale cambodgienne avant l'adoption de la Loi relative aux CETC<sup>367</sup>, elle soutient cependant que l'interprétation donnée par la co-procureure cambodgienne à l'expression « principaux responsables » ne correspond pas au sens qui se dégage des textes<sup>368</sup>. La co-procureure internationale avance par ailleurs que cette interprétation est contredite par certaines déclarations de

<sup>361</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 4 à 6.

<sup>362</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 7 et 13.

<sup>363</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 7.

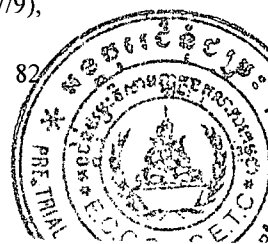
<sup>364</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 15 à 41.

<sup>365</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 6, 7 et 13, et notes de bas de page 13, 14, 17 à 19 et 44.

<sup>366</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 16.

<sup>367</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 19.

<sup>368</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 16 et 17.



responsables du Gouvernement cambodgien<sup>369</sup>, et s'écarte de l'interprétation retenue par l'ONU quant à cette catégorie de justiciables<sup>370</sup>. Elle ajoute que l'historique des négociations ayant abouti à la création des CETC démontre que le Gouvernement cambodgien comme l'ONU entendaient que « les principaux responsables » soient une catégorie ouverte dont la composition serait déterminée par les organes pertinents du tribunal<sup>371</sup>. La co-procureure internationale relève que cette interprétation a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001, et étayée par le co-juge d'instruction cambodgien dans les dossiers n°s 003, 004/1 et 004/2<sup>372</sup>.

188. S'agissant de l'« analogie inopportune » établie par la co-procureure cambodgienne entre le rôle du Gouvernement cambodgien et celui joué par le Conseil de sécurité envers le TPIY, le TPIR et le TSSL<sup>373</sup>, celle-ci fait remarquer, d'une part, que l'Accord relatif aux CETC a été approuvé tant par l'ONU que par le Gouvernement cambodgien après des négociations menées sur un pied d'égalité<sup>374</sup> et, d'autre part, que l'article 2 3) de ce texte précise que toute modification de la Loi relative aux CETC devra être approuvée par les deux parties après consultation<sup>375</sup>. La co-procureure internationale conclut qu'aucune des parties n'est autorisée à modifier l'Accord relatif aux CETC unilatéralement, et relève qu'à ce jour aucune d'entre elles n'a entrepris quelque mesure que ce soit pour se retirer de l'Accord relatif aux CETC ou pour modifier les dispositions de la Loi relative aux CETC concernant la compétence des CETC<sup>376</sup>. Elle ajoute que les stratégies d'achèvement des travaux du TPIY et du TPIR ne modifient en rien l'obligation faite à ces derniers d'enquêter sur les crimes relevant de leur compétence et d'en juger les auteurs<sup>377</sup>. Elle fait également

---

<sup>369</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 16, 18, 19, 22 et 23.

<sup>370</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 16 et 20 à 23.

<sup>371</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 23.

<sup>372</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 23.

<sup>373</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 24 à 26.

<sup>374</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 27.

<sup>375</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 27.

<sup>376</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 27 et 28.

<sup>377</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 29.



remarquer que le Conseil de sécurité respecte l'indépendance judiciaire du TPIY et du TPIR en n'exprimant jamais d'opinion sur le règlement d'une affaire particulière portée devant eux<sup>378</sup>. Elle signale à cet égard que l'indépendance du pouvoir judiciaire est prescrite à l'article 3 3) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 10 (nouveau) de la Loi relative aux CETC disposant que « [I]es juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source<sup>379</sup> », dans la Constitution cambodgienne<sup>380</sup> et dans différents instruments internationaux<sup>381</sup>, et que cette exigence fait partie des principes de l'État de droit régissant la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire<sup>382</sup>.

189. S'agissant enfin des « affirmations non persuasives » de la co-procureure cambodgienne au sujet des dossiers n<sup>os</sup> 001 et 002 qui auraient apporté réconciliation nationale et justice<sup>383</sup>, la co-procureure internationale soutient qu'en réalité l'établissement des responsabilités individuelles et la réconciliation sont des objectifs complémentaires et des conditions essentielles pour garantir la stabilité<sup>384</sup>. L'Appel ne contiendrait donc aucune preuve qu'un renvoi de MEAS Muth en jugement serait de nature à entraver la réconciliation nationale<sup>385</sup>, un tel procès contribuant au contraire à la justice et à la réconciliation<sup>386</sup>. La co-procureure internationale souligne ici qu'il n'y a pas eu de réactions publiques négatives à l'annonce que MEAS Muth avait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi<sup>387</sup>; elle soutient également qu'aucun groupe armé n'exerce actuellement son pouvoir sur le territoire cambodgien<sup>388</sup>. Elle signale en

<sup>378</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 29.

<sup>379</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 30.

<sup>380</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 31.

<sup>381</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 31.

<sup>382</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 32.

<sup>383</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 33 à 41.

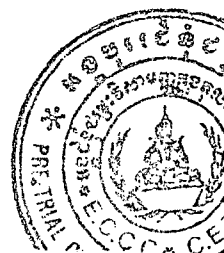
<sup>384</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 34.

<sup>385</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 33.

<sup>386</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 33.

<sup>387</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 35.

<sup>388</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 35.



outre que le dossier n° 003 porte sur des questions et des sites de crimes qui n'ont pas été abordés dans les dossiers n°s 001, 002/01 et 002/02<sup>389</sup>. S'appuyant sur plusieurs études<sup>390</sup> et sur le nombre de personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile dans le dossier n° 003<sup>391</sup>, elle conclut qu'« il y a tout lieu de penser » que les victimes et le peuple cambodgien souhaitent vivement la tenue d'un procès pour apprendre la vérité au sujet des crimes visés par ce dossier<sup>392</sup>.

#### b. Examen

190. Les juges internationaux rappellent que si les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>393</sup>, la règle 75 4) du Règlement intérieur dispose toutefois que « [l]e mémoire en appel contient les points de fait et de droit fondant l'appel ». Sur ce point, ils rappellent que la Chambre préliminaire est habilitée à rejeter d'emblée des moyens d'appel ne satisfaisant pas aux critères établis pour être examinés quant au fond<sup>394</sup>. Tout comme les chambres d'appel des autres tribunaux internationaux et hybrides, la Chambre préliminaire est investie d'un pouvoir d'appréciation inhérent lui permettant de décider quels arguments appellent une opinion motivée exposée par écrit et de manière détaillée, et quels arguments peuvent être rejetés d'emblée sans qu'il ne faille développer un tel raisonnement circonstancié<sup>395</sup>. Les juges internationaux estiment

<sup>389</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 40.

<sup>390</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 36 à 39.

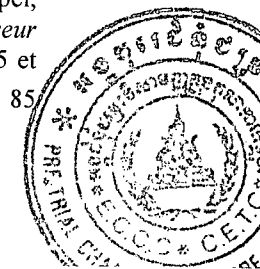
<sup>391</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/9), par. 40.

<sup>392</sup> Les co-avocats de MEAS Muth n'ont pas déposé de réponse à l'Appel. La co-procureure cambodgienne n'a pas déposé de réplique.

<sup>393</sup> Voir *supra*, par. 51 et 53, renvoyant aux règles 67 5), 73 a) et 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>394</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 649 et note de bas de page 1345, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC47), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5 (« Dossier n° 002, Décision relative aux demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5) »), par. 22, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, ICTY-IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* (TPIY) »), par. 13 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), *Le Procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* (TPIR) »), par. 18.

<sup>395</sup> Voir, par exemple, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« Mécanisme »), *Le Procureur c/ Karadžić*, MICT-13-55-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 mars 2019, par. 20 ; Mécanisme, *Le Procureur c/ Šešelj*, MICT-16-99-A, Arrêt, Chambre d'appel, 11 avril 2018, par. 18 ; TPIY, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04.74-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 novembre 2017 (« Arrêt *Prlić et consorts* (TPIY) »), par. 24 ; TPIR, *Le Procureur c/ Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, Arrêt, Chambre d'appel, 14 décembre 2015, par. 35 et



opportun de rappeler les critères internationalement reconnus qui régissent une telle décision.

191. De manière générale, il ne saurait être toléré qu'un appel « tourne au jeu de devinettes » pour la Chambre préliminaire<sup>396</sup>. Celle-ci ne se penchera donc pas sur des arguments consistant simplement à affirmer, sans en donner les raisons, qu'une ordonnance ou une conclusion rendue par les co-juges d'instruction serait entachée d'une erreur<sup>397</sup>. En d'autres termes, toute partie reprochant aux co-juges d'instruction une erreur de droit ou de fait a le devoir de préciser de manière argumentée en quoi consisterait cette erreur<sup>398</sup>. La justification à apporter dépend de la nature de l'erreur alléguée. Lorsqu'il s'agit d'une erreur de droit, l'appelant est tenu d'expliquer en quoi l'interprétation du droit retenue par les co-juges d'instruction serait incorrecte<sup>399</sup>. Lorsqu'il s'agit d'une erreur de fait, l'appelant est tenu au minimum d'identifier la constatation contestée<sup>400</sup>. Indépendamment de la nature de l'erreur alléguée, il appartient à la partie concernée de préciser en quoi cette erreur affecte concrètement les conclusions dégagées par les co-juges d'instruction<sup>401</sup>, et de désigner les paragraphes pertinents de l'ordonnance attaquée<sup>402</sup>. Lorsqu'une partie cherche simplement à substituer sa propre appréciation de la preuve à celle effectuée par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire peut rejeter sommairement un tel moyen d'appel<sup>403</sup>. De même, la Chambre peut écarter, sans l'avoir examiné au fond,

---

1799 ; Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 19 ; TSSL, *Le Procureur c/ Taylor*, SCSL-03-01-A, Chambre d'appel, 26 septembre 2013 (« Arrêt *Taylor* (TSSL) »), par. 31 ; TSSL, *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, SCSL-04.15-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 octobre 2009 (« Arrêt *Sesay et consorts* (TSSL) »), par. 36 ; Tribunal spécial pour le Liban (« TSL »), *Le Procureur c/ Al Jadeed et consorts*, STL-14-05/A/AP, Arrêt, Chambre d'appel, 8 mars 2016 (« Arrêt *Al Jadeed et consorts* (TSL) »), par. 18. Voir également Cour pénale internationale (« CPI »), *Le Procureur c/ Lubanga*, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3122, *Judgement on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1<sup>er</sup> décembre 2014 (« Arrêt *Lubanga* (CPI) »), par. 30.

<sup>396</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškic et consorts*, IT-95-16-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškic* (TPIY) »), par. 27.

<sup>397</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt, 23 novembre 2016, F36 (« Dossier n° 002/1, Arrêt (F36) »), par. 102.

<sup>398</sup> Arrêt *Kupreškic* (TPIY), par. 27 ; Arrêt *Al Jadeed et consorts* (TSL), par. 19 ; Arrêt *Lubanga* (CPI), par. 30.

<sup>399</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Lubanga* (CPI), par. 31.

<sup>400</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Prljić et consorts* (TPIY), par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 juin 2016, par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, IT-03-69-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 décembre 2015, par. 22 ; Arrêt *Taylor* (TSSL), par. 31 ; Arrêt *Sesay et consorts* (TSSL), par. 38 ; Arrêt *Al Jadeed et consorts* (TSL), par. 18.

<sup>401</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Taylor* (TSSL), par. 31 ; Arrêt *Sesay et consorts* (TSSL), par. 41 ; Arrêt *Lubanga* (CPI), par. 30.

<sup>402</sup> Dossier n° 002, Décision relative aux demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5), par. 22, renvoyant à Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 13 ; Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 18.

<sup>403</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 mars 2009, par. 27 ;



tout argument qui n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation ou la révision de l'ordonnance attaquée<sup>404</sup>.

192. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux concluent que l'Appel de la co-procureure cambodgienne ne satisfait pas aux critères d'examen en appel et le rejettent d'emblée dans son intégralité. En effet, l'Appel est mal fondé, dès lors qu'il ne montre nullement en quoi l'intervention de la Chambre préliminaire serait justifiée pour infirmer et/ou réviser l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international. Les juges internationaux constatent que l'Appel se limite à des affirmations factuelles de portée générale sur le contexte et les circonstances historiques du régime du Kampuchéa démocratique<sup>405</sup> et à des observations répétitives sur le sens que revêtent les termes « hauts dirigeants » et « principaux responsables » aux yeux de la co-procureure cambodgienne<sup>406</sup>, sans que celle-ci n'ait même justifié ou tenté d'expliquer en quoi le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en rendant son Ordonnance de renvoi ou en concluant que MEAS Muth relevait de la compétence personnelle des CETC. Les juges internationaux considèrent que l'Appel ne contient aucun élément pouvant leur servir de fondement aux fins de réviser l'Ordonnance de renvoi.

193. Nonobstant ce qui précède, les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire est habilitée, entre autres, à aborder des questions d'importance générale qui concernent la jurisprudence des CETC et l'héritage qu'elles laisseront<sup>407</sup> mais qui cependant ne relèvent pas de son pouvoir d'examen en appel<sup>408</sup>. Il s'agit là d'un

---

TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 septembre 2003, par. 22 ; TPIY, *Le Procureur c/ Simić*, IT-95-9-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 novembre 2006, par. 14 ; TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, IT-01-48-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 octobre 2007, par. 12 ; Arrêt *Taylor* (TSSL), par. 31 ; Arrêt *Sesay et consorts* (TSSL), par. 40.

<sup>404</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 649, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5), par. 22, renvoyant à Arrêt *Blaškić* (TPIY), par. 13 ; Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 18. Voir également Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 20.

<sup>405</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 51 à 54 et 56 à 60.

<sup>406</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 66 à 68 et 72.

<sup>407</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 32 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 73, renvoyant à TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* (TPIR) »), par. 19, 23 et 24 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* (TPIY) »), par. 247, 281 et 316 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001, par. 221.

<sup>408</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Tadić* (TPIY), par. 247 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001, par. 218 ; Arrêt *Akayesu* (TPIR), par. 17 et 18 ; TPIR,



pouvoir discrétionnaire<sup>409</sup>. Les juges internationaux considèrent à cet égard qu'il est opportun d'examiner partiellement deux questions annexes soulevées dans l'Appel, à savoir i) la position et les prérogatives du Gouvernement royal du Cambodge pour ce qui a trait à la délimitation de la compétence personnelle des CETC<sup>410</sup>, et ii) l'affirmation selon laquelle l'Accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge imposerait de « trouver un équilibre entre justice et réconciliation nationale » pour les victimes du dossier n° 003<sup>411</sup>.

194. Les juges internationaux rappellent en premier lieu que l'étendue de la compétence personnelle des CETC est définie dans l'Accord relatif aux CETC qui a été conclu entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge. Cet Accord constitue un traité international qui, conformément au principe « *pacta sunt servanda* » tel qu'il est codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Il s'ensuit que l'Accord relatif aux CETC « peut être amendé *par accord entre les parties*<sup>412</sup> ». Les juges internationaux estiment donc que toute modification apportée unilatéralement à l'Accord relatif aux CETC emporterait violation du principe établi susmentionné.

195. Par conséquent, les juges internationaux rejettent les affirmations de la co-procureure cambodgienne quant au rôle et aux prérogatives du Gouvernement royal du Cambodge, à savoir que celui-ci pourrait unilatéralement, tout comme le Conseil de sécurité de l'ONU le ferait pour le TPIY ou le TPIR, « influence[r] [...] la portée de la compétence personnelle et les travaux des [CETC]. »<sup>413</sup> Les juges internationaux considèrent qu'aucune norme de droit ne permet au Gouvernement cambodgien, en tant que l'une des parties à l'Accord relatif aux CETC, de redéfinir unilatéralement l'étendue de la compétence personnelle des CETC ou d'exercer une « influence » sur leurs procédures judiciaires indépendantes<sup>414</sup>. En renvoyant à l'historique des négociations qui ont conduit à la création des CETC<sup>415</sup>, la

---

*Le Procureur c/ Kanyarukiga*, ICTR-02-78-A, Arrêt, Chambre d'appel, 8 mai 2012, par. 264.

<sup>409</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 33. Voir, par exemple, *supra*, par. 128.

<sup>410</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 63 et 66 à 68.

<sup>411</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 71 à 73.

<sup>412</sup> Convention de Vienne, article 39 (non souligné dans l'original).

<sup>413</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 67.

<sup>414</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 652.

<sup>415</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 68.



co-procureure cambodgienne ne fait que livrer son point de vue ; elle échoue ainsi à dégager des critères éprouvés ou à tout le moins convaincants pouvant servir à interpréter l'Accord et la Loi relatifs aux CETC, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de délimiter la compétence personnelle du tribunal<sup>416</sup>.

196. Deuxièmement, les juges internationaux relèvent que le Préambule de l'Accord relatif aux CETC stipule que : « [L]'Assemblée générale [des Nations Unies] a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité ». Ayant examiné le texte selon son sens littéral, les juges internationaux constatent que la phrase en question place sur un pied d'égalité les différents objectifs énumérés, plutôt qu'elle ne préconise un équilibre entre deux objectifs arbitrairement sélectionnés comme le fait la co-procureure cambodgienne. Les juges internationaux ne sont donc pas convaincus par l'affirmation de la co-procureure cambodgienne que l'Accord relatif aux CETC, par cette phrase du Préambule, imposerait de « trouver un équilibre » entre justice et réconciliation. De l'avis des juges internationaux, la justice et la réconciliation nationale ne sont pas des objectifs contradictoires. Au contraire, la justice est plutôt une condition nécessaire à la réconciliation<sup>417</sup>. Même en admettant, pour les besoins de la démonstration, que cette affirmation de la co-procureure cambodgienne n'est pas dénuée de fondement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que la recherche d'un équilibre entre justice et réconciliation nationale<sup>418</sup> soit compatible avec la conclusion de la co-procureure affirmant que justice aurait été collectivement rendue aux victimes du dossier n° 003 grâce aux procès qui se sont

---

<sup>416</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 652.

<sup>417</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 654 ; *Rapport du Secrétaire général : Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, 23 août 2004, UN Doc. S/2004/616, par. 7 (« L'Organisation des Nations Unies conçoit la "justice" comme un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière »). Dans le présent dossier, le co-juge d'instruction international a autorisé 22 personnes à participer à la procédure en accueillant leur demande de constitution de partie civile (voir Dossier n° 003, *List of Civil Party Applications Admissible*, annexe A à *Order on the Admissibility of Civil Party Applications*, 28 novembre 2018, D269.1 (« Annexe A à l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (D269.1) »)); 604 personnes dont la demande a été déclarée irrecevable ont fait appel de la décision et tentent donc encore de devenir parties civiles au dossier (voir Dossier n° 003, *Civil Party Applicants Found Inadmissible*, annexe A à *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 7 mars 2019, D269/3.2.1).

<sup>418</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 71.





tenus dans les dossiers n<sup>os</sup> 001 et 002<sup>419</sup> dès lors que, selon elle, ils « représentent en leur totalité l'étendue des crimes commis » sous le régime du Kampuchéa démocratique<sup>420</sup>.

197. Les juges internationaux rappellent que MEAS Muth a notamment été mis en examen pour génocide, soit l'un des crimes les plus odieux parmi ceux réprimés par le droit international, ce qui permet « d'affirmer fermement que l'intéressé relève de la compétence personnelle des CETC <sup>421</sup>. » Indépendamment du nombre total de personnes tuées et de familles touchées, le co-juge d'instruction international a également conclu par exemple que, dans le secteur autonome de Kampong Som, au moins 15 000 personnes avaient été astreintes à des travaux forcés dans des conditions effroyables. MEAS Muth devrait être jugé pour répondre de ces allégations<sup>422</sup>. Les juges internationaux ont bien noté que des centaines de personnes ont formé une demande de constitution de partie civile dans le dossier n<sup>o</sup> 003, et que bon nombre d'entre elles ont initié une procédure d'appel devant la Chambre préliminaire contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international déclarant leur demande irrecevable<sup>423</sup>. Les juges internationaux examineront dans une autre partie de la présente Opinion la question précise de savoir si MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC<sup>424</sup>.

## 2. L'appel de la co-procureure internationale

### a. Arguments des parties

198. La co-procureure internationale fait appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien et prie la Chambre préliminaire : i) d'infirmer la conclusion erronée dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle MEAS Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC ; ii) de conclure que MEAS Muth figure parmi « les principaux responsables » des crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique ; et iii) de le renvoyer en jugement devant la

<sup>419</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 73.

<sup>420</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640056, p. 36:03 à 36:08.

<sup>421</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 463.

<sup>422</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 468.

<sup>423</sup> Dossier n<sup>o</sup> 003, *Order on the Admissibility of Civil Party Applications*, 28 novembre 2018, D269, par. 2 ; Annexe A à l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (D269.1).

<sup>424</sup> Voir *infra*, par. 285 à 340.



Chambre de première instance sur la base de l'Ordonnance de renvoi délivrée par le co-juge d'instruction international<sup>425</sup>.

- i. Moyen A : Erreur de droit consistant en la non-formulation de conclusions de fait et de droit relatives aux crimes commis et à la responsabilité pénale de MEAS Muth pour ces crimes*

199. La co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur en ne formulant pas de conclusions de fait et de droit relatives aux crimes commis et à la responsabilité pénale de MEAS Muth pour ces crimes, dès lors que l'Ordonnance de non-lieu est dépourvue : i) de constatations sur le fond concernant la question de savoir si des crimes relevant de la compétence des CETC ont bel et bien été commis et si MEAS Muth est responsable pour l'un de ces crimes ; et ii) de conclusions de droit tirées de ses propres constatations<sup>426</sup>.

200. Dans leur réponse, les co-avocats de MEAS Muth soutiennent que le Moyen A de l'Appel de la co-procureure internationale doit être rejeté, aux motifs i) que la co-procureure internationale ne fait apparaître aucune erreur de droit dans la décision du co-juge d'instruction cambodgien de ne pas qualifier juridiquement les crimes et les formes de responsabilité qui invaliderait sa décision relative à la compétence personnelle ; et ii) que cette décision du co-juge d'instruction cambodgien n'était pas injuste ou déraisonnable au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation<sup>427</sup>. Les co-avocats ajoutent que l'Ordonnance de non-lieu est suffisamment motivée et que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu les conclusions qu'il devait sur tous les faits dont étaient saisis les co-juges d'instruction<sup>428</sup>.

201. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que, dans leur réponse, les co-avocats i) n'expliquent pas en quoi, comme ils l'affirment, le co-juge d'instruction cambodgien n'était pas tenu de qualifier en droit ses conclusions en fait ; ii) présentent de manière trompeuse les incidences de cette erreur sur les conclusions

---

<sup>425</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 3, 202 et 203.

<sup>426</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 20 à 34.

<sup>427</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 54.

<sup>428</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 54.



concernant la compétence personnelle ; et iii) présentent de manière inexacte le fait qu'il n'est pas parvenu aux constatations requises<sup>429</sup>.

*ii. Moyen B : Erreur de droit résultant de la non-examen des éléments de preuve versés au dossier n° 003 après le 29 avril 2011*

202. La co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en n'examinant aucun des éléments de preuve versés au dossier n° 003 après la Notification du 29 avril 2011 en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur par les co-juges d'instruction, dès lors i) qu'un avis de fin d'information n'empêche pas la « réouverture » du dossier<sup>430</sup> ; ii) que les co-juges d'instruction sont tenus de mener une instruction complète<sup>431</sup> ; iii) que l'instruction dans le dossier n° 003 n'était manifestement pas terminée le 29 avril 2011<sup>432</sup> ; et iv) que le fait que les éléments de preuve versés au dossier n'ont pas été appréciés dans leur ensemble a eu un effet déterminant sur son examen de la question de la compétence personnelle<sup>433</sup>.

203. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreur de droit en n'examinant pas les éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011, dès lors que i) l'instruction a été clôturée le 29 avril 2011<sup>434</sup> ; et ii) la Notification du 29 avril 2011 n'a ni expiré ni été annulée lors de la « réouverture » de l'instruction par le co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET<sup>435</sup>. Les co-avocats ajoutent que la Chambre préliminaire doit rejeter sommairement toute affirmation selon laquelle les enquêtes diligentées par les co-juges d'instruction avant le 29 avril 2011 n'ont pas été impartiales, dès lors que la co-procureure internationale n'apporte aucune preuve de l'existence d'un parti pris<sup>436</sup>.

204. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats i) se méprennent sur les obligations du co-juge d'instruction en matière d'enquête ; et

<sup>429</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 12.

<sup>430</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 36 à 42.

<sup>431</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 43 à 48.

<sup>432</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 49 à 57.

<sup>433</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 58 à 62, renvoyant à Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2 ; Notification du 29 avril 2011 (D13).

<sup>434</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 22 à 32.

<sup>435</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 33 à 39.

<sup>436</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 6 a).



ii) n'étaient pas leur argument selon lequel la Notification du 29 avril 2011 était définitive et a valablement mis un terme à l'instruction<sup>437</sup>.

*iii. Moyen C : Erreur de droit consistant à ne pas examiner et ne pas décider sur tous les faits relevant du dossier n° 003*

205. La co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit dans sa décision relative à la question de la compétence personnelle – laquelle requiert un examen complet tant de la gravité des infractions que du degré de la responsabilité de MEAS Muth – dans la mesure où, alors qu'il était tenu de rendre une décision sur tous les faits dont il était saisi<sup>438</sup>, i) le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas tenu compte de nombreux sites de crimes relevant du Réquisitoire introductif et du Réquisitoire supplétif<sup>439</sup> qui ii) auraient sensiblement alourdi la gravité des infractions dont MEAS Muth doit répondre<sup>440</sup>.

206. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreur de droit en examinant et en rendant une décision sur tous les faits dans le cadre du dossier n° 003<sup>441</sup>, dès lors que la co-procureure internationale se méprend sur l'Ordonnance de non-lieu en affirmant que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas tenu compte de sites de crimes et de faits pour dégager ses constatations<sup>442</sup>. Les co-avocats soutiennent que la co-procureure internationale ne montre pas en quoi le co-juge d'instruction cambodgien aurait commis une erreur de droit en rendant une décision « sur tous, en y étant limités, les faits dont [il a] été sais[i] », ou que sa décision de ne pas rendre de conclusions explicites sur chaque site de crimes relevant des faits en question était injuste ou déraisonnable au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation<sup>443</sup>.

<sup>437</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 19.

<sup>438</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 63, renvoyant à Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 33, 37 et 38 ; Dossier n° 002, Ordonnance sur la demande de clarifications déposée par les co-procureurs, 20 novembre 2009, D198/1, par. 10 ; Cour de Cassation française, Chambre criminelle, 24 mars 1977, n° 76-91.442.

<sup>439</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 64 à 69.

<sup>440</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 70 à 82.

<sup>441</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 40 à 44.

<sup>442</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 42.

<sup>443</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 42 et 44.



207. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats déforment le droit et défendent à tort le fait que le co-juge d'instruction cambodgien ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'ont les co-juges d'instruction de rendre des conclusions complètes en fait et en droit<sup>444</sup>. Elle ajoute que l'examen « minimaliste » qu'a fait le co-juge d'instruction cambodgien des éléments de preuve relatifs aux sites de crimes manquants n'est pas suffisant pour remplir les critères d'un avis motivé<sup>445</sup>.

*iv. Moyen D : Erreurs de droit et de fait dans le traitement de la coercition, la contrainte et les ordres des supérieurs par l'Ordonnance de non-lieu lors de la détermination du degré de responsabilité pour les crimes commis*

208. La co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a commis plusieurs erreurs de droit et de fait dans la manière dont il a traité la coercition, la contrainte et les ordres des supérieurs hiérarchiques afin de statuer sur le degré de responsabilité concernant les crimes commis par MEAS Muth, dès lors i) que, dans son analyse de la compétence personnelle, il a accordé trop de poids aux ordres des supérieurs hiérarchiques et à la contrainte<sup>446</sup> ; ii) que MEAS Muth a commis des crimes volontairement et avec zèle, sans qu'il ait eu à être soumis à la coercition ou à la contrainte<sup>447</sup> ; iii) que SON Sen a délégué à MEAS Muth son pouvoir d'arrêter et d'écraser les étrangers capturés en mer<sup>448</sup> ; iv) que MEAS Muth a mis en place et a pris part à des mécanismes visant à identifier les ennemis réels ou supposés, qu'il a ordonné leur arrestation et le transfert de certains à S-21<sup>449</sup> ; et v) que le traitement des ordres des supérieurs hiérarchiques, de la coercition et de la contrainte diffère arbitrairement entre le dossier n° 001 et le dossier n° 003<sup>450</sup>.

209. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreur de droit et de fait dans la manière dont il a traité la coercition, la contrainte et les ordres des supérieurs hiérarchiques, dès lors i) qu'il a, à juste titre, tenu compte du degré de responsabilité de MEAS Muth en s'appuyant sur ses fonctions et son rôle dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique puisqu'il a

<sup>444</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 31 à 33.

<sup>445</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 34 à 36.

<sup>446</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 83 à 91.

<sup>447</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 92 à 97.

<sup>448</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 98 à 102.

<sup>449</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 103 à 107.

<sup>450</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 108 à 111.



analysé la position occupée par MEAS Muth au sein de toute la chaîne des acteurs responsables, sa relation de subordonné vis-à-vis de son supérieur SON Sen, son degré de pouvoir ainsi que son rôle réel et sa participation concrète aux crimes allégués ; et ii) que la coercition, la contrainte et les ordres des supérieurs hiérarchiques sont des éléments dont on peut tenir compte aux fins de la peine et de la compétence personnelle<sup>451</sup>.

210. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que, dans leur réponse, les co-avocats justifient à tort l'erreur de droit et de fait qu'a commise le co-juge d'instruction cambodgien dans la manière dont il a traité les ordres des supérieurs hiérarchiques, la coercition et la contrainte en tant qu'éléments susceptibles de réduire le degré de responsabilité de MEAS Muth<sup>452</sup>. Elle soutient que les co-avocats i) se méprennent sur le droit et ne font apparaître aucune situation dans laquelle ces éléments pourraient éventuellement réduire le degré de responsabilité de MEAS Muth ; et ii) déforment les éléments de preuve montrant que MEAS Muth a volontairement participé à la commission de crimes, ainsi que le degré des pouvoirs dont il disposait et de la protection dont il a bénéficié pendant le régime khmer rouge<sup>453</sup>.

v. *Moyen E : Erreurs de droit et de fait dans le traitement de la participation directe aux crimes et la proximité avec ces crimes par l'Ordonnance de non-lieu lors de la détermination du degré de responsabilité pour les crimes commis*

211. La co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs de fait et de droit dans la manière dont il a traité la participation directe aux crimes et la proximité avec ces crimes lorsqu'il a statué sur le degré de responsabilité pour les crimes commis, dès lors i) qu'en analysant la question de la compétence personnelle, il a accordé trop de poids à la participation directe aux crimes commis et à la proximité avec ces crimes<sup>454</sup> ; et ii) que MEAS Muth a, en réalité, joué un rôle direct et actif dans la commission des crimes<sup>455</sup>.

<sup>451</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 55 à 64.

<sup>452</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 37.

<sup>453</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 37.

<sup>454</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 112 à 120.

<sup>455</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 121 à 134.



212. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreur en droit et en fait dans la manière dont il a traité la participation directe de MEAS Muth aux crimes et sa proximité avec ces crimes lorsqu'il a statué sur son degré de responsabilité<sup>456</sup>, dans la mesure où : i) la co-procureure internationale s'appuie de manière trompeuse sur une jurisprudence hors de propos relative au droit régissant les formes de responsabilité pertinentes à la phase de jugement<sup>457</sup> ; ii) le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas fondé l'Ordonnance de non-lieu sur la participation en personne de MEAS Muth, mais il s'est plutôt concentré sur « la portée des actes directs [de MEAS Muth] et l'effet de ses actes<sup>458</sup> » ; iii) en évaluant le degré de responsabilité de MEAS Muth, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas fait fi mais expressément tenu compte du « rang ou [de] la position » de MEAS Muth<sup>459</sup> ; iv) le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas contredit ses conclusions concernant MEAS Muth avec celles concernant les personnes mises en examen dans le dossier n° 002, dont il a été établi qu'elles avaient été des hauts dirigeants et/ou avaient appartenu à la catégorie des principaux responsables<sup>460</sup> ; et v) la co-procureure internationale induit en erreur et choisit ce qui lui convient lorsqu'elle se fonde sur les décisions rendues par la Formation de renvoi du TPIY s'agissant du rôle et du degré de participation à chaque crime, et aucun des deux co-juges d'instruction n'a pu établir que MEAS Muth avait joué un rôle direct ou actif dans la commission des crimes<sup>461</sup>.

213. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que, contrairement à ce qu'affirment à tort les co-avocats dans leur réponse, le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs de droit et de fait i) en accordant trop de poids à la participation de MEAS Muth aux « actes directs » ; et ii) en ne tenant pas compte de la participation engagée et active de MEAS Muth à la mise en œuvre des politiques du PCK à l'égard des ennemis, de la réduction en esclavage et des mariages forcés dans

---

<sup>456</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 65 à 71.

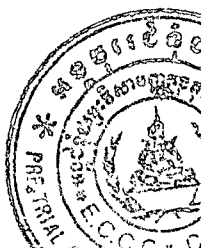
<sup>457</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 65, renvoyant à Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 115, notes de bas de page 462 à 469.

<sup>458</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 66, renvoyant à Ordonnance de non-lieu (D266), par. 368 et Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 57.

<sup>459</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 67.

<sup>460</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 68, renvoyant à Dossier n° 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1327 et 1328.

<sup>461</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 69 et 70.



les zones dont il avait la responsabilité, aux fins de statuer sur la question de la compétence personnelle<sup>462</sup>.

*vi. Moyen F : Effet déterminant des constatations erronées sur la question de la compétence personnelle*

214. La co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction cambodgien a dégagé à tort des constatations qui ont eu un effet déterminant sur la question de la compétence personnelle, dès lors que, contrairement à ce qu'il a conclu, MEAS Muth a en réalité été i) secrétaire de la Division 164 et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979<sup>463</sup> ; ii) membre du Comité de l'État-major à partir du milieu de l'année 1975 et secrétaire adjoint de l'État-major à partir de la fin 1978<sup>464</sup> ; et iii) membre du Comité central du PCK à partir de janvier 1976<sup>465</sup>. Elle soutient que ces erreurs trouvent leur origine dans le fait que tous les éléments de preuve antérieurs au 29 avril 2011 n'ont pas été passés en revue et qu'il n'a pas été tenu compte d'autres éléments de preuve pertinents disponibles après cette date<sup>466</sup>, ce qui a notamment conduit le co-juge d'instruction cambodgien à affirmer à tort que le rang de MEAS Muth était « inférieur à une cinquantaine de cadres<sup>467</sup> ».

215. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent qu'aucune des erreurs de fait alléguées par la co-procureure internationale n'a eu un effet déterminant sur l'examen de la question de la compétence personnelle<sup>468</sup> et que les conclusions du co-juge d'instruction cambodgien ne renferment aucune erreur déterminante à propos des fonctions, du niveau hiérarchique ou de l'autorité de MEAS Muth par rapport aux postes qu'il a occupés, à savoir i) commandant de la division 164 et secrétaire du secteur autonome de Kampong Som<sup>469</sup> ; ii) membre de l'État-major<sup>470</sup> ; et iii) membre du Comité central<sup>471</sup>.

<sup>462</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 44.

<sup>463</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 137 à 141.

<sup>464</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 142 à 147.

<sup>465</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 148 à 154.

<sup>466</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 135.

<sup>467</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 154.

<sup>468</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 72 à 88.

<sup>469</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 73 à 78.

<sup>470</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 79 à 81.

<sup>471</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 82 à 88.





216. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ne montrent pas en quoi, comme ils l'affirment, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas dégagé de constatations factuelles erronées concernant les positions occupées et les rôles joués par MEAS Muth pendant le régime khmer rouge, en particulier par rapport aux postes suivants qu'il a occupés, à savoir i) secrétaire de la division 164 et du secteur autonome de Kampong Som et membre ii) de l'État-Major ainsi que iii) du Comité central<sup>472</sup>.

*vii. Moyen G : Erreurs dans le traitement des victimes par l'Ordonnance de non-lieu*

217. La co-procureure internationale soutient que la manière dont le co-juge d'instruction cambodgien a traité les victimes dans l'Ordonnance de non-lieu constitue des erreurs de fait, dès lors que i) les victimes de crimes perpétrés ailleurs qu'à S-21 sont décomptées<sup>473</sup> ; ii) le co-juge d'instruction cambodgien ne tient pas compte des victimes pour plusieurs faits et sites de crimes relevant du dossier<sup>474</sup> ; iii) il ne tient pas compte de tous les éléments de preuve versés au dossier lorsqu'il formule ses constatations ou examine les preuves concernant les victimes pour d'autres sites de crimes<sup>475</sup> ; et iv) il fournit les chiffres de S-21 qui minorent le nombre de décès à S-21 pour lesquels MEAS Muth est au moins en partie responsable<sup>476</sup>.

218. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que les constatations formulées par le co-juge d'instruction cambodgien concernant la gravité des crimes ne sont pas erronées et gravement minorées, dès lors que i) la co-procureure internationale induit en erreur en affirmant que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve versés au dossier, ne tire pas les constatations qui s'imposent et ne les qualifie pas en droit pour parvenir à la conclusion qu'il existe une différence sensible entre le nombre de victimes qui ont souffert des agissements directs de MEAS Muth et de celles qui ont souffert des agissements directs de

---

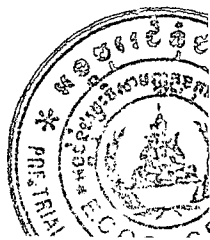
<sup>472</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 50 à 61.

<sup>473</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 157.

<sup>474</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 158.

<sup>475</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 159 à 168.

<sup>476</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 169 et 170.



Douch<sup>477</sup> ; ii) les nombres de victimes avancés par la co-procureure internationale n'ont été acceptés par aucun des deux co-juges d'instruction et la co-procureure internationale ne fait apparaître aucune erreur relative au rejet de ces chiffres<sup>478</sup> ; et iii) le co-juge d'instruction cambodgien a correctement évalué la gravité des faits compte tenu des agissements directs et du comportement de MEAS Muth<sup>479</sup>.

219. Dans sa réplique, la co-procureure internationale fait observer que les co-avocats ont admis que le co-juge d'instruction cambodgien avait commis une erreur en sous-estimant le nombre de victimes pour lesquelles MEAS Muth était responsable<sup>480</sup> et souligne que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, elle n'est pas liée par chacune des conclusions qui figurent dans l'Ordonnance de renvoi<sup>481</sup>. Elle ajoute que l'utilisation par les co-avocats des estimations du nombre de victimes avancées par le co-juge d'instruction international « choisies à [leur] convenance » déforment sensiblement la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle des milliers des personnes ont été victimes des crimes perpétrés par MEAS Muth, dont le nombre a été explicitement sous-estimé par le co-juge d'instruction international comme il l'a lui-même reconnu<sup>482</sup>.

*viii. Moyen H : Erreur de droit résultant de la conclusion que Douch est le seul principal responsable*

220. La co-procureure internationale soutient que c'est à tort que le co-juge d'instruction cambodgien affirme que Douch est la seule personne à appartenir à la catégorie des « principaux responsables » des crimes commis pendant le régime khmer rouge et que la poursuite des hauts dirigeants ne doit pas s'étendre aux cadres de rang inférieur<sup>483</sup>, dans la mesure où ces affirmations sont incompatibles avec i) le libellé clair de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC<sup>484</sup> ; ii) l'interprétation de la compétence personnelle qu'ont faite le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies<sup>485</sup> ; et iii) l'affirmation même du co-juge

<sup>477</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 90.

<sup>478</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 6 c) et 91.

<sup>479</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 92.

<sup>480</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 62.

<sup>481</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 62.

<sup>482</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 63.

<sup>483</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 171 à 172.

<sup>484</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 175 à 188.

<sup>485</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 173 et 174.



d'instruction cambodgien que la compétence personnelle n'a pas vocation à se limiter à un nombre particulier de personnes nommément désignées<sup>486</sup>.

221. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que le Moyen H avancé par la co-procureure internationale doit être rejeté sommairement, dès lors qu'elle déforme l'Ordonnance de non-lieu et conteste la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle la catégorie des principaux responsables « *ne* pouvait s'appliquer *qu'*à Douch<sup>487</sup> » sur laquelle le co-juge d'instruction cambodgien ne s'est pas fondé pour statuer sur la question de la compétence personnelle<sup>488</sup>. Les co-avocats font observer que la co-procureure internationale admet que le co-juge d'instruction cambodgien « souligne, à juste titre, [...] que le point de savoir qui pourrait figurer parmi “les principaux responsables” n'était pas prédéterminé<sup>489</sup> ». Ils soutiennent que, contrairement à l'idée avancée par la co-procureure internationale selon laquelle le co-juge d'instruction cambodgien a contredit la conclusion des co-juges d'instruction dans le dossier n° 004/1 à propos de la compétence des CETC, le co-juge d'instruction cambodgien a conclu que l'expression « principaux responsables » renvoyait à « une catégorie de personnes »<sup>490</sup>.

222. Dans sa réplique, la co-procureure internationale soutient que les arguments développés par les co-avocats sont contradictoires et ne remettent pas en cause le fait que l'analyse erronée du co-juge d'instruction cambodgien constitue une erreur de droit<sup>491</sup>. Elle soutient que, contrairement au libellé clair de l'Ordonnance de non-lieu, les co-avocats se contentent d'affirmer, sans même s'appuyer sur des sources ou sur des arguments, que la décision du co-juge d'instruction cambodgien de limiter la catégorie des « principaux responsables » à Douch n'a eu aucune incidence sur sa conclusion concernant la compétence personnelle<sup>492</sup>.

*ix. Arguments relatifs aux Ordonnances de clôtures contradictoires*

223. Dans ses arguments relatifs aux Ordonnances de clôture contradictoires, la co-procureure internationale soutient que la politique qui ressort de l'article 7 4) de

<sup>486</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 189 et 190.

<sup>487</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 6 d) et 93.

<sup>488</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 6 d), 93, 95 et 96.

<sup>489</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 93.

<sup>490</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 94 (non souligné dans l'original).

<sup>491</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 65.

<sup>492</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 66.



l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC et des dispositions du Règlement intérieur, en particulier la règle 77 13) b), de même que de la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême, impose de renvoyer le dossier n° 003 en jugement sur la base de l'Ordonnance de renvoi, dans le cas où la Chambre préliminaire fait droit à son appel en infirmant la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien sur la compétence personnelle telle qu'avancée dans son Ordonnance de non-lieu, mais également dans l'éventualité où les deux Ordonnances de clôture contradictoires demeurent en vigueur si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise pour rendre une décision ou si elle s'accorde sur le rejet de tous les appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi et l'Ordonnance de non-lieu<sup>493</sup>. Pour soutenir ses arguments, la co-procureure internationale énonce que la règle 77 13) b) du Règlement intérieur est le droit spécial (*lex specialis*) applicable aux ordonnances de renvoi en jugement et, partant, qu'elle prévaut sur les termes généraux de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur<sup>494</sup>. En outre, la co-procureure internationale souligne que, dans l'arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a déclaré que « la procédure suit son cours » dans le cas où la Chambre préliminaire n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée sur les conséquences d'un scénario dans lequel la Chambre décide que les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur en proposant, pour l'un, de rendre une ordonnance de renvoi parce que la personne mise en examen compte parmi les principaux responsables et en proposant, pour l'autre, une ordonnance de non-lieu car elle n'en fait pas partie<sup>495</sup>.

224. Dans leur réponse, les co-avocats soutiennent que les arguments de la co-procureure internationale relatifs aux Ordonnances de clôture contradictoires sont intenable et contraires aux textes fondamentaux des CETC car elle demande à la Chambre préliminaire d'ignorer le principe *in dubio pro reo*<sup>496</sup> et d'adopter une « politique » qui ne s'impose pas : i) au regard de la règle 77 13) du Règlement intérieur, étant donné que les co-juges d'instruction considèrent tous deux que cette règle « ne vise que les situations où les deux juges s'accordent sur le non-lieu ou le renvoi, et non celles où ils sont divisés » et que c'est à la Chambre préliminaire qu'il

<sup>493</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 191 à 198.

<sup>494</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 192 à 194.

<sup>495</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 195 et 196, note de bas de page 750, renvoyant à Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 65.

<sup>496</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 15, 17 et 20.



appartient de trancher les appels interjetés contre des ordonnances de clôture<sup>497</sup> ; ii) ni au regard de la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême car l'opinion incidente figurant dans l'arrêt rendu dans le dossier n° 001 concerne le règlement, par la Chambre préliminaire, des différends entre les co-juges d'instruction *avant* que ceux-ci ne mettent un terme à leur instruction<sup>498</sup> ; iii) ni au regard de l'Accord relatif aux CETC car la co-procureure internationale n'étaye pas son argument connexe et fait un amalgame entre la procédure de règlement des différends prévue par l'article 7 4) dudit Accord, d'une part, et la résolution des appels interjetés contre des ordonnances de clôture contradictoires, d'autre part<sup>499</sup>. Les co-avocats font valoir que, compte tenu de la valeur équivalente des Ordonnances de clôture contradictoires rendues par les deux co-juges d'instruction, qui sont égaux et indépendants, l'Ordonnance de non-lieu ne peut être écartée que si la majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire convenait que le co-juge d'instruction cambodgien avait commis des erreurs ou des abus qui auraient joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, et que, quand bien même elle parviendrait à ce constat, il faudrait encore que l'Ordonnance de renvoi soit confirmée à la majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire<sup>500</sup>.

225. Dans sa réplique, la co-procureure internationale réaffirme que l'Accord et la Loi relatifs aux CETC et le Règlement intérieur prescrivent sans équivoque que le dossier n° 003 doit être renvoyé en jugement si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise pour infirmer l'Ordonnance de renvoi<sup>501</sup>. Elle soutient en outre que les co-avocats : i) détournent le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé (*in dubio pro reo*) étant donné qu'il ne subsiste aucun doute en l'espèce et que ce principe s'applique aux questions de fait et de droit matériel qui permettent de déterminer si un accusé est coupable *au stade du jugement*<sup>502</sup> ; et ii) adoptent une interprétation excessivement étroite du droit applicable et de la jurisprudence car le résultat concret est le même que la Chambre préliminaire ait été

<sup>497</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 15 et 16.

<sup>498</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 15 et 18.

<sup>499</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 15 et 19.

<sup>500</sup> Réponse de MEAS Muth (D266/5), par. 20.

<sup>501</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 67.

<sup>502</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 67, 70 et 71 (non souligné dans l'original).



saisie d'appels par les parties ou en application de la procédure officielle de règlement des désaccords<sup>503</sup>.

b. Examen

i. *Moyens B et C*

226. Les juges internationaux de la Chambre préliminaire notent le Moyen B de l'Appel de la co-procureure internationale, selon lequel le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en ne tenant compte d'aucun des éléments de preuve versés au dossier n° 003 après le 29 avril 2011<sup>504</sup>, et le Moyen C, selon lequel une erreur de droit a été commise dès lors que tous les faits relevant du dossier n° 003 n'ont pas été examinés et n'ont pas fait l'objet d'une décision<sup>505</sup>. Dès lors que ces deux moyens font état d'erreurs fondamentales et susceptibles d'entamer la validité de l'Ordonnance de non-lieu, les juges internationaux considèrent indispensable de débiter l'examen en appel par ces deux moyens.

(a) *Examen du Moyen B*

227. Les juges internationaux examineront au préalable i) le contexte en rapport avec les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien<sup>506</sup>, avant de s'attacher aux arguments de la co-procureure internationale selon lesquels ii) la Notification du 29 avril 2011 n'aurait pas pu empêcher la reprise valable de l'instruction<sup>507</sup>; iii) l'instruction n'était manifestement pas terminée au 29 avril 2011<sup>508</sup>; et iv) la décision de ne pas examiner tous les éléments de preuve versés au dossier a eu des conséquences déterminantes sur l'analyse de la compétence personnelle à laquelle s'est livré le co-juge d'instruction cambodgien<sup>509</sup>.

---

<sup>503</sup> Réplique de la co-procureure internationale (D267/11), par. 67 et 69.

<sup>504</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 35 à 62.

<sup>505</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 63 à 82.

<sup>506</sup> Voir *infra*, par. 228 et 229.

<sup>507</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 36 à 42.

<sup>508</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 49 à 57.

<sup>509</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 58 à 62.



*(i) Le contexte*

228. Dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien affirme que l'instruction du dossier n° 003 s'est conclue avec la Notification du 29 avril 2011<sup>510</sup>. S'agissant des éléments de preuve qui fondent l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien ajoute qu'il « exerce son pouvoir discrétionnaire de ne prendre en compte que les éléments de preuve versés au dossier avant la date de clôture de l'instruction menée par les deux co-juges d'instruction<sup>511</sup> », soit le 29 avril 2011<sup>512</sup>.

229. Sur ce point, les juges internationaux relèvent que l'Ordonnance de non-lieu renferme une contradiction manifeste, dès lors que le co-juge d'instruction cambodgien déclare également que, « [c]ependant, il pourrait y avoir un [...] document faisant partie des actes d'instruction disponible avant la date de clôture de l'instruction qui a été versé au dossier à une date ultérieure<sup>513</sup> ». Le co-juge d'instruction cambodgien précise en outre qu'il s'est entre autres fondé sur « les documents disponibles dans le dossier 003 collectés au cours de l'instruction, ainsi que les documents communiqués d'autres dossiers, à savoir les [dossiers n°s] 001, 002 et 004<sup>514</sup> ». Il ajoute que la délivrance des Ordonnances de clôture dans le dossier n° 003 sept ans après la clôture de l'instruction « n'est pas sans fondement », dès lors que les co-juges d'instruction sont toujours « en possession du dossier jusqu'à l'émission des ordonnances de clôture »<sup>515</sup>.

*(ii) La Notification du 29 avril 2011 et ses effets sur la conclusion de l'instruction*

230. La co-procureure internationale soutient, à l'appui de son argument selon lequel la Notification du 29 avril 2011 ne pouvait pas empêcher la reprise de l'instruction du dossier n° 003, que l'instruction n'a pas été conclue par cette

<sup>510</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2, 41 et 359.

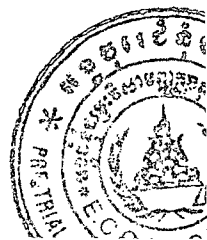
<sup>511</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 359. Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2 et 41.

<sup>512</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2 et 359. Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 41.

<sup>513</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2.

<sup>514</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2.

<sup>515</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 8.



Notification<sup>516</sup> et que l'information a été valablement reprise par le co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET<sup>517</sup>.

231. S'agissant de l'argument selon lequel l'instruction n'a pas été conclue par la Notification du 29 avril 2011 puisque cette dernière ne pouvait pas mettre un terme à l'instruction, les juges internationaux réaffirment qu'à la lecture combinée des règles 66 1), 67 1) et 76 2) du Règlement intérieur et à la lumière de la règle 21 1) du Règlement intérieur, « l'instruction est officiellement terminée lorsque les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de clôture, et non pas au moment où ceux-ci informent les parties de leur intention de la clore<sup>518</sup>. » Cette interprétation est conforme au Code de procédure pénale cambodgien<sup>519</sup> et aux droits que confère aux parties la règle 66 du Règlement intérieur à propos des vices de procédure au stade de l'instruction<sup>520</sup> ou de demandes d'investigations supplémentaires avant la clôture de l'information<sup>521</sup>.

232. En l'espèce, les juges internationaux rappellent que l'instruction s'est en fait conclue le 28 novembre 2018, lorsque les co-juges d'instruction ont délivré simultanément les Ordonnances de clôture. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que la Notification du 29 avril 2011 ne pouvait pas être considérée comme un obstacle juridique ou procédural à la reprise de l'instruction du dossier n° 003, dès lors qu'un tel avis de fin d'information ne pouvait pas mettre un terme à l'instruction ; seule une ordonnance de clôture le pouvant. Ainsi, les juges internationaux considèrent que l'interprétation du co-juge d'instruction cambodgien concernant la conclusion de l'instruction au moment de la délivrance de la Notification du 29 avril 2011 constitue une erreur de droit.

<sup>516</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 36 à 38.

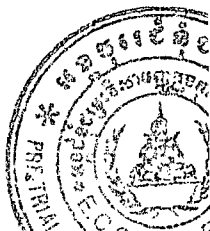
<sup>517</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 39.

<sup>518</sup> Dossier n° 004, Décision relative à l'utilisation de renseignements de parties civiles (D370/1/1/6), par. 8 ; Décision relative aux éléments de preuve obtenus par la torture (D257/1/8), par. 11.

<sup>519</sup> Code de procédure pénale cambodgien, article 247 (« Le juge d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de règlement »).

<sup>520</sup> Règle 66 2) et 3) du Règlement intérieur (« 2. Les co-juges d'instruction peuvent rejeter de telles requêtes par ordonnance motivée. Par la même occasion, l'ordonnance rejette toutes les précédentes demandes d'actes sur lesquelles les co-juges d'instruction n'ont pas encore statué. 3. Toutes les parties peuvent, dans les 30 (trente) jours de la signification de l'ordonnance, faire appel devant la Chambre préliminaire. Les parties peuvent, en présence de leur avocat, ou lorsque l'avocat a été convoqué en bonne et due forme, renoncer à faire appel »).

<sup>521</sup> Règle 66 1) du Règlement intérieur (« Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction »).





233. Les juges internationaux s'intéressent à présent à la question de savoir si l'instruction a été valablement reprise après la délivrance de la Notification du 29 avril 2011. Ils font observer que le co-juge d'instruction cambodgien soutient que la reprise de l'instruction n'était pas valable dans la mesure où le co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET n'avait pas été officiellement nommé par le Conseil supérieur de la magistrature<sup>522</sup>.

234. Sur ce point, les juges internationaux font observer que l'article 5 5) de l'Accord relatif aux CETC et l'article 26 4) de la Loi relative aux CETC énoncent les modalités de désignation d'un co-juge d'instruction international suppléant. En outre, les articles 5 6) de l'Accord relatif aux CETC et 26 2) de la Loi relative aux CETC précisent que les co-juges d'instruction suppléants remplacent les juges d'instruction titulaires en leur absence. Plus précisément, aux termes de l'article 27 (nouveau) 3) de la Loi relative aux CETC, « [e]n cas d'absence du co-juge d'instruction international, il ou elle est remplacé(e) par le co-juge d'instruction suppléant international. »

235. Par conséquent, les juges internationaux concluent que, contrairement aux juges internationaux suppléants de la Chambre de première instance ou de la Chambre de la Cour suprême qui doivent être expressément désignés par le président de la Chambre concernée « au cas par cas [pour] remplac[e]r un juge international en cas d'empêchement<sup>523</sup> », il n'y a pas d'exigence procédurale autre qu'une nomination initiale pour qu'un co-juge d'instruction international suppléant exerce ses fonctions.

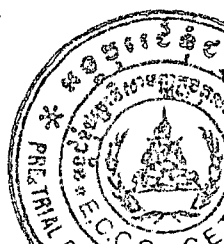
236. Les juges internationaux font observer que le Juge KASPER-ANSERMET a été valablement désigné en tant que co-juge d'instruction international suppléant le 30 novembre 2010 par sa Majesté le Roi NORODOM Sihamoni<sup>524</sup>, avec

---

<sup>522</sup> Voir Ordonnance de non-lieu (D266), par. 29. Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 44 (dans lequel le co-juge d'instruction cambodgien fait une distinction entre « le co-juge d'instruction suppléant et le co-juge d'instruction *de plein droit* » (non souligné dans l'original)).

<sup>523</sup> Voir Loi relative aux CETC, article 11 (nouveau) 4). Voir également Accord relatif aux CETC, article 3 8).

<sup>524</sup> Voir Décret Royal de sa Majesté le Roi NORODOM Sihamoni (No. NS/RKT/1110/909), 30 novembre 2010 (« Décret de nomination du Juge KASPER-ANSERMET »), article 2. Voir également Communiqué de presse des CETC, « *Dr. Siegfried BLUNK appointed as new International Co-Investigating Judge* », 1<sup>er</sup> décembre 2010, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC\\_1\\_Dec\\_2010\\_%28Eng%29.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC_1_Dec_2010_%28Eng%29.pdf) (dernière consultation : 7 avril 2021) ; Communiqué de presse des CETC, « Communiqué de presse du co-juge d'instruction international suppléant », 6 décembre 2011, <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/16170> (dernière consultation : 7 avril 2021).



l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature<sup>525</sup>, et qu'il a prêté serment devant l'assemblée plénière des CETC le 21 février 2011<sup>526</sup>. Le Juge KASPER-ANSERMET est ensuite entré en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2011 après la démission et l'absence du co-juge d'instruction international BLUNK le 31 octobre 2011. Ainsi, les juges internationaux concluent que, contrairement à ce qu'avance le co-juge d'instruction cambodgien, les conditions légales susmentionnées pour une désignation valable du Juge KASPER-ANSERMET en tant que co-juge d'instruction international suppléant ont été pleinement réunies et que, par conséquent, le Juge KASPER-ANSERMET était valablement habilité à reprendre l'instruction du dossier n° 003.

237. Les juges internationaux font par ailleurs observer que les affirmations du co-juge d'instruction cambodgien à propos de la qualité du Juge KASPER-ANSERMET pour accomplir des actes d'instruction ont fait l'objet d'un désaccord lorsque ce dernier a ordonné la reprise de l'instruction le 2 décembre 2011<sup>527</sup>. Ils précisent que ce désaccord a été porté devant la Chambre préliminaire qui a statué de manière atypique. Tandis que les juges cambodgiens de la Chambre ont communiqué un mémorandum interne<sup>528</sup> dans lequel ils déclaraient

<sup>525</sup> Les juges internationaux font observer que le Conseil supérieur de la magistrature a approuvé la nomination du juge KASPER-ANSERMET, voir Décret de nomination du Juge KASPER-ANSERMET, Préambule. De plus, les juges internationaux notent que le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de faire des recommandations à sa Majesté le Roi pour toutes les nominations de juges et de procureurs, voir Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature (n° 09 NS.94), 22 décembre 1994, article 11 (« Le Conseil supérieur de la magistrature arrête sa proposition et la présente à sa Majesté le Roi pour la désignation, le transfert, la suspension de l'exercice des fonctions (réelles), l'interruption de travail, en dehors du cadre ou de la suppression de titre, de tous les juges et procureurs » (traduction non officielle)). Voir également Constitution de 1993, article 115 (« [...] Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Roi la nomination des juges et des procureurs auprès de toutes les juridictions » (traduction non officielle)). En outre, les juges internationaux soulignent que sa Majesté le Roi, qui a signé le décret royal nommant le Juge KASPER-ANSERMET, préside le Conseil supérieur de la magistrature, voir Constitution de 1993, article 115 (« Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Roi. Le Roi peut désigner un représentant royal pour présider le Conseil supérieur de la magistrature [...] » (traduction non officielle)).

<sup>526</sup> Voir *Public Opening Speech of President Kong Krim at the ECCC Plenary*, Phnom Penh, 21 février 2011, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/9th-eccc-plenary-session-commences> (dernière consultation : 7 avril 2021).

<sup>527</sup> Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire (D28). Le co-juge d'instruction international suppléant a transmis l'enregistrement de son désaccord concernant l'admissibilité de son ordonnance le 15 décembre 2011, lequel a été communiqué le lendemain à la Chambre préliminaire en application de la règle 72 du Règlement intérieur.

<sup>528</sup> Dossier n° 003, Mémorandum interne du Juge PRAK (Président de la Chambre préliminaire) adressé au Bureau de l'administration à propos du renvoi des documents communiqués à la Chambre préliminaire par le Bureau de l'administration, 3 février 2012, D29/1/1.3 (« Mémorandum interne relatif au renvoi des documents (D29/1/1.3) »).



sommairement que « le Juge Laurent Kasper-Ansermet n'a[vait] pas toutes les qualifications requises pour exercer ses fonctions au regard de la procédure légale en vigueur<sup>529</sup> », les juges internationaux CHUNG et DOWNING<sup>530</sup> ont rendu une opinion séparée, exposant les motifs en droit pour lesquels ils ont conclu que i) le Juge KASPER-ANSERMET avait qualité devant la Chambre préliminaire en tant que co-juge d'instruction international suppléant agissant à titre provisoire en l'absence d'un co-juge d'instruction international permanent<sup>531</sup> ; ii) les actes accomplis par le co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET étaient valables en droit jusqu'à ce que soit pourvu le poste permanent de co-juge d'instruction international<sup>532</sup> ; et iii) compte tenu de l'absence d'une majorité qualifiée au sein de la Chambre préliminaire pour statuer sur le désaccord dont elle était saisie, et en application de la règle 72 4) d) du Règlement intérieur renvoyant à l'article 23 (nouveau) de l'Accord relatif aux CETC, la décision par défaut imposait

<sup>529</sup> Voir Mémoire interne relatif au renvoi des documents (D29/1/1.3) (traduction non officielle).

<sup>530</sup> Dossier n° 003/16-12-2011-ECCC/PTC, *Opinion of Pre-Trial Chamber Judges DOWNING and CHUNG on the Disagreement between the Co-Investigating Judges pursuant to Internal Rule 72*, 10 février 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/document/court/opinion-pre-trial-chamber-judges-downing-and-chung-disagreement-between-co> (dernière consultation : 7 avril 2021) (« Opinion des Juges CHUNG et DOWNING »).

<sup>531</sup> Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 37. Voir Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 34 à 37, (expliquant que l'article 26 de la Loi relative aux CETC énonce deux conditions légales concernant l'entrée en fonction d'un co-juge d'instruction international suppléant : le co-juge d'instruction international suppléant remplace le juge d'instruction titulaire lorsqu'il est absent et ce juge a déjà été nommé en tant que co-juge d'instruction international suppléant). Voir également Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 35 et 36 (ajoutant que le Juge KASPER-ANSERMET a réuni ces deux conditions, dès lors qu'il avait été nommé co-juge d'instruction international suppléant et qu'il avait remplacé le co-juge d'instruction international BLUNK qui était absent en raison de sa démission).

<sup>532</sup> Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 45. S'agissant du fond de leur désaccord relatif à l'admissibilité de l'Ordonnance de reprise de l'instruction du dossier n° 003, les Juges CHUNG et DOWNING ont confirmé qu'aucune autre formalité n'était nécessaire pour l'entrée en fonction d'un co-juge d'instruction international suppléant, voir Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 44. Ils ont ajouté que les co-juges d'instruction pouvaient réexaminer des décisions antérieures conformément à la jurisprudence de la Chambre préliminaire et à la jurisprudence internationale, voir Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 46, renvoyant à l'Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire (D28), par. 4 et citant Dossier n° 002 (PTC03), *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, C22/I/68, par. 25 (renvoyant à la jurisprudence du TPIY, par exemple, *Le Procureur c/ Milošević*, IT-02-54-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation en relation avec les dépositions des témoins à décharge Mitar Balević, Vladislav Jovanović, Vukašin Andrić et Dobro Aleksovski, Chambre de première instance, 17 mai 2005, par. 6 ; TPIY, *Le Procureur c/ Galić*, IT-98-29-AR73, *Decision on Application by Prosecution for Leave to Appeal*, Formation de la Chambre d'appel, 14 décembre 2001, par. 13 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, IT-96-21-Abis, *Judgment on Sentence Appeal*, Chambre d'appel, 8 avril 2003, par. 49).



d'exécuter l'ordonnance de reprise de l'instruction du dossier n° 003 proposée par le Juge KASPER-ANSERMET<sup>533</sup>.

238. Au regard de ce qui précède, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en concluant que le co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET ne pouvait pas valablement reprendre l'instruction du dossier n° 003 et en se fondant à tort sur cette erreur pour décider d'écarter les éléments de preuve versés au dossier après avril 2011.

*(iii) L'achèvement de l'instruction du dossier n° 003 au 29 avril 2011*

239. Les juges internationaux examinent à présent l'argument de la co-procureure internationale selon lequel l'instruction n'était manifestement pas terminée le 29 avril 2011, dès lors que la plus grande partie des éléments de preuve concernant le dossier n° 003 a été ajoutée au dossier après cette date<sup>534</sup>. Ils font observer que le co-juge d'instruction cambodgien soutient que le co-juge d'instruction international BLUNK et lui-même avaient terminé l'instruction le 29 avril 2011 et qu'ils ont, par conséquent, déposé la Notification du 29 avril 2011 dans le but de conclure l'instruction<sup>535</sup>. Il ajoute qu'il « maintient sa position [à savoir que l'instruction était terminée] et exerce son pouvoir discrétionnaire de ne prendre en compte que les éléments de preuve versés au dossier avant la date de clôture de l'instruction menée par [le Juge BLUNK et lui-même]<sup>536</sup>. »

240. À titre préliminaire, les juges internationaux font observer que la décision d'accomplir — ou, en l'espèce, de ne pas accomplir — un acte d'instruction relève du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction<sup>537</sup>. Cependant, ce pouvoir d'appréciation n'est pas illimité, dans la mesure où il doit être exercé en application de principes juridiques bien établis<sup>538</sup> et où il peut faire l'objet d'un examen en appel par la Chambre préliminaire<sup>539</sup>.

<sup>533</sup> Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 50.

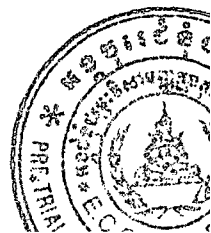
<sup>534</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 49 à 57.

<sup>535</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 359.

<sup>536</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 359.

<sup>537</sup> Voir règle 55 10) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 002, Décision relative au dépôt d'éléments de preuve supplémentaires au dossier (D313/2/2), par. 15.

<sup>538</sup> Dossier n° 002 (PTC24), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13, par. 25 à 27, renvoyant à TPIY,



241. Les juges internationaux rappellent qu'en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, « [a]u cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité<sup>540</sup>. » Les juges internationaux précisent que les co-juges d'instruction ont l'obligation d'effectuer les actes d'instruction qui s'imposent pour la manifestation de la vérité *tout au long* de l'instruction. La règle 55 5) du Règlement intérieur impose également aux co-juges d'instruction « d'instruire tant à charge qu'à décharge<sup>541</sup> ». En d'autres termes, les co-juges d'instruction ont l'obligation, en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, d'examiner les éléments de preuve tant à charge qu'à décharge<sup>542</sup>. Par conséquent, comme l'a conclu la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction ont l'obligation « de d'abord terminer leur instruction avant de déterminer s'il y a lieu ou non de renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement<sup>543</sup> ». Par conséquent, les juges internationaux soulignent que les co-juges d'instruction ont l'obligation fondamentale d'instruire intégralement l'affaire et de tenir compte de tous les éléments de preuve versés au dossier. En outre, les juges internationaux rappellent que les co-juges d'instruction ne peuvent pas écarter des éléments de preuve, s'ils les considèrent entachés d'un vice de procédure et comme

---

*Le Procureur c/ Milošević*, IT-02-54-AR73.7, *Decision on Interlocutory Appeal of the Trial Chamber's Decision on the Assignment of Defense Counsel*, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9 et 10.

<sup>539</sup> Règle 74 3) du Règlement intérieur.

<sup>540</sup> Règle 55 5) du Règlement intérieur. Voir, par exemple, Dossier n° 002 (PTC11), *Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction*, 20 février 2009, A190/I/20, par. 24 et 25 ; Dossier n° 004 (PTC33), *Décision relative à l'appel interjeté par AO An contre la décision concernant sa sixième demande d'actes d'instruction*, 16 mars 2017, D276/1/1/3, par. 21.

<sup>541</sup> Règle 55 5) du Règlement intérieur.

<sup>542</sup> Dossier n° 002 (PTC25), *Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé*, 12 novembre 2009, D164/3/6 (« Dossier n° 002, *Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction* (D164/3/6) »), par. 35.

<sup>543</sup> Dossier n° 002, *Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction* (D164/3/6), par. 36. Sur ce point, les juges internationaux font observer que, pour décider s'il y a lieu de renvoyer une affaire en jugement ou de mettre fin aux poursuites, les co-juges d'instruction doivent déterminer si les CETC peuvent exercer leur compétence personnelle sur la personne mise en examen, et ils doivent examiner comme il se doit les éléments de preuve aussi bien à charge qu'à décharge. Voir également Dossier n° 002, *Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction* (D164/3/6), par. 35 (les juges internationaux font observer que, dans cette décision, la Chambre préliminaire a rejeté le « principe de suffisance » des co-juges d'instruction, au motif que l'instruction ne pouvait être conclue que lorsqu'avaient été accomplis « tous les actes [...] utiles à la manifestation de la vérité »).



portant atteinte aux droits des parties, sans en saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation en application de la règle 76 1) du Règlement intérieur<sup>544</sup>.

242. Les juges internationaux font tout d'abord observer qu'aux CETC, il n'existe qu'un seul dossier par affaire. Comme l'a reconnu le co-juge d'instruction cambodgien, ce dossier est accessible aux deux co-juges d'instruction lorsqu'il est sous la responsabilité du Bureau des co-juges d'instruction<sup>545</sup>. En outre, ils soulignent le caractère progressif des enquêtes au cours de l'instruction, y compris celles qui portent sur des crimes de masse relevant de la compétence matérielle des CETC : les enquêtes pénales peuvent évoluer avec la découverte de nouveaux éléments de preuve, mais également s'interrompre pour ensuite être relancées après la levée d'obstacles liés à la recherche des preuves, comme par exemple lorsque des témoins longuement recherchés sont finalement localisés. Ainsi, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction cambodgien ne pouvait se prévaloir de son pouvoir d'appréciation pour refuser d'examiner des éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011 et observer passivement, sur une période de sept années, le recueil et le versement au dossier d'au minimum plusieurs centaines de procès-verbaux de dépositions de témoins propres au dossier n° 003 ainsi que d'autres documents<sup>546</sup>, sans même considérer qu'il faisait partie de ses obligations les plus élémentaires de les examiner. Le co-juge d'instruction cambodgien, en maintenant que l'information était complète au 29 avril 2011 et en se prévalant de son pouvoir d'appréciation pour ignorer un pan entier du dossier, a donc commis une grave erreur de droit, qui affecte d'emblée et fondamentalement la validité de l'Ordonnance de non-lieu.

243. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond l'argument de la co-procureure internationale selon lequel le fait de pas tenir compte de tous les éléments de preuve versés au dossier a eu des conséquences déterminantes sur l'examen relatif à la compétence personnelle

---

<sup>544</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 47 (« La Chambre préliminaire rappelle que les co-juges d'instruction ne peuvent pas simplement écarter un élément de preuve qui est considéré comme entaché d'un vice de procédure et porte atteinte aux droits des parties, sans en saisir la Chambre préliminaire aux fins de son annulation en application de la règle 76 1) du Règlement intérieur. »).

<sup>545</sup> Le co-juge d'instruction cambodgien a déclaré que les co-juges d'instruction étaient toujours « en possession du dossier jusqu'à l'émission des ordonnances de clôture », voir Ordonnance de non-lieu (D266), par. 8.

<sup>546</sup> Cette estimation est fondée sur une recherche et un examen du contenu du dossier n° 003 dans Zylab entre le 30 avril 2011 et le 28 novembre 2018.



réalisé par le co-juge d'instruction cambodgien. Les juges internationaux rappellent que la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien, selon laquelle le Tribunal ne peut pas exercer sa compétence personnelle sur MEAS Muth, n'est fondée que sur un examen partiel du dossier, comme ce juge l'a lui-même admis<sup>547</sup>.

244. En conclusion, les juges internationaux font droit au Moyen B de l'Appel de la co-procureure internationale.

*(b) Examen du Moyen C*

245. Les juges internationaux examinent ici l'argument de la co-procureure internationale selon lequel le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de tous les faits relevant du dossier n° 003 et en ne rendant pas de décision afférente<sup>548</sup>. La co-procureure internationale avance que, par conséquent, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas examiné un certain nombre de faits visés dans les Réquisitoires introductif et supplétif, et en rapport avec la portée du dossier n° 003 et la saisine du Bureau des co-juges d'instruction<sup>549</sup>. Elle ajoute que les faits non-examinés auraient sensiblement accru la gravité des infractions qui sont reprochées à MEAS Muth<sup>550</sup>.

246. Premièrement, les juges internationaux rappellent qu'en application de la règle 55 2) du Règlement intérieur, de l'article 125 du Code de procédure pénale cambodgien et de la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire sur cette question, les co-juges d'instruction, lorsqu'ils délivrent une ordonnance de clôture, doivent décider s'il convient ou non de renvoyer en jugement sur tous les faits allégués (mais seulement ces faits) dont ils sont saisis par les réquisitoires introductif et supplétif<sup>551</sup>. Les juges internationaux réaffirment que cette décision n'emporte nullement l'exercice d'un pouvoir d'appréciation quel qu'il soit<sup>552</sup>. Ils réitèrent que :

---

<sup>547</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 54.

<sup>548</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 63 à 82.

<sup>549</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 64 à 69.

<sup>550</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 70 à 82.

<sup>551</sup> Règle 55 2) du Règlement intérieur ; Code de procédure pénale cambodgien, article 125. Voir également Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 35 à 37 ; Dossier n° 004 (PTC39), Considérations relatives à la requête de [REDACTED] en annulation des actes d'instruction et des ordonnances concernant le barrage de Kang Hort, 11 août 2017, D345/1/6, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 24 à 26 ; Dossier n°004, Décision relatives aux demandes d'instruction concernant la prison n° 8 et le district de



les co-juges d'instruction sont également saisis des circonstances qui entourent les faits visés dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. Les circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis, et dont il est tenu compte pour qualifier juridiquement ces faits, ne sont pas considérées comme des faits nouveaux et font donc partie intégrante de l'instruction. Les co-juges d'instruction, lorsqu'ils déterminent la portée de leur saisine, sont guidés par la qualification juridique donnée aux faits incriminés par les co-procureurs<sup>553</sup>.

247. Les juges internationaux font tout d'abord observer que dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien n'a examiné « que sept (7) faits [sur les dix (10)] » qui étaient visés dans le Réquisitoire introductif<sup>554</sup> puisque, selon lui, seuls huit faits concernent MEAS Muth, parmi lesquels « la répression de soldats au sein de la division 801 et [le] Centre de sécurité 810 sont liés »<sup>555</sup>. Les juges internationaux précisent que, contrairement à ce qu'avance le co-juge d'instruction cambodgien, le Réquisitoire introductif vise expressément onze (11) faits, et non pas dix (10) : 1. le centre de sécurité S-21 ; 2. l'ensemble des purges au sein de la Division 502 ; 3. le centre de sécurité S-22 ; 4. le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; 5. l'ensemble des purges au sein de la Division 164 ; 6. le centre de sécurité de Wat Enta Nhien ; 7. la carrière de pierres de Stung Hav ; 8. la marine du Kampuchéa démocratique (« KD ») ; 9. le Vietnam ; 10. la Division 801 ; et 11. d'autres centres de sécurité et sites de purges de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa

---

Bakan (D365/3/1/5), par. 39 ; Dossier n° 003 (PTC28), Décision relative (1) à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 175. Voir également, par exemple, Cour de cassation française, Chambre criminelle, 10 mai 2012, n° 12-81.197 (concernant l'obligation d'instruire qu'a le juge d'instruction, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a systématiquement conclu que le juge d'instruction avait l'obligation d'instruire les faits dont il était saisi, cette obligation ne prenant fin qu'en présence de causes affectant l'action publique dont il résulte que les faits allégués ne peuvent pas être poursuivis ou ne peuvent admettre aucune qualification pénale).

<sup>552</sup> Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 37.

<sup>553</sup> Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 35 (notes de bas de page omises).

<sup>554</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 54 (selon le co-juge d'instruction cambodgien, les faits visés dans le Réquisitoire introductif sont : « 1. Centre de sécurité S-21, 2. Centre de sécurité S-22, 3. Chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, 4. Centre de sécurité de [Wat Enta Nhien], 5. Carrière de pierres de Stung Hav, 6. Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique dans les eaux et sur les îles, 7. Conflit armé avec le Vietnam, 8. Division 801 et centre de détention 810, 9. Autres centres de sécurités de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et autres sites, 10. Purge au sein de la division 164 »).

<sup>555</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 54.





(l'« ARK »)<sup>556</sup>. Deuxièmement, et plus important encore, les juges internationaux font observer que, si le co-juge d'instruction cambodgien affirme avoir examiné les faits et les allégations se rapportant aux purges au sein de la Division 164, il ne tient pas compte des précisions qui ont été données à propos des circonstances de ces purges, et donc de la portée de cette allégation spécifique, comme l'énonce la co-procureure internationale dans le Réquisitoire supplétif. Il en résulte qu'il n'a, par exemple, examiné aucun des faits allégués en rapport avec les crimes contre l'humanité d'extermination et de persécution pour motifs raciaux commis sur le site de la plantation de durians<sup>557</sup> ou de réduction en esclavage sur le site de travail de Kang Keng<sup>558</sup>. En outre, en écartant entièrement le Réquisitoire supplétif, il n'a pas tenu compte des faits allégués en rapport avec les crimes contre l'humanité de mariages forcés et de viols dans la région de Kampong Som<sup>559</sup>. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction cambodgien a commis une grave erreur de droit en ne prenant pas dûment en compte toute l'étendue des allégations dont il était saisi, et déclarent qu'une telle erreur entame fondamentalement la validité de l'Ordonnance de non-lieu.

248. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument de la co-procureure internationale selon lequel les faits qui n'ont pas été examinés auraient accru la gravité des crimes reprochés à la personne mise en examen<sup>560</sup>. En conclusion, les juges internationaux font droit au Moyen C de l'Appel de la co-procureure internationale.

*(c) Conclusion*

249. Après avoir examiné les Moyens B et C de l'Appel de la co-procureure internationale, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction cambodgien a délibérément commis une série d'erreurs de droit en écartant les éléments de preuve qui ont été versés au dossier après le 29 avril 2011 et un certain

<sup>556</sup> Réquisitoire introductif (D1), par. 42 à 66. Les juges internationaux soulignent que, non seulement le co-juge d'instruction cambodgien énumère de façon inexacte les faits visés dans le Réquisitoire introductif, mais qu'il se trompe quant au nombre de faits en rapport avec SOU Met. Il n'y a pas deux (2) faits mais trois (3) : 1. L'ensemble des purges au sein de la Division 502 ; 2. le centre de sécurité S-22 ; 3. le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

<sup>557</sup> Réquisitoire supplétif (D120), par. 6.

<sup>558</sup> Réquisitoire supplétif (D120), par. 7 à 9.

<sup>559</sup> Réquisitoire supplétif (D120), par. 20 à 24.

<sup>560</sup> Appel de la co-procureure internationale (D266/2), par. 70 à 82.



nombre de faits allégués dont il était saisi. Ils concluent que ces manquements à ses obligations, qui ont été fondamentalement déterminants dans son appréciation du dossier, invalident l'Ordonnance de non-lieu, laquelle constitue une ordonnance incomplète, qui ne peut être considérée comme une ordonnance de clôture valable au sens de la règle 67 du Règlement intérieur. Par conséquent, les juges internationaux considèrent qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen au fond de l'Appel de la co-procureure internationale compte tenu de la nullité qui frappe l'Ordonnance de non-lieu *ab initio*, et déclarent donc les autres moyens d'appel sans objet.

250. En outre, les juges internationaux font observer que le co-juge d'instruction cambodgien est à l'origine de ces erreurs en décidant de mettre fin à l'instruction le 29 avril 2011, alors même que celle-ci a été valablement relancée par le co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET le 2 décembre 2011 et conduite ensuite sous les auspices des co-juges d'instruction internationaux qui lui ont succédé<sup>561</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a persisté dans ses erreurs sur la conduite de l'instruction pendant près de sept ans, et cela jusqu'à la délivrance de l'Ordonnance de non-lieu le 28 novembre 2018. Il s'ensuit que l'Ordonnance de non-lieu, qui est une ordonnance incomplète, ne répond délibérément pas aux conditions légales et s'avère donc entachée de nullité.

*ii. Moyens A, D, E, F, G, H*

251. Si les co-procureurs peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances délivrées par les co-juges d'instruction<sup>562</sup>, les juges internationaux rappellent qu'en l'espèce le co-juge d'instruction cambodgien a commis une série d'erreurs de droit en décidant de ne pas tenir compte d'un certain nombre d'allégations factuelles dont il était saisi et des preuves versées au dossier après le 29 avril 2011. Ces erreurs sont fondamentalement déterminantes pour son examen du dossier et, par conséquent, invalident l'Ordonnance de non-lieu<sup>563</sup>.

252. Par conséquent, les juges internationaux déclarent sans objet les Moyens A, D, E, F, G, et H de l'Appel de la co-procureure internationale.

---

<sup>561</sup> Voir *supra*, par. 228-243.

<sup>562</sup> Voir *supra*, par. 51 et 53, renvoyant aux règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>563</sup> Voir *supra*, par. 226 à 250.



## C. CONCLUSION RELATIVE À LA VALIDITÉ DES ORDONNANCES DE CLÔTURE

253. Le 28 novembre 2018, le co-juge d’instruction international a ordonné le renvoi en jugement de MEAS Muth<sup>564</sup>, tandis que le co-juge d’instruction cambodgien a prononcé un non-lieu pour tous les faits reprochés à ce dernier.<sup>565</sup> Les juges internationaux rappellent que les co-juges d’instruction ont commis une erreur de droit en décidant d’un commun accord de délivrer simultanément deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>566</sup>.

254. Les juges internationaux prennent note des observations formulées par la co-procureure internationale et de la réponse des co-avocats concernant la légalité de la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires par les co-juges d’instruction<sup>567</sup>. Les juges internationaux relèvent en outre que ces derniers se sont arrogé à tort, le 18 septembre 2017, le pouvoir de rendre des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires<sup>568</sup>, et qu’ils ont enregistré leur désaccord à ce sujet près d’un an plus tard, le 17 septembre 2018<sup>569</sup>. Compte tenu de ce constat, les juges internationaux vont à présent examiner la validité de chacune des deux Ordonnances de clôture.

### 1. Droit pertinent et application en l’espèce

#### a. Le sens de l’expression « l’instruction suit son cours » - Articles 5 4) et 7 de l’Accord relatif aux CETC et Article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC

255. Les juges internationaux rappellent tout d’abord qu’un co-juge d’instruction peut valablement délivrer une ordonnance de renvoi en agissant seul<sup>570</sup>. Ils prennent

<sup>564</sup> Ordonnance de renvoi (D267).

<sup>565</sup> Ordonnance de non-lieu (D266).

<sup>566</sup> Voir *supra*, par. 78 à 109.

<sup>567</sup> Voir *supra*, par. 223 à 225.

<sup>568</sup> Dossier n° 003, Décision relative à la communication concernant les désaccords (D262.2), par. 13 à 15.

<sup>569</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 27.

<sup>570</sup> Voir règle 1 2) du Règlement intérieur (« sauf dispositions contraires, toute référence aux co-juges d’instruction s’entend des deux juges d’instruction agissant conjointement ou de chacun d’entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation »). Voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 105 ; Dossier n° 004/2, *Decision on Ta AN’s Appeal against the Decision Rejecting his Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges’ Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, D208/1/1/2, par. 11 ; Dossier n° 004, Décision relative à la requête urgente d’IM Chaem tendant au



en outre note de l'article 54) de l'Accord relatif aux CETC et de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, lesquels disposent qu'en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction « [l']*instruction suit son cours* », à moins que les co-juges d'instruction ou l'un d'eux ne portent ce désaccord devant la Chambre préliminaire<sup>571</sup>.

256. Les juges internationaux font observer que la question ici examinée est régie par ce principe de continuation de l'instruction. S'il est vrai que la procédure de règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction envisagée à la règle 72 du Règlement intérieur ne peut pas s'appliquer *après* la délivrance d'une ordonnance de clôture, rien ne s'oppose à ce qu'elle s'applique à la *délivrance* de l'ordonnance de clôture avant la fin de l'instruction<sup>572</sup>. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire dans une décision antérieure, au cas où l'un des co-juges d'instruction proposerait de rendre une ordonnance de renvoi et que l'autre s'y opposerait, l'un des juges ou les deux peuvent porter ce désaccord devant la Chambre préliminaire en application de la règle 72 du Règlement intérieur<sup>573</sup>. Les juges internationaux rappellent en outre la conclusion suivante dégagée par la Chambre de la Cour suprême :

[S]i un co-juge d'instruction *propose de rendre* une ordonnance de renvoi parce qu'une personne en examen fait partie des principaux responsables alors que l'autre co-juge d'instruction propose une ordonnance de non-lieu parce qu'elle n'en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu'aucun des deux juges d'instruction n'a commis d'erreur, n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, « la procédure suit son cours »<sup>574</sup>.

---

sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution, 15 août 2014, A122/6.1/3, par. 14 ; Dossier n° 004, Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler la convention du 29 juillet 2014, 9 décembre 2015, D236/1/1/8, par. 30.

<sup>571</sup> Accord relatif aux CETC, article 54) (« Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, *l'instruction suit son cours* à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7. » (non souligné dans l'original)) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), par. 3 (« *L'instruction suit son cours*, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes. » (non souligné dans l'original)).

<sup>572</sup> Règle 67 1) du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance »).

<sup>573</sup> Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 94 et 116.

<sup>574</sup> Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 65 (non souligné dans l'original).



257. Or, en l'espèce, aucun des co-juges d'instruction n'a saisi la Chambre préliminaire de leur désaccord dans un délai de 30 jours<sup>575</sup> à compter de l'enregistrement de ce désaccord le 12 juillet 2018. Dans cette situation particulière où l'un des co-juges d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi et l'autre s'y oppose, l'expression « l'instruction suit son cours » – à savoir le principe s'appliquant par défaut en cas de désaccord non résolu entre les co-juges d'instruction – signifie que l'ordonnance de renvoi doit être rendue en l'état<sup>576</sup>.

258. En outre, en examinant la signification de l'expression « l'instruction suit son cours », les juges internationaux concluent que nul ne pourrait raisonnablement interpréter ce libellé, suivant son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but, comme incluant la délivrance d'une ordonnance de non-lieu<sup>577</sup>. Premièrement, suivant son sens ordinaire, la proposition de rendre une ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire l'antithèse même d'une ordonnance de renvoi par laquelle une affaire est renvoyée en jugement, ne peut être reconnue comme un acte d'instruction distinct. Elle n'est rien de plus qu'une autre qualification du désaccord du co-juge d'instruction cambodgien quant à la délivrance de l'ordonnance de renvoi, lequel désaccord doit être réglé en appliquant la procédure visée à la règle 72 du Règlement intérieur. Deuxièmement, l'objet de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi relative aux CETC consiste à « traduire en justice » les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ainsi que les principaux responsables des crimes commis sous ce régime<sup>578</sup>. Il peut être raisonnablement déduit du libellé des articles 5 4), 6 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC, des articles 20 (nouveau) et 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et des règles 13 5), 14 7), 71 et 72 du Règlement intérieur que l'objet principal du mécanisme de règlement des désaccords est d'éviter une situation d'impasse empêchant le renvoi de l'affaire en jugement<sup>579</sup>.

<sup>575</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 5 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; règle 72 2) du Règlement intérieur.

<sup>576</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 4) et 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).

<sup>577</sup> Convention de Vienne, article 31 1) (« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »).

<sup>578</sup> Accord relatif aux CETC, article 1 ; Loi relative aux CETC, article 1.

<sup>579</sup> L'historique des négociations des CETC étaye cette interprétation. Voir, par exemple, D. SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* » (2008), p. 231 (« En l'absence de ce vote à la majorité qualifiée, l'instruction ou la recommandation d'un renvoi en jugement suit son cours. ») ; D. CIORCIARY et A. HEINDEL, *Hybrid Justice* (1<sup>ère</sup> édition, États-Unis d'Amérique, The University of Michigan Press, 2014), D297.1, p. 31 (« En vue de minimiser le risque d'un désaccord et d'une impasse entre les co-procureurs et les co-juges d'instruction, les responsables



259. Les juges internationaux considèrent donc qu'en rendant l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international, tout en ayant eu tort de consentir à la délivrance simultanée d'une ordonnance distincte par son collègue, a agi conformément aux règles procédurales applicables aux CETC, tandis que la délivrance de l'Ordonnance de non-lieu par le co-juge d'instruction cambodgien n'est basée sur aucun fondement juridique.

260. Les juges internationaux réaffirment qu'une ordonnance de clôture émanant du Bureau des co-juges d'instruction doit être une décision unique<sup>580</sup>. En outre, dans les circonstances de l'espèce, les co-juges d'instruction ont pour obligation de porter devant la Chambre préliminaire tout désaccord les opposant ; ils ne disposent en effet d'aucun autre mécanisme de règlement lorsqu'ils manquent à leur obligation d'arriver à une position commune concernant une ordonnance de clôture<sup>581</sup>. Selon les juges internationaux, en rendant une Ordonnance de non-lieu sans avoir saisi la Chambre préliminaire de l'existence d'un différend, le co-juge d'instruction cambodgien a tenté de contourner cette obligation essentielle et absolue pour faire obstacle aux textes juridiques fondateurs des CETC. En particulier, les articles 5 et 7 de l'Accord relatif aux CETC stipulent en toute clarté ce qu'aurait dû être la conduite du co-juge d'instruction cambodgien et l'issue d'un désaccord entre co-juges d'instruction. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que la délivrance de l'Ordonnance de non-lieu, en tant que tentative d'évitement de la procédure obligatoire de règlement des désaccords, constitue une erreur de droit et doit donc, à ce titre de surcroît, être considérée comme nulle et non avenue.

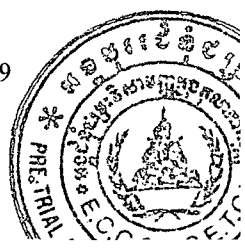
261. De plus, les juges internationaux considèrent que l'argument faisant état d'une possible lacune dans le cadre juridique applicable aux CETC relative aux conséquences juridiques de la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires ne s'applique pas en l'espèce. Quand bien même la Chambre préliminaire viendrait à conclure qu'une telle situation incongrue n'est pas envisagée dans les textes, le doute allégué serait dissipé par une lecture correcte des dispositions pertinentes, en

---

américains ont demandé la création d'un collège spécial de juges à cette fin. Les responsables de l'ONU et cambodgiens ont alors convenu de créer une Chambre préliminaire composée de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux n'étant habilités à bloquer l'instruction ou le renvoi en jugement qu'avec un vote à la majorité qualifiée » (traduction non officielle).

<sup>580</sup> Voir *supra*, par. 104.

<sup>581</sup> Voir *supra*, par. 101 et 106.



particulier les articles 5 4) et 7 4) de l'Accord relatif aux CETC et les articles 20 et 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, lesquels consacrent le principe de la continuation de l'instruction et des poursuites<sup>582</sup>. Les juges internationaux apportent en outre la précision suivante : conformément à la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, lorsqu'une ordonnance de renvoi n'est pas annulée, elle reste valable, la procédure suit son cours, et l'affaire est renvoyée en jugement.

262. Les juges internationaux concluent donc que les deux Ordonnances de clôture en question ne sont pas identiques en ce qui concerne leur conformité au droit applicable devant les CETC. Ils rappellent que, pour les raisons déjà énoncées, l'Ordonnance de non-lieu est frappée de nullité<sup>583</sup> et concluent que l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien constitue un excès de pouvoir et se révèle donc nulle puisqu'elle tente de mettre en échec la position par défaut inscrite dans le cadre juridique des CETC. Au contraire, l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international est confirmée car elle demeure conforme à la position susmentionnée.

b. La décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 n'a aucune incidence en l'espèce

263. Le 10 août 2020, dans sa décision rendue dans le dossier n° 004/2 concernant l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale, la Chambre de la Cour suprême a relevé que la Chambre préliminaire avait déclaré à l'unanimité que « les décisions des co-juges d'instruction de produire deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires étaient frappées de nullité »<sup>584</sup> ; la Chambre de la Cour suprême a ainsi rejeté sur le fond cet appel immédiat<sup>585</sup>. Après avoir conclu que la Chambre de première instance n'avait pas été saisie du dossier n° 004/2 selon les voies administratives pertinentes et qu'« aucune des Ordonnances de clôture n'était valable », la Chambre de la Cour suprême a décidé qu'« il [était] mis fin aux poursuites visant AO An devant les CETC »<sup>586</sup>.

<sup>582</sup> Voir *supra*, par. 255 et 256.

<sup>583</sup> Voir *supra*, par. 228 à 250.

<sup>584</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 53.

<sup>585</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), Dispositif, p. 27.

<sup>586</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 71 v) et vi).



264. Le lendemain, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision concernant la demande qui lui avait été adressée pour qu'elle prenne des mesures propres à préserver le droit fondamental des parties civiles à être légalement représentées devant elle dans le dossier n° 004/2 (la « Décision relative aux mesures sollicitées par les avocats des parties civiles »)<sup>587</sup>. La Chambre de la Cour suprême y a déclaré qu' « en application d'une décision rendue par la Chambre préliminaire », il avait été mis fin aux poursuites engagées dans le dossier n° 004/2<sup>588</sup> ; elle a réitéré sa position selon laquelle « c'est un fait inéluctable que l'exigence d'une ordonnance de clôture valide ne peut être réconciliée avec les conclusions et déclarations unanimes de la Chambre préliminaire<sup>589</sup>. »

265. La position d'ensemble de la Chambre de la Cour suprême semble reposer sur deux fondements essentiels : premièrement, le constat que la Chambre de première instance n'a jamais été techniquement saisie du dossier n° 004/2 car celui-ci ne lui a jamais été « transmis officiellement » par les « voies administrative et procédurale régulières »<sup>590</sup>, en conséquence de quoi elle n'est saisie d'aucune affaire et ne peut prononcer valablement l'arrêt des poursuites<sup>591</sup> ; deuxièmement, le constat que les conclusions unanimes de la Chambre préliminaire concernant les deux Ordonnances de clôture ont constitué une déclaration de « nullité »<sup>592</sup>, ce qui signifie que toutes deux sont nécessairement « frappé[es] de nullité » et « dépourvu[es] d'effets juridiques »<sup>593</sup>.

266. Les juges internationaux souhaitent aborder ici uniquement le second argument, qui est pertinent au regard de la présente section<sup>594</sup>. Ils traiteront également

---

<sup>587</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/SC, *Decision on the Civil Party Lawyers' Request for Necessary Measures to be Taken by the Supreme Court Chamber to Safeguard the Civil Parties Fundamental Right to Legal Representation Before the Chamber in Case 004/2*, 11 août 2020, E004/2/6 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête des parties civiles aux fins des mesures nécessaires (E004/2/6) »).

<sup>588</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête des parties civiles aux fins des mesures nécessaires (E004/2/6), par. 22 (traduction non officielle).

<sup>589</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête des parties civiles aux fins des mesures nécessaires (E004/2/6), par. 21 (traduction non officielle).

<sup>590</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 49 et 50.

<sup>591</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 57.

<sup>592</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 53.

<sup>593</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 67.

<sup>594</sup> S'agissant du premier argument de la Chambre de la Cour suprême, les juges internationaux réitérent que toutes les formalités nécessaires et obligatoires pour la transmission du dossier n° 004/2 à la Chambre de première instance ont été accomplies, voir Dossier n° 004/2, Formulaire d'instruction de dépôt et de notification des Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de





de la décision de la Chambre de la Cour suprême de mettre fin aux poursuites diligentées dans le dossier n° 004/2 alors même qu'elle semble considérer qu'aucune des Ordonnances de clôture rendues dans ce dossier n'est valide.

*i. La séparation des compétences judiciaires prévue par le cadre juridique des CETC*

267. La Chambre de la Cour suprême s'est manifestement abstenue de trancher certaines questions juridiques déterminantes afférentes à la phase préliminaire, et dont l'enjeu crucial consiste à savoir laquelle des deux ordonnances de clôture doit prévaloir sur l'autre conformément au cadre juridique des CETC. En lui renvoyant expressément ces questions<sup>595</sup>, la Chambre de la Cour suprême a reconnu la

---

clôture (D359/24 et D360/33), annexe A au mémorandum interne des juges internationaux BAIK et BEAUVALLET relatif à la transmission du dossier n° 004/2, 19 décembre 2019, D359/36.1 et D360/45.1 ; Dossier n° 004/2, Formulaire d'instructions de notification notifié par le greffier de la Chambre préliminaire au CMS pour la notification des Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) à la Chambre de première instance, annexe 4 au mémorandum interne des juges internationaux BAIK et BEAUVALLET relatif à la transmission du dossier n° 004/2, 28 janvier 2020, D359/36.4 et D360/45.4. Voir également pour une vue d'ensemble du droit applicable et des événements en rapport avec la transmission du dossier n° 004/2 à la Chambre de première instance : Dossier n° 004/2, mémorandum interne des juges internationaux BAIK et BEAUVALLET relatif à la notification des Considérations de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2, annexe 6 au mémorandum interne des juges internationaux BAIK et BEAUVALLET relatif à la transmission du dossier n° 004/2, 29 janvier 2020, D359/36.6 et D360/45.6 ; Dossier n° 004/2, mémorandum interne des juges internationaux BAIK et BEAUVALLET relatif à la transmission du dossier n° 004/2, 12 mars 2020, D359/36 et D360/45. En outre, les juges internationaux soulignent que le premier argument comporte également une grave erreur de droit qui assimile et confond, d'un côté, la formalité administrative qui consiste à transmettre le dossier et, de l'autre, un obstacle de compétence qui empêche la Chambre de première instance d'agir. S'il peut être tentant de soutenir que la Chambre préliminaire aurait dû transmettre le dossier à la Chambre de première instance pour que celle-ci soit saisie, cette position est sans fondement et va à l'encontre du Règlement intérieur. Premièrement, une condition administrative préalable absolue d'une telle ampleur ne peut pas être simplement déduite contrairement au principe de « la compétence de la compétence » (voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 18 et 19). Deuxièmement, la Chambre de première instance pouvait et aurait dû ordonner la transmission du dossier si elle considérait qu'elle devait le consulter pour régler les questions préliminaires relatives à sa compétence pour ouvrir le procès ou mettre fin aux poursuites (voir règles 69 3) et 89 du Règlement intérieur). C'est avec un grand regret que les juges internationaux se voient contraints de conclure que les prétendues conditions administratives préalables de notification et de transmission ont été créées dans le but servir de prétexte pour mettre fin aux poursuites. **Puisque le greffier de la Chambre préliminaire a régulièrement transmis le dossier à l'administration en la priant d'en donner accès à la juridiction de jugement, il est difficile de comprendre comment les hésitations propres au fonctionnement interne de l'administration pourraient faire durablement obstacle à la saisine de la chambre de jugement.**

<sup>595</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 68 (« L'argument de la co-procureure internationale selon lequel la *position par défaut* est régie par la règle 77 13) b) du Règlement intérieur qui, en tant que *lex specialis* relative aux décisions de renvoi, l'emporte sur la règle 77 13) a) générale relative à une ordonnance "autre que l'ordonnance de clôture" ne peut pas être examiné en dehors de tout contexte. [Cela] reste une question fondamentale qui n'aurait pu être réglée que par la Chambre préliminaire. De même, la question de savoir si la règle 1 2) du



compétence unique et exclusive de la Chambre préliminaire pour trancher en dernier ressort ces questions juridiques déterminantes qui relèvent expressément de la phase préliminaire. La Chambre de la Cour suprême a reconnu la rigoureuse séparation des pouvoirs qui caractérise l'architecture judiciaire des CETC. Tout comme la Chambre de la Cour suprême exerce incontestablement sa compétence de dernier ressort pour les phases du procès et de l'appel<sup>596</sup>, la Chambre préliminaire exerce l'autorité en dernier ressort sur la phase d'instruction<sup>597</sup>, soit un pouvoir découlant de son rôle de chambre d'instruction des CETC « investie d'une compétence de dernier ressort sur la phase d'instruction<sup>598</sup> » et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel<sup>599</sup>.

268. Il ne fait par conséquent aucun doute que la Chambre de la Cour suprême n'est pas compétente pour invalider une ordonnance de non-lieu ou de renvoi qui, en application d'une décision de la Chambre préliminaire, aurait été confirmée ou n'aurait pas été infirmée. La règle 76 7) du Règlement intérieur dispose en effet comme suit : « L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. *Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême*<sup>600</sup>. » Les juges internationaux rejettent catégoriquement l'idée selon laquelle la validité juridique d'un document concernant la phase préliminaire pourrait être altérée rétrospectivement par la Chambre de la Cour suprême.

269. La Chambre de la Cour suprême n'as pas compétence non plus pour imposer à la Chambre préliminaire le contenu d'une décision par défaut prise par celle-ci aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>601</sup>. Une semblable atteinte à la

---

Règlement intérieur autorise un juge d'instruction à agir à titre individuel **doit encore être réglée par la Chambre préliminaire** » (italiques dans l'original ; caractères gras ajoutés et notes de bas de page omises)).

<sup>596</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 64.

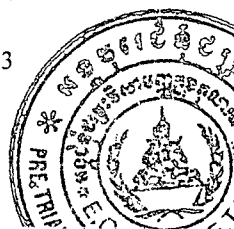
<sup>597</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 49.

<sup>598</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 41.

<sup>599</sup> Loi relative aux CETC, article 20 (nouveau) ; règle 77 13) du Règlement intérieur.

<sup>600</sup> Règle 76 7) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

<sup>601</sup> Ainsi, il est particulièrement troublant que la Décision relative à la requête des parties civiles aux fins des mesures nécessaires (E004/2/6), rendue par la Chambre de la Cour suprême, semble aller encore plus loin que sa Décision relative à l'Appel immédiat, en affirmant que les poursuites visant AO An étaient « abandonnées en application d'une décision de la Chambre préliminaire. » De plus, cette affirmation semble contredire la décision de la Chambre de la Cour suprême de « mettre fin » aux poursuites visant AO An le 10 août 2020 (voir Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 71 vi)).



séparation des pouvoirs judiciaires au sein des CETC nuirait gravement au bon fonctionnement de ces dernières.

270. En résumé, les décisions de la Chambre préliminaire sur les questions afférentes à la phase préliminaire sont contraignantes et absolues, notamment concernant la validité ou la nullité des documents relevant de cette phase et concernant le fonctionnement de la règle 77 13) du Règlement intérieur. Ses décisions ne sont pas susceptibles de voies de recours et ne sauraient être altérées rétrospectivement par une autre instance judiciaire des CETC.

*ii. L'interprétation faite par la Chambre de la Cour suprême de la décision unanime de la Chambre préliminaire*

271. Lorsque la Chambre de la Cour suprême présente comme une déclaration de « nullité »<sup>602</sup> la conclusion unanime de la Chambre préliminaire concernant les deux ordonnances de clôture, elle procède à une interprétation erronée.

272. Contrairement à ce que la Chambre de la Cour suprême semble avoir conclu<sup>603</sup>, les Considérations de la Chambre préliminaire, prises dans leur intégralité, y compris les opinions séparées qui y sont jointes, ne sauraient être correctement interprétées comme affirmant la nullité intrinsèque des deux Ordonnances de clôture. *L'ensemble des cinq juges* de la Chambre préliminaire ont estimé nécessaire de présenter leur opinion sur la validité de chaque ordonnance de clôture envisagée séparément<sup>604</sup>. En d'autres termes, ils ont unanimement considéré qu'*au moins* une ordonnance de clôture demeurerait juridiquement valide après que la Chambre préliminaire a conclu à

<sup>602</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 53.

<sup>603</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 53 (« bien qu'ils aient déclaré à l'unanimité que les **décisions** des co-juges d'instruction de produire deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires étaient frappées de **nullité**, les juges de la Chambre préliminaire ont rendu leurs considérations relatives à la **validité** de ces ordonnances » (en italiques dans l'original ; caractères gras ajoutés)) ; Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 67 (« [L'argument de la co-procureure internationale concernant la décision par défaut] élude ou passe sous silence les conséquences de la conclusion *unanime* de la Chambre préliminaire selon laquelle les Ordonnances de clôture ont été le fruit d'*actes illicites et illégaux*. Un acte de procédure frappé de nullité ne saurait produire des effets ou des résultats valables en droit. Il s'ensuit logiquement que l'acte de procédure d'origine – à savoir chacune des Ordonnances de clôture – est dépourvu d'effets juridiques. »).

<sup>604</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 124, note de bas de page 198, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges PRAK, NEY, HUOT, par. 170 à 302 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 304 à 329.



l'illégalité de l'action entreprise par les co-juges d'instruction. Lorsque la Chambre de la Cour suprême considère que les opinions séparées des juges de la Chambre préliminaire n'étaient « pas indispensable[s] » et qu'elles étaient « superflue[s] », elle ne fait que manifester sa regrettable incompréhension de la déclaration unanime<sup>605</sup>.

273. Il incombe aux juges internationaux de mettre en évidence les carences du raisonnement développé par la Chambre de la Cour suprême. Tout d'abord et surtout, celle-ci semble amalgamer, d'une part, la conclusion de la Chambre préliminaire quant à l'illégalité de l'action entreprise par les co-juges d'instruction en délivrant leurs Ordonnances de clôture<sup>606</sup>, et, d'autre part, la conclusion selon laquelle ces Ordonnances en tant que telles seraient frappées de nullité ; il s'agit là d'un considérable raccourci intellectuel. La Chambre préliminaire a unanimement réprouvé l'*accord* conclu entre les co-juges d'instruction pour s'arroger le pouvoir de rendre des ordonnances de clôture contradictoires. Cet *accord illégal*, par lequel ils entendaient tactiquement « soustraire leurs désaccords au mécanisme de règlement des différends le plus efficace qui s'offrait à eux pour sortir de l'impasse procédurale<sup>607</sup> », était contraire à la logique fondamentale du cadre juridique des CETC compte tenu de la raison d'être de la Chambre préliminaire<sup>608</sup>. Cependant, le caractère illégal de *certaines actions* entreprises par les co-juges d'instruction dans le cadre de l'émission des ordonnances de clôture ne saurait « logiquement » donner lieu à une conclusion aussi radicale sans une démonstration des motifs pour lesquels ce vice de procédure spécifique entraînerait la nullité totale des deux ordonnances de

---

<sup>605</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 53. Une telle assertion émanant de la Chambre de la Cour suprême revient à méconnaître l'article 14 2) de la Loi relative aux CETC et celles de la règle 77 14) du Règlement intérieur des CETC.

<sup>606</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 120 à 124.

<sup>607</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 123.

<sup>608</sup> Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 99 et 100 (« la Chambre préliminaire ne peut exclure que les co-juges d'instruction aient délibérément eu l'intention de contourner l'application du droit en l'espèce et de créer l'impasse procédurale actuelle. En effet, il ressort clairement de leurs décisions évoquées ci-dessus qu'ils ont délibérément veillé à ce que toute résolution des questions sur lesquelles ils n'étaient pas d'accord ne soit traitée que dans le cadre de la procédure d'appel devant la Chambre préliminaire plutôt que dans le cadre de la procédure spécifiquement prévue par le système juridique des CETC pour régler définitivement les désaccords entre les co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction étaient conscients des difficultés que leurs actions entraîneraient. Ils se sont pourtant arrangés pour soustraire leurs désaccords du mécanisme de règlement juridique efficace prévu par l'Accord et la Loi relatifs aux CETC ainsi que par le Règlement intérieur. La Chambre préliminaire dénonce et condamne sans équivoque cette grave violation du cadre juridique des CETC » (non souligné dans l'original)).



clôture en question<sup>609</sup>. Or, ce raccourci de raisonnement constitue la pierre angulaire de la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême<sup>610</sup>.

274. Deuxièmement, la Chambre de la Cour suprême n'a pas estimé utile d'analyser le corps de la décision de la Chambre préliminaire pour tirer au clair la question centrale consistant à savoir si la Chambre préliminaire avait unanimement considéré comme nulles et non avenues les deux Ordonnances de clôture et dont l'examen allait conduire la Chambre de la Cour suprême à prononcer l'arrêt des poursuites dans le dossier n° 004/2<sup>611</sup>. La Chambre de la Cour suprême s'est au contraire simplement appuyée sur le libellé du dispositif des Considérations<sup>612</sup> pour affirmer de manière résolue son hypothèse quant au sens de la déclaration unanime de la Chambre préliminaire. Cependant, à supposer que les Considérations aient été obscures et ambiguës, la Chambre de la Cour suprême n'était certainement pas autorisée à conclure sommairement, par un raisonnement de quelques phrases, que les

<sup>609</sup> Voir, de manière générale, Dossier n° 002, Arrêt (F36), par. 100 (« En d'autres termes, tous les vices de procédure n'entraînent pas nécessairement l'infirmité du jugement, laquelle ne sera prononcée que si la procédure judiciaire entachée de vices s'est soldée par une "injustice flagrante". »). Comme cela est expliqué ci-dessous, le vice de procédure particulier qu'a été l'absence de saisine a été purgé et, quoi qu'il en soit, les vices de procédure au stade préliminaire ne peuvent pas être invoqués ou confirmés par la Chambre de la Cour suprême en application de la règle 76 7) du Règlement intérieur.

<sup>610</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 71 v) (« Dès lors que la Chambre préliminaire a conclu dans le dossier n° 004/2 que les co-juges d'instruction ont agi de manière illégale, aucune des Ordonnances de clôture n'était valable. » (non souligné dans l'original)). Voir également Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête des parties civiles aux fins des mesures nécessaires (E004/2/6), par. 20 (dans lequel la Chambre de la Cour suprême a rappelé sa conclusion dans la Décision relative à l'Appel immédiat selon laquelle « il s'ensuit qu'aucune des deux Ordonnances de clôture n'était valable » (non souligné dans l'original)). Pour les juges internationaux, les deux expressions employées par la Chambre de la Cour suprême — c'est-à-dire « dès lors » et « s'ensuit » — ont la même signification. En outre, le raisonnement de la Chambre de la Cour suprême fait apparaître ce que l'on appelle un « sophisme circulaire », voir Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 67 (après avoir déclaré que « les Ordonnances de clôture ont été le fruit d'actes illicites et illégaux », la Chambre de la Cour suprême a affirmé qu'« [u]n acte de procédure frappé de nullité ne saurait produire des effets ou des résultats valables en droit. Il s'ensuit logiquement que l'acte de procédure d'origine – à savoir chacune des Ordonnances de clôture – est dépourvu d'effets juridiques ». Cela suppose simplement la véracité de la conclusion selon laquelle les Ordonnances de clôture étaient dépourvues d'effets juridiques, en l'appuyant avec le postulat, également supposé véridique, que les Ordonnances étaient frappées de nullité et ne pouvaient donc pas emporter d'effets juridiques).

<sup>611</sup> Voir Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 68 (selon la Chambre de la Cour suprême, « en l'absence d'une ordonnance de renvoi valable », l'affaire ne pouvait « clairement » pas être renvoyée en jugement et les poursuites devaient être abandonnées. C'est là une grave erreur et un nouveau raccourci intellectuel ou contradiction. Avec ce raisonnement, il ne reste aucune ordonnance de clôture valable, et pourtant l'affaire est close ou les poursuites sont abandonnées sans aucune base légale.) Voir également *infra*, par. 276 à 280.

<sup>612</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 51 à 53.



deux Ordonnances de clôture étaient frappées de nullité et dépourvues d'effets juridiques.

275. Finalement, en plus d'avoir donné une interprétation erronée de la conclusion unanime de la Chambre préliminaire quant à l'accord illégalement conclu entre les co-juges d'instruction pour se soustraire à la procédure de règlement des différends et rendre simultanément deux ordonnances de clôture, la Chambre de la Cour suprême a omis de dûment reconnaître l'applicabilité dans le dossier n° 004/2 des prescriptions énoncées à l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC selon lesquels « l'instruction suit son cours » ainsi qu'à l'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC qui énonce que « la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours », de même que l'effet distinct de ces prescriptions sur la validité de chacune des Ordonnances de clôture<sup>613</sup>. Les juges internationaux maintiennent que les règles en question représentent l'application correcte du droit en l'espèce.

*iii. La Chambre de la Cour suprême ne saurait prononcer l'arrêt des poursuites dans le dossier n° 004/2 en l'absence d'une ordonnance de clôture valide*

276. Dans sa Décision relative à l'appel immédiat, la Chambre de la Cour suprême a déclaré qu'il était « mis fin aux poursuites visant AO An devant les CETC<sup>614</sup> ». Cette conclusion était l'aboutissement du raisonnement suivant : i) il ressort de la conclusion dégagée par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 qu'« aucune des Ordonnances de clôture n'était valable<sup>615</sup> » ; ii) « la question dans le dossier n° 004/2 est celle de savoir si l'affaire peut être renvoyée en jugement en l'absence d'une ordonnance de renvoi valable. La réponse est clairement non<sup>616</sup> » ; iii) « en l'absence

<sup>613</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 319-326.

<sup>614</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 71 vi). En outre, les juges internationaux relèvent que la Chambre de la Cour suprême n'a pas été directement saisie par la co-procureure internationale lorsqu'elle a mis fin aux poursuites dans le dossier n° 004/2.

<sup>615</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 71 v). Comme expliqué *supra*, par. 271 à 275, le postulat de la Chambre de la Cour suprême sur ce point repose sur une méprise concernant la position unanime de la Chambre préliminaire comme énoncé dans les Considérations du dossier n° 004/2.

<sup>616</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 68.



d'une décision de renvoi formelle et exécutoire contre AO An, il doit être mis fin à la procédure dans le dossier n° 004/2 qui le concerne devant les CETC<sup>617</sup> ».

277. Les juges internationaux ne sont pas convaincus par ce raisonnement contradictoire. Il leur est en particulier difficile de comprendre comment il pourrait « être mis fin à [une] procédure » lorsqu'aucune ordonnance de clôture n'a été valablement rendue dans le dossier en question. De surcroît, les juges internationaux ne peuvent s'expliquer comment la Chambre de la Cour suprême, après avoir conclu à l'impossibilité d'un renvoi en jugement *dans les circonstances actuelles* (faute d'une décision de renvoi valable), est parvenue à la conclusion effarante qu'il *devait être définitivement mis fin à l'ensemble de la procédure*. Il s'agit d'un autre raccourci considérable dans le raisonnement juridique développé.

278. Même à considérer, pour les besoins de la démonstration, qu'« aucune des Ordonnances de clôture n'était valable » et que toutes deux étaient « dépourvu[es] d'effets juridiques », il est permis de se demander sur quelle règle de droit la Chambre de la Cour suprême s'est fondée pour décider qu'il était « mis fin aux poursuites ». Nonobstant son statut d'instance de dernier ressort pour les phases de procès et d'appel, la Chambre de la Cour suprême ne possède indubitablement aucune autorité pour mettre un terme à des poursuites qui en sont encore au stade préliminaire de la procédure. Si l'on considère, selon la logique de la Chambre de la Cour suprême, que le dossier n° 004/2 n'a jamais été transmis à la Chambre de première instance et que le procès devant celle-ci n'a jamais commencé, cela signifie que l'affaire en est encore au stade préliminaire, soit un stade auquel la Chambre de la Cour suprême n'est pas compétente pour ordonner l'arrêt des poursuites. Or, c'est précisément ce qu'elle a fait, en l'absence de toute ordonnance de non-lieu et de toute motivation.

279. Les juges internationaux comprennent que la Chambre de la Cour suprême, en tant que juridiction de dernier ressort, se considère liée par « l'obligation d'apporter clarté et irrévocabilité » face à une situation juridique non résolue<sup>618</sup>. Ils conviennent aussi entièrement avec elle que les parties ont droit à la « sécurité juridique » et à ce qu'il soit « statu[é] de manière définitive » dans l'affaire en question<sup>619</sup>. Cependant,

---

<sup>617</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 69.

<sup>618</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 64.

<sup>619</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 60, 64, 65 et 71 iii).



pour bien-intentionné qu'il soit, cet élan visant à garantir la sécurité juridique ne saurait assurément se muer en une invitation à clôturer un dossier en l'absence d'une ordonnance de non-lieu valide. Apporter clarté et irrévocabilité sur un point (par exemple en tranchant de manière convaincante la question de savoir si la position par défaut trouve à s'appliquer) ne saurait être confondu avec la clôture du dossier entier. Si, selon la Chambre de la Cour suprême, les deux Ordonnances de clôture sont frappées de nullité, cela signifie que les victimes des crimes commis par les Khmers rouges, AO An lui-même (avant son décès), les parties à l'Accord relatif aux CETC, le public cambodgien et international ne sont pas en mesure de connaître l'issue de l'instruction ouverte contre AO An ; il n'existe en effet aucun document juridique exposant valablement les résultats de cette instruction dès lors que les deux Ordonnances de clôture sont « dépourvu[es] d'effets juridiques ». En terminant arbitrairement une affaire sans aucune ordonnance de clôture, la Chambre de la Cour suprême n'a apporté ni sécurité juridique, ni clarté, ni irrévocabilité.

280. Il est frappant de constater que, comme elle le reconnaît elle-même, la Chambre de la Cour suprême n'a pas eu accès au dossier pour rendre sa décision<sup>620</sup>. Ainsi, dans le cadre du dossier n° 004/2, la décision finale mettant fin aux poursuites relatives à des allégations de crimes contre l'humanité et de génocide aura pris la forme d'une décision discrétionnaire délivrée par un organe judiciaire qui n'avait pas examiné les éléments de preuve versés au dossier<sup>621</sup>.

*iv. Conclusion relative à l'erreur d'interprétation commise par la Chambre de la Cour suprême*

281. En résumé, les Considérations unanimes de la Chambre préliminaire ne peuvent que faire l'objet que de l'interprétation qui suit : i) les co-juges d'instruction ont enfreint le cadre juridique des CETC lorsqu'ils ont illégalement convenu de soustraire à la procédure de règlement pertinente leur désaccord au sujet des ordonnances de clôture contradictoires qu'ils entendaient rendre dans le dossier

<sup>620</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête des parties civiles aux fins des mesures nécessaires (E004/2/6), par. 21.

<sup>621</sup> La Chambre de la Cour suprême semble également insinuer que, parce que treize années d'instruction se sont déjà écoulées, il était opportun de mettre fin aux poursuites. Voir Dossier n° 004/2, Décision relative à l'Appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 69. Dès lors que la Chambre de la Cour suprême était motivée par cette raison, cela ne peut pas servir de fondement légal valable, car le cadre juridique des CETC n'impose aucun délai rigide au terme duquel la Chambre de la Cour suprême serait habilitée à décréter le classement sans suite d'un dossier.





n° 004/2 ; ii) malgré l'illégalité de la démarche des co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire n'a *pas* dit que les deux Ordonnances de clôture étaient nulles et non avenues, les juges qui composent la Chambre ayant estimé qu'au moins une de ces Ordonnances était valide et iii) la Chambre préliminaire n'a pas réuni le vote positif d'au moins quatre juges comme cela aurait été nécessaire pour décider d'invalider l'Ordonnance de non-lieu ou l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n°004/2.

282. Dès lors que la Chambre préliminaire s'est prononcée à l'unanimité sur l'action hasardée par les co-juges d'instruction, il est incompréhensible que sa position ait été interprétée par la Chambre de la Cour suprême comme une déclaration de *nullité* visant les deux Ordonnances. De plus, comme cela ressort clairement du Règlement intérieur des CETC <sup>622</sup>, et compte tenu de la logique encadrant la répartition des pouvoirs judiciaires en leur sein, la Chambre de la Cour suprême n'est absolument pas compétente pour ordonner l'arrêt des poursuites en invoquant des vices de procédure qui auraient entaché la phase préliminaire. La Chambre de la Cour suprême n'avait pas davantage le pouvoir d'invalider rétrospectivement une ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/2 dès lors que celle-ci n'avait pas été invalidée en application de la décision par défaut de la Chambre préliminaire. Enfin, la Chambre de la Cour suprême n'aurait pas pu mettre fin aux poursuites engagées dans le dossier n° 004/2 puisque, selon sa propre logique, ce dossier en était toujours à la phase préliminaire et n'avait donné lieu à aucune ordonnance de clôture valide.

283. Compte tenu de la rigoureuse séparation des compétences judiciaires prévue par le cadre juridique des CETC, et au vu des erreurs de raisonnement identifiées ci-dessus, il n'existe tout simplement aucune justification en droit pouvant conduire la Chambre préliminaire à adopter la position de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 en tant que jurisprudence déterminante ou même convaincante pour le dossier n° 003. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que la conclusion dégagée par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 ne constitue pas une autorisation pour la Chambre préliminaire de mettre

---

<sup>622</sup> Voir règle 76 7) du Règlement intérieur.



automatiquement fin aux dossiers restants ayant fait l'objet d'ordonnances de clôture contradictoires. Chaque dossier doit être soigneusement examiné sur le fond<sup>623</sup>.

## 2. Conclusion relative à la validité des Ordonnances de clôture

284. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, les juges internationaux considèrent, au vu des vices de fond dont elle est entachée<sup>624</sup> et de la manière irrégulière dont elle a été rendue<sup>625</sup>, que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et non avenue tant intrinsèquement qu'extrinsèquement. En résumé, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion que le co-juge d'instruction cambodgien a irrégulièrement accompli un acte de procédure nul, dépourvu de toute existence juridique. D'autre part, malgré la délivrance simultanée des deux Ordonnances de clôture, l'Ordonnance de renvoi est confirmée dès lors qu'elle est valide au vu des exigences de fond et conforme au cadre juridique des CETC, y compris à la position par défaut s'appliquant en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction et consistant à renvoyer en jugement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes commis sous le régime des Khmers rouges.

## D. CONCLUSIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE PERSONNELLE DES CETC

285. D'emblée, les juges internationaux considèrent que la question de la compétence personnelle, qui constitue une « exception péremptoire »<sup>626</sup> et une question « d'intérêt général » pour la jurisprudence et l'héritage que laisseront les CETC<sup>627</sup>, doit être traitée à la présente étape de la phase préliminaire. Par ailleurs, les juges internationaux rappellent que l'Ordonnance de non-lieu est invalide en raison des erreurs de droit commises par le co-juge d'instruction cambodgien concernant l'instruction incomplète des charges incluses dans sa saisine et son examen partiel des éléments de preuves admis au dossier n° 003. Par conséquent, les juges internationaux considèrent pertinent et nécessaire d'inclure dans la présente analyse le raisonnement

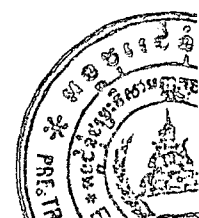
<sup>623</sup> De même, la Chambre de la Cour suprême a veillé à ne pas préjuger l'issue du dossier n° 003, en rejetant la demande d'autorisation d'intervenir présentée par MEAS Muth. Voir Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête de MEAS Muth en rapport avec l'Appel immédiat (E004/2/2/1), p. 3.

<sup>624</sup> Voir *supra*, par. 228 à 250.

<sup>625</sup> Voir *supra*, par. 255 à 262.

<sup>626</sup> Voir *supra*, par. 67.

<sup>627</sup> Pour l'autorité de la Chambre d'examiner les questions « d'intérêt général » pour la jurisprudence et l'héritage que laisseront les CETC, voir *supra*, par. 128 et 193.



et les affirmations du co-juge d'instruction cambodgien qui l'ont amené à conclure que les CETC ne disposaient pas de la compétence personnelle sur le mis en examen.

286. Les juges internationaux réitèrent que dans l'objectif de déterminer la compétence personnelle des CETC, l'identification des « principaux responsables » implique d'évaluer à la fois quantitativement et qualitativement<sup>628</sup> la gravité des crimes allégués ou reprochés et le niveau de responsabilité du suspect<sup>629</sup>. Il n'existe pas de liste exhaustive des facteurs à prendre en considération pour procéder à cette évaluation, pas plus qu'il n'existe de seuil numérique s'agissant des victimes<sup>630</sup>, ni de critères de tri pour ce qui est de la position hiérarchique du suspect<sup>631</sup>. L'appréciation de la compétence personnelle du tribunal passe au contraire par un examen au cas par cas, prenant en compte le contexte général et la situation personnelle du suspect<sup>632</sup>.

## 1. Examen de la gravité des crimes allégués ou reprochés

### a. Les conclusions des co-juges d'instruction

287. Les juges internationaux rappellent que l'examen de la gravité des crimes allégués ou reprochés implique de prendre en considération différents facteurs parmi lesquels le nombre de victimes, le cadre géographique et temporel, la manière dont

<sup>628</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352.

<sup>629</sup> Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22. Voir également TSSL, *Le Procureur c/ Fofana*, SCSL-04-14-PT-026, *Decision on the Preliminary Defence Motion on the Lack of Personal Jurisdiction Filed on Behalf of Accused Fofana*, Chambre de première instance, 3 mars 2004, par. 38 ; CPI, *Le Procureur c/ Ntaganda*, ICC-01/04-169, *Judgement on Prosecutor's Appeal against the Decision of the Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecutor's Application for Warrant of Arrest, Article 58"*, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 76 ; TPIY, *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, IT-98-32/1-PT, *Decision on Referral of Case pursuant to Rule 11bis with Confidential Annex A and Annex B*, Formation de renvoi, 5 avril 2007, par. 26.

<sup>630</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352 et 555. Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>631</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352. Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>632</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352. Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.



auraient été commis les crimes, le nombre d'épisodes distincts, la nature et l'ampleur des crimes allégués ou reprochés, ainsi que leurs conséquences pour les victimes<sup>633</sup>.

*i. Les conclusions du co-juge d'instruction international*

288. Les juges internationaux relèvent que le co-juge d'instruction international arrive à la conclusion que la gravité des actes commis par MEAS Muth et de leurs conséquences justifie de le placer dans la catégorie des « principaux responsables »<sup>634</sup>. Le co-juge d'instruction international considère que le chef d'accusation de génocide des vietnamiens<sup>635</sup> et celui de crime contre l'humanité à raison de l'extermination des thaïlandais capturés par la marine du Kampuchéa démocratique<sup>636</sup> permettent « d'affirmer fermement que l'intéressé relève de la compétence personnelle des CETC<sup>637</sup>. » Le co-juge d'instruction international a établi qu'au strict minimum 4 476 vietnamiens et thaïlandais avaient été victimes de ces crimes « sous le règne de MEAS Muth »<sup>638</sup>. Le co-juge d'instruction international a souligné la méthode effroyable préconisée par MEAS Muth pour se débarrasser des cadavres, laquelle dépassait le niveau élevé mais « normal » de cruauté ayant caractérisé le régime du Kampuchéa démocratique<sup>639</sup>.

289. Le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion que MEAS Muth était également responsable de plusieurs autres crimes contre l'humanité<sup>640</sup>, crimes de guerre<sup>641</sup>, et d'assassinat tel que défini en droit cambodgien<sup>642</sup>. Le co-juge d'instruction international a insisté sur le rôle majeur joué par l'intéressé dans les faits suivants : i) les purges des divisions 164, 502, 310 et 117 de l'ARK<sup>643</sup>, au cours desquelles au moins 2 152 personnes auraient été exécutées<sup>644</sup> ;

<sup>633</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 141 ; Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 327.

<sup>634</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 462.

<sup>635</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 482 à 487.

<sup>636</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 501 à 503.

<sup>637</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 463.

<sup>638</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 464.

<sup>639</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 465.

<sup>640</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 488 à 495, 501 à 510, 515 à 518, 522 à 529, 531 à 534, 536 à 541, 543 à 548, 552, 553, 555, 557 et 561.

<sup>641</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 497, 498, 512, 513, 550 et 559.

<sup>642</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 499, 514, 520, 530, 542, 551 et 560.

<sup>643</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 466 ; voir également Ordonnance de renvoi (D267), par. 271 à 328.



ii) la supervision et l'organisation de sites de travail à Kampong Som<sup>645</sup>, où au moins 845 personnes auraient été tuées et 15 000 personnes soumises à des travaux forcés dans des conditions effroyables<sup>646</sup>.

*ii. Les conclusions du co-juge d'instruction cambodgien*

290. Les juges internationaux relèvent que tout en reconnaissant le critère que constitue la gravité des crimes allégués ou reprochés<sup>647</sup> pour apprécier la compétence personnelle des CETC, ainsi que les différents facteurs à prendre en considération à cet égard<sup>648</sup>, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas estimé nécessaire d'analyser les différentes catégories de crimes, leur qualification juridique ou encore les divers modes de responsabilité pertinents pour déterminer l'existence ou non de charges suffisantes contre MEAS Muth ; le co-juge d'instruction cambodgien a en effet considéré qu'une telle analyse s'imposait uniquement lorsque l'instruction s'achevait par une ordonnance de renvoi<sup>649</sup>.

291. S'agissant du nombre de victimes, le co-juge d'instruction cambodgien est arrivé à la conclusion que la responsabilité de MEAS Muth était susceptible d'être engagée pour l'arrestation de 42 à 67 soldats de la division 164 et de « quelques autres » qui ont été envoyés au centre de sécurité S-21 en 1977<sup>650</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien en conclut que le nombre de victimes directes des actes de MEAS Muth « diffère grandement » de celui résultant des actes de Douch<sup>651</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien constate aussi que MEAS Muth a signalé aux échelons supérieurs la réalisation de différentes actions militaires, y compris des tirs contre un bateau vietnamien à Koh Kyang, la capture de 21 thaïlandais à Koh Wai et de 76 vietnamiens à Koh Tang, ainsi que l'exécution de 120 autres vietnamiens<sup>652</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a établi que des personnes avaient été arrêtées et placées en détention à la pagode d'Enta Nhien<sup>653</sup>, mais il n'a trouvé aucune preuve permettant d'affirmer que des exécutions auraient « vraiment » été commises à cet

<sup>644</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 467 ; voir également Ordonnance de renvoi (D267), par. 329.

<sup>645</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 466.

<sup>646</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 468.

<sup>647</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 3 et 365.

<sup>648</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 366.

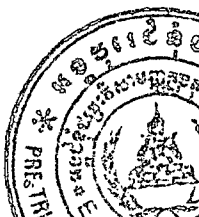
<sup>649</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 3.

<sup>650</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 426.

<sup>651</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 428.

<sup>652</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 313 et 314.

<sup>653</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 290 à 295.



endroit sous le régime du Kampuchéa démocratique<sup>654</sup>. Pour terminer, le co-juge d'instruction cambodgien a énoncé des constatations concernant les conditions de vie et de travail ayant prévalu à la carrière de pierre de Stung Hav<sup>655</sup>.

b. Examen

i. *L'appréciation du co-juge d'instruction international quant à la gravité des crimes allégués ou reprochés*

292. Les juges internationaux souscrivent pour l'essentiel aux constatations factuelles dégagées par le co-juge d'instruction international en ce qui concerne les crimes attribués à MEAS Muth<sup>656</sup>. Premièrement, les juges internationaux adhèrent à l'analyse effectuée quant aux crimes commis en mer par la marine du Kampuchéa démocratique<sup>657</sup>, particulièrement en ce qui concerne les actes criminels ayant visé les vietnamiens et les thaïlandais<sup>658</sup>, lesquels actes sont constitutifs, au stade de l'ordonnance de clôture, de crimes de génocide des vietnamiens<sup>659</sup> et de crimes contre l'humanité sous la forme de l'extermination des thaïlandais<sup>660</sup>.

293. Les actes constitutifs de crime de génocide ont été commis à grande échelle, avec la *mens rea* de détruire en tant que tel, tout ou en partie, un groupe national ou ethnique, entraînant des conséquences dévastatrices pour la population ainsi visée<sup>661</sup>. La jurisprudence internationale reconnaît communément qu'il n'existe aucune hiérarchie des crimes les plus graves devant les juridictions internationales ou hybrides<sup>662</sup>. Mais il est pareillement admis que l'intention criminelle constitutive du

<sup>654</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 296.

<sup>655</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 303 et 304.

<sup>656</sup> Pour une analyse des erreurs commises dans le calcul du nombre de victimes, voir *supra*, par. 166 à 168.

<sup>657</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 217 à 257.

<sup>658</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 219 à 224 et 232 à 247.

<sup>659</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 482 à 487.

<sup>660</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 501 à 503.

<sup>661</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 484 à 487.

<sup>662</sup> La question d'une hiérarchie des crimes sanctionnés par le droit international a été abondamment débattue, surtout en ce qui concerne la détermination de la peine. Aucun consensus clair ne s'est toutefois encore dégagé sur le point de savoir si certains de ces crimes seraient invariablement plus graves que d'autres, voir TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, IT-95-14-T, Jugement, Chambre de première instance, 3 mars 2000, par. 800 à 802. Cependant, pour de la jurisprudence abordant la sévérité des crimes sanctionnés par le droit international, voir par exemple TPIR, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), Chambre d'appel, 4 décembre 2001 (« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* (TPIR) »), par. 367 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, Chambre d'appel, 26 janvier 2000, par. 69 ; TPIY, *Le*



crime de génocide revêt une gravité exceptionnelle du fait de la ferme détermination à détruire un groupe humain en tant que tel<sup>663</sup>. Il s'agit ici d'un élément que les juges internationaux prendront en considération.

294. Les actes constitutifs de crimes contre l'humanité sous la forme d'extermination, tels qu'ils ont été décrits, ont été commis selon un schéma systématique et généralisé, dans le cadre d'une politique ouverte consistant à capturer et exécuter les personnes visées<sup>664</sup>. De plus, certains des vietnamiens et des thaïlandais capturés en mer par la marine du Kampuchéa démocratique n'ont pas été exécutés immédiatement, mais ont été envoyés au centre S-21 où ils ont invariablement été torturés dans le but de leur extorquer des aveux<sup>665</sup>. Ce constat constitue un solide indicateur de la gravité des actes reprochés à MEAS Muth.

295. Les juges internationaux considèrent que, dans l'ensemble, le co-juge d'instruction international a suffisamment étayé la conduite criminelle de MEAS Muth à raison des actes suivants : les crimes perpétrés contre les membres des divisions 164<sup>666</sup>, 502<sup>667</sup>, 310<sup>668</sup> et 117<sup>669</sup> de l'ARK, ceux commis sur les sites de travail de « la région de Ream »<sup>670</sup>, à la carrière de pierre de Stung Hav<sup>671</sup>, aux centres de sécurité de Toek Sap<sup>672</sup> et de la pagode d'Enta Nhien<sup>673</sup>, ainsi que les mariages forcés organisés à Kampong Som<sup>674</sup>. Les juges internationaux considèrent en outre que le co-juge d'instruction international a correctement déterminé si ces faits étaient susceptibles d'être constitutifs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'assassinat tel que défini en droit cambodgien<sup>675</sup>.

---

*Procureur c/ Furundžija*, IT-95-17/1, Arrêt, Chambre d'appel, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* (TPIY) »), par. 243.

<sup>663</sup> Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c/ Krstić*, IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 août 2001, par. 700 ; TPIR, *Le Procureur c/ Kambanda*, ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance I, 4 septembre 1998, par. 14, 16 et 17.

<sup>664</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 231 à 257, 464, 488.

<sup>665</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 492 et 507.

<sup>666</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 271 à 291.

<sup>667</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 292 à 294 et 300 à 303.

<sup>668</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 295 à 297 et 304 à 315.

<sup>669</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 298, 299, 316 à 328.

<sup>670</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 339 à 354.

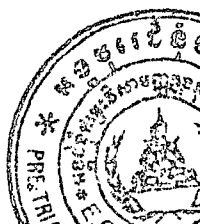
<sup>671</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 371 à 402.

<sup>672</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 411 à 425.

<sup>673</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 430 à 443.

<sup>674</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 444 à 455.

<sup>675</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 480 à 561.



296. S'agissant de l'évaluation du nombre de victimes, les juges internationaux constatent que, tout comme dans les dossiers n<sup>os</sup> 004/1 et 004/2<sup>676</sup>, le co-juge d'instruction international a choisi comme méthode, pour calculer le nombre de décès au regard desquels la responsabilité de MEAS Muth était susceptible d'être engagée, de fixer des seuils minimaux établis sur la base d'estimations prudentes<sup>677</sup>. Le co-juge d'instruction international a expliqué que cette méthode visait à éviter de comptabiliser deux fois certaines victimes, et à recenser uniquement celles dont le décès pouvait avec certitude être situé durant la période visée par l'instruction<sup>678</sup>. Le co-juge d'instruction international a précisé que, de ce fait, il était « fort probable que le nombre réel de victimes soit *bien plus important que celui indiqué* dans la présente Ordonnance de clôture<sup>679</sup>. » Tout en convenant que le nombre de morts est l'un des indicateurs à prendre en considération pour évaluer les conséquences d'une conduite criminelle<sup>680</sup>, les juges internationaux réitèrent qu'au présent stade préliminaire de la procédure il n'est pas nécessaire de fournir un nombre de victimes exact et précis<sup>681</sup>. Dans leurs Considérations rendues dans le cadre du dossier n<sup>o</sup> 004/1, les juges internationaux ont fait valoir « que l'exigence d'un degré important de précision peut être source de difficultés d'ordre pratique en cas de crimes de masse et qu'il n'est pas nécessaire de connaître le nombre exact de victimes<sup>682</sup>. » Il aurait donc suffi au co-juge d'instruction international d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, une estimation raisonnable du nombre de victimes<sup>683</sup> ; son

<sup>676</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 318 à 321 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Ordonnance de renvoi (D360), par. 137 à 154.

<sup>677</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 133 ; voir également Ordonnance de renvoi (D267), par. 257 ii), 289, 442 et 464.

<sup>678</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 133.

<sup>679</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 133 (non souligné dans l'original).

<sup>680</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 330.

<sup>681</sup> Voir *supra*, par. 167 et 168. Voir également Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 86 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 214.

<sup>682</sup> Dossier n<sup>o</sup> 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 214, renvoyant à CPI, *Le Procureur c/ Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424, *Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor against Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 134 ; CPI, *Le Procureur c/ Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red, *Decision on the Confirmation of Charges*, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, par. 112 ; Jugement *Stakić* (TPIY), par. 201 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2005, par. 30. Voir également Dossier n<sup>o</sup> 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1382.

<sup>683</sup> Voir *supra*, par. 168. Voir également, Dossier n<sup>o</sup> 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 86 ; Dossier n<sup>o</sup> 004/1,





manquement à procéder ainsi l'a amené à produire une estimation incomplète et sous-évaluée, comme il l'admet lui-même, ce qui ne fait que mettre en évidence encore davantage le caractère artificiel de sa démarche<sup>684</sup>.

297. Dans l'ensemble, les constatations factuelles et les conclusions juridiques dégagées par le co-juge d'instruction international quant à l'ampleur, la nature, la portée et les conséquences des crimes reprochés à MEAS Muth, montrent donc que ces derniers appartiennent indubitablement à la catégorie des crimes les plus graves et les plus destructeurs qui soient. Les juges internationaux le répètent : si l'estimation du nombre de victimes avait été effectuée selon la méthode adéquate, le co-juge d'instruction international aurait, selon toute probabilité, conclu que les charges pesant contre MEAS Muth étaient encore plus graves.

*ii. L'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien quant à la gravité des crimes allégués ou reprochés*

298. Les juges internationaux constatent d'emblée que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas estimé nécessaire de dégager quelque conclusion juridique que ce soit, au motif que cet exercice s'imposerait uniquement dans le cas d'une ordonnance de renvoi<sup>685</sup>. Les juges internationaux réitèrent à cet égard qu'en application des normes internationales, toute décision rendue par une juridiction doit être motivée<sup>686</sup>. Plus précisément, la règle 67 4) du Règlement intérieur et l'article 247 du Code de procédure pénale cambodgien disposent qu'une ordonnance de clôture doit être motivée. Dans le dossier n° 001, la Chambre préliminaire a énoncé que « [l]a décision des co-juges d'instruction de prononcer le non-lieu ou de renvoyer la personne mise

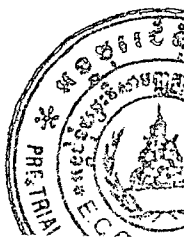
---

Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 330.

<sup>684</sup> Voir *supra*, par. 166 à 168.

<sup>685</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 296.

<sup>686</sup> Voir Dossier n° 002 (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, D55/I/8, par. 21, renvoyant à Comité des droits de l'homme des Nations Unies (« CDH »), *Observation Générale n° 32 : article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)*, 19<sup>ème</sup> session, 23 août 2007, UN Doc. CCPR/C/GC/32, par. 49 ; CDH, *Van Hulst c/ Pays-Bas*, Communications n° 903/1999, 15 novembre 2004, par. 6.4 ; CDH, *Bailey c/ Jamaïque*, Communication n° 709/1996, 21 juillet 1999, par. 7.2 ; CDH, *Morrison c/ Jamaïque*, Communication n° 663/1995, 3 novembre 1998, par. 8.5 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović*, IT-99-37-AR65.3, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, Chambre d'appel, 3 juillet 2003, par. 22 ; Arrêt *Furundžija* (TPIY), par. 69 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Suominen c/ Finlande*, requête n° 37801/97, Jugement, 1<sup>er</sup> juillet 2003, par. 36. Voir également Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 38 et note de bas de page 40.



en examen devant la juridiction de jugement doit être motivée comme le prévoit tout spécialement la règle 67 4) du Règlement [intérieur]<sup>687</sup>. » De surcroît, dans le dossier n° 004/1, la Chambre préliminaire a considéré que, « en tant que juridiction d'appel, [elle] doit pouvoir réexaminer les constatations ayant conduit à cette conclusion [de défaut de compétence personnelle], y compris celles relatives à l'existence des crimes allégués ou à la responsabilité pénale éventuelle [d'un suspect] pour ces crimes<sup>688</sup>. »

299. C'est pourquoi les juges internationaux, estimant infondée l'affirmation du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle seule une ordonnance de renvoi doit comporter des conclusions juridiques, affirment au contraire qu'une ordonnance de non-lieu rendue pour défaut de compétence personnelle doit contenir des constatations factuelles et des conclusions juridiques, y compris pour réfuter la qualification des crimes et les modes de responsabilité tels qu'énoncés dans les réquisitoires introductif et supplétif. Les juges internationaux concluent donc qu'en rendant une ordonnance de clôture dénuée de toute conclusion juridique, le co-juge d'instruction cambodgien s'est lourdement mépris sur les règles et les normes applicables et a commis une grave erreur de droit.

## 2. Évaluation du rôle et de la responsabilité de MEAS Muth

300. Les juges internationaux réitèrent que le niveau de responsabilité d'un suspect peut être apprécié sur la base d'éléments tels que son degré de participation aux crimes, sa position hiérarchique, notamment en fonction du nombre de personnes qui lui étaient subordonnées ou hiérarchiquement supérieures, et le caractère permanent ou non de sa position<sup>689</sup>.

<sup>687</sup> Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D99/3/42), par. 38.

<sup>688</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 26.

<sup>689</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 332 ; Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22.



a. Les conclusions des co-juges d'instruction concernant le rôle de MEAS Muthi. *Les conclusions du co-juge d'instruction international*

301. Le co-juge d'instruction international a considéré que MEAS Muth comptait parmi les principaux responsables des crimes commis sous le Kampuchéa démocratique, compte tenu des postes élevés qu'il a occupés dans la hiérarchie et de l'autorité qu'il a exercée sous ce régime<sup>690</sup>. Le co-juge d'instruction international a ainsi constaté que MEAS Muth avait été : i) commandant de la division 164 responsable notamment des eaux territoriales du Kampuchéa démocratique<sup>691</sup> ; ii) membre de réserve du comité d'État-major et l'un des adjoints de SON Sen<sup>692</sup> ; et iii) à compter de fin 1978, membre de réserve du Comité central<sup>693</sup>. Le co-juge d'instruction international en a conclu que MEAS Muth avait travaillé au plus haut niveau de la hiérarchie militaire du Kampuchéa démocratique, juste en dessous des dirigeants politiques nationaux, et qu'il avait donc été « très proche [des hauts dirigeants] »<sup>694</sup>. Le co-juge d'instruction international a précisé que le poste occupé par MEAS Muth ainsi que la nature et les conséquences de ses actes surpassaient clairement ceux de AO An, IM Chaem et KAING Guek Eav *alias* Duch<sup>695</sup>.

302. Le co-juge d'instruction international a en outre relevé qu'en tant que commandant de la division 164, MEAS Muth avait apporté une contribution significative, par le biais d'une entreprise criminelle commune impliquant également d'autres cadres de l'ARK, à la mise en œuvre des politiques criminelles du PCK dont les objectifs étaient les suivants : i) mettre en place des coopératives et des sites de travail forcé<sup>696</sup> ; ii) rééduquer les « mauvais éléments » et exécuter les ennemis dans les rangs de l'armée comme à l'extérieur<sup>697</sup> ; iii) prendre des mesures ciblant certains groupes précis, en particulier les personnes de nationalité ou de souche vietnamienne et thaïlandaise, les anciens militaires et les civils<sup>698</sup> ; iv) organiser des mariages forcés

<sup>690</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 456, 459 à 461 et 469.

<sup>691</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 156 à 158 et 459.

<sup>692</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 162 et 459.

<sup>693</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 150 et 459.

<sup>694</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 459 et 461.

<sup>695</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 460.

<sup>696</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 173 à 180, 562 et 566.

<sup>697</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 181 à 189, 562 et 567.

<sup>698</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 190 à 199, 562, 568 et 569.



de civils et de soldats de l'ARK<sup>699</sup>. Le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion qu'en raison des différents postes qu'il a occupés, MEAS Muth a été le principal responsable de la mise en œuvre des politiques du PCK dans son domaine de compétence et qu'il était donc pleinement conscient que cette mise en œuvre se traduirait par la commission des crimes reprochés<sup>700</sup>.

303. Le co-juge d'instruction international a en outre conclu que la plupart des crimes sanctionnés par le droit international et par le droit cambodgien tels qu'ils sont reprochés à MEAS Muth ont été commis sous sa responsabilité et son autorité directes en application des politiques du PCK, dès lors qu'il a apporté une contribution décisive à la conception et à l'exécution de ces crimes ; le fait qu'il n'ait pas été présent en personne à S-21 n'enlève rien à sa responsabilité pénale<sup>701</sup>. Le co-juge d'instruction international a également considéré que MEAS Muth était responsable d'avoir ordonné la commission de la plupart des crimes sanctionnés par le droit international et par le droit cambodgien tels qu'ils lui sont reprochés<sup>702</sup>. Le co-juge d'instruction international a enfin considéré que la responsabilité de MEAS Muth était engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison de la plupart des crimes sanctionnés par le droit international tels qu'ils lui sont reprochés<sup>703</sup>.

*ii. Les conclusions du co-juge d'instruction cambodgien*

304. Le co-juge d'instruction cambodgien est arrivé à la conclusion opposée, à savoir que MEAS Muth ne comptait pas parmi ces « principaux responsables » dès lors que sa participation était « inactive » et « non proche de la commission des crimes »<sup>704</sup>.

305. S'agissant du critère que constitue le niveau de responsabilité d'un suspect pour déterminer s'il relève ou non de la compétence personnelle du tribunal, y compris les différents facteurs à prendre en considération à cet égard, les juges internationaux prennent note de l'affirmation du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle « la portée des actes directs d'une personne et l'effet de ses actes » sont

<sup>699</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 200 à 205, 562 et 570.

<sup>700</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 565.

<sup>701</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 571 et 577.

<sup>702</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 573 et 577.

<sup>703</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 574 et 575.

<sup>704</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 427 à 429.



« les éléments à examiner »<sup>705</sup>. À l'appui de son raisonnement, le co-juge d'instruction invoque l'analyse que la Chambre de première instance a appliquée à la question de savoir si les CETC possédaient la compétence personnelle requise pour juger Douch<sup>706</sup>, une analyse axée principalement sur « sa participation directe, son autorité et son influence sur les prises de décision et la gestion<sup>707</sup> ». Le co-juge d'instruction cambodgien soutient en outre que les rédacteurs de la Loi relative aux CETC y ont inséré les termes de « principaux responsables » spécifiquement pour Douch<sup>708</sup>; ceci démontrerait selon lui que, pour être placé dans la catégorie des principaux responsables, un suspect doit nécessairement avoir, comme Douch, joué un rôle clé dans la commission des crimes allégués, en étant « proche de la commission », autonome et en détenant une autorité *de facto*<sup>709</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien soutient en outre que, dans le cas de Douch, le nombre de victimes démontre les conséquences de son action directe et concrète<sup>710</sup>.

306. Les juges internationaux prennent acte de l'analyse développée ensuite par le co-juge d'instruction cambodgien quant aux faits afférents au rôle de MEAS Muth dans la commission des crimes allégués. Premièrement, le co-juge d'instruction cambodgien avance que l'intéressé n'a été impliqué dans aucun des crimes commis en rapport avec le centre de sécurité de S-21<sup>711</sup>, dès lors qu'il n'était pas habilité à procéder à des arrestations<sup>712</sup>, n'était pas consulté au moment de décider des arrestations<sup>713</sup>, ne faisait qu'appliquer les décisions de mise en détention<sup>714</sup> et ne maintenait aucune communication directe avec Douch<sup>715</sup>. Concernant les crimes commis en rapport avec le centre de sécurité de la pagode d'Enta Nhien<sup>716</sup>, le co-juge d'instruction cambodgien a expliqué que MEAS Muth n'était pas présent au cours des arrestations ou de l'inspection de ce centre<sup>717</sup>. Qui plus est, même si le bataillon 450

<sup>705</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 368 et 369.

<sup>706</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 370 à 372, renvoyant à Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 18, 23, 119, 128, 131, 140, 141, 154, 174, 177 et 395.

<sup>707</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 373.

<sup>708</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 396.

<sup>709</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 397.

<sup>710</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 374.

<sup>711</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 279 et 280; voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 263 à 287 (concernant les crimes allégués en rapport avec S-21).

<sup>712</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 281 à 283.

<sup>713</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 284.

<sup>714</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 286.

<sup>715</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 282.

<sup>716</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 288 à 297.

<sup>717</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 297.



(rattaché à la division 164) contrôlait la carrière de pierre de Stung Hav, le co-juge d'instruction cambodgien soutient que MEAS Muth ne s'est jamais rendu sur ce site de crime et qu'il se bornait à transmettre les ordres de SON Sen visant à ce que le bataillon arrête certaines personnes et les envoie sur le chantier<sup>718</sup>. Pour ce qui est des crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique<sup>719</sup>, MEAS Muth aurait été hospitalisé au moment de l'incident du Mayagüez<sup>720</sup>. En outre, sans l'autorisation préalable de ses supérieurs, il n'était habilité à prendre aucune décision concernant la capture et l'exécution de pêcheurs<sup>721</sup>, et seules quelques victimes ont été recensées<sup>722</sup>. De plus, le co-juge d'instruction cambodgien a considéré plausible que MEAS Muth n'ait pas été impliqué dans le conflit avec le Vietnam<sup>723</sup> et dans les crimes commis dans ce contexte<sup>724</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien avance au surplus qu'il n'existait aucun lien juridique ou factuel entre MEAS Muth et la division 801<sup>725</sup>, et que MEAS Muth n'a eu aucun rapport avec les crimes qu'aurait commis cette division<sup>726</sup> compte tenu de sa structure et de son rôle<sup>727</sup>. Enfin, le co-juge d'instruction cambodgien a déterminé qu'il n'existerait pas non plus de preuves attestant de l'implication de MEAS Muth dans les centres de sécurité de l'ARK<sup>728</sup>.

307. En ce qui concerne le rôle joué par MEAS Muth sous le régime du Kampuchéa démocratique, les juges internationaux observent ce qui suit : bien que le co-juge d'instruction cambodgien reconnaisse que MEAS Muth a eu « plusieurs rôles »<sup>729</sup>, à savoir en tant que commandant de la division 164<sup>730</sup> et assistant du Comité central<sup>731</sup>, il est toutefois arrivé à la conclusion que l'intéressé ne figurait *pas* parmi les treize personnes habilitées à ordonner des arrestations et des exécutions<sup>732</sup>. En outre, le co-juge d'instruction cambodgien a conclu que MEAS Muth « n'exerçait

<sup>718</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 305. Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 298 à 305 (concernant les crimes allégués en rapport avec la carrière de Stung Hav).

<sup>719</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 306 et 322.

<sup>720</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 311.

<sup>721</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 316 et 321.

<sup>722</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 313 et 314.

<sup>723</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 327.

<sup>724</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 323 à 329.

<sup>725</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 351.

<sup>726</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 330 à 351.

<sup>727</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 351.

<sup>728</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 352.

<sup>729</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 428.

<sup>730</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 416, 417.

<sup>731</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 418, 419.

<sup>732</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 418 (non souligné dans l'original). Voir également Ordonnance de non-lieu (D266), par. 169.



pas beaucoup de pouvoir »<sup>733</sup> dans la mesure où il occupait dans la hiérarchie un rang qui était inférieur à celui d'une cinquantaine d'autres cadres<sup>734</sup> et se limitait à exécuter les ordres de ses supérieurs et à leur faire rapport<sup>735</sup>.

308. Cet examen des faits a conduit le co-juge d'instruction cambodgien à conclure que MEAS Muth ne faisait pas partie des « principaux responsables »<sup>736</sup>. Selon le co-juge d'instruction cambodgien, il n'existe pas de preuve donnant à penser que MEAS Muth ait pris des initiatives ou qu'il était habilité à ordonner des arrestations et des exécutions<sup>737</sup> au cours des purges de la division 164 auxquelles il a participé<sup>738</sup>. Les preuves existantes montreraient au contraire qu'il est peu probable que MEAS Muth ait détenu le pouvoir nécessaire pour faciliter ou organiser le transfert de prisonniers vers S-21 et pour mener à bien des opérations de répression dans les eaux territoriales<sup>739</sup>.

## b. Examen

### i. *Le parcours et le rôle de MEAS Muth*

309. Les juges internationaux estiment nécessaire de rappeler le parcours de MEAS Muth avant d'examiner les différents rôles qui ont été les siens au sein du PCK durant toute la période du Kampuchéa démocratique.

310. MEAS Muth dit s'être rallié aux Khmers rouges en 1970<sup>740</sup>. Il a été médecin militaire dans le village de Pou puis dans le district d'Angkor Chey, aussi connu comme le district 102, dans le secteur 13<sup>741</sup>. Fin 1970 ou début 1971, MEAS Muth est devenu commandant adjoint de l'armée du district 102, avec environ 200 soldats sous ses ordres<sup>742</sup>. Il a ensuite été nommé au comité du secteur 13 dans la zone Sud-Ouest,

<sup>733</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 428.

<sup>734</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 419.

<sup>735</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 421 à 425 et 428.

<sup>736</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 427 à 429.

<sup>737</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 258 et 423.

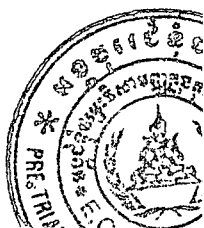
<sup>738</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 258, 422 et 423.

<sup>739</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 425.

<sup>740</sup> Déclaration de MEAS Muth (POW/MIA), 5 décembre 2001, D22.2.181 (« Déclaration de MEAS Muth (D22.2.181) »), à ERN (FR) 00726665.

<sup>741</sup> Déclaration de MEAS Muth (D22.2.181), à ERN (FR) 00726665 ; Déclaration de MEAS Muth (POW/MIA), 30 mai 2002, D22.2.182 (« Déclaration de MEAS Muth (D22.2.182) »), à ERN (FR) 00726669.

<sup>742</sup> Déclaration de MEAS Muth (D22.2.182), à ERN (FR) 00726669.



et a ainsi été responsable des forces armées locales jusqu'à 1973 au minimum<sup>743</sup>. Durant cette période, avant la chute de Phnom Penh en 1975, il est devenu membre de plein droit du PCK<sup>744</sup>.

311. MEAS Muth a entretenu des relations étroites avec *Ta Mok*, un secrétaire de zone et membre du Comité permanent. MEAS Muth a d'ailleurs épousé *Khom*, fille de *Ta Mok*<sup>745</sup> et la secrétaire du district de Tram Kak (district 105)<sup>746</sup> avant 1973, ce qui a fait de lui le gendre de l'un des plus hauts dirigeants khmers rouges. MEAS Muth est resté fidèle à *Ta Mok*, prenant ses ordres auprès de lui plus de 18 ans après la chute du régime khmer rouge<sup>747</sup>. MEAS Muth a été décrit comme un homme barbare par ses subordonnés<sup>748</sup>, et comme effrayant par ses supérieurs<sup>749</sup>.

312. Constatant que MEAS Muth a exercé des rôles très variés au sein du PCK, les juges internationaux estiment nécessaire d'examiner chacun d'entre eux afin d'apprécier de manière exhaustive les responsabilités qui ont été les siennes.

<sup>743</sup> Déclaration de MEAS Muth (D22.2.181), à ERN (FR) 00726665-00726666 ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 13 février 2014, D54/62 (« PV d'audition de MOENG Vet (D54/62) »), à ERN (FR) 00980811 (R15) ; Livre de Ben KIERNAN : *Le génocide au Cambodge (1975-1979) : Race, idéologie et pouvoir*, D114/29.1.4, à ERN (FR) 00638822.

<sup>744</sup> *Written Record of Interview of LON Seng*, 23 juin 2014, D54/110 (« PV d'audition de LON Seng (D54/110) »), à ERN (EN) 01331646 (R27). Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, 20 janvier 2014, D54/54 (« PV d'audition de MEAS Voeun (D54/54) »), à ERN (FR) 01185031 (R5).

<sup>745</sup> Procès-verbal d'audition de MUT Mao, 11 mars 2014, D54/70 (« PV d'audition de MUT Mao (D54/70) »), à ERN (FR) 00988921 (R15).

<sup>746</sup> PV d'audition de MUT Mao (D54/70), à ERN (FR) 00988921 (R13, R18).

<sup>747</sup> Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav alias Douch, 1<sup>er</sup> février 2016, D114/158 (« PV d'audition de Douch (D114/158) »), à ERN (FR) 01432926-01432927 (R20).

<sup>748</sup> Voir, par exemple, *Written Record of Interview CHET Bunna*, 28 avril 2015, D114/65 (« PV d'audition de CHET Bunna (D114/65) »), à ERN (EN) 01180851 (R8) ; Voir également Procès-verbal d'audition de SOEM Ny, 13 novembre 2013, D54/37 (« PV d'audition de SOEM Ny (D54/37) »), à ERN (FR) 00970811-00970812 (R6). Voir également Interview de SOEM Ny recueillie par le Centre de documentation du Cambodge, 22 juin 2011, D54/30.1 (« Interview par DC-Cam de SOEM Ny (D54/30.1) »), à ERN (FR) 00976259-00976260 (« [Q] : C'est quel genre de regard ? [R] : Son regard était fixe car il ne clignait pas des yeux. J'étais chez le coiffeur ce jour-là, et Ta Muth travaillait à la maison d'hôtes qui était près de la maison de sa femme Khom. Je ne sais pas ce qui s'est passé, mais il a vu que le charpentier n'a pas recouvert le toit comme il le voulait. Du coup, il a demandé à l'artisan de descendre du toit et lui a donné un coup sur la tête à cet endroit avec la hache qu'il a arrachée au charpentier lui-même et l'a fait s'effondrer par terre. [Q] : Est-ce qu'il est mort ? [R] : Oui, il est mort. [...] [Q] : Vous l'avez vu de vos propres yeux ? [R] : Oui, de mes propres yeux. »).

<sup>749</sup> Transcription d'audience dans le dossier n° 002/02 du 2 février 2016, D234/2.1.95, à ERN (FR) 01422544-01422545, p. 26:18 à 27:8 (« Donc, Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit cela au sujet du fait que l'on ait réprimandé Ta Muth et Ta Saom, que Ta Mok les aurait réprimandés pour avoir été trop cruels? [...] Et je me souviens qu'il avait dit que les cadres devaient faire la production [...] Puis, il a regardé Saom et Muth <qui étaient assis à côté de lui>, il a dit <cela aussi pour> Saom et Muth [...] : « On m'a dit que les gens ont peur de vous. Et quand vous allez voir les gens, le peuple, il faut qu'ils aient confiance en vous, pas qu'ils aient peur de vous »).





*(a) Membre du Comité central*

313. Les juges internationaux ont trouvé des éléments de preuve donnant à penser que MEAS Muth appartenait au Comité central dès 1975<sup>750</sup>. Les juges internationaux font observer que tant KHIEU Samphân que Douch le désignent comme « membre » ou « assistant » du Comité central<sup>751</sup>. Étant parvenu au rang de commandant de la division 164 en 1975<sup>752</sup>, MEAS Muth est devenu membre *ex officio* du Comité d'État-major<sup>753</sup>, la plus haute structure de l'ARK en charge des divisions du Centre et des affaires militaires sous la supervision du Comité central<sup>754</sup>. Les juges internationaux notent aussi qu'à compter de 1978, MEAS Muth est devenu membre candidat (ou « de réserve ») du Comité central<sup>755</sup>. Sur le fondement des éléments de preuve disponibles, les juges internationaux concluent que les prérogatives de MEAS Muth au sein du Comité central ont évolué au fil du temps : d'assistant en 1975, il est passé membre candidat fin 1978 et fut même perçu comme un représentant du Comité central lors de certaines missions à l'extérieur du secteur autonome de Kampong Som<sup>756</sup>.

314. Par conséquent, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international ont tous deux échoué à décrire de manière appropriée l'appartenance de MEAS Muth au Comité central ainsi que sa participation aux activités de ce dernier : le co-juge d'instruction cambodgien, pour avoir tenu compte uniquement du rôle de MEAS Muth en tant qu'assistant du Comité

<sup>750</sup> Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav alias Douch, 28 novembre 2008, D4.1.405, à ERN (FR) 00244247 (« [Nat] s'était montré jaloux lorsque Meas Muth et Sam Bit avaient été nommés au comité central en 1975. »).

<sup>751</sup> Procès-verbal d'audition de KHIEU Samphân, 13 décembre 2007, D1.3.33.15, à ERN (FR) 00156672 ; Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav alias Douch, 27 avril 2011, D12, à ERN (FR) 00794726 ; Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav alia DOUCH, 4 décembre 2007, D1.3.33.13, à ERN (FR) 00154919. Voir également PV d'audition de LON Seng (D54/110), à ERN (EN) 01331645 (R20, R22, R23) (Ce témoin fait référence à un « comité alternatif » qui appuyait le Comité central et auquel appartenait MEAS Muth).

<sup>752</sup> Voir *infra*, par. 315 à 316.

<sup>753</sup> Voir *infra*, par. 325 à 327 ; PV d'audition de LON Seng (D54/110), à ERN (EN) 01331643 (R9).

<sup>754</sup> Dossier n° 002/01, Jugement, 7 août 2014, E313, par. 242.

<sup>755</sup> Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav alias Douch, 2 février 2016, D114/159 (« PV d'audition de Douch (D114/159) »), à ERN (FR) 01479683 (R18).

<sup>756</sup> *Written Record of Interview of CHEANG Chuo*, 22 février 2015, D114/52 (« PV d'audition de CHEANG Chuo (D114/52) »), à ERN (EN) 01076750 (R40), 01076753 (R54) ; Procès-verbal d'audition de SENG Soeun, 11 novembre 2009, D4.1.810 (« PV d'audition de SENG Soeun (D4.1.810) »), à ERN (FR) 00434543 (R26, R27).



central<sup>757</sup> ; le co-juge d'instruction international, pour avoir seulement conclu que MEAS Muth en avait été membre candidat à partir de 1978<sup>758</sup>.

(b) *Commandant de la division 164*

(i) *Les débuts : commandant de la division 3*

315. Les juges internationaux estiment en premier lieu qu'à la lumière des preuves existantes qu'ils ont examinées et qui se recourent, MEAS Muth a été commandant de la division 3<sup>759</sup> dès sa création fin 1973 ou début 1974<sup>760</sup>.

316. Il ressort clairement des preuves versées au dossier que MEAS Muth était commandant de la division 3 en 1975, durant l'offensive contre Phnom Penh<sup>761</sup> et

<sup>757</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 111 à 121 et 418.

<sup>758</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 150 et 459. Les juges internationaux estiment qu'il est important de clarifier que le co-juge d'instruction international reconnaît au paragraphe 150 de son Ordonnance de renvoi le rôle d'assistant joué par MEAS Muth auprès d'un comité militaire présidé par POL Pot et qui assistait le Comité central, en plus d'autres comités. Les juges internationaux considèrent, au vu de l'Ordonnance de renvoi, que le co-juge d'instruction international ne conclue pas que la personne mise en examen était également un assistant ou un membre du Comité central, avant que celui-ci n'en devienne membre candidat en 1978.

<sup>759</sup> PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180851 (R6, R9) ; Procès-verbal d'audition de SAY Born, 6 septembre 2010, D2/8, ERN (FR) 00628153 (R27), 00628154 (R32).

<sup>760</sup> Selon une déclaration de MEAS Muth, corroborée par ailleurs, il est devenu commandant de la Division 3 en 1974 au plus tard. Voir Déclaration de MEAS Muth (D22.2.181), à ERN (FR) 00726666 (indiquant qu'en 1974 il était « le commandant général de la 3<sup>ème</sup> division communiste de la zone considérée » (non souligné dans l'original)) ; [Correction 1] *Written Record of Interview of MAO Ran*, 8 octobre 2015, D114/132 (« PV d'audition de MAO Ran (D114/132) »), à ERN (EN) 01172482 (R17) ; PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180850-01180851 (R5, R6) ; *Written Record of Interview of SOK Ngon*, 18 février 2015, D114/48, à ERN (EN) 01076706 (R8, R9, R10) ; *Written Record of Interview of SATH Chak*, 14 mars 2016, D114/186 (« PV d'audition de SATH Chak (D114/186) »), à ERN (EN) 01251768 (R8, R9, R14) ; Procès-verbal d'audition de NHOUNG Chrong, 24 août 2010, D2/6, à ERN (FR) 00634986 (R10). Certains témoins rapportent que MEAS Muth a occupé le poste de commandant de la division 3 à compter de sa création fin 1973. Voir Procès-verbal d'audition de HEANG Reth, 26 mai 2014, D54/98 (« PV d'audition de HEANG Reth (D54/98) »), à ERN (FR) 01118083 (R38) ; Procès-verbal d'audition de KOEM Men, 3 septembre 2015, D114/113, à ERN (FR) 01399784-01399785 (R15, R17) ; *Written Record of Interview of SEM Kol*, 1<sup>er</sup> mars 2016, D114/181 (« PV d'audition de SEM Kol (D114/181) »), à ERN (EN) 01226305-01226306 (R6, R7, R8, R9).

<sup>761</sup> Procès-verbal d'audition de LON Seng, 10 décembre 2013, D54/43, à ERN (FR) 00977880 (R1), 00977881 (R6-R7) ; *Written Record of Interview of CHUM Chy*, 14 septembre 2016, D114/261, à ERN (EN) 01479448 (R25) ; Procès-verbal d'audition de MAK Chhoeun, 21 octobre 2014, D114/18, à ERN (FR) 01365698 (R2-R3) ; PV d'audition de MAO Ran (D114/132), à ERN (EN) 01172481 (R15-R16) ; Interview de PRAK Sokha recueillie par le Centre de documentation du Cambodge, 21 mai 2011, D54/35.1 (« Interview par DC-Cam de PRAK Sokha (D54/35.1) »), à ERN (FR) 00980567 ; Transcription d'audience dans le dossier n° 002/02 du 25 janvier 2016 (PRUM Sarat), D234/2.1.91, à ERN (FR) 01401643-01401644, p. 88:22 à 89:5 (« Q. Vous souvenez-vous du nom du commandant de la division 3 ? R. Le commandant de la troisième division était Meas Muth. Q. [...] Vous souvenez-vous que votre division [3] a participé à l'assaut sur Phnom Penh en avril 75 ? A. Ma division a participé à l'assaut sur Phnom Penh en 1975, c'est vrai. » (non souligné dans l'original)).



lorsque cette division a été envoyée à Kampong Som très peu de temps après la prise de Phnom Penh<sup>762</sup>.

(ii) *Création de la division 164 et rôle de MEAS Muth*

317. Les juges internationaux constatent que MEAS Muth est resté à la tête de la division 3 lorsqu'elle est devenue la division 164<sup>763</sup>. Cette dernière était le fruit d'un regroupement de toute la division 3 (zone Sud-Ouest) et de soldats du secteur 37, entre autres<sup>764</sup>. D'après le co-juge d'instruction cambodgien, la division 164 a été établie le 22 juillet 1975<sup>765</sup> et sa création a donné lieu à celle de la marine du Kampuchéa démocratique telle que décidée le 9 octobre 1975 lors d'une réunion du Comité permanent<sup>766</sup>. Les juges internationaux ont toutefois pris connaissance de certains éléments de preuve indiquant que c'est dans les deux mois ayant suivi la chute de Phnom Penh<sup>767</sup>, soit possiblement après la réunion tenue le 22 juillet 1975 au Stade olympique, que la division 164 a été créée et a servi en tant que marine du Kampuchéa démocratique. D'autres éléments portent à croire que c'est au cours de cette même réunion, en 1975, que MEAS Muth a été présenté comme commandant de la marine chargée de protéger les eaux territoriales et les îles du Kampuchéa

<sup>762</sup> Déclaration de MEAS Muth (D22.2.181), à ERN (FR) 00726666 (« [L]e 17 avril 1975, la 3<sup>ème</sup> division a reçu l'ordre de se déployer à Kampong Som ») ; PV d'audition de SATH Chak (D114/186), à ERN (EN) 01251769 (R17) ; PV d'audition de MAO Ran (D114/132), à ERN (EN) 01172482 (R18-19) ; Procès-verbal d'audition de UY Nhik, 1<sup>er</sup> avril 2014, D54/77 (« PV d'audition de UY Nhik (D54/77) »), à ERN (FR) 01182873-01182874 (R6).

<sup>763</sup> Déclaration de MEAS Muth (D22.2.181), à ERN (EN) 00249698-00249699 (indiquant qu'à la fin de l'année 1975, la division 3 a été renommée division 164, et que la composition de son comité de commandement n'a pas changé) ; Procès-verbal d'audition de EK Ny, 23 novembre 2016, D114/282, à ERN (FR) 01585267 (R10) ; Interview par DC-Cam de PRAK Sokha (D54/35.1), à ERN (FR) 00980567 ; PV d'audition de SATH Chak (D114/186), à ERN (EN) 01251768 (R16) ; *Written Record of Interview of CHUM Chy*, 10 novembre 2016, D114/281 (« PV d'audition de CHUM Chy (D114/281) »), à ERN (EN) 01390008 (R11) ; PV d'audition de SEM Kol (D114/181), à ERN (EN) 01226313 (R44).

<sup>764</sup> PV d'audition de CHUM Chy (D114/281), à ERN (EN) 01390008 (R10) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, 15 juin 2015, D54/51 (« PV d'audition de MEAS Voeun (D54/51) »), à ERN (FR) 01059855 (R9).

<sup>765</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 187 et note de bas de page 563.

<sup>766</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 187 et note de bas de page 564.

<sup>767</sup> PV d'audition de UY Nhik (D54/77), à ERN (FR) 01182873-01182874 (R6) ; Étendard révolutionnaire, août 1975, D4.1.861 (« Étendard révolutionnaire, août 1975 (D4.1.861) »), à ERN (FR) 00538963 ; Procès-verbal d'audition de EM Sun, 27 novembre 2013, D54/47 (« PV d'audition de EM Sun (D54/47) »), à ERN (FR) 00977550 (R18). Pour des preuves indirectes attestant que d'autres divisions ont été créées au même moment, voir Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, 31 octobre 2009, D4.1.801, à ERN (FR) 00422249-00422250 ; voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, 8 novembre 2009, D4.1.805, à ERN (FR) 00422279-00422280 (R3).



démocratique<sup>768</sup>. En outre, les juges internationaux prennent note de l'affirmation du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle la marine du Kampuchéa démocratique a été créée en octobre 1975, et ils renvoient à un procès-verbal de réunion du Comité permanent mentionnant le fait de « [g]érer les nouveaux soldats, la Marine » et non pas la *création* de celle-ci<sup>769</sup>. Les juges internationaux concluent donc que le co-juge d'instruction cambodgien s'est appuyé sur des preuves non concluantes voire non pertinentes pour décrire la création de la division 164 ; les juges internationaux considèrent que cette division dont MEAS Muth a assumé le commandement a été mise en place au plus tard le 22 juillet 1975 et qu'elle incluait déjà la marine du Kampuchéa démocratique.

318. Il existe un autre aspect démontrant que MEAS Muth possédait un statut particulier dans la hiérarchie de l'ARK : en tant que commandant d'une division rattachée au Centre, il faisait directement rapport au Centre du Parti. Contrairement à ce qu'affirme le co-juge d'instruction cambodgien, à savoir que tous les secrétaires de division faisaient rapport au Centre du Parti<sup>770</sup>, seuls les commandants des divisions rattachées au Centre procédaient de cette manière<sup>771</sup> ; les autres divisions étaient placées sous l'autorité de la zone, comme par exemple la division 3 (rattachée à la zone Sud-Ouest)<sup>772</sup> ou la division 1 (rattachée à la zone Ouest)<sup>773</sup>. Les juges internationaux considèrent par conséquent que le rang hiérarchique de MEAS Muth, à savoir commandant de la division 164 rattachée au Centre, était supérieur à celui des autres commandants de division<sup>774</sup>. De surcroît, en 1978, MEAS Muth était non seulement commandant d'une division du Centre, mais également à la tête des

<sup>768</sup> Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, 14 janvier 2014, D54/50 (« PV d'audition de MEAS Voeun (D54/50) »), à ERN (FR) 01081632 (R25) ; PV d'audition de MEAS Voeun (D54/51), à ERN (FR) 01059854 (R1), 01059855 (R7), comparer à Étendard révolutionnaire, août 1975 (D4.1.861), à ERN (FR) 00538975-00538978 (contenant des détails sur le discours de POL Pot, lequel correspond exactement à la déclaration du témoin).

<sup>769</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 187 et note de bas de page 564, renvoyant à Compte rendu de la réunion du Comité permanent du PCK, 9 octobre 1975, D1.3.27.1, à ERN (FR) 00292874.

<sup>770</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 188.

<sup>771</sup> *Written Record of Interview of LIET Lan*, 11 août 2015, D114/103 (« PV d'audition de LIET Lan (D114/103) »), à ERN (EN) 01148763 (R31-32) ; Procès-verbal d'audition de HEANG Reth, 29 novembre 2016, D114/286, à ERN (FR) 01585318-01585319 (R30).

<sup>772</sup> PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180851 (R9).

<sup>773</sup> Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, 16 janvier 2014, D54/52 (« PV d'audition de MEAS Voeun (D54/52) »), à ERN (FR) 01106512-01106513 (R2, R4, R5, R6) ; PV d'audition de MEAS Voeun (D54/54), à ERN (FR) 01185031 (R4) ; PV d'audition de MEAS Voeun (D54/50), à ERN (FR) 01081629 (R6).

<sup>774</sup> PV d'audition de MEAS Voeun (D54/52), à ERN (FR) 01106512-01106513 (R4, R5, R6) ; PV d'audition de MEAS Voeun (D54/54), à ERN (FR) 01185031 (R4) ; PV d'audition de MEAS Voeun (D54/50), à ERN (FR) 01081629 (R6).



opérations de purges<sup>775</sup> démontrant ainsi le statut de haut dirigeant de l'armée qui a été le sien sous le régime khmer rouge.

319. En sus, MEAS Muth est devenu membre candidat du Comité central en novembre 1978<sup>776</sup>, et a été envoyé à Kratié où il est resté au moins jusqu'à la fin de l'année 1978<sup>777</sup>. Contrairement à la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international<sup>778</sup>, les éléments de preuve examinés par les juges internationaux démontrent que son mandat de commandant de la division 164 a pris fin *de jure* à ce moment-là<sup>779</sup>, lorsque TIM Seng lui a succédé à ce poste<sup>780</sup>. Les juges internationaux concluent néanmoins que jusqu'en janvier 1979 MEAS Muth est *de facto* demeuré actif en tant que l'un des supérieurs de la division 164<sup>781</sup>, puisqu'il a continué à recevoir des rapports de TIM Seng et qu'il exerçait suffisamment de pouvoirs pour ordonner l'évacuation de Kampong Som à l'arrivée des troupes vietnamiennes en 1979<sup>782</sup>.

320. S'agissant des responsabilités de MEAS Muth au sein de la division 164 (ou marine du Kampuchéa démocratique), dont la raison d'être était de protéger les eaux territoriales<sup>783</sup>, les juges internationaux font observer les documents d'époque faisant

<sup>775</sup> Voir *infra*, par. 328.

<sup>776</sup> Voir *supra*, par. 313.

<sup>777</sup> Voir *infra*, par. 328 à 329.

<sup>778</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 163.

<sup>779</sup> Procès-verbal d'audition de PRUM Sarat, 29 avril 2014, D54/87 (« PV d'audition de PRUM Sarat (D54/87) »), à ERN (FR) 00998472 (R45), 00998475 (R73, R75, R76); Rapport de situation géographique (Toek Sap - Site de travail et lieu de détention, Centre de sécurité de Wat Enta Nhien, Site de travail et site de barrage Bet Trang, Zone de Kampong Som - Autres sites concernés de la Division 164, Koh Rong Somloem - siège du Bataillon 386 et exécutions), 6 mars 2015, D114/54, à ERN (FR) 01380189.

<sup>780</sup> *DC-Cam Interview of LAY Bunhak*, 20 mai 2007, D54/99.1 (« Interview par DC-Cam de LAY Bunhak (D54/99.1) »), à ERN (EN) 01115988 ; PV d'audition de HEANG Reth (D54/98), à ERN (FR) 01118083 (R35-R36) ; *DC-Cam Interview of HIENG Ret*, 20 avril 2007, D59/1/1.11a (« Interview par DC-Cam de HIENG Ret (D59/1/1.11a) »), à ERN (EN) 00974098 ; Procès-verbal d'audition HING Uch, 22 avril 2014, D54/81, à ERN (FR) 01008077 (R14-15).

<sup>781</sup> Voir, par exemple, Interview de PRUM Sarat recueillie par le Centre de documentation du Cambodge, 19 mai 2007, D59/1/1.8a (« Interview par DC-Cam de PRUM Sarat (D59/1/1.8a) »), à ERN (FR) 01413167 (« [Q] : [MEAS Muth] contrôlait toujours la division bien qu'il ait été plutôt à Memot ? [R] : Oui, il le faisait par télégramme. [Q] : Il communiquait donc par télégramme et exerçait ainsi le contrôle ? [R] : Oui. [Q] : Il communiquait ainsi quand il y avait problème dans les eaux territoriales, ou quand il y avait quelque chose d'inhabituel ? [R] : Ils utilisaient alors le télégramme. [Q] : Mais il donnait des ordres par télégramme [R] : Oui, il donnait ainsi des ordres. »).

<sup>782</sup> Interview par DC-Cam de LAY Bunhak (D54/99.1), à ERN (EN) 01115988 ; Interview par DC-Cam de HIENG Ret (D59/1/1.11a), à ERN (EN) 00974119.

<sup>783</sup> PV d'audition de MEAS Voeun (D54/51), à ERN (FR) 01059855 (R7) ; PV d'audition de MEAS Voeun (D54/52), à ERN (FR) 01106513 (R12).



état de son implication dans des actions militaires<sup>784</sup> et des rapports politiques<sup>785</sup> envoyés par la division 164 et démontrant qu'il supervisait l'administration de cette division (par exemple le niveau de consommation de riz)<sup>786</sup>. MEAS Muth a assumé des responsabilités de commandant en ordonnant à ses subordonnés de capturer des navires et des ennemis étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et sur les îles du Kampuchéa démocratique<sup>787</sup>. Il a également donné des instructions directes au bataillon 450, une unité d'élite spéciale, rebaptisée ensuite bataillon 165<sup>788</sup> et qui était chargée des questions de défense et de sécurité, y compris la gestion du centre de sécurité de la pagode d'Enta Nhien ; c'est cette unité spéciale qui a mené des enquêtes et procédé à des arrestations qui ont visé la plupart des combattants de la division 164 soupçonnés d'être des « mauvais éléments » ou des traîtres<sup>789</sup>.

(c) *Secrétaire du secteur autonome de Kampong Som*

321. Les juges internationaux observent qu'en plus de ses fonctions militaires en tant que commandant de la division 164, MEAS Muth a exercé des fonctions politiques en tant que secrétaire du comité du PCK dans le secteur autonome de Kampong Som<sup>790</sup>, et qu'en cette qualité il contrôlait toute cette région<sup>791</sup>. Après avoir

<sup>784</sup> Voir, par exemple, Compte rendu de réunion militaire du Kampuchéa démocratique, 9 octobre 1976, D54/105.1, à ERN (EN) 01147560-01147583 ; Télégramme, 13 août 1976, D1.3.34.10, à ERN (FR) 00623217-00623218 ; Télégramme, 5 janvier 1976, D1.3.30.2, à ERN (FR) 00324801.

<sup>785</sup> Télégramme, 11 juin 1976, D1.3.14.1, à ERN (FR) 00623876-00623878 ; Messages téléphoniques confidentiels, 1<sup>er</sup> avril 1978, D54/11.1, à ERN (EN) 01147584-01147585 ; Télégramme, 13 juillet 1977, D4.1.636, à ERN (EN) 00143509-00143513 ; Messages téléphoniques, 12 août 1977, D4.1.639, à ERN (FR) 00623197-00623198.

<sup>786</sup> *Rice Consumption Plan for 1976 by Unit*, 4 janvier 1976, D1.3.12.1, à ERN (EN) 00233962.

<sup>787</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de OU Dav, 11 septembre 2014, D114/24, à ERN (FR) 01479639 (R91) ; *Written Record of Interview of MOUL Chhin*, 17 décembre 2014, D114/31, à ERN (EN) 01056677 (R153-R154) (le témoin mentionne des ordres de la division 164 visant à capturer des bateaux et des personnes) ; *Written Record of Interview of IM Sokhan*, 27 août 2015, D114/112, à ERN (EN) 01170525 (R39) ; Procès-verbal d'audition de PAK Sok, 19 octobre 2013, D54/25, à ERN (FR) 01104062-01104063 (R6).

<sup>788</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de EM Sun, 26 novembre 2013, D54/46 (« PV d'audition de EM Sun (D54/46) »), à ERN (FR) 00978866 (R38) ; Procès-verbal d'audition de TOUCH Soeuli, 10 novembre 2010, D2/15 (« PV d'audition de TOUCH Soeuli (D2/15) »), à ERN (FR) 00642908 (R22-R24) ; Procès-verbal d'audition de DOL Song, 18 juin 2013, D54/7, à ERN (FR) 01001385 (R10, R11, R13) ; Procès-verbal d'audition de MEU Ret, 22 juin 2013, D54/10, à ERN (FR) 01002660 (R27).

<sup>789</sup> PV d'audition de TOUCH Soeuli (D2/15), à ERN (FR) 00642907-00642908 (R14, R20, R23-R24) ; Procès-verbal d'audition de MUT Mao, 12 mars 2014, D54/71, à ERN (FR) 01203334-01203335 (R39-R40, R42, R45) ; Procès-verbal d'audition de EK Ny, 2 avril 2014, D54/101, à ERN (FR) 01116007 (R10) ; Procès-verbal d'audition de EK Ny, 4 juin 2014, D54/105, à ERN (FR) 01116037, 01116040-01116041 (R6, R18).

<sup>790</sup> Statuts du PCK, article 8, janvier 2016, D1.3.22.1, à ERN (FR) 00292927 ; PV d'audition de Douch (D114/159), à ERN (FR) 01479681-01479682 (R10) ; Rapport sur la visite de la zone de Kompong Som par la délégation chinoise le 12 décembre, 14 décembre 1977, D54/47.3 (« Rapport sur la visite de



examiné les dépositions de témoins pertinentes, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion que le secteur autonome de Kampong Som s'étendait, au minimum, de Toek Sap à Kang Keng et Ream et englobait Kampong Som et les îles du Kampuchéa démocratique<sup>792</sup>. De plus, ce secteur ne relevait de l'autorité d'aucune zone ; il recevait ses instructions du Comité central et lui faisait directement rapport<sup>793</sup>.

322. En outre, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion que MEAS Muth était le plus haut responsable du comité du PCK à Kampong Som, et qu'à ce titre il exerçait le contrôle politique global sur le secteur<sup>794</sup>. Il ressort des pièces versées au dossier que MEAS Muth exerçait notamment son autorité sur les civils et sur le port de Kampong Som<sup>795</sup>, ainsi que sur le port naval de Ream<sup>796</sup> placé sous l'autorité directe du Comité central<sup>797</sup>. MEAS Muth était assisté de deux adjoints

---

la délégation chinoise (D54/47.3) », à ERN (FR) 01381061-01381063 ; Procès-verbal d'audition de LAY Bunhak, 29 mai 2014, D54/100 (« PV d'audition de LAY Bunhak (D54/100) », à ERN (FR) 01115942 (R28-29, R33) ; *Zonal Leadership of the Communist Party of Kampuchea and the People's Committees*, 6 août 1978, D114/266.1.2 (« Document du PCK sur la direction des zones et les comités populaires (D114/266.1.2) », à ERN (EN) 01519466.

<sup>791</sup> *Written Record of Interview of YOEM Sroeung*, 27 juillet 2015, D114/95 (« PV d'audition de YOEM Sroeung (D114/95) », à ERN (EN) 01137210 (R195, R196, R197, R198, R199) ; *DC-Cam Interview of SANN Kan*, 29 mai 2007, D54/106.2 (« Interview par DC-Cam de SANN Kan (D54/106.2) », à ERN (EN) 01509187 ; *Written Record of Interview of CHENG Laung*, 25 juillet 2015, D114/96, à ERN (EN) 01142619 (R10-R11) ; *OCP Interview of SIENG*, 12 août 2008, D1.3.13.11, à ERN (EN) 00217564.

<sup>792</sup> PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180851 (R9) ; PV d'audition de YOEM Sroeung (D114/95), à ERN (EN) 01137210 (R194, R197).

<sup>793</sup> PV d'audition de LAY Bunhak (D54/100), à ERN (FR) 01115942 (R28, 29).

<sup>794</sup> Procès-verbal d'audition de PAK Sok, 17 octobre 2013, D54/24 (« PV d'audition de PAK Sok (D54/24) », à ERN (FR) 00976212 (R20) ; PV d'audition de EM Sun (D54/47), à ERN (FR) 00977552 (R32) ; Interview de SIM Ny recueillie par le Centre de documentation du Cambodge, 22 mai 2011, D59/2/2.16a (« Interview par DC-Cam de SIM Ny (D59/2/2.16a) », à ERN (FR) 01357187 ; Procès-verbal d'audition de SOEM Ny, 7 novembre 2013, D54/31 (« PV d'audition de SOEM Ny (D54/31) », à ERN (FR) 00973116 (R11-R12) ; PV d'audition de EM Sun (D54/46), à ERN (FR) 00978863 (R25).

<sup>795</sup> Procès-verbal d'audition de PAK Sok, 18 Octobre 2013, D54/23, à ERN (FR) 00976200 (R15) ; PV d'audition de Douch (D114/159), à ERN (FR) 01479681-01479682 (R10) ; PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180851-01180852 (R9-10) ; Procès-verbal d'audition de SORN Sot, 23 mars 2016, D114/194, à ERN (FR) 01584868 (R40, R41, R42, R43) ; PV d'audition de PAK Sok (D54/24), à ERN (FR) 00976212 (R20) ; Procès-verbal d'audition de EK Ny, 3 juin 2014, D54/104 (« PV d'audition de EK Ny (D54/104) », à ERN (FR) 01116032 (R16) ; *Written Record of Interview of YIN Teng*, 7 octobre 2014, D114/6, à ERN (EN) 01050329 (R151, R153, R154) ; *Written Record of Interview of SOK Vanna*, 16 octobre 2014, D114/16, à ERN (EN) 01053540 (R14-15).

<sup>796</sup> *Written Record of Interview of CHHENG Cheang*, 6 août 2016, D114/241, à ERN (EN) 01479328 (R96) ; Procès-verbal d'audition de OU Dav, 3 novembre 2014, D114/25, à ERN (FR) 01432527 (R7).

<sup>797</sup> Interview par DC-Cam de LAY Bunhak (D54/99.1), à ERN (EN) 01115976 ; Interview par DC-Cam de HIENG Ret (D59/1/1.11a), à ERN (EN) 00974101 ; Interview par DC-Cam de PRUM Sarat (D59/1/1.8a), à ERN (FR) 01413134.



chargés des affaires civiles<sup>798</sup> : KRIN, secrétaire adjoint du comité du PCK à Kampong Som<sup>799</sup>, et LAUNH<sup>800</sup>, membre dudit comité<sup>801</sup>.

323. En tant que secrétaire du secteur autonome de Kampong Som, MEAS Muth s'est rendu sur divers sites où ont été commis les crimes allégués. Il a par exemple été aperçu plusieurs fois sur les sites de travail de la carrière de pierre de Stung Hav<sup>802</sup> et à l'aérodrome de Kang Keng<sup>803</sup>, où il a même été vu en train de prononcer un discours sur les traîtres et le contenu de leurs aveux<sup>804</sup>. Il a animé des réunions ainsi que des activités de formation consacrées à la politique du PCK<sup>805</sup>. Des témoins rapportent que MEAS Muth a contribué à favoriser la politique des mariages forcés<sup>806</sup> et qu'il a donné instruction à ses subordonnés d'en organiser<sup>807</sup>. MEAS Muth a donné des ordres à ses soldats concernant la gestion des sites de travail forcé (par exemple ceux de la carrière de pierre de Stung Hav)<sup>808</sup> ; il a donné instruction d'arrêter et exécuter

<sup>798</sup> PV d'audition de SOEM Ny (D54/31), à ERN (FR) 00973116 (R10, R11, R12), réitéré dans Interview par DC-Cam de SOEM Ny (D54/30.1), à ERN (FR) 00976257 ; PV d'audition de EM Sun (D54/47), à ERN (FR) 00977552 (R33).

<sup>799</sup> Procès-verbal d'audition de NEAK Khoeurn, 24 mars 2016, D114/195, à ERN (FR) 01588073 (R5) ; PV d'audition de SOEM Ny (D54/31), à ERN (FR) 00973116 (R10) ; PV d'audition de EM Sun (D54/47), à ERN (FR) 00977552 (R33) ; Interview par DC-Cam de PRUM Sarat (D59/1/1.8a), à ERN (FR) 01413134.

<sup>800</sup> Interview par DC-Cam de SOEM Ny (D54/30.1), à ERN (FR) 00976257 (« Ta Launh, chef de la pêche ») ; Interview par DC-Cam de SIM Ny (D59/2/2.16a), à ERN (FR) 01357187 (« Ta Launh [...] ravitaillait l'institution »).

<sup>801</sup> Rapport sur la visite de la délégation chinoise (D54/47.3), à ERN (FR) 01381061-01381062 ; Document du PCK sur la direction des zones et les comités populaires (D114/266.1.2), à ERN (EN) 01519466 ; PV d'audition de SOEM Ny (D54/31), à ERN (FR) 00973116 (R10) ; PV d'audition de EM Sun (D54/47), à ERN (FR) 00977552 (R33) ; Interview par DC-Cam de SIM Ny (D59/2/2.16a), à ERN (FR) 01357181.

<sup>802</sup> MEAS Muth a visité les chantiers de Stung Hav à une fréquence variable, selon les périodes (voir, par exemple, *Written Record of Interview of LONG Phansy*, 20 mai 2016, D114/208, à ERN (EN) 01320072 (R26) ; *Written Record of Interview of MEAS Im*, 10 juin 2016, D114/215 (« PV d'audition de MEAS Im (D114/215) »), à ERN (EN) 01333470 (R12), 01333475 (R39, R43).

<sup>803</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de EK Ny, 3 avril 2014, D54/102 (« PV d'audition de EK Ny (D54/102) »), à ERN (FR) 01116011 (R1) ; *Written Record of Interview of KUY Sambath*, 1<sup>er</sup> mai 2015, D114/68, à ERN (EN) 01111723 (R5) ; *Written Record of Interview of SENG Sin*, 24 juin 2015, D114/89 (« PV d'audition de SENG Sin (D114/89) »), à ERN (EN) 01128189 (R56, R60-R63).

<sup>804</sup> PV d'audition de SENG Sin (D114/89), à ERN (EN) 01128189 (R56, R60-R63) ; PV d'audition de EK Ny (D54/102), à ERN (FR) 01116011 (R1).

<sup>805</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de ING Chhon, 9 novembre 2013, D54/33, à ERN (FR) 00970403-00970404 (R15, R16, R17).

<sup>806</sup> PV d'audition de LIET Lan (D114/103), à ERN (EN) 01148784 (R204).

<sup>807</sup> Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de LIET Lan, 24 octobre 2013, D54/29, à ERN (FR) 00973102-00973103 (R3, R6) ; PV d'audition de YOEM Sroeng (D114/95), à ERN (EN) 01137217 (R248, R253) ; *Written Record of Interview of VUN Bunna*, 7 mars 2017, D114/304, à ERN (EN) 01505880 (R68, R70), 01505882-01505884 (R86, R96, R98, R100, R107) ; *Written Record of Interview of SVAY Sameth*, 28 mai 2015, D114/78, à ERN (EN) 01115933 (R29).

<sup>808</sup> Voir, par exemple, PV d'audition de MEAS Im (D114/215), à ERN (EN) 01333480 (Q et R70) ; *Written Record of Interview of OEM Sokhan*, 24 février 2016, D114/178, à ERN (EN) 01226274 (R10).





des personnes perçues comme des ennemis, dans la région de Ream<sup>809</sup> et plus généralement dans toute la zone relevant de sa responsabilité à Kampong Som<sup>810</sup>. MEAS Muth aurait personnellement ordonné d'utiliser comme engrais à la plantation de durians le corps des ennemis exécutés sur place, dont des civils<sup>811</sup>. MEAS Muth est demeuré responsable du secteur autonome de Kampong Som jusqu'en 1979<sup>812</sup>.

324. Aussi les juges internationaux concluent-ils que le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur en omettant de tenir dûment compte, dans son Ordonnance de non-lieu, des fonctions exercées par MEAS Muth en tant que secrétaire du secteur autonome de Kampong Som ; or, ce statut est un facteur indispensable pour apprécier correctement son niveau de responsabilité. Les juges internationaux sont également arrivés à la conclusion que MEAS Muth, en plus de son haut rang militaire, avait exercé des fonctions dirigeantes dans la gestion des affaires civiles et politiques de tout le secteur de 1975 à 1979, ce qui lui a permis d'entretenir des relations directes avec les dirigeants politiques de l'échelon national qui siégeaient au Comité central.

*(d) Postes occupés au Comité d'État-major de l'ARK*

325. Les juges internationaux observent qu'en plus de ses autres fonctions, MEAS Muth, en tant que commandant d'une division du Centre<sup>813</sup>, est devenu membre du Comité d'État-major de l'ARK dès sa création en 1975, et qu'il y a siégé en qualité de commandant de la marine<sup>814</sup>. Au moins à partir de 1976, MEAS Muth a régulièrement participé à Phnom Penh à des réunions de ce comité<sup>815</sup>, lors desquelles

<sup>809</sup> Télégramme, 24 septembre 1976, D4.1.699, à ERN (EN) 00143240.

<sup>810</sup> PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180851(R9) ; PV d'audition de Douch (D114/159), à ERN (FR) 01479687 (R30) ; PV d'audition de EK Ny (D54/104), à ERN (FR) 01116032 (R14, R16).

<sup>811</sup> PV d'audition de EK Ny (D54/102), à ERN (FR) 01116015 (R29), 01116017 (R43-R44).

<sup>812</sup> Voir également Interview par DC-Cam de SANN Kan (D54/106.2), à ERN (EN) 01509188.

<sup>813</sup> PV d'audition de LON Seng (D54/110), à ERN (EN) 01331643-01331644 (R9, R18).

<sup>814</sup> Procès-verbal d'analyse, 18 juillet 2007, D234/2.1.52, à ERN (FR) 00314668 ; PV d'audition de LON Seng (D54/110), à ERN (EN) 01331643 (R10) ; PV d'audition de Douch (D114/158), à ERN (FR) 01432927-01432928 (R24) ; PV d'audition de Douch (D114/159), à ERN (FR) 01479684 (R23) ; *Case 002 Transcript of 5 April 2012 (KAING Guek Eav alias Duch)*, D53/2.1.42, à ERN (EN) 00799904, par. 8 à 13. Les juges internationaux précisent que, si Douch a affirmé dans une déclaration que MEAS Muth avait été « membre de réserve » du Comité d'État-major, la plupart des autres témoins n'en font rien et disent simplement que MEAS Muth en était membre. Si le co-juge d'instruction international a retenu la version de Douch et considéré que MEAS Muth avait été membre de réserve de ce comité, les juges internationaux estiment en revanche que l'intéressé en a été membre à compter de 1975 et l'adjoint de SON Sen à compter de 1978.

<sup>815</sup> PV d'audition de SOEM Ny (D54/37), à ERN (FR) 00970814 (R30, R31).



il a présenté des rapports et entendu les exposés de ses collègues, assistant ainsi aux allocutions de SON Sen<sup>816</sup>. Bien que membre du Comité d'État-major, MEAS Muth ne résidait pas à Phnom Penh<sup>817</sup>.

326. Les juges internationaux considèrent en outre que, par opposition à ce qu'affirme le co-juge d'instruction international<sup>818</sup>, MEAS Muth a été promu au poste d'adjoint de SON Sen à la tête de l'État-major en 1978<sup>819</sup>, après que tous les adjoints de SON Sen eurent été écartés au cours des années précédentes<sup>820</sup>. À partir de 1978, MEAS Muth s'est installé à Phnom Penh<sup>821</sup> et a reçu de nouvelles attributions<sup>822</sup>. Devenu commandant adjoint de l'armée, il a exercé son autorité sur les trois branches des forces militaires<sup>823</sup>. Selon les juges internationaux, il se peut même que fin 1978, MEAS Muth soit devenu *de facto* le chef de l'État-major avec SOU Met, lorsque SON Sen perdit la confiance des chefs politiques<sup>824</sup>. Les juges internationaux relèvent enfin

<sup>816</sup> Procès-verbal de réunion militaire, 1<sup>er</sup> juin 1976, D1.3.8.2, à ERN (FR) 00823613-00823614 ; Procès-verbal de réunion militaire, 3 août 1976, D1.3.8.3, à ERN (EN) 00234012-00234013 ; Procès-verbal de réunion militaire, 19 septembre 1976, D1.3.27.18, à ERN (FR) 00195356-00195357. Voir également Livre de Stephen HEDER et Brian TITTEMORE : *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouges*, D1.3.17.6, à ERN (EN) 00393604.

<sup>817</sup> Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav alias Douch, 3 février 2016, D114/160, à ERN (FR) 01451700 (R8).

<sup>818</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 162 (le co-juge d'instruction international explique que MEAS Muth est devenu l'adjoint de SON Sen au moment de l'établissement de la marine du Kampuchéa démocratique, soit depuis 1975).

<sup>819</sup> Procès-verbal d'audition de BUN Sarath, 28 novembre 2016, D114/285, à ERN (FR) 01585304 (R206-R207) ; PV d'audition de MOENG Vet (D54/62), à ERN (FR) 00980812 (R22-23) ; PV d'audition de CHET Bunna (D114/65), à ERN (EN) 01180851-01180853 (R9, R12, R13).

<sup>820</sup> PV d'audition de Douch (D114/159), à ERN (FR) 01479684 (R23).

<sup>821</sup> PV d'audition de SATH Chak (D114/186), à ERN (EN) 01251781 (R126, R129) ; PV d'audition de HEANG Reth (D54/98), à ERN (FR) 01118082 (R28) ; Interview par DC-Cam de PRUM Sarat (D59/1/1.8a), à ERN (FR) 01413165 ; Interview par le DC-Cam de LAY Bunhak (D54/99.1), à ERN (EN) 01115988. Voir également PV d'audition de LAY Bunhak (D54/100), à ERN (FR) 01115948-01115949.

<sup>822</sup> Voir, par exemple, PV d'audition de MOENG Vet (D54/62), à ERN (FR) 00980812-00980813 (R22, R25).

<sup>823</sup> Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 14 février 2014, D54/63 (« PV d'audition de MOENG Vet (D54/63) »), à ERN (FR) 00980841 (R11). Voir également Procès-verbal d'audition de SENG Soeun, 11 février 2016, D114/169 (« PV d'audition de SENG Soeun (D114/169) »), à ERN (FR) 01396060 (R25).

<sup>824</sup> Transcription de l'interview de IENG Sary recueillie par Steve HEDER, 17 décembre 1996, D4.1.964, à ERN (FR) 00332697 (« [I]l y avait beaucoup de problèmes dans cette révolution. Donc, *Pol Pot n'avait plus de confiance en personne*. Il ne restait que Nuon Chea. C'était [c]es deux-là. Donc, ils travaillaient directement avec Douch. Sans passer par VORN Vet, ni SON Sen [...] » (non souligné dans l'original)) ; PV d'audition de MOENG Vet (D54/63), à ERN (FR) 00980843-00980844 (R31) (« Q : Dans votre interview avec le DC-Cam en anglais, page 22, vous avez dit '*Ils n'avaient plus confiance en SON Sen qui n'avait d'ailleurs plus qu'une fonction à l'État-major, dont le pouvoir était détenu dans la pratique par Ta Muth and Ta Met*'. Un peu plus bas, vous avez ajouté : '*Ta Khieu n'avait plus de pouvoir dans l'armée, seuls Ta Met et Ta Muth en détenaient*'. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez affirmé cela ? R31 : À la fin de 1978, *SON Sen a été envoyé à Suong sans avoir de mission à remplir*. À l'époque, *Ta Met et Ta Muth répondaient aux demandes qu'on*



que le rôle qu'il a joué à Kratié illustre son ascension dans la hiérarchie de l'ARK et au sein du Comité d'État-major<sup>825</sup>.

327. À la lumière de ce qui précède, les juges internationaux souscrivent à la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international selon laquelle dès 1975 MEAS Muth a fait partie du Comité d'État-major<sup>826</sup>, échelon suprême de l'ARK, initialement en tant que membre. Les juges internationaux apportent la précision suivante : l'ascension de MEAS Muth jusqu'au rang de chef adjoint de l'État-major en 1978, le plaçant ainsi au commandement des trois branches de l'armée, et *a fortiori* sa possible accession au statut de chef de l'État-major *de facto*, font indubitablement de lui un haut dirigeant de l'ARK durant la période du Kampuchéa démocratique.

(e) *Rôles dans la zone Est et à Kratié*

328. Les juges internationaux observent que le rang élevé de MEAS Muth au sein de l'ARK est attesté par les responsabilités qu'il a exercées dans la zone Est, et plus précisément à Kratié. MEAS Muth a été envoyé dans cette zone pour mener à bien deux sortes de missions différentes. Premièrement, il a pris la tête des opérations de purges contre les cadres de la zone Est au sein de la division 117 à Kratié, suite à une décision prise à Phnom Penh début 1978 lors de l'Assemblée générale du Parti ainsi qu'à une réunion tenue au quartier général de l'armée près de Boeng Trabèk, à laquelle MEAS Muth a assisté aux côtés d'autres « hauts commandants militaires »<sup>827</sup>. Selon ses propres dires, MEAS Muth a été envoyé à Kratié dès février 1978 tout en demeurant commandant de la division 164<sup>828</sup>. Bien qu'il n'existe aucun témoignage

---

*soumettait à l'État-major. J'ai su tout cela grâce aux télégrammes* » (non souligné dans l'original)). En outre, les juges internationaux rappellent que la compétence personnelle du tribunal doit être appréciée dans une perspective quantitative et qualitative. Ainsi, même s'il se peut, comme relevé par le co-juge d'instruction cambodgien, que MEAS Muth n'ait été que peu de temps le chef adjoint de l'État-major, il est essentiel de prendre en considération, aux fins d'apprécier la compétence personnelle du tribunal en l'espèce, la durée pendant laquelle il a occupé ce poste, le haut rang de ce dernier ainsi que la gravité des crimes qu'il aurait commis en cette capacité. Les juges internationaux soulignent que c'est précisément au cours de cette courte période qu'ont été menées les opérations de purge dans la zone Est, des faits pour lesquels MEAS Muth a été mis en examen.

<sup>825</sup> Voir *infra*, par. 328 à 329.

<sup>826</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 162.

<sup>827</sup> Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, 21 mai 2008, D4.1.408, à ERN (FR) 00268884-00268885.

<sup>828</sup> Enregistrement audio d'une interview de MEAS Muth, avril 2009, D54/16/1R, 34:37-35:28 (« On m'a affecté à des travaux dans la province de Kratié, près de la frontière laotienne. Q: *Donc il a complètement quitté la division 164 en février 1978?* R: *Non. J'avais toujours mon poste mais on m'a affecté à une autre mission à Kratié* » (non souligné dans l'original)) ; voir également PV d'audition de PRUM Sarat (D54/87), à ERN (FR) 00998475 (R75).



portant précisément sur ce qu'il a pu faire à Kratié au début de l'année 1978, les juges internationaux sont arrivés à la conclusion qu'il a notamment été directement impliqué dans le transfert de 11 cadres de la division 117 vers S-21<sup>829</sup>, et qu'il a tenu en novembre 1978 au moins une réunion<sup>830</sup> consacrée à l'organisation de la division 117<sup>831</sup> durant laquelle il désigna le nouveau secrétaire de ladite division.

329. La deuxième mission de MEAS Muth consistait à s'y rendre, en octobre 1978 au plus tard, pour « examiner la situation qui avait cours sur le front », alors que les Vietnamiens menaient une puissante offensive<sup>832</sup>. Pour remplir cette mission, il a emmené avec lui des soldats provenant d'au moins un, voire de trois régiments (les régiments 161, 162 et 163) de la division 164<sup>833</sup>. MEAS Muth était toujours présent à Kratié en décembre 1978, après quoi il s'est mis en chemin pour Phnom Penh<sup>834</sup> et a pris la fuite à travers la forêt<sup>835</sup>.

*ii. Conclusion relative au niveau de responsabilité de MEAS Muth*

330. Après avoir examiné les différents rôles exercés par MEAS Muth ainsi que les postes qu'il a occupés sous le régime du Kampuchéa démocratique, les juges internationaux vont maintenant examiner les conclusions dégagées par les co-juges d'instruction respectifs concernant le niveau de responsabilité de la personne mise en examen au regard des crimes allégués.

331. Premièrement, les juges internationaux souscrivent à l'appréciation du co-juge d'instruction international concernant le niveau de responsabilité de MEAS Muth eu égard à sa participation aux crimes allégués ou reprochés. Les juges internationaux considèrent en particulier que le co-juge d'instruction international a correctement

<sup>829</sup> PV d'audition de SENG Soeun (D4.1.810), à ERN (FR) 00434544 (R35); PV d'audition de MOENG Vet (D54/63), à ERN (FR) 00980839-00980840 (R2); PV d'audition de MOENG Vet (D54/62), à ERN (FR) 00980815 (R38); Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, 2 avril 2016, D114/193, à ERN (FR) 01399765 (R64).

<sup>830</sup> PV d'audition de CHEANG Chuo (D114/52), à ERN (EN) 01076750-01076751 (R42).

<sup>831</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D54/63), à ERN (FR) 00980839 (R1); PV d'audition de CHEANG Chuo (D114/52), à ERN (EN) 01076750 (R40, R41).

<sup>832</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D54/63), à ERN (FR) 00980840 (R3); PV d'audition de CHEANG Chuo (D114/52), à ERN (EN) 01076748 (R28); PV d'audition de MOENG Vet (D54/62), à ERN (FR) 00980812 (R22); PV d'audition de LON Seng (D54/110), à ERN (EN) 01331642 (R6).

<sup>833</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D54/63), à ERN (FR) 00980842-00980843 (R21, R24); PV d'audition de LON Seng (D54/110), à ERN (EN) 01331642 (R7).

<sup>834</sup> PV d'audition de SENG Soeun (D4.1.810), à ERN (FR) 00434543 (R25, R26, R27); PV d'audition de SENG Soeun (D114/169), à ERN (FR) 01396060 (R28).

<sup>835</sup> Procès-verbal d'audition de MUT Mao, 14 mars 2014, D54/73, à ERN (FR) 01203341-01203342 (R17).



évalué la participation de MEAS Muth à la mise en œuvre des quatre politiques criminelles du PCK constitutives de l'entreprise criminelle commune, à raison de la commission, dans l'intention de réaliser le projet commun, de différents crimes graves sanctionnés par le droit international et le droit cambodgien. Les juges internationaux considèrent que la participation de la personne mise en examen, avec les dirigeants suprêmes des forces armées du Kampuchéa démocratique, à une entreprise criminelle qui a entraîné des conséquences meurtrières et destructrices pour la population, révèle un niveau de responsabilité suffisamment élevé pour placer l'intéressé dans la catégorie des principaux responsables. En outre, la contribution de MEAS Muth a revêtu une importance cruciale pour la bonne mise en œuvre de ces politiques dans son domaine de responsabilité. Les juges internationaux estiment en effet que si MEAS Muth n'avait pas contribué à la mise en œuvre des politiques du PCK, les crimes commis dans la région de Kampong Som, en mer et dans la zone Est auraient causé bien moins de décès et de victimes. De plus, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international était bien fondé à conclure que MEAS Muth, de par les différents rôles qui lui étaient attribués, était co-auteur d'homicides, avait planifié la commission de nombreux crimes allégués ou reprochés et en avait ordonné la commission.

332. De plus, les juges internationaux adhèrent à l'avis du co-juge d'instruction international quant aux postes occupés par MEAS Muth, bien qu'ils soient arrivés à des conclusions plus contrastées sur le rôle de la personne mise en examen au sein du Comité central<sup>836</sup> et du Comité d'État-major<sup>837</sup>. Il est de l'opinion des juges internationaux que le statut et les attributions de commandant de la division 164, de surcroît conjugués à ceux de secrétaire du secteur autonome de Kampong Som, suffisent à inclure MEAS Muth dans la catégorie des « principaux responsables ».

333. Pour ce qui est de l'appréciation du co-juge d'instruction cambodgien quant au niveau de responsabilité de MEAS Muth, les juges internationaux répètent que son refus de dégager des conclusions sur la responsabilité pénale de la personne mise en examen constitue une erreur de droit, ces conclusions étant un élément indispensable pour déterminer si les CETC possèdent ou non la compétence personnelle requise

---

<sup>836</sup> Voir *supra*, par. 313 et 314.

<sup>837</sup> Voir *supra*, par. 325 à 327.



pour juger l'intéressé<sup>838</sup>. Les juges internationaux prennent note de l'affirmation suivante du co-juge d'instruction cambodgien : « [T]oute personne appartenant à un rang inférieur est susceptible d'être considérée comme plus responsable en fonction de sa participation personnelle à des actes brutaux. La portée des actes directs d'une personne et l'effet de ses actes sont les éléments à examiner<sup>839</sup> ». Le co-juge d'instruction cambodgien dégage cette conclusion en s'inspirant de l'exemple de Douch, pour qui la catégorie des « principaux responsables » aurait été spécialement incluse dans la Loi relative aux CETC<sup>840</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien considère enfin que, par rapport à Douch, « [l]a participation [de MEAS Muth] était inactive, non significative et non proche de la commission des crimes<sup>841</sup>. »

334. Au moment d'examiner les arguments avancés par le co-juge d'instruction cambodgien, les juges internationaux rappellent que les facteurs à prendre en considération pour apprécier le niveau de responsabilité d'un suspect pour des crimes relevant de la compétence des CETC ont déjà été recensés dans des décisions et des jugements du tribunal<sup>842</sup>. Ces facteurs incluent le degré de participation aux crimes, la position hiérarchique du suspect, notamment en fonction du nombre de personnes qui lui étaient subordonnées ou hiérarchiquement supérieures, et le caractère permanent ou non de sa position.

335. S'agissant du premier de ces facteurs, le co-juge d'instruction cambodgien accorde une importance quasiment exclusive à la participation directe à la commission des crimes allégués ; selon les juges internationaux, cela revient à prétendre que, pour être placé dans la catégorie des « principaux responsables », un suspect doit avoir matériellement commis les actes criminels sous-jacents. Cette analyse est déficiente et irrationnelle : la jurisprudence internationale reconnaît que la contribution à un crime peut prendre différentes formes et se traduire par différents actes<sup>843</sup>, en plus de la

---

<sup>838</sup> Voir *supra*, par. 298 et 299.

<sup>839</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 368.

<sup>840</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 396-397.

<sup>841</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 428.

<sup>842</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 332.

<sup>843</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 679 et 691 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana* (TPIR), par. 185.



participation directe ou matérielle<sup>844</sup>. Cela étant, dans le cas de MEAS Muth, son rôle à la tête de diverses opérations militaires menées par sa division, y compris sa présence sur certains sites de crimes<sup>845</sup> et sa participation à certaines de ces opérations<sup>846</sup>, ainsi que son rôle dans la mise en œuvre des politiques du PCK, notamment en encourageant des mariages forcés dans sa première zone de responsabilité, indiquent à un niveau suffisant qu'il a participé concrètement à la commission des crimes pour lesquels il a été mis en examen.

336. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs de droit et de fait en fondant son examen, au moment d'apprécier le degré de responsabilité de MEAS Muth, sur la « portée des actes directs d'une personne et l'effet de ses actes », et en considérant que ces facteurs n'étaient pas réunis en l'espèce ; le co-juge d'instruction cambodgien a ainsi omis de prendre en considération les différentes contributions de MEAS Muth aux crimes allégués ainsi que les différents rôles qu'il a joués à cet égard. Cette omission est d'autant plus problématique que la vaste zone géographique sur laquelle ont été commis les crimes en question est révélatrice des hautes fonctions occupées par MEAS Muth au sein de l'ARK et du PCK.

337. Deuxièmement, s'agissant de l'affirmation du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle la catégorie des « principaux responsables » aurait été créée uniquement pour Douch, les juges internationaux font tout d'abord remarquer que cette affirmation est en totale contradiction avec, entre autres, la conclusion tirée par le même juge dans le passé et ayant consisté à dire que IENG Thirith figurait parmi les principaux responsables du simple fait de son appartenance à une entreprise criminelle commune<sup>847</sup>. En outre, rappelant ici leurs conclusions antérieures sur la catégorie des « principaux responsables », les juges internationaux relèvent qu'une

---

<sup>844</sup> Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Ademi et Norac*, IT-04-78-PT, Décision portant renvoi d'une affaire aux autorités de la République de Croatie en application de l'article 11bis du Règlement, Formation de renvoi, 14 septembre 2005, par. 30.

<sup>845</sup> Voir *supra*, par. 321 à 324.

<sup>846</sup> Voir *supra*, par. 328.

<sup>847</sup> Les juges internationaux rappellent que le co-juge d'instruction cambodgien est arrivé à la conclusion que IENG Thirith comptait parmi les principaux responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique du simple fait de son appartenance à une entreprise criminelle commune : le juge n'a pas estimé qu'elle avait été membre du Comité central ou du Comité permanent, pas plus qu'il n'a dégagé de constatations portant spécifiquement sur la participation directe de l'intéressée à la perpétration des crimes allégués (Dossier n° 002, Ordonnance de clôture (D427), par. 1207 à 1295 et 1328).



telle affirmation ne résiste ni à un examen attentif des termes utilisés dans les documents constituant le cadre juridique des CETC, ni à l'application de la méthode bien établie utilisée devant les tribunaux internationaux (y compris les CETC) pour déterminer le sens de cette expression<sup>848</sup>.

338. À la lumière de ce qui précède, compte tenu des erreurs de droit et de fait commises par le co-juge d'instruction cambodgien, les juges internationaux estiment inutile d'analyser plus en détail ses conclusions relatives au niveau de responsabilité de MEAS Muth.

### 3. Conclusion

339. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a correctement apprécié la gravité des crimes allégués ou reprochés, ainsi que les fonctions de MEAS Muth et ses responsabilités dans la commission de ces crimes. Le co-juge d'instruction international a utilisé à bon escient son pouvoir d'appréciation en concluant que MEAS Muth entrait nettement dans la catégorie des principaux responsables. En outre, compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs de droit et de fait au moment d'évaluer la gravité des crimes allégués ou reprochés et d'apprécier le

---

<sup>848</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 336 et 350 à 352. Les juges internationaux ont en outre examiné un certain nombre d'éléments dont il ressort que, dès le moment des négociations relatives à l'Accord relatif aux CETC, tant le Gouvernement royal du Cambodge que l'ONU s'accordaient à considérer que la catégorie en question ne se limitait pas à un seul individu (voir Allocution du Vice-Premier Ministre SOK An devant l'Assemblée nationale cambodgienne, Transcription de la première session de la troisième législature : Débat et adoption des amendements à apporter à la loi relative au procès des dirigeants khmers rouges, 4-5 octobre 2004, p. 30 à 31, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://law.scu.edu/wp-content/uploads/krt\\_law\\_debate.pdf](http://law.scu.edu/wp-content/uploads/krt_law_debate.pdf) (dernière consultation : 7 avril 2021 (« Si l'on pose la question 'Qui sera inculpé ?', ni l'ONU ni le groupe de travail du Gouvernement Royal du Cambodge ne sont en mesure d'y répondre. Il s'agit en effet de la tâche du tribunal, des Chambres extraordinaires. Si nous dressons une liste de personnes à poursuivre à la place du tribunal, nous portons atteinte à ses prérogatives. Nous ne pouvons donc pas désigner A, B, C, ou D comme étant les personnes à inculper. Comme solution, nous avons identifié deux cibles : les hauts dirigeants et les principaux responsables. [...] Il y a toutefois encore la deuxième cible. Ceux-là ne sont pas des dirigeants mais ils ont commis des crimes atroces. C'est pourquoi nous utilisons l'expression 'les principaux responsables'. Ce second groupe n'est pas constitué d'un nombre déterminé de personnes à inculper. Quiconque a commis des crimes d'une rare atrocité est susceptible d'être inculpé » (traduction non officielle)) ; Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, 16 mars 1999, U.N Doc. A53/850 et S/1999/231, annexe, par. 109-110 (« [Les enquêtes viseraient] les dirigeants responsables de ces violations ainsi que les fonctionnaires subalternes directement impliqués dans les atrocités les plus graves. [Le groupe d'experts ne veut] pas fixer une limite pour le nombre de ces personnes. [...] [L]e nombre de personnes à juger pourrait être de l'ordre de 20 à 30 ») (non souligné dans l'original)).





niveau des responsabilités exercées par MEAS Muth durant la période du Kampuchéa démocratique.

340. Par conséquent, après avoir examiné l'étendue des allégations énoncées dans les Réquisitoires introductif et supplétif, ainsi que les éléments de preuve pertinents découverts au cours de l'instruction, et au vu également du rang et des responsabilités de MEAS Muth pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique, les juges internationaux confirment la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle MEAS Muth fait partie des « principaux responsables » et relève donc de la compétence personnelle des CETC.

## E. CONCLUSION FINALE

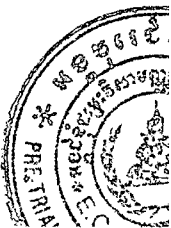
### 1. Conclusions relatives aux appels et effets de la présente décision

341. Pour les raisons qui précèdent, les juges internationaux rejettent sommairement l'Appel de la co-procureure cambodgienne. Concernant l'Appel de la co-procureure internationale, les juges internationaux font droit aux Moyens B et C et considèrent les autres moyens d'appel sans objet, dès lors que l'Ordonnance de non-lieu est frappée de nullité et dépourvue d'effets juridiques.

342. S'agissant des conséquences en droit des présentes Considérations, les juges internationaux soulignent les points suivants, lesquels les ont guidés dans leurs conclusions en l'espèce. Premièrement, l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien, telle qu'examinée dans une section précédente<sup>849</sup>, est nulle puisqu'elle constitue un acte procédural incomplet qui contourne le cadre juridique essentiel et obligatoire des CETC. Cette Ordonnance ne saurait raisonnablement être considérée comme emportant un quelconque effet juridique. Deuxièmement, la Chambre préliminaire est parvenue à une conclusion unanime *de facto* en l'espèce : en dépit des raisons distinctes énoncées dans les opinions individuelles jointes aux Considérations, les juges cambodgiens et internationaux de la Chambre ont simultanément conclu que l'Ordonnance de renvoi était valide<sup>850</sup>.

<sup>849</sup> Voir *supra*, par. 228 à 250 et 284.

<sup>850</sup> Voir *supra*, par. 115 (Opinion des Juges PRAK, NEY et HUOT) ; *supra*, par. 284, *infra* p. 168 (Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK).



343. Par conséquent, les juges internationaux concluent qu'en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la majorité qualifiée d'au moins quatre votes affirmatifs requise au sein de la Chambre préliminaire est atteinte dans le cadre des présentes procédures d'appel visant les Ordonnances de clôtures contradictoires et que la Chambre préliminaire confirme, en fait, l'Ordonnance de renvoi à l'unanimité. Par conséquent, la Chambre de première instance doit être saisie sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi délivrée par le co-juge d'instruction international. Les juges internationaux précisent qu'en application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les présentes Considérations et les opinions qui y sont jointes doivent être notifiées aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs, à l'accusé et aux parties civiles en l'espèce. En outre, le Bureau des co-juges d'instruction doit immédiatement procéder conformément à la présente décision – en l'occurrence, la Décision rendue à l'unanimité par la Chambre préliminaire<sup>851</sup>.

344. En outre, puisqu'aucun organe judiciaire des CETC n'a jamais conclu que les infractions alléguées en l'espèce n'avaient pas été commises, ou que les faits visés par l'instruction n'étaient pas imputables à MEAS Muth, au cas où la présente affaire ne serait pas renvoyée devant la Chambre de première instance des CETC, il incombe aux autorités cambodgiennes d'envisager de relancer les poursuites visant ces infractions devant les juridictions nationales compétentes et, de manière générale, poursuivre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant la période khmère rouge pour lesquelles les CETC n'ont pas été saisies<sup>852</sup>.

## 2. Mesures de sûreté

345. Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a considéré que la détention provisoire de MEAS Muth dans l'attente de son procès n'était pas une mesure nécessaire afin d'éviter les facteurs de risque visés à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur<sup>853</sup> et que « l'incertitude sur la suite de la procédure résultant du dépôt de deux ordonnances de clôture contradictoires » était

<sup>851</sup> Voir règle 77 14) du Règlement intérieur.

<sup>852</sup> Voir *supra*, par. 176. S'agissant de la compétence inhérente des tribunaux cambodgiens pour les crimes commis par les Khmers rouges, voir Dossier n° 004/02, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 59 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'Appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 79.

<sup>853</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 578.



une autre raison de ne pas ordonner une détention<sup>854</sup>. Le co-juge d'instruction n'a pas envisagé les autres mesures de sûreté qui étaient à sa disposition.

346. Les juges internationaux concluent que les motifs invoqués par le co-juge d'instruction international font apparaître de graves erreurs.

a. Droit applicable

347. Les juges internationaux font observer que la règle 63 du Règlement intérieur régit les modalités de détention provisoire. Plus précisément, la règle 63 3) b) dispose que :

3. Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :

b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :

i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;

ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;

iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou

v) Préserver l'ordre public.

348. La règle 65 du Règlement intérieur prévoit, dans ses alinéas pertinents, que :

1. D'office, ou à la demande des co-procureurs, les co-juges d'instruction peuvent ordonner le maintien ou la remise en liberté de la personne mise en examen. [...] La décision [...] peut imposer toute obligation nécessaire pour garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice et la protection des tiers [...].

[...]

---

<sup>854</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 579.



6. Si la personne mise en examen enfreint l'une des obligations du contrôle judiciaire, les co-juges d'instruction peuvent émettre un avertissement ou rendre une ordonnance de mise en détention provisoire contre la personne mise en examen [...].

349. Par ailleurs, la règle 68 du Règlement intérieur est libellée comme suit :

1. L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, après expiration des délais d'appel. Néanmoins, si les co-juges d'instruction estiment que les conditions de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire prévues aux Règles 63 et 65 sont toujours réunies, ils peuvent, par une disposition particulière de l'ordonnance de clôture, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

b. Examen

350. Les juges internationaux font observer qu'au moment de la mise en examen, les co-juges d'instruction doivent déterminer si les conditions pour ordonner une détention provisoire ou un contrôle judiciaire en application des règles 63 3) b) et 65 du Règlement intérieur existent et, par conséquent, s'ils peuvent ordonner une détention provisoire, un contrôle judiciaire ou le maintien en liberté de la personne mise en examen<sup>855</sup>.

351. En l'espèce, le co-juge d'instruction international a cependant rendu une ordonnance *sui generis* et, de l'avis des juges internationaux, contestable (l'« Ordonnance relative à la mise en œuvre des assurances volontaires données par MEAS Muth »)<sup>856</sup> par laquelle, entre autres, MEAS Muth était tenu, « au cas où il recevrait un passeport valable, de le remettre au chef du commissariat de police de Ta Sanh, situé dans la commune de Ta Sanh, district de Samlout, province de Battambang, au plus tard sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ou de la réception dudit passeport, la date survenant le plus tôt l'emportant<sup>857</sup> » et de « prévenir les [co-juges d'instruction] lorsqu'il souhaite quitter le pays pour des soins médicaux et lorsqu'il revient<sup>858</sup> ».

<sup>855</sup> Règle 65 du Règlement intérieur.

<sup>856</sup> Ordonnance relative à la mise en œuvre des assurances volontaires données par MEAS Muth (D174/2).

<sup>857</sup> Ordonnance relative à la mise en œuvre des assurances volontaires données par MEAS Muth (D174/2), p. 2 (traduction non officielle).

<sup>858</sup> Procès-verbal de première comparution (D174), p. 11 (traduction non officielle).



352. En réponse aux questions des juges pendant l'audience<sup>859</sup>, le co-avocat international de MEAS Muth, M<sup>e</sup> Michael KARNAVAS, a déclaré avec regret ce qui suit :

Qu[e MEAS Muth] ait un passeport ou non, en toute honnêteté, cela ne fait pas de différence. Il peut partir en Thaïlande [pour se rendre à Samlout, où il existe plusieurs postes frontaliers avec la Thaïlande, et facilement traverser avec une simple pièce d'identité] pour des raisons médicales. [...] Ce matin, j'ai appris [...] qu'il avait un nouveau passeport, et ce depuis 2016. Je n'étais pas au courant. Et c'est lui qui détient le passeport [...] il n'a pas remis le passeport à la police, il l'a toujours eu<sup>860</sup>.

353. Les juges internationaux font observer que MEAS Muth a obtenu un passeport en 2016 et s'est rendu à l'étranger depuis sans en avertir les autorités des CETC. Ils considèrent, par conséquent, que MEAS Muth n'a pas respecté les assurances qu'il a personnellement et volontairement données au co-juge d'instruction international depuis 2016.

354. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux concluent que les co-juges d'instruction, avant de rendre les Ordonnances de clôture, n'ont pas cherché à savoir si MEAS Muth avait dûment respecté les assurances qu'il avait volontairement données et qu'ils n'ont donc pas envisagé, comme ils le devaient, une ordonnance de mise en détention provisoire ou de contrôle judiciaire assortie des conditions nécessaires pour garantir la présence de MEAS Muth à l'audience et la protection d'autrui, conformément aux règles 63 et 65 du Règlement intérieur.

355. Plus important encore, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international, dans son Ordonnance de renvoi, n'a pas clairement énoncé le cadre juridique comme l'impose le Règlement intérieur.

356. Premièrement, dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a conclu à tort qu'une mesure de sûreté n'était pas nécessaire. Les juges internationaux font observer que MEAS Muth est mis en examen pour les crimes les

---

<sup>859</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640042-01640043, p. 22:23 à 23:04, renvoyant à *MEAS Muth's Request to Dispense with Personal Appearance at the Hearings on the Appeals against the Closing Orders*, 18 novembre 2019, D266/13 et D267/18 (« Demande de MEAS Muth tendant à ce qu'il soit dispensé de comparaître en personne (D266/13 et D267/18) »), par. 2.

<sup>860</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640044, p. 24:16 à 24:25.



plus graves, à savoir le génocide, des crimes contre l'humanité et le meurtre, pour lesquels il est passible d'une lourde peine de réclusion criminelle, et qu'il est donc impératif de traduire MEAS Muth en justice. Les juges internationaux rappellent qu'il faut éviter de faire peser une charge excessive sur les témoins, en particulier sur ceux qui ont bénéficié d'une lettre de garantie délivrée par le co-juge d'instruction en application de la règle 28 du Règlement intérieur<sup>861</sup>. Compte tenu de la gravité des faits, qui ont à ce point porté préjudice à l'humanité qu'ils sont imprescriptibles, et des graves troubles à l'ordre public tant dans la société nationale que dans la société internationale, les juges internationaux considèrent qu'une mesure de détention provisoire ou toute autre mesure de sûreté qui était à la disposition du co-juge d'instruction international contre MEAS Muth était dûment justifiée.

357. Deuxièmement, le co-juge d'instruction international n'a pas correctement évalué les facteurs de risques envisagés à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur. Sur ce point, les juges internationaux relèvent que MEAS Muth a obtenu un nouveau passeport en 2016 et s'est rendu en Thaïlande depuis lors, sans en avertir les co-juges d'instruction<sup>862</sup>, alors qu'il s'était volontairement engagé à rester à la disposition des CETC et qu'il avait donné des assurances à cet égard au co-juge d'instruction international<sup>863</sup>.

358. Par conséquent, en application de la règle 44 du Règlement intérieur et au regard des faits versés au dossier, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en omettant de dûment envisager la délivrance d'un mandat d'arrêt. En évitant délibérément de prendre une quelconque mesure de sûreté, le co-juge d'instruction international a manifesté son intention de minimiser l'importance et l'efficacité de son Ordonnance de renvoi.

---

<sup>861</sup> Dossier n° 004/02, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 691. Concernant les lettres de garantie délivrées par le co-juge d'instruction aux témoins, voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 147.

<sup>862</sup> Transcription de l'audience en appel du 29 novembre 2019 (D266/18.2 et D267/23.2), à ERN (FR) 01640044, p. 24:09 à 24:25 ; Demande de MEAS Muth tendant à ce qu'il soit dispensé de comparaître en personne (D266/13 et D267/18), par. 2.

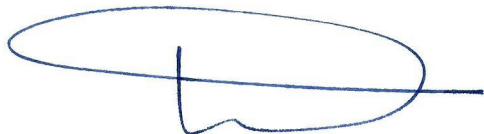
<sup>863</sup> Voir Procès-verbal de première comparution (D174), p. 11 ; Ordonnance relative à la mise en œuvre des assurances volontaires données par MEAS Muth (D174/2), p. 2.



**PAR CES MOTIFS, LES JUGES INTERNATIONAUX DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- **REJETTENT** l'Appel de la co-procureure cambodgienne ;
- **ACCUEILLENENT** les Moyens B et C de l'Appel de la co-procureure internationale et **DÉCLARENT** les moyens restants sans objet ;
- **DÉCLARENT** que l'Ordonnance de non-lieu est intrinsèquement et extrinsèquement nulle et non avenue ;
- **CONFIRMENT** l'Ordonnance de renvoi ;
- **DISENT** que la Chambre de première instance doit être saisie sur la base de l'Ordonnance de renvoi conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur.

**Fait à Phnom Penh, le 7 avril 2021**



**Juge Olivier BEAUVALLET**



**Juge Kang Jin BAIK**

